

**Colloque « La confiance et le conflit »  
15 - 16 février 2008  
Ecole Doctorale de l'Université Paris 8  
Nouvelle Université Bulgare, Sofia**

**Sommaire**

Bénédicte BEAUCHESNE, Droit public, Université Paris 8 <b>La confiance dans les lois du marché et la « guerre de la banane » : quelques réflexions sur les conflits de lois</b>	<b>p. 3</b>
Véronique BORDES, Sciences de l'Education, CREF, Université Paris X Nanterre <b>Le conflit : Un passage obligé dans la construction sociale de la confiance entre les jeunes et les institutions locales</b>	<b>p. 7</b>
Christelle CHALAS, Université Paris 8, Droit <b>L'exemple de la reconnaissance en France des décisions étrangères</b>	<b>p. 12</b>
Giovanna DELMONTIS, anthropologie, Université Paris 8 <b>Réseaux de coopération : la confiance entre les personnes peut naître une fois écarté le conflit pour le pouvoir</b>	<b>p. 16</b>
Nathalie DUCLOS, MCF, Université de Tours <b>L'action internationale de construction de la confiance dans les situations post-conflit. Le cas de la mission des Nations-Unies au Kosovo</b>	<b>p. 19</b>
Pascaline GABORIT, Doctorante IEP de Lille <b>La confiance après le conflit ou la «<i>confiance désenchantée</i>»</b>	<b>p. 24</b>
Agnès GINDT-DUCROS, Genre Travail Mobilité, Université Paris 8 <b>Construction de la confiance et reconnaissance professionnelle ; une articulation nécessaire pour les médecins de l'éducation nationale</b>	<b>p. 32</b>
Judith HAYEM, Anthropologue, Maître de Conférences à l'Université de Lille1, Membre du CLERSE <b>Du conflit à la confiance. La mise en place des programmes de prise en charge des malades du VIH/SIDA dans une mine d'Afrique du Sud</b>	<b>p. 37</b>
Patricia HENNION-JACQUET, Droit, Université Paris 8 <b>Confiance et conflit en droit criminel</b>	<b>p. 42</b>
Jean-Noël JOUZEL, Sciences politiques, Grenoble <b>Articuler confiance locale et défiance locale</b>	<b>p. 47</b>

Barbara KARATSIOLI, IRIS, EHESS

**S'unir dans le conflit, se diviser dans sa résolution : changements de perspectives dans le conflit chypriote**

**p. 53**

Camille KOUCHNER, Maître de Conférences, Université Picardie Jules Verne

**Le droit opposable, résultat d'un conflit de préentions et de valeurs**

**p. 60**

Nicolas LEFEVRE, Centre Nantais de Sociologie (CENS, EA 3260),  
Université de Nantes, Membre associé au Laboratoire « Sport, Identité, Culture »  
(SIC, EA 4140), Université de Lille 2

**Se sacrifier pour conquérir la confiance : une stratégie de « faire-valoir »  
sur le marché du travail cycliste**

**p. 64**

Sylvie LUPTON, Chercheure en économie à l'ESDES  
(Ecole Supérieure de Commerce et de Management, Lyon)

**Confiance et asymétrie d'information sur la qualité**

**p. 68**

Philippe MAINGAULT, Economiste CEME  
**La confiance dans le champ général de l'économie et particulièrement  
dans celui des échanges**

**p. 78**

Christian MARTINEZ PEREZ, Doctorant du Laboratoire GTM  
(CNRS, Paris VIII, Paris X)

**Entre confiance et conflit, l'ambivalence des relations socioprofessionnelles :  
la dimension dialectique des apprentissages au travail**

**p. 82**

Marc MAURIN, Université Paris 8

**Confiance et évolution des modes de négociations syndicales :  
quelques apports de la théorie des jeux et de l'économie institutionnelle**

**p. 85**

Loïc NICOLAS, EHESS / Université Libre de Bruxelles (GRAL)

**La Rhétorique de la confiance : preuve éthique et programmation  
du passage à l'acte**

**p. 93**

Virginie ROBERT, Anthropologue, CEME Université Paris 8

**Conflit et confiance au Chiapas**

**p. 99**

Raluca URSACHI, Université Paris 1 Sorbonne

**Les multiples conflits de la justice de transition en Roumanie**

**p. 102**

Christine YOUEGO, Droit, Université Paris 8

**La confiance et le contrat**

**p. 106**

Bénédicte BEAUCHESNE, Droit public, Université Paris 8

## **La confiance dans les lois du marché et la « guerre de la banane » : quelques réflexions sur les conflits de lois**

### **« L'unico frutto dell'amore è la banana »**

L'engouement pour la banane et la confiance que lui accordent les consommateurs du monde entier ne sont pas seulement dus aux multiples propriétés diététiques de ce fruit -riche en sels minéraux et en vitamine C- mais aussi au fait que sa consommation procure un effet apaisant grâce à la sérotonine qu'il contient. Protégée par sa peau épaisse, la banane est en outre consommable sans préparation et sans couverts. Qui est allé à Moscou après la chute du régime soviétique, se souviendra sans doute des petits tas d'ordures consciencieusement édifiés au coin des rues, et constitués pour l'essentiel de peaux des bananes que les Moscovites pouvaient enfin consommer.

Évoquant des horizons exotiques, symbole humoristique et glissant, la banane s'est par ailleurs fait jupe pour Joséphine Baker, icône du *pop art* pour Andy Warhol, objet érotique dans le roman « *Emmanuelle* », « technologie aérospatiale accessible à tous» pour l'artiste argentin César Saëz .

Sur le plan économique<sup>1</sup>, la banane plantain, à cuire et « dessert » constitue la 4<sup>ème</sup> production agricole mondiale et le 1<sup>er</sup> fruit échangé sur le marché mondial. L'Inde, qui est le principal producteur (18 %), n'exporte pas. En effet, l'exportation de la banane exige une parfaite maîtrise du calendrier de culture tenant compte des processus de mûrissement et de la durée du transport. L'Union européenne est le premier importateur devant les États-Unis et la seule à avoir des sources d'approvisionnement diversifiées. De fait, 80 % des exportations mondiales proviennent du continent américain - l'Équateur est le premier pays exportateur- et sont aux mains de 5 entreprises : les Américaines Chiquita Brands (ex-United Fruit et United Brands) et Dole Food (ex-Castle & Cook), Del Monte (USA/Émirats), l'Irlandaise Fyffes, et plus récemment l'Équatorienne Noboa. Le marché de la banane connaît une très forte intégration verticale et des barrières d'entrée très élevées. Les multinationales contrôlent la filière dans son intégralité en possédant les plantations, les infrastructures portuaires, les cargos maritimes réfrigérés (30 % du coût de la banane au stade de l'importation) et les mûrisseries.

La maximisation des profits par les multinationales et des exportations par les États laisse peu de place aux considérations sociales ou environnementales. Aussi, la commercialisation de la banane est devenue l'enjeu d'un conflit commercial planétaire dans lequel les règles juridiques constituent les meilleures armes possibles.

### **I. La confiance dans les lois du marché**

#### I.1. Le choix du libéralisme économique

En 1947, 43 États avaient signé la Charte de La Havane qui prévoyait d'établir une organisation internationale du Commerce mais le texte ne fut jamais ratifié. Le Congrès américain le jugea insuffisamment libéral. De fait, la Charte établissait un lien entre le commerce et l'emploi ; elle plaçait les relations commerciales des États sous le principe fondamental de l'équilibre des paiements ; elle permettait des restrictions quantitatives à l'importation, le contrôle des investissements étrangers et des régimes spéciaux pour les produits de base, notamment alimentaires.

La Charte fut ainsi remplacée par les accords du GATT plaçant une confiance inébranlable dans les bienfaits du libéralisme et de l'ouverture des marchés. Lorsque ces accords furent étendus à des produits non-industriels lors de divers *rounds* de négociations, les pays, dont l'économie reposait sur la banane, se retrouvèrent parmi les plus handicapés du fait de leurs capacités de négociation limitées.

En 1957, la création de la CEE fut guidée par la même confiance dans les bénéfices que les consommateurs et l'économie tireraient de l'ouverture des marchés : les principes de libre-circulation des biens et de non discrimination entre les opérateurs économiques devinrent ainsi les socles du Marché commun. Toutefois, la Politique Agricole Commune - PAC- fut caractérisée par un fort niveau de protectionnisme.

#### I.2. Une confiance limitée par le droit de la concurrence

S'inspirant des expériences américaine et allemande pour limiter les abus de puissance économique auxquels conduisait inévitablement le laisser-faire des pouvoirs publics, le traité de Rome interdit certaines ententes et les abus de position dominante.

<sup>1</sup>Voir *L'économie mondiale de la banane 1995-2002*, FAO 2004.

Dans l'affaire United Brands du 14 février 1978, la Cour de justice des Communautés européennes a précisé la notion de position dominante dans un marché de nature oligopolistique et les critères à prendre en compte pour la délimitation matérielle et géographique du marché pertinent : ayant établi que celui de la banane se distinguait du marché des fruits de table car ces produits n'étaient pas substituables les uns les autres -seule la banane pouvait être mangée à tout âge, la Cour exclut du marché pertinent trois Etats membres ne présentant pas des conditions de concurrence similaires. L'arrêt fut vivement critiqué car il excluait ainsi toute référence à la concurrence extérieure.

Cette jurisprudence a contribué à une harmonisation des prix de la banane dans l'ensemble du Marché commun -la Commission avait constaté une différence dépassant parfois 100 % à l'égard de clients irlandais. Mais la mise en place d'un cartel par les multinationales de la banane dans les années 1990 aurait depuis favorisé des prix artificiellement élevés. La procédure pour entente illicite ouverte en juin 2005 par la Commission européenne a abouti en juillet 2007 à une communication des griefs concernant l'échange de données confidentielles relatives aux volumes et aux prix des bananes importées en Europe.

## **II. Les conflits de lois**

### **II.1. La délocalisation des conflits**

Dans les républiques bananières autoritaires, les luttes sociales ou les actions en réparation pour des spoliations de biens n'avaient aucune chance d'aboutir. La délocalisation des conflits était donc cruciale mais elle a été refusée par la Cour suprême des États-Unis : dans l'affaire American Banana Co v. United Fruit Co du 26 avril 1909, elle a fait prévaloir le droit local en considérant que le droit des États-Unis n'était pas applicable s'agissant d'une société américaine opérant au Costa Rica.

La récente démocratisation de l'Amérique latine a changé la donne permettant la condamnation par la justice du Nicaragua en décembre 2002, des compagnies Chiquita et Dole -ainsi que Dow et Shell. Les attentats du 11 septembre 2001 ont ensuite conduit les autorités américaines à considérer les formations paramilitaires d'Amérique latine comme des organisations terroristes. Chiquita Brands, qui avait versé 1,7 million de dollars entre 1997 et 2004 à l'une d'elles, a été condamnée en mars 2007 par la Cour fédérale de Washington à une amende de 25 millions de dollars (sur une facturation de 2,5 milliards). L'arrêt, qui portait sur une infraction à la loi américaine et non sur une violation des droits de l'homme, entérinait l'accord -jugé « moralement répugnant » par le procureur- négocié par Chiquita avec le gouvernement américain.

Cet accord exempte les dirigeants de la compagnie de toutes poursuites pénales aux Etats-Unis. Mais la justice colombienne réclame désormais leur extradition et l'association EarthRights a intenté une action civile aux Etats-Unis en juin 2007 au nom des familles de 173 Colombiens assassinés. Chiquita, qui a vendu à perte ses plantations en Colombie, affirme avoir payé pour protéger ses employés. Elle pourrait aussi faire jurisprudence et contredire le refrain colombien « aux USA les sous, à nous les morts » ...

### **II.2. Les conflits entre les normes nationales et communautaires**

Les conflits entre lois nationales et communautaires ont vu le jour alors qu'aucune Organisation Commune de Marché de la Banane -OCMB- n'avait été instaurée : jusqu'en 1993, les règles douanières propres à chaque État membre ont en effet été appliquées, permettant à la RFA de n'imposer aucune mesure restrictive et, à des pays comme la France, de protéger leur production nationale en fixant des contingents d'importation assortis de droits de douane de l'ordre de 20 %. En Italie, la législation fiscale a toutefois été contestée pour sa non-conformité aux principes de libre-circulation des marchandises et de non discrimination établis par le traité de Rome.

Mais, dans deux arrêts rendus le 7 mai 1987 -Co-Frutta et Commission/Italie-, la Cour des Communautés européennes dut se livrer à de singulières acrobaties juridiques pour faire prévaloir les principes communautaires sans contredire l'arrêt United Brands de 1978 sur la concurrence : si elle répétait que les bananes se différenciaient des autres fruits de table en raison de leurs qualités organoleptiques et de leurs aptitudes à répondre aux besoins des consommateurs, la Cour affirma qu'ils se trouvaient dans un rapport de concurrence partielle car les consommateurs avaient une alternative entre choisir des bananes ou d'autres fruits. La Cour jugea donc que l'accise italienne sur les bananes fraîches constituait une mesure visant à protéger la production nationale de fruits de table et qu'elle contreviendrait à l'article 95§2 du traité CEE.

En Grande-Bretagne, c'est la pesée d'un régime de bananes en *pounds* qui a fait éclater un long conflit entre les tenants des traditions impériales et ceux privilégiant les règles communautaires. Un épicer du nom de Steven Thoburn fut condamné par les tribunaux du Royaume-Uni en 2001 car il n'utilisait pas une balance affichant également le poids en kilos. Or, une loi nationale avait transposé la directive communautaire 71/354/CE -maintes fois modifiée- qui reprenait la convention de Paris du 20 mai 1875 adoptant le système métrique. Le recours que S.Thoburn forma devant la Cour européenne des droits de l'homme fut rejeté en 2004 et, à sa mort la même année, il devint le « *metric martyr* » des

souverainistes du Royaume-uni<sup>2</sup>.

Revenant depuis sur sa position et prenant prétexte des avantages commerciaux vis-à-vis des Etats-Unis, l'Union européenne a fini le 11 septembre 2007 par renoncer au bannissement des mesures impériales britanniques qui était prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### II.3. Les conflits entre les normes communautaires et les normes mondiales : banane ACP contre banane « dollar »

Les conflits entre les règles du GATT et celles de la Communauté européenne concernaient moins les aides compensatoires à la perte de recettes versées aux producteurs européens (Canaries, Madère, Crète, Chypre..), que les accords de coopération (Yaoundé et Lomé) conclus pour assurer l'écoulement des flux traditionnels de bananes entre l'Europe et ses anciennes colonies. Ces accords ont été inclus dans l'OCMB instaurée en 1993 par le règlement CE 404/93 du Conseil qui a remplacé les règles nationales : ce règlement a établi un système de délivrance de certificats d'importation permettant à 12 pays ACP « traditionnels » de bénéficier de contingents d'exportation non taxés tandis que les bananes en provenance de la zone latino-américaine faisaient l'objet de contingents tarifaires. Les résultats de l'application de ce système n'ont pas été probants bien que considérés encore trop importants pour les tenants de la « banane dollar » : tandis que les multinationales de la banane encaissaient plus de 8 milliards de dollars, les revenus à l'exportation des bananes de l'ensemble des pays ACP atteignaient à peine 4 % des ventes de bananes des multinationales.

L'OCMB a d'abord été contestée devant la Cour de Justice des Communautés européennes (arrêt C-364/95 et C-365/95 T. Port GmbH & Co./ Hauptzollamt Hamburg-Jonas et C-122/95 Allemagne/Conseil), puis devant l'OMC car ses règles d'arbitrage obligatoire permettaient désormais aux opérateurs de la banane dollar de les contester devant l'Organe de Règlement des Différends -ORD : sur plainte déposée contre la Communauté européenne en 1996 par les États-Unis, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras et le Mexique- l'ORD a donné tort à la Communauté européenne en 1997 et 1999, autorisant les plaignants à imposer des droits de douane sur certains produits européens à hauteur de 191,4 millions de dollars par an.

En 2000, la réforme des conventions de Lomé répondait ainsi à une préoccupation majeure : la conformité avec les règles de l'OMC. L'Accord de Cotonou n'a pourtant pas mis un terme à la « guerre de la banane ». Après le règlement intervenu entre l'Union européenne et les États-Unis en avril 2001 qui a conduit ceux-ci à lever leurs sanctions, l'Union européenne s'est engagée trois mois plus tard à remplacer son système de contingents tarifaires par un régime composé exclusivement de droit de douane au 1<sup>er</sup> janvier 2006<sup>3</sup>. Le montant de ce droit de douane a évidemment été très discuté, opposant d'une part les pays européens producteurs de banane et les ACP aux coûts de production importants et, d'autre part, les pays importateurs ou producteurs des bananes dollars. Lors des négociations, la Communauté a encore été mise en échec : le 1<sup>er</sup> août et 27 octobre 2005, l'ORD a considéré que la taxe proposée par la Communauté ne permettait pas un approvisionnement correct en bananes dollars.

## **III. Restaurer la confiance et sortir des conflits**

### **III 1. La pire des guerres**

Le principe de réciprocité imposé par les accords du GATT et de l'OMC permet de dénoncer à bon compte les aides aux producteurs européens -aux « latifundistes békés » pour la France- ainsi que les restrictions à l'importation. Mais ce volet de la PAC participe à la solidarité à l'égard des régions ultrapériphériques de la Communauté et forme une part notable de la politique de coopération. Après le verdict de l'ORD condamnant l'Europe en 1997, le président des planeteurs de bananes de Sainte-Lucie (Antilles) déclarait à propos de l'application implacable du traité de l'OMC : « Vous menez la pire des guerres (...) Vous nous prenez nos bananes et vous nous laissez dans la misère, les conflits et la souffrance ». De fait le nombre de planeteurs et la production des îles du Vent ont diminué des deux tiers de 1993 à 2001. Or, dans ces régions insulaires, la banane est la seule à assumer une fonction économique vitale : elle n'est pas substituable par une autre culture et emploie une main-d'œuvre nombreuse. Aussi, comme le constatait Joseph E. Stiglitz<sup>4</sup>, les règles mondiales de libre-échange ont beau aider certaines économies des pays émergents à réduire la pauvreté, elles appauvrisent certains parmi les plus pauvres.

La mondialisation et l'ouverture du marché de la banane conduisent en effet à une concentration toujours plus importante des exploitations au détriment d'une agriculture familiale. La Dole Food Company emploie 72 000 travailleurs, Chiquita Brands 14 000 pour 15 000 hectares cultivés. Ce modèle productiviste s'impose au détriment de l'environnement, de la santé des travailleurs et de leurs familles : en l'absence de normes environnementales mondiales, l'épandage des pesticides peut atteindre 44 kg ha/an en Amérique centrale contre 2,7 kg ha/an en Europe. Le « désastre sanitaire et agricole » constaté en Martinique relève de la même logique productive ; l'interdiction du chlordécone utilisé contre le charançon de la banane -aux États-Unis en 1976 et en France en 1993 - n'a pas été respectée, et la bioaccumulation des

<sup>2</sup>Une pétition a été ouverte en mai 2007 pour demander son pardon royal à titre posthume.

<sup>3</sup>Voir *Le commerce international de la banane. Entre évolution et révolution*, Fondation pour l'agriculture et la ruralité dans le monde, nov. 2005.

<sup>4</sup>La Grande Désillusion, Fayard, collection poche, 2002. Voir également J.Ziegler, *Les nouveaux maîtres du monde*, Fayard, Points, 2002.

organochlorés constatée en 2007 en Martinique peut représenter 120 kg/ha. Enfin, la mondialisation a conduit à une standardisation des bananes sur la variété Cavendish ce qui menace la biodiversité.

### III.2. Mettre fin aux conflits en instaurant un commerce éthique et équitable

Les conséquences de l'ouverture des marchés remettent en cause la façon dont la mondialisation a été menée et poussent à s'interroger sur les réformes nécessaires : ouverture de l'OMC aux parlements et aux ONG, assistance technique aux pays en développement, rapprochement de l'OMC avec le FMI, la Banque mondiale, l'OIT et l'OMS -les États adoptant parfois des positions contradictoires dans ces différentes organisations- réforme de l'ORD dont les décisions font supposer à quelques exportateurs les indemnités imposées à leur pays... Mais abandonner la confiance aveugle dans les bienfaits du libre-échange suppose d'établir de nouvelles règles commerciales. Revenir à la Charte de La Havane<sup>5</sup> constituerait un bon socle pour réglementer les relations économiques mondiales mais il faudrait une remise en cause complète des valeurs adoptées depuis 1947. Cela ne semble pas réalisable puisque, au contraire, la révision de l'OCMB imposée par l'OMC à la Communauté européenne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 va affecter profondément les producteurs ACP sans d'ailleurs que les règles adoptées soient conformes aux accords de l'OMC. D'ores et déjà, de nouveaux recours ont été déposés devant l'ORD et ceux-ci aboutiront à la condamnation de la Communauté européenne.

C'est pourquoi le principal espoir d'aboutir à de nouvelles règles commerciales repose sur la société civile. Ainsi, l'*European Banana Network* -EUROBAN- créé dans les années 1980 par plusieurs ONG et la Coordination latino-américaine des syndicats des plantations de bananes -COLSIBA- ont exercé des pressions sur les compagnies bananières multinationales pour les contraindre à améliorer leurs pratiques sociale et environnementale. Au milieu des années 1990, ces compagnies se sont engagées dans une démarche de certification de leurs exploitations en vue d'obtenir la norme ISO 14000 pour les systèmes de gestion de l'environnement. Elles ont rechigné davantage à appliquer les normes liées à la main d'œuvre car établir, après des décennies de conflits, une collaboration avec les syndicats demandait des profonds changements de la culture des entreprises. Mais des politiques de transparence et de certification par rapport aux normes internationales de travail ont fini par donner des résultats, Chiquita Brands ayant même obtenu un *Ethic Award* en 2004. Bien qu'elles soient peu lisibles pour le consommateur, ces normes industrielles participent à la mise en place d'un commerce éthique.

Le commerce éthique diffère du commerce équitable présent sur le marché de la banane depuis 10 ans. En France, la définition des labels de commerce équitable a opposé, durant 4 années, les partisans de la normalisation de la filière et ceux qui y voient un moyen de changer les règles du commerce mondial. Fort heureusement, ces derniers ont convaincu l'Agence française de normalisation à opter en janvier 2006 pour une définition officielle du commerce équitable AC X50-340 reprenant les critères les plus exigeants adoptés en 2002 par le *Fair Trade Labelling Organisation*. Au grand dam de certains, la norme Afnor inclut la garantie d'un prix minimum en plus d'un partenariat commercial, technique et social entre des organisations de commerce équitable et des organisations de producteurs ou de travailleurs. Le prix minimum est supérieur de 40 % à 80 % aux prix mondiaux de l'ordre de 30 cents par caisse de bananes de 18,4 kg. Avec la création de la Commission nationale du commerce équitable -décret n°2007-986 du 15 mai 2007- de nouvelles contestations pourraient voir le jour. Mais elles seraient alors le signe du bon fonctionnement d'un système court-circuitant la « guerre de la banane ».

**« Tout a une fin, sauf la banane qui en a deux. » (proverbe africain)**

---

<sup>5</sup>Voir J.Nikonoff, *Le Monde diplomatique* n°91, fév./mars 2007, p.90-93.

Véronique BORDES, Sciences de l'Education, CREF, Université Paris X Nanterre

## **Le conflit : Un passage obligé dans la construction sociale de la confiance entre les jeunes et les institutions locales**

---

Depuis les années 1980 et l'organisation de la prise en charge de la jeunesse au niveau du local, on assiste à différentes formes d'expressions du conflit entre jeunes et institutions locales. Loin de se satisfaire du filtre que posent les médias pour contribuer à la construction de représentations autour d'une certaine jeunesse, l'approche socio-ethnographique<sup>6</sup> permet de révéler des processus de mise en scène utilisés tour à tour par les jeunes et par les institutions locales, soit pour développer un conflit, soit pour l'éviter.

En observant la vie au sein d'un service jeunesse, on peut constater que la construction de la politique locale en direction de la jeunesse se fait à partir de conflits générés par les jeunes et de négociations concédées par l'institution. Pourtant, après analyse des situations, on s'aperçoit que les jeux de mise en scène développer au sein de la ville permettent des interactions entre les jeunes et l'institution. Celles-ci procèdent à la construction par tâtonnements d'une confiance qui permet aux jeunes de prendre place dans la société et d'y jouer leur rôle d'acteur.

En s'appuyant sur les résultats d'une recherche menée durant deux ans à partir d'un positionnement socio-ethnographique<sup>7</sup>, nous allons tenter de montrer comment la confiance sociale peut se construire au sein des quartiers dits « sensibles ». Loin de considérer la jeunesse comme de simples fauteurs de troubles, cette recherche montre comment, en s'inscrivant dans des processus de socialisation réciproques, les jeunes et les institutions construisent ensemble une politique adaptée aux besoins locaux. La construction de la confiance sociale nécessiterait-elle, alors, le passage par un conflit constructeur et générateur d'acteurs sociaux ?

### **L'approche socio-ethnographique**

La recherche nécessite l'inscription du chercheur dans un positionnement méthodologique qui va orienter sa recherche et ses résultats. Le positionnement socio-ethnographique permet un recueil de données qui s'effectue par l'intermédiaire des méthodes de l'ethnographie et une analyse qui utilise des concepts sociologiques. Le travail mené sur les phénomènes sociaux et leurs processus me pousse à m'intéresser, tout d'abord, à la sociologie. Pour Mauss<sup>8</sup>, l'ensemble des actes et des idées que trouvent les individus face à eux et qui s'imposent plus ou moins, forment une institution que le chercheur se doit d'étudier. Comprendre les usages et les modes, les préjugés ou les superstitions, les institutions politiques ou les organisations normatives, reste à la base de l'étude de la société. La sociologie permet donc une analyse profonde de la réalité collective, cherchant à trouver entre les faits des relations intelligibles. Ces relations sont interprétables à partir de théories, fondées sur des recherches empiriques.

C'est au travers de l'étude de la dynamique des échanges entre les personnes et la compréhension de la signification que donnent les individus à leurs actions que je souhaite saisir le sens du jeu social. Il y a différentes façons d'approcher les phénomènes sociaux. Ma posture méthodologique va se situer entre une approche macrosociologique et microsociologique, la globalisation et la localisation, dans un espace intermédiaire et dynamique.

Je m'intéresse donc à des groupes sociaux, les jeunes des périphéries urbaines mais aussi les travailleurs sociaux qui les entourent, à des groupes restreints, les jeunes s'inscrivant dans une pratique juvénile le rap, mais aussi les employés du service jeunesse, et des institutions comme le service jeunesse de la ville observée et plus largement l'ensemble de la municipalité. Cette recherche ne s'arrête pas à l'étude des jeunes rappeurs par une approche des sociabilités juvéniles et une certaine ethnologie des jeunes à l'image de chercheurs comme David Lepoutre<sup>9</sup> ou Michel Fize<sup>10</sup>, ni à l'étude d'une politique locale avec une approche de sa gouvernance comme ont pu le faire Patricia Loncle-Moriceau<sup>11</sup> ou Bernard Roudet<sup>12</sup>, mais s'intéresse à l'interaction de ces deux thématiques. Le fait de s'interroger sur les interactions qui naissent de la rencontre des jeunes et de l'institution locale va permettre de développer deux niveaux de recherche distincts qui vont dégager l'aboutissement d'un processus interactif, l'observation montrant ses différentes étapes. Au travers de cette mise en lumière, on perçoit bien l'approche interactionniste<sup>13</sup> qui permet de découvrir l'ensemble des actions et des processus qui forment des microsociétés. L'intérêt de cette approche réside dans le fait qu'elle ne se réduit pas aux petits groupes, mais qu'elle facilite l'étude du fonctionnement d'une municipalité développant des politiques locales envers sa jeunesse. Cette recherche permet donc l'étude d'une société, de ses parties et de ses acteurs.

---

<sup>6</sup> Stéphane Beaud, Florence Weber, *Guide de l'enquête de terrain*, Paris, La Découverte, 2003.

<sup>7</sup> Véronique Bordes, *Prendre place dans la cité. Jeunes et politiques municipales*, Paris, L'harmattan, collection Débats jeunesse, 2007.

<sup>8</sup> Marcel Mauss, *Essais de sociologie*, Paris, Editions de Minuit, 1968.

<sup>9</sup> David Lepoutre, *Cœur de banlieue. Codes, rites et langages*, Paris, Odile Jacob, 1997.

<sup>10</sup> Michel Fize, *Les bandes*, Paris, Desclée de Brouwer, 1993.

<sup>11</sup> Patricia Loncle-Moriceau, « Configurations d'acteurs et politiques locales de jeunesse » dans Lien social et politique n°43, 2000.

<sup>12</sup> Bernard Roudet, *Des jeunes et des associations*, L'harmattan, 2000.

<sup>13</sup> Erving Goffman, *Les rites d'interaction*, Paris, Editions de Minuit, 1974.

S'appuyant sur la théorie de Ralf Dahrendorf<sup>14</sup> qui développe l'idée d'une grande diversité de groupes sociaux et de groupes d'intérêts qui se forment et se déforment au gré des enjeux de chacun, j'essaie de comprendre ce qui se joue au sein d'une ville, de son service jeunesse et parmi les jeunes pratiquant le rap et s'inscrivant comme usager des politiques locales<sup>15</sup>. Pour cela, je m'appuie sur le courant de pensée de l'Ecole de Chicago<sup>16</sup>.

#### Mise en scène et jeux de cache-cache

En observant jour après jour la jeunesse et l'institution locale, j'ai pu constater qu'il existe des fonctionnements développant des jeux de mise en scène se servant du conflit et de la négociation pour créer des situations suffisamment satisfaisantes pour tous. Mes observations sont parties du constat que, de façon récurrente, la prise en charge de la jeunesse est sous-tendue par une nécessité de paix sociale. En effet, depuis les années 1980 et les premiers événements dans les banlieues, la jeunesse est devenue un enjeu politique fort au niveau du local. La notion de « tranquillité publique » s'est installée dans nos villes, visant plus particulièrement une certaine jeunesse mise en scène par les médias et permettant le développement d'une police destinée à contenir une jeunesse « potentiellement criminelle ».

Mes observations m'ont permis de repérer le jeu qui se développe entre les jeunes et l'institution locale. On pourrait penser que l'institution propose et que les jeunes disposent. C'est ce qui se passe, le plus souvent, dans certains services jeunesse. Pourtant, dans ce cas, une particularité se rajoute : l'inscription dans une culture juvénile, le hip hop. La municipalité développe donc un pôle hip hop dans lequel elle donne aux jeunes une place, a priori, de consommateur. En effet, si la volonté politique est dirigée vers une participation de la jeunesse, dans la réalité elle se situe plutôt dans un rapport assez classique entre les adultes et les jeunes, les premiers étant sensés posséder quelque chose qu'ils donnent, les seconds recevant ce don. Les jeunes ont donc une dette que l'institution encourage à rendre sous une forme de paix sociale.

Les jeunes sont conscients de ces positionnements. Ils ont demandé, on leur a donné, maintenant ils doivent être satisfaits de ce qu'ils ont. Pourtant, ils arrivent à se positionner différemment dans leurs interactions avec l'institution. En s'inscrivant dans les ateliers, les jeunes acceptent de prendre place dans la mise en scène du hip hop par l'institution. Ils vont jusqu'à participer au festival hip hop et à la diffusion d'une compilation produite par la ville. En acceptant d'entrer dans la mise en scène municipale, ils sont à l'origine d'un échange et d'interactions qui vont leur permettre de prendre place. Ils vont acquérir certains apprentissages au travers des ateliers qui sont animés par des jeunes eux-mêmes inscrits dans la culture hip hop. En fait, l'esprit de cette culture va être transmis aux autres jeunes, dans une sorte de tradition, avec les moyens d'une institution qui ne pense plus l'accompagnement, mais plutôt la tranquillité publique.

Finalement, les jeunes, en acceptant de jouer le jeu de l'institution, s'installent à tous les postes qui permettent la transmission. Ils s'insèrent donc dans l'institution en développant encore leurs pratiques. Ils obtiennent alors assez facilement un accès à la salle de concert dès qu'ils souhaitent organiser un concert. Ils ont compris le principe du projet et savent comment le présenter et l'organiser pour finalement en venir à influencer la gestion de la maison des jeunes. Lors de l'observation des ateliers, on constate que les responsables sont des jeunes qui organisent l'accompagnement des jeunes à leur façon.

Finalement, la participation des jeunes est effective, mais pas à la manière que les adultes avaient pensée, puisqu'elle est organisée par les jeunes eux-mêmes. Leur maîtrise de pratiques et de savoirs qui restent étrangers aux adultes leur permet de saisir les fonctionnements de l'institution et d'influencer leur évolution.

Très tôt leur condition sociale et leur envie de s'inscrire dans une pratique juvénile les pousse à développer des qualités d'opportunisme. Ils finissent par pouvoir juger des possibilités offertes par les municipalités. Et même s'ils semblent enfermés dans des cadres institutionnels, ils arrivent à créer des espaces d'échanges.

On se retrouve alors avec une institution qui donne, des jeunes qui sont mis en position de recevoir et donc d'être redevables. Pourtant, les jeunes, par leurs positionnements et leurs savoir-faire, développent alors des échanges qui n'étaient pas prévus par l'institution, l'entraînant hors de cadres trop rigides. Le problème de l'institution est alors de savoir recevoir les dons de sa jeunesse<sup>17</sup>. Chaque partie joue donc un jeu de mise en scène pensant être les maîtres d'œuvres et trouvant, finalement, au travers d'échanges pas toujours prévus ou repérés, un positionnement suffisamment satisfaisant.

Pourtant, cette relation qui se construit jour après jour, ne se détecte pas facilement. En effet, bien souvent les acteurs n'ont pas ou peu conscience de ce qui se passe. Certains moments permettent de mettre en lumière ces relations, même si les acteurs peinent à se rendre compte qu'ils sont en train d'échanger, de négocier et de recomposer de nouveaux fonctionnements. Ces moments forts sont les périodes de conflit.

## Le conflit, un mal nécessaire

Le plus souvent, le conflit est une période très mal vécu par les acteurs. Pourtant, au sein des institutions, les intérêts et les besoins sont contradictoires<sup>18</sup>, ce qui entraîne naturellement différentes sortes de conflits qu'ils soient d'intérêts ou de pouvoir. Le problème réside dans la prise en considération de l'existence du conflit. C'est là que la notion d'appartenance va prendre toute sa dimension.

La notion d'appartenance est très importante pour les jeunes qui sont, le plus souvent, dans une défection dont les termes varient en

<sup>14</sup> Ralf Dahrendorf, *Classes et conflits de classes dans la société industrielle*, Paris, La Haye, Mouton, 1972

<sup>15</sup> Michel Chauvière, *Le travail social dans l'action publique*, Paris, Dunod, 2004.

<sup>16</sup> Jean-Michel Chapoulie, *la tradition sociologique de Chicago. 1892-1961*, Paris, Seuil, 2001.

<sup>17</sup>. Marcel Mauss qualifie ces actes de contre-don qui est, dans les sociétés primitives, un défi puisque l'on rend plus que l'on a reçu alors même que parfois on ne possède rien

<sup>18</sup> Jacky Beillerot, *L'institution, Textes français contemporains de base*, Nanterre, Publidix.

fonction des situations : désaffiliation, déscolarisation, etc. Pourtant, on assiste régulièrement à une recomposition des identités et des appartenances qui vont se traduire de façon diverse. L'attachement au quartier est quelque chose de très présent dans les banlieues. On appartient à une cité et on vit dans un bâtiment précis. C'est là qu'on a grandi, même si l'état général des lieux est délabré. Une preuve de cet attachement est la détresse des habitants face aux restructurations urbaines. Les jeunes rappeurs exposent leur appartenance de façon presque systématique dans leurs textes, nommant leur département, leur ville, leur quartier voire leur cité. Cette notion d'appartenance n'est pas un phénomène nouveau. Au temps des Apaches<sup>19</sup>, les jeunes s'identifiaient, par le nom qu'ils donnaient à leur bande, à une rue, un quartier ou un lieu-dit.

Dans les quartiers, les jeunes s'engagent dans une telle occupation de l'espace public que leur appartenance aux lieux se développe autant que leur inscription dans un groupe. La notion d'appartenance semble donc liée à un espace géographique dans lequel le jeune évolue au quotidien et où il développe des sociabilités juvéniles. Pourtant, comme David Lepoutre<sup>20</sup> l'a constaté avant moi, l'appartenance locale ne se résume pas à une présence familiale ou à une possession foncière.

En fait, si les jeunes issus de l'immigration construisent dans leur quartier les racines que leurs familles ont perdues en s'exilant, ils mettent aussi en place un réseau de connaissances qui leur permet d'appartenir à un groupe. Au-delà d'une reconnaissance territoriale, cette appartenance garantit aussi une certaine sécurité à la personne. Être connu et reconnu est donc un atout qui témoigne d'une appartenance à une histoire et une mémoire, donnant à la fois des repères, mais aussi une certaine sécurité.

Dans la ville observée, les jeunes et les institutions locales sont dans l'obligation d'avoir des relations, les orientations politiques de la ville imposant cette coopération. Cette appartenance commune au fonctionnement de la politique de la ville les réunit dans une certaine coopération. L'interaction devient nécessaire même dans le cas d'un positionnement institutionnel de service face à un public de jeunes d'usagers, la relation existe, parfois conflictuelle. En fait, les conflits permettent une identification à l'appartenance d'un collectif. Ils sont la démonstration de l'existence de la démocratie. Des jeux de pouvoirs se mettent en place de façon perpétuelle, même si les groupes préfèrent, en général, un affrontement plus informel. C'est là que la différence se fait entre l'institution constituée de groupes d'adultes et les jeunes. Si les adultes préfèrent développer des stratégies cachées, les jeunes n'hésitent pas à se positionner frontalement dans le conflit. C'est ce qui effraie les adultes qui, du coup, cherchent un moyen de revenir à des échanges plus feutrés.

De façon générale, lorsque l'adulte s'inscrit dans le conflit, il développe des actions qui lui permettent de garder un positionnement de dominant. Les jeunes de leur côté entrent en conflit pour négocier des changements et non pour prendre la place de l'adulte. Ils lui reconnaissent un pouvoir légitime<sup>21</sup> qui correspond à un positionnement institutionnel et hiérarchique. Le plus souvent cette acceptation est de l'ordre de l'inconscient. Les jeunes comprennent la fonction du pouvoir de l'adulte, même s'ils ne sont pas toujours d'accord. Pourtant, s'ils sont prêts à « prendre place » dans la structure pyramidale du pouvoir de la société, ils se heurtent souvent à la peur des adultes de perdre leur propre place. Les jeunes s'inscrivent donc dans le fonctionnement de la démocratie, quelquefois au-delà des adultes.

Un exemple est l'occupation de la maison des jeunes durant laquelle ils sont entrés en conflit pour revendiquer un droit à s'inscrire dans une pratique juvénile. Les adultes ont commencé par les ignorer, pensant que tout rentrerait dans l'ordre sans intervention. En fait, ils ont ignoré les jeunes, n'ayant pas l'habitude d'affrontements aussi brutaux. Quand les jeunes se sont installés dans l'occupation, les adultes ont commencé à avoir peur. Ils ne comprenaient pas l'attitude des jeunes qui avaient une demande et n'envisageaient pas d'autre solution au conflit. Finalement, c'est le maire qui est venu les voir et les écouter. Il n'a pas hésité à se déplacer à la maison des jeunes, puis à recevoir les jeunes à la mairie. Il s'est donc positionné en médiateur, loin de toute posture de domination. C'est peut-être ce qui a permis d'amorcer les négociations.

Durant mon travail de recherche j'ai pu observer les réactions du maire face aux jeunes. La première évidence est qu'il n'a pas peur d'être dépossédé de son pouvoir. Il est donc prêt à se mettre à l'écoute. En fait, il s'inscrit, comme les jeunes, dans une démarche démocratique, entrant de plain-pied dans le conflit pour trouver une solution satisfaisante pour tous. Ce comportement ne se retrouve pas ou peu chez les autres adultes en contact avec les jeunes. Le chef de service des pratiques culturelles a tendance à entretenir des relations tendues avec les jeunes, mais aussi avec ses collègues. Il semble être en permanence en train de se battre pour conserver sa position. Les animateurs, en général, sont dans l'écoute. Ils sont les premiers à entendre les revendications des jeunes, faisant le lien avec l'institution. S'ils peuvent intervenir dans certains cas pour négocier, le plus souvent ils doivent se référer au directeur du service jeunesse.

Les conflits de face-à-face, s'ils ne font pas peur aux jeunes, déstabilisent, en général les adultes, car ils mettent en évidence la fragilité des équilibres des pouvoirs qui régissent les relations et les fonctionnements. Pourtant, à aucun moment je n'ai observé, de la part des jeunes, l'envie d'éliminer les adultes.

L'institution tente de cacher les conflits qui éclatent avec les jeunes, considérant qu'ils sont la preuve de son échec ou de son incapacité. Pourtant, lorsqu'il y a conflit, on sait qu'il y a déjà échange, réflexion et recherche d'une solution satisfaisante pour tous. Les jeunes sont conscients de ce cheminement. Si certains utilisent le conflit de façon opportuniste pour obtenir, sous la menace, des réponses à leurs envies, la plupart s'inscrivent dans une véritable participation constructive, au travers d'une revendication qui n'a rien à voir avec le pouvoir des adultes, mais bien l'usage de la démocratie et de leur droit d'expression.

Les jeux de mise en scène et de conflits qui se développent entre les jeunes et les institutions sont donc sous-tendus par des relations de pouvoir et leur mise en équilibre. Au sein de l'institution, chacun à une place à tenir, impliquant l'exécution d'une tâche. Les plus

<sup>19</sup> Dominique Kalifa, « Archéologie de l'Apachisme. Les représentations des Peaux-Rouges dans la France du XIXème siècle » dans *Le temps de l'Histoire* n°4, juin 2002.

<sup>20</sup> David Lepoutre, *Cœur de banlieue...*, 1997. Déjà cité.

<sup>21</sup> François Petit, Michel Dubois, *Introduction à la psychosociologie des organisations*, Paris, Dunod, 1998.

faciles à repérer sont les personnes employées par l'institution. Elles ont un statut énoncé et une mission à mener à bien. Quelques fois, le statut et la mission sont mal définis, pourtant, l'institution rétribue ses employés. Ils ont donc une place « formelle » à laquelle viennent s'ajouter des comportements « informels » qui permettent aux acteurs de tenir une place.

De façon moins évidente, les jeunes aussi ont une place à tenir au sein de l'institution. Ils sont en lien avec elle et lui permettent de développer des missions. Sans les jeunes, l'institution locale existerait différemment et sans l'institution locale, les jeunes seraient ailleurs. Qui alors a des pouvoirs, comment et dans quelles conditions les utilise-t-il ?

On peut dire que tout le monde, à un moment ou à un autre, détient un pouvoir qu'il utilise de façon plus ou moins consciente. Reste à savoir comment l'équilibre s'installe. Jacky Beillerot<sup>22</sup> nous dit que la réunion est le commencement de la confrontation des pouvoirs. Pourtant, l'institution provoque quelques fois des rencontres avec les jeunes. J'ai eu l'occasion d'assister à une réunion menée par le maire sur le thème « jeunes et civisme ». Si les jeunes s'expriment et sont écoutés, le pouvoir est entre les mains du maire qui développe un charisme et entretient une proximité avec le public jeune. À aucun moment les jeunes ne contestent son positionnement, même s'ils expriment quelques revendications militantes qui sont discutées, voire approuvées par le maire. Ici l'équilibre est maintenu en même temps que le lien social et politique qui unit l'assemblée.

Lorsque les jeunes provoquent le conflit en se positionnant comme revendicateurs d'une place, les pouvoirs se déplacent. En fait, la peur du conflit fait perdre sa position de pouvoir à l'institution. Les jeunes en ont conscience et savent l'utiliser jusqu'à ce que le maire intervienne et rétablisse l'équilibre. De leur côté, les animateurs ont le pouvoir d'accompagner les jeunes ou de les abandonner. Ce pouvoir est très important car il peut compromettre l'installation d'une relation pédagogique. Les jeunes, quant à eux, ont le pouvoir de se laisser accompagner ou de refuser tout échange. Les deux parties interviennent par leur comportement et leur choix dans le maintien d'un équilibre dans les relations. Quelques fois, les animateurs n'ont pas la capacité de tenir leur position par manque de formation, l'équilibre est rompu et on assiste à des comportements déviants de la part des jeunes comme des animateurs.

Finalement ces relations de pouvoir permettent une interaction entre les jeunes et l'institution locale, créant des liens dans un équilibre où chacun trouve une satisfaction. Quand ce n'est plus le cas, le conflit éclate et permet de renégocier un nouvel équilibre. La ville affiche une politique en direction de sa jeunesse active, citoyenne et efficace, pendant que la jeunesse n'hésite pas à provoquer des conflits, pour obtenir une négociation qui va faire évoluer les fonctionnements. Chacun développe un pouvoir construisant finalement, au travers d'interactions et d'expérimentations, une politique jeunesse. Si les jeunes font l'expérimentation des fonctionnements de l'institution, l'obligeant à repositionner sans cesse son pouvoir, l'institution fait aussi l'expérimentation de la jeunesse construisant un savoir dans l'interaction. On a là un processus de socialisation réciproque qui permet un positionnement des pouvoirs en perpétuelle évolution, construisant un équilibre au jour le jour. Cet équilibre des pouvoirs étant un critère fondamental de démocratie.

## Quand la jeunesse rencontre l'institution

La rencontre reste à la base du fonctionnement de l'institution locale. Grâce aux conflits et aux revendications, la rencontre a donc lieu entre les jeunes et l'institution locale. Elle n'est jamais simple et demande à se construire petit à petit. Si le service jeunesse développe des fonctionnements qui apparaissent comme de simples propositions de services, les jeunes savent se saisir des fonctionnements mis à leur disposition pour évoluer et « prendre place » en participant. En développant des projets hip hop, en participant à l'évolution des fonctionnements des ateliers, la jeunesse se place en véritable formateur de l'institution locale. Elle ne va plus simplement se servir, mais elle va faire évoluer les propositions en fonction de ses besoins. L'institution, quant à elle va garder le sentiment de maîtriser ses fonctionnements, permettant aux jeunes de « prendre place » sans se sentir menacée.

Cette rencontre est importante car elle permet aux jeunes de prendre conscience des savoirs qu'ils détiennent et qu'ils peuvent, eux aussi transmettre. Cette expérimentation et cette construction de lien leur permet de relever l'estime qu'ils ont d'eux-mêmes et de leur capacité à « prendre place ». L'accompagnement institutionnel, même s'il n'est pas toujours conscient, permet aux jeunes d'avancer vers un positionnement d'acteur social. Se forment alors des échelles différentes de « prise de place » dans des configurations variables.

Dans le cas d'une institution « fermée », le jeune est repoussé loin de toute participation. Sa place se construit alors par une désaffection avec la recherche d'autres lieux pour accomplir sa socialisation ou une entrée en résistance. Celle-ci peut provoquer l'indifférence institutionnelle avec une désaffection du jeune ou une réaction violente qui entraîne des désordres urbains. Dans le cas où la résistance du jeune est prise en compte, l'institution s'ouvre à la négociation. Le jeune peut alors participer au fonctionnement de l'institution. Sa place de militant se transforme, avec le temps, en place d'acteur social. Dans le cas des désordres urbains, l'institution peut céder à la pression et permettre une certaine participation en donnant une place de militant puis d'acteur social. Elle peut aussi s'inscrire dans une ligne de résistance et entraîner des situations de répression, avec le développement d'une police des jeunes motivée par la seule dimension criminelle de la jeunesse. Il faut noter que la désaffection des jeunes peut avoir des conséquences dans leur construction personnelle et citoyenne et dans leur prise de position.

Dans le cas d'une institution « semi-ouverte », les jeunes ont accès à un certain nombre d'espaces pensés par l'adulte, dans le cadre d'orientations politiques basées sur la peur ou la méconnaissance de la jeunesse. Les jeunes peuvent alors « prendre place » en tant que consommateur en n'influencant que par leur participation ou non participation au fonctionnement de l'institution. Ils peuvent aussi décider d'influencer plus concrètement les fonctionnements en soumettant des transformations. L'institution peut alors se fermer entraînant des positionnements exposés juste avant, ou s'ouvrir un peu plus en donnant une place à la jeunesse, au travers d'une écoute et d'un accompagnement. On trouvera alors une institution ouverte, à l'écoute, désireuse de construire une place à sa jeunesse. Il faudra alors s'interroger sur la véracité de cette ouverture en observant les réactions de l'institution. On peut en effet trouver des fonctionnements que l'on décide d'ouvrir à la jeunesse, sans pour autant être correctement réfléchis. La conséquence est souvent le

<sup>22</sup> Jacky Beillerot, *L'institution*, déjà cité.

positionnement de repli de l'institution face à une véritable prise de position de la part de la jeunesse.

Pourtant, dans certains lieux, les acteurs de l'institution locale ont réfléchi à l'importance de la place de la jeunesse et, aidés d'experts, ils construisent avec les jeunes un véritable accompagnement vers un positionnement juvénile d'acteurs de la cité.

Ces échelles de positions et ces configurations de l'action des institutions en direction de la jeunesse, sont d'autant plus importantes que le plus souvent, les adultes ont du mal à percevoir leur existence et leur importance. Les fonctionnements institutionnels se font à partir de directives politiques plus ou moins précises, sans prendre le temps de consulter les jeunes, avec l'impératif d'afficher une municipalité attentive à la jeunesse, même si les notions de « prendre place » et d' « acteur social » restent des idées pour cheminer vers une citoyenneté qui est devenue, ces dernières années, à la mode.

Le positionnement de l'institution locale est donc important car il induit des conséquences sur la prise en considération de la jeunesse et sur la place qu'on lui laisse, ou ne lui laisse pas prendre. Ce cheminement socialisant va être à la base de la participation des jeunes, puis des adultes. Souvent, l'inscription des jeunes dans une pratique culturelle leur permet une participation citoyenne, là où l'institution n'avait pas prévu d'en organiser. Cette prise de positionnement juvénile, qui fait partie de sa socialisation, est souvent perçue comme une prise de pouvoir, alors qu'elle doit être lue comme une aide à la construction, en commun, de la société. Car si l'institution apporte des moyens et une certaine connaissance aux jeunes, ceux-ci donnent, lorsqu'ils en ont la possibilité, des savoirs et des savoir-faire qui bien souvent font défaut aux adultes.

On comprend toute l'importance de cette rencontre entre les jeunes et l'institution locale. Quelle que soit la forme qu'elle prend, quel que soit l'espace dans lequel elle a lieu, elle reste nécessaire pour que la jeunesse s'autorise à « prendre place ». Le conflit et les jeux de pouvoir restent des indicateurs d'une relation qui s'organise. La négociation permanente d'espaces par les jeunes est une façon de se construire et de se réaliser comme un véritable acteur social. Les adultes, même s'ils n'en ont pas toujours conscience, interagissent avec les jeunes qui se construisent en se socialisant et en socialisant, du même coup, l'institution. Le conflit devient alors le vecteur de la construction sociale d'une confiance entre les jeunes et l'institution locale, permettant à tous de prendre place.

Christelle CHALAS, Université Paris 8, Droit

## **L'exemple de la reconnaissance en France des décisions étrangères**

---

Les jugements rendus à l'étranger sont-ils reconnus en France ? Autrement dit, y déploient-ils leurs effets ? La réponse à cette question est à rechercher dans le droit international privé français. Traditionnellement, cette discipline se caractérise par une analyse en termes de conflits. On y parle de conflits de lois, de conflits de juridictions, de conflits de qualifications, de conflits de systèmes, voire de conflits de civilisations. Ces conflits sont la conséquence de la diversité des systèmes juridiques existant dans le monde. Le fait est que, le plus souvent, chaque Etat régit selon ses propres vues les relations privées internationales dont il a à connaître. Or, parce que la décision rendue dans un Etat donné présente, de par son caractère international, des rattachements avec au moins un autre pays, il est vraisemblable qu'une partie sera amenée à se prévaloir de la décision rendue dans l'Etat d'origine dans cet autre pays. Le risque est alors que la décision rendue par le juge de l'Etat d'origine ne soit pas reconnue dans les autres Etats présentant un lien avec la situation.

Un exemple simple permet d'illustrer cette éventualité : l'adoption prononcée en France d'un enfant algérien par un couple marié français ne serait pas reconnue en Algérie ; à l'inverse, la répudiation prononcée en Algérie d'un couple d'algériens domiciliés en France ne serait pas reconnue en France. Ainsi, le statut d'enfant adopté ou d'époux divorcés change avec le passage de la frontière : adopté dans son pays de résidence, l'enfant algérien ne sera pas considéré comme l'enfant des adoptants dans le pays de sa nationalité d'origine ; divorcés dans le pays de leur nationalité commune, les époux seront considérés comme étant toujours mariés dans celui de leur domicile commun. On comprend ce que ces situations, qualifiées de « boîteuses », peuvent avoir de gênant, surtout lorsque la divergence de vue affecte le statut personnel, comme c'est le cas dans les exemples choisis.

Le but que le droit international privé se propose d'atteindre est l'uniformité des réglementations des situations juridiques d'un pays à l'autre pour éviter la création de situations boîteuses. Le droit international privé tend ainsi à l'harmonie internationale des solutions. Un droit des conflits qui prétend à l'universalisme, voilà donc l'étrange défi que s'est assigné cette matière.

En pratique, l'harmonie internationale des solutions peut être atteinte de deux façons. La première, qui ne nous retiendra pas ici, appartient au mécanisme du conflit de lois, à travers lequel les Etats s'efforcent de dégager des principes de solutions acceptables par tous les Etats. Pour reprendre l'exemple de l'enfant algérien adopté en France, cette situation ne pourrait plus se rencontrer aujourd'hui puisque la loi du 6 décembre 2001, qui a réformé l'adoption internationale, pose que l'enfant dont la loi nationale interdit l'adoption ne peut être adopté en France (art. 370-3 al. 2). La deuxième façon de tendre à l'harmonie internationale des solutions est d'accepter de reconnaître effet sur le territoire national aux décisions rendues à l'étranger. Pourtant, il ne saurait être reconnu effet à une décision étrangère sans qu'aucune forme de contrôle ne soit exercée. En effet, que ce soit d'un point de vue publiciste ou privatiste, plusieurs arguments s'opposent à ce qu'il soit reconnu effet, sans contrôle, à une décision étrangère. Le jugement étranger est un acte *d'impérium*, rendu au nom d'une souveraineté étrangère ; son autorité n'oblige pas les organes de l'Etat requis. On peut aussi s'inquiéter des conditions procédurales dans lesquelles le jugement étranger a été rendu. Si un effet très important est attaché en France aux décisions de justice française, c'est parce que de multiples précautions sont prises sur le plan procédural pour que les intérêts de chacun soient garantis (organisation et compétence des juridictions, délais pour agir, voies de recours, représentation des parties, débat contradictoire...). En revanche, l'Etat français n'a aucune prise sur la façon dont la décision étrangère a été rendue. Il peut seulement s'assurer qu'elle a été rendue dans de bonnes conditions. Enfin, rien n'exclut que la décision étrangère heurte notre ordre public car la solution qu'elle apporte à la résolution du litige entre en conflit avec nos valeurs fondamentales.

Ces considérations ne laissent qu'une marge étroite quant à l'attitude à adopter à l'égard des décisions étrangères. D'un côté, il apparaît qu'il est souhaitable de reconnaître le plus large effet aux jugements étrangers sur notre territoire ; de l'autre que cette réception de la norme étrangère ne doit pas se faire sans condition. Or, l'évolution du droit international privé français sur ce point traduit le passage progressif d'une problématique du conflit à une dynamique de la confiance. Comme nous le verrons, la création d'un espace judiciaire européen tient une large part dans cette évolution. En effet, le droit international privé d'origine communautaire, qui s'impose aux Etats membres sous forme de règlements, repose sur le principe fondamental de la confiance mutuelle que ces Etats ont choisi de s'accorder. Mais le droit international privé commun, applicable dans nos rapports avec les Etats tiers, n'est pas resté insensible à cette dynamique. On assiste ainsi à une atténuation ou à un assouplissement de la tradition conflictuelle dans le traitement de la question des effets à reconnaître aux décisions étrangères (I). Le droit communautaire, il est vrai, est allé beaucoup plus loin dans cette direction au point que cette vague de confiance mutuelle déborde le domaine de la reconnaissance des jugements et semble devoir s'étendre aux situations juridiques dans leur ensemble, ce qui n'est pas sans créer quelques inquiétudes (II).

## I. En droit international privé commun : l'assouplissement des conditions de reconnaissance des décisions étrangères.

Le Code civil étant resté silencieux sur les effets à reconnaître aux jugements étrangers, c'est à la jurisprudence qu'il est revenu la tâche de les définir. La cour de cassation avait ainsi posé que le juge français devait contrôler la décision étrangère dans tous ses aspects, de fait comme de droit, et la repousser s'il éprouvait un désaccord avec le juge étranger. Ce contrôle, qui s'apparentait à un « pouvoir de révision » de la décision étrangère ne se distinguait guère en pratique du renouvellement de l'action en France. La cour de cassation s'est finalement décidée à l'abandonner dans un fameux arrêt *Munzer* de 1964, dans lequel elle énonce les conditions nécessaires à l'efficacité du jugement étranger et affirme que « *cette vérification suffit à assurer la protection de l'ordre juridique et des intérêts français et constitue en toute matière à la fois l'expression et la limite du pouvoir de contrôle du juge chargé de rendre exécutoire en France une décision étrangère sans que ce juge doive procéder à une révision au fond de la décision* ». L'abandon du pouvoir de révision a constitué le 1<sup>er</sup> assouplissement dans l'accueil en France des décisions étrangères.

Les assouplissements suivants ont concerné les conditions de l'efficacité posées dans l'arrêt *Munzer*. De cinq à l'origine, elles sont rapidement passées à 4, puis à 3 il y a moins d'un an. Quant aux trois qui restent, elles ont toutes connu des atténuations, dont certaines sont très récentes.

La 1<sup>ère</sup> condition, essentielle, est de s'assurer de la *compétence internationale du juge étranger* qui a rendu la décision (autrement dit est-il légitime que ce juge ait accepté de trancher ce litige international ?). Pour ce faire, plusieurs systèmes ont été envisagés par la jurisprudence postérieure à l'arrêt *Munzer* dont le plus restrictif consistait à vérifier la compétence internationale du juge étranger en application des règles françaises de compétence internationale : selon que le juge français, placé dans la même situation, se serait reconnu compétent ou non, le juge étranger sera reconnu compétent ou non. Il y a avait en quelque sorte une bilatéralisation des règles françaises de compétence internationale, avec l'idée sous-jacente que l'on doit appliquer aux autres ce que l'on s'applique à soi-même. Cette façon de raisonner était assurément trop étroite : ce n'est pas parce que l'Etat étranger n'a pas les mêmes règles de compétence internationale que les nôtres, que les siennes sont nécessairement mauvaises... Ce système a donc été abandonné au profit d'un autre qui est toujours de droit positif. Il consiste tout simplement à s'assurer du caractère raisonnable de l'exercice de sa compétence par le juge étranger dans le cas donné. C'est ainsi que la Cour de cassation a énoncé dans un arrêt *Simitch* de 1985 que « *toutes les fois que la règle française n'attribue pas compétence exclusive aux tribunaux français, le tribunal étranger doit être reconnu compétent si le litige se rattache d'une manière caractérisé aux pays dont le juge a été saisi et si le choix de la juridiction n'a pas été frauduleux* ». Autrement dit, il suffit que le juge étranger entretienne un lien caractérisé avec le litige pour qu'il soit reconnu compétent et que soit satisfaite la première condition de l'efficacité de sa décision en France.

Au demeurant, la Cour réserve dans cet arrêt les cas où la compétence française est exclusive, c'est-à-dire les cas dans lesquels le juge étranger ne pourra jamais être reconnu compétent car le juge français estime être le seul compétent. L'une de ces règles de compétence française exclusive trouvait sa source dans l'article 15 du Code civil. Depuis le XIX<sup>e</sup>, cet article était interprété, contre sa lettre, comme donnant une compétence exclusive aux tribunaux français dès qu'un Français, demandeur ou défendeur était en cause. Autrement dit, un Français n'a le droit d'être jugé que par des tribunaux français. D'inspiration publiciste, cette exclusivité était commandée pour assurer « l'indépendance de la nation française et de son souverain ». Outre que cette justification est contestable, cette lecture nationaliste de l'article 15 conduisait à refuser effet à tout jugement étranger qui avait été rendu contre un français, quand bien même ce jugement aurait-il été irréprochable. Elle témoignait donc d'un refus systématique de confiance à l'égard des décisions étrangères chaque fois qu'un Français était en cause. Elle décourageait aussi les étrangers de nouer des relations avec des Français. Certes, la Cour de cassation a rapidement admis que le Français pouvait renoncer à son « privilège de juridiction », mais hormis cette concession, elle s'est montrée inflexible face aux très nombreuses tentatives des juges du fond de débarrasser l'article 15 de son caractère exclusif. Pareille défiance à l'égard des jugements étrangers s'accordait pourtant très mal avec l'orientation prise depuis les arrêts *Munzer* et *Simitch*. Alors que la doctrine était sur le point de renoncer à critiquer une jurisprudence que son absence de justification n'avait pas empêcher de traverser les décennies, la Cour de cassation opéra le 23 mai 2006 un revirement spectaculaire dans un arrêt *Prieur* : l'étranger demandeur agissant contre un Français a seulement la faculté et non plus l'obligation de saisir les tribunaux français ; s'il agit devant un juge étranger et demande en France la reconnaissance de cette décision, la compétence du juge d'origine sera appréciée conformément à l'exigence ordinaire du lien caractérisé dégagé dans l'arrêt *Simitch*. La défiance a cédé la place à la confiance et en doctrine aucun regret n'accompagne l'abolition du privilège de l'article 15 du Code civil.

Ce faisant, on s'est demandé au lendemain de cet arrêt si cette disparition n'allait pas s'accompagner d'une vigueur accrue dans le contrôle des autres conditions posées à la reconnaissance en France des décisions étrangères, en particulier celle relative à la conformité de la décision étrangère au règlement français des conflits de lois. L'une des conditions posées par l'arrêt *Munzer* était en effet que le jugement étranger ait été prononcé en application de la loi que désigne la règle de conflit française. Autrement dit, était posée l'exigence d'une identité législative entre la décision étrangère et la décision qu'aurait rendue le juge français s'il avait été saisi directement du problème. Encore une fois, on ne peut que constater combien il est paradoxalement d'une part de se proposer d'accueillir des décisions étrangères en France et

d'exiger dans le même temps qu'elles soient comparables à celles qui auraient pu être rendues en France. La logique conflictuelle inspirant cette condition se trouvait donc en porte à faux avec la dynamique de confiance qu'implique la reconnaissance des décisions étrangères. Pourtant, au lendemain de l'arrêt *Prieur*, certains commentateurs se sont risqués à penser que le contrôle de la loi appliquée par le juge étranger retrouverait sa raison d'être et une nouvelle vigueur après la disparition de l'exclusivité de l'article 15 du Code civil. Or, c'est exactement le contraire qui s'est produit avec l'arrêt *Cornelissen* rendu le 20 février 2007 par la Cour de cassation dans lequel elle affirme que le juge français de l'exequatur n'a pas à vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois française.

A ce jour, trois conditions seulement sont donc nécessaires à la reconnaissance en France des décisions étrangères. Deux ont disparu et la première a connu des modifications fondamentales. Là encore, on ne manque pas de prévoir que l'intérêt qui s'attache au respect de notre règle de conflit (la justice conflictuelle) réapparaîsse et se reporte sur l'une ou l'autre des conditions existantes. A cet égard, le contentieux de la régularité des répudiations musulmanes laisse penser que ce report s'est effectué au profit de la condition de non atteinte à l'ordre public français par la décision étrangère.

Replacés dans l'évolution du régime des jugements étrangers, l'abolition du privilège de juridiction et l'effacement de la règle de conflit du for évoquent l'émergence d'une dialectique de la confiance : confiance entre Etats, bien sûr, mais aussi souci de protéger la confiance légitime des parties dans la décision étrangère. Cette progression est encore plus remarquable en droit international privé communautaire.

## **II. En droit international privé communautaire : la méthode de la reconnaissance mutuelle où la dynamique de la confiance.**

L'article 220 du Traité de Rome prévoyait déjà que les Etats membres engageraient des négociations tendant à la « *simplication des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires* ». Des conventions en ce sens furent adoptées entre les Etats, qui, depuis la ratification du Traité d'Amsterdam, ont été transformées en règlements communautaires, auxquels s'en sont ajoutés de nouveaux. Ce qui caractérise ces textes est la mise en place d'un système de reconnaissance très libéral : dans un esprit de confiance systématique entre les Etats membres, les motifs de refus de reconnaissance des décisions sont strictement conçus et les formalités sont réduites au minimum. Dans les règlements les plus récents, aucun contrôle ne peut plus être exercé par l'Etat d'accueil de la décision étrangère.

Dans les textes communautaires qui laissent subsister un contrôle, ont été supprimés dès l'origine (soit 1968 pour la convention de Bruxelles) le contrôle de la compétence du juge d'origine de la décision et celui de la loi appliquée. Quant aux motifs possibles de refus dans un Etat membre de la décision rendue dans un autre, ils sont strictement encadrés. Parmi ceux-ci subsiste la réserve de l'ordre public, ce qui peut surprendre dans un texte fondé sur la confiance mutuelle. Il reste que sa mise en œuvre doit être exceptionnelle et réservée aux cas où la contrariété est manifeste. De fait, il y a très peu d'exemples illustrant le recours à l'exception d'ordre public entre les Etats membres.

Un pas supplémentaire a été franchi vers la reconnaissance mutuelle des décisions avec l'instauration d'un titre exécutoire européen (TEE issu du Règlement du 21 avril 2004). Selon ce texte, toute décision ou transaction judiciaire, ou acte authentique, dès l'instant qu'ils portent sur une créance incontestée et qu'ils ont été certifiés en tant que TEE par la juridiction d'origine doivent être traités dans tous les autres Etats membres comme une décision locale. Autrement dit, dès lors que la décision est certifiée dans l'Etat d'origine qui l'a rendue, l'Etat dans lequel l'exécution de la décision est demandée ne peut pas refuser de l'accorder. Le changement est considérable puisque ce n'est plus à l'Etat d'accueil de la décision qu'il est demandé de filtrer les décisions étrangères auxquelles il choisit de reconnaître effet, mais c'est à l'Etat d'origine de la décision de certifier qu'elle a été rendue conformément à des normes minimales, ce qui suffit à sa reconnaissance inconditionnelle dans tous les autres Etats membres. Ce système de confiance absolue se retrouve également dans le Règlement Bruxelles II bis du 27 novembre 2003, qui touche pourtant une matière extrêmement sensible puisqu'il concerne la matière familiale. C'est ainsi que certaines décisions relatives au droit de visite entre parents et enfant et certaines décisions ordonnant le retour de l'enfant enlevé par l'un de ses parents, seront reconnues et rendues exécutoires dans tous les Etats membres sans qu'aucune procédure de contrôle ne soit diligentées dans ces Etats d'accueil de la décision étrangère. Là encore, il est impossible dans l'Etat membre d'accueil de s'opposer à la reconnaissance de la décision de l'Etat membre d'origine dès l'instant que ce dernier a délivré un certificat de conformité dont le formulaire figure en annexe du règlement.

Pour finir, il faut évoquer la place croissante prise par le principe de reconnaissance mutuelle au sein de l'Union européenne, qui va au-delà de la reconnaissance des décisions judiciaires. Cette évolution tient en particulier à la jurisprudence de la CJCE qui utilise les principes de libre circulation des marchandises et des personnes : partant du postulat que la diversité des droits constitue une entrave aux échanges, la CJCE invoque de façon croissante « le principe du pays d'origine » ou « l'exception de reconnaissance mutuelle » pour imposer la reconnaissance d'une situation qui n'aurait pas été reconnue selon les principes habituels du conflit de lois. Une illustration de ce phénomène peut être donnée en droit des sociétés. Le droit communautaire ne se prononce pas sur le rattachement des sociétés, de sorte que chaque Etat est libre d'exiger ou non que toute société qui se constitue sur son territoire y ait également son siège social

réel. Mais si une société s'est constituée dans un Etat membre qui n'a pas cette exigence et qu'elle se prévale ensuite dans un autre Etat membre de la liberté d'établissement garantie par l'article 48 du Traité CE, elle doit y être reconnue, sans que l'Etat d'établissement puisse dénier sa capacité juridique et sa personnalité au motif qu'elle n'aurait pas respectée les dispositions impératives du lieu du siège réel en matière de constitution des sociétés. L'Etat d'établissement est donc libre d'avoir son propre droit international privé des sociétés, mais il ne peut pas en faire application aux sociétés qui se sont constituées selon la loi d'un autre Etat membre. Il n'a pas d'autre choix que de les reconnaître.

L'intérêt, ou pour certains le danger, d'une règle de reconnaissance étendue tient donc à son indifférence vis-à-vis de la loi appliquée à la situation soumise à la reconnaissance. C'est ainsi que peu à peu émerge l'idée que la méthode de la reconnaissance pourrait supplanter celle du conflit de lois. De même que la tendance dominante en matière d'effet des jugements est de ne plus contrôler la loi appliquée par le juge étranger, la même idée pourrait être retenue lorsque la situation juridique n'a pas été créée par jugement, mais par la volonté des parties ou par l'effet de la loi, constaté par une autorité publique. Le domaine de prédilection de cette méthode paraît être l'état des personnes : mariage, nom de famille, partenariats enregistrés. La méthode permettrait de reconnaître des noms ou des mariages qui ne l'auraient pas été si l'on s'était contenté de la méthode du conflit de lois. Décriée par ceux qui craignent un nivelingement du droit par le bas au détriment des particuliers, elle est encouragée par ceux qui considèrent qu'elle est un outil supérieur du point de vue de l'harmonie internationale des solutions et de la continuité du statut des intéressés.

Giovanna DELMONTIS, anthropologie, Université Paris 8

## **Réseaux de coopération : la confiance entre les personnes peut naître une fois écarté le conflit pour le pouvoir**

---

Un réseau de coopération c'est une forme d'organisation sociale absolument passionnante. Simple, il est fondé sur de liens fragiles et forts. La confiance représente la trame de fond de son existence.

Dans le 19e arrondissement de Paris, depuis cinq ans j'observe et je partage la vie et les pratiques d'une quinzaine d'autres familles. Cela est mon "réseau proche", mais j'ai accès à quatre autres groupes qui se structurent dans le petit secteur resserré autour de l'avenue Sécrétan. Il s'agit de petits réseaux composés chacun d'une quinzaine de familles.

### **Un réseau biopolitique**

Le terme réseau de coopération ou réseau bio politique tel que je m'en sers définit un enchevêtrement de pratiques d'échange de biens et de services entre particuliers afin d'aménager, faciliter, améliorer leur vie quotidienne.

Un réseau tel qu'il m'intéresse sert à ça.

Pour un observateur traditionnel un tel maillage de relations est complètement invisible car ces personnes ne sont liées par aucun fil officiel ou formalisé. Ces individus ne sont pas liés à une structure publique ou politique, ils ne sont pas constitués en association, ils sont des citoyens en règle avec la loi et pas un bande, ils n'ont pas prêté serment à un ordre secret, ils ne forment pas une secte, ils n'ont pas de pratiques religieuses communes, ils ne forment pas un système d'échange local, ni un réseau d'échange de savoirs, ni d'une crèche parentale et ils ne sont pas des copains non plus : ils ne sont rien d'autre que des individus partageant un même espace de vie urbain.

Mais cet espace n'est pas que un lieu physique. Le réseau est un paysage mouvant à la fois intérieur et extérieur.

Un réseau de coopération est une combinaison originale entre individuel et collectif. Il est défini par ses pratiques et non pas par ses membres. Ce sont les éléments immatériels : la nature des liens d'affinité, de confiance, collaboration et solidarité, qui le définissent. Ainsi le réseau existe de façon différente pour chacune des personnes qui participent à son existence. C'est une nébuleuse de pratiques qui trouve son noyau au fur et à mesure que les échanges se densifient. Chacun de ceux qui coopèrent est le noyau de son réseau.

La nouveauté représentée par ces formes de coopération n'est pas dans la nature des pratiques d'entraide, même si celles-ci dépassent largement les relations de proximité traditionnelles, mais dans la démarche des personnes qui se reconnaissent dans un ensemble de pratiques coopérative qu'ils assimilent à un positionnement social.

### **La confiance**

Le réseau est déterminé et pourtant sans limites. Les liens sont en même temps discontinus et forts. Les personnes sont unies par des expériences et des choix de vies communes, par une même conception de l'existence, de ses valeurs et besoins. L'existence de ces croyances communes, de ces valeurs de base<sup>23</sup> leur permet de se faire confiance, et véhicule les échanges, permet le mouvement, l'action

Il est signifiant le dépassement de la *forma mentis* du travail dépendant salarié comme "forme naturelle" du travail. Cependant ces groupes ne sont pas homogènes du point de vue de l'activité professionnelle. Il s'agit de travailleurs atypiques, de travailleurs précaires qui représentent une pluralité de subjectivités et des fragments de la production identifiant toutefois un secteur bien précis. Toutes ces personnes appartiennent à différents secteurs de "l'immatériel", cette forme de travail qui "crée des produits immatériels, tels que du savoir, de l'information, de la communication, des relations ou encore des réactions émotionnelles ... ce type de travail (qui) crée non seulement des biens matériels mais aussi ... la vie sociale elle-même"<sup>24</sup>"

Ce qui fait lien est la condition de non garantie. Elle est le fruit de choix liés à des valeurs précises : refus du travail aliéné, liberté, solidarité. Ce lien est un élément très pragmatique qui constitue l'aliment de base, le combustible du fonctionnement coopératif. Il en constitue l'énergie, la vibration, le souffle. Cette cohérence permet l'activité, le maillage du réseau, le partage de l'information et la mise en commun des nouveaux savoirs. Perçue subjectivement c'est la solidarité, la chaleur, ce qui permet de faire communauté face aux difficultés.

" ... l'enfant quand il naît est pauvre, il faut l'envelopper, investir du discours de l'affection, des relations ; l'enfant est

---

<sup>23</sup> La coopération, l'abandon de la conception politique caractérisée par la lutte pour la prise du pouvoir...

<sup>24</sup> M.Hardt, A.Negri, *Multitudes, guerre et démocratie à l'âge de l'empire*, Paris, La Découverte, 2004.

*un discours qui naît, l'enfant est le debout du commun, même si non désiré parce que met en route autour de soi toute une société...<sup>25</sup>*

Ces personnes partagent des niveaux de confiance et d'intimités qui leur permettent d'éduquer quasiment en commun leurs enfants. Ils ont créé pour eux un sorte d'espace commun extra familial constitué par la mise en commun des habitations, des ressources culturelles, des objectifs éducatifs. Cette "communauté éducative" n'est pas due au hasard, la force des réseaux naît de la quotidienneté des gestes et des pratiques. Des gestes simples, fondateurs : s'occuper des enfants, vaquer à son chez soi, son travail ...

Les relations de coopération sont fondées sur la gestion du quotidien, sur la volonté de s'entraider, de vivre ensemble en paix, sur la reconnaissance de l'autre en tant que soi. Ce sont des réseaux de pairs qui font face aux difficultés quotidiennes de façon organisée et commune. Ce partage des choses simples de la vie est possible parce qu'on franchit les limites de la lutte pour le pouvoir, de relations stratégiques concurrentielles. Il n'y a pas d'enjeux, rien pour quoi se battre, le pouvoir n'est pas un but ni un enjeu. C'est justement pour cela qu'il peut y avoir confiance.

Avant de démarrer cette étude, j'ai cherché quelqu'un qui puisse m'aider à analyser ce phénomène, j'ai "postulé" auprès de plusieurs leaders illuminés qui ont montré un certain embarras face à la question ... je peux les comprendre : les modes de garde des enfants, les angoisses financières des gens ordinaires ne sont pas aussi passionnantes que les manœuvres pour définir les candidatures aux élections! Il n'y pas le frisson voluptueux du pouvoir à pimenter les questions ...

D'ailleurs la nature des échanges qui caractérisent le réseau que je prends en considération est rattachée à cette partie de l'existence (enfants, courses...) qui est traditionnellement jugée tellement peu intéressante, elle a été laissée aux femmes et d'ailleurs ne constitue pas chez elles un élément de charme.

*"... Je sais que je suis ailleurs et en même temps je sent que je suis profondément ancré dans le monde, je me sent dans la palpitation du monde mais socialement je me sent en décalage ... et plus ça va plus je suis à la recherche de lieux de résistance ... "* Anne

### **Le conflit ou l'expérience du silence**

Les réseaux que j'étudie se sont formés autour des restes des institutions publiques : les lieux de travail, l'école, les commissions du conseil de quartier ... là encore ou il y a société, socialité, rencontre, nombre.

Ils sont formés par des travailleurs atypiques ce qui comporte que leur "... travail suit les habitudes et les cycles vitaux de la vie privée (...) et l'organisation du temps de travail (...) est un temps de travail sans règles, donc sans limites ... (donc il y a) une mutation des habitudes mentales par rapport aux différentes coordonnées de la vie civile.

Le travailleur salarié avait l'habitude de passer la plupart de sa vie dans un espace qui n'était pas le sien, un lieu qui appartenait à d'autres, qui l'avaient modelé et organisé et pour lequel ils avaient écrit les règles ... L'aliénation du travailleur salarié divisait la vie de l'individu en deux cycles socio affectifs, le cycle de la vie privée et celui de la vie affective, l'apparente non-alienation du travailleur indépendant réduit l'existence à un seul cycle socio affectif: celui de la vie privée<sup>26</sup>.

Dans cette vie tout est politique sauf que (pour la plupart des acteurs de réseaux) ce mot a perdu sa signification noble et il ne désigne malheureusement que la stratégie et les manœuvres du pouvoir sans exception de bord et de couleur.

*"... J'ai horreur de la politique, de la banalité institutionnelle, qui s'approprie tout ce qui est vivant pour en faire quelque chose de plat, banal, inoffensif ... mort au bout de comptes ... "* Stefan

Choisir l'informel, c'est-à-dire de rester en dehors de toute forme d'institution, permet aux réseaux de garder énergie et créativité et permet de ne pas se faire spolier. Car ici la rupture avec les institutions est radicale mais non conflictuelle.

*"... Je refuse de me faire représenter par quelqu'un qui à besoin de ça pour exister... du pouvoir de me représenter ... "* Anne

Tout se joue dans le refus de la délégation, cette remise de son pouvoir à l'autre auquel la société fordiste nous avait accoutumé et que élus, politiques, patrons, hommes considèrent comme un va de soi. La base constitutive d'une relation. Cela est inconcevable pour les acteurs des réseaux, le refus du travail salarié comporte la rupture du système de la délégation en général.

*"... Travailler c'était devenir un objet et je voulais être le sujet de moi-même ... il y a toujours quelque chose à sacrifier pour être libres et je ne supportais pas d'être dans un bureau ... sans pouvoir sortir quand je le voulais ... "* Anne

*"... Quand j'étais plus jeune je ne supportais pas l'idée d'être séparé de moi, de ma vie... j'avais une telle angoisse de*

<sup>25</sup> Negri A., *Goodbye Mr Socialism*, Milano, Feltrinelli, 2006.

<sup>26</sup> Bologna S., Fumagalli A., (a cura di), *Il lavoro autonomo di seconda generazione. Scenari del postfordismo in Italia*, Milano, Feltrinelli, 1997.

*me perdre ... maintenant ... je me rends compte que je suis l'élément qui unifie toutes ces expériences ... je les porte en moi et de cette façon, à travers moi, aux autres" Marco*

C'est une rupture sans qu'il y en ait une. C'est plutôt un être ailleurs qui naît du détachement. L'institution administrative, politique, syndicale incapable d'apporter des solutions, étrangère à la vie et aux besoins du groupe est abandonné le long de la route comme une vieille chose. Il ne s'agit pas là d'une rupture polémique, d'une rupture antagoniste ... il s'agit d'un éloignement.

Il n'y a plus de mots en commun. Une césure aussi forte entre deux mondes donne lieu à une distance impossible à combler. Une situation de non retour. Ce sont des communautés sans infiltrations possibles. Il n'y a donc pas ou pas encore de conflit ouvert. Mais ce sont des communautés en résistance. Les pratiques des réseaux de coopération, bien que chamarres ce sont de pratiques de résistance au consumérisme, à la fermeture de l'espace public, à la déshumanisation de l'autre (RESF) il représentent un potentiel politique.

Nathalie DUCLOS, MCF, Université de Tours

## **L'action internationale de construction de la confiance dans les situations post-conflit. Le cas de la mission des Nations-Unies au Kosovo**

Depuis la chute du Mur de Berlin, la « communauté internationale » est amenée à intervenir de plus en plus fréquemment dans le cadre de conflits intraétatiques et ethniques. Ces interventions, qui vont jusqu'à prendre la forme d'un protectorat, comme au Kosovo, s'inscrivent dans une perspective de consolidation de la paix (*Peacebuilding*) : il ne s'agit plus seulement d'intervenir pour séparer des belligérants ou s'assurer du respect des accords de cessez-le-feu mais l'objectif est désormais de tarir les sources du conflit, afin d'éviter que les combats ne reprennent dès le départ de la « communauté internationale ». Dans ce cadre, cette dernière entreprend de relancer l'économie, de reconstruire les infrastructures détruites par le conflit, de réorganiser l'administration et les institutions étatiques ainsi que de jeter les bases d'une nouvelle vie démocratique.

L'une des composantes majeures de ces interventions se fixe pour objectif de susciter la confiance (*Confidence building*) entre les communautés en conflit. L'absence de confiance est considérée comme un facteur majeur du conflit et le sentiment de défiance qui anime chacune des communautés vis-à-vis de l'autre après le conflit apparaît comme un obstacle essentiel à la construction de la paix. L'établissement de la confiance passe notamment par la promotion du dialogue et de la coopération entre communautés.

Après être revenu sur les transformations récentes de l'action internationale (I), nous montrerons quels sont les fondements des tentatives de *Confidence building* (II), puis nous soulignerons les limites de cette entreprise, dans des contextes post-conflit d'extrême polarisation entre communautés (III). Notre analyse sera illustrée par l'action internationale menée au Kosovo depuis 1999, en particulier s'agissant de la mise en place d'une nouvelle police locale, le Kosovo Police Service (KPS).

### **I/ La nouvelle problématique des opérations de paix après la Guerre froide**

Avec la fin de la Guerre froide, beaucoup ont vu dans l'ONU l'organisation internationale la plus appropriée pour jouer un rôle de faiseur de paix, d'autant que le Conseil de sécurité risquait moins d'être paralysé par l'usage du droit de veto de ses membres permanents. Non seulement les missions internationales ont été plus nombreuses<sup>27</sup> mais, qui plus est, elles ont connu une adaptation, que reflète notamment la réflexion de Boutros Boutros Ghali, alors Secrétaire Général de l'ONU. Dès 1992, en effet, paraît l'*Agenda pour la paix*, suivi en 1995 du *Supplément à l'agenda pour la paix*, complété en 2000 par le rapport Brahimi<sup>28</sup>. Prenant acte de l'ouverture d'une ère nouvelle avec la fin de la Guerre froide, ces trois documents s'efforcent de renouveler la doctrine d'intervention onusienne s'agissant des « opérations de maintien de la paix ». Un effort de différenciation de plusieurs catégories d'intervention est réalisé. Ainsi sont distingués le « rétablissement de la paix », le « maintien de la paix » et la « consolidation de la paix ». C'est surtout la notion de *Peacebuilding* qui va faire couler beaucoup d'encre, car cette forme d'intervention internationale constitue une innovation destinée à répondre aux nouvelles exigences des conflits post Guerre froide, de nature essentiellement intraétatique<sup>29</sup> : il s'agit désormais de favoriser la cohabitation, *au sein des mêmes frontières*, de communautés fortement polarisées. L'opération de « consolidation de la paix » est définie comme une « *action en vue de définir et d'étayer les structures propres à raffermir la paix (...) (afin) d'éviter une reprise des hostilités*<sup>30</sup> ». Avec la consolidation de la paix, il ne s'agit plus de se contenter de stopper les belligérants dans leurs affrontements mais il convient désormais de jeter les bases d'une société qui ne soit plus belligène. Il s'agit de tarir les sources du conflit en agissant sur les facteurs à l'origine de ce conflit, notamment certaines discriminations ethniques sur les plans économique et politique. La consolidation de la paix passe pour être le pendant de la diplomatie préventive puisqu'elle tente, elle aussi, de prévenir l'occurrence de violences, *mais après un conflit* cette fois. Ainsi que le souligne Charles-Philippe David, la perspective de la consolidation de la paix ne saurait être étroitement militaire et comprend plusieurs dimensions complémentaires, sécuritaire d'abord (désarmement, démobilisation des anciens combattants, vérification du respect des accords de paix, entraînement des forces de police, etc.), politique ensuite (engagement de processus électifs, réforme judiciaire, reconstruction des institutions politiques, etc.), socio-économique enfin (retour des réfugiés, reconstruction des infrastructures,

<sup>27</sup> Sur l'évolution de la pratique des Nations-Unies en matière de maintien de la paix, voir Charles-Philippe DAVID, Jean-Jacques ROCHE, *Théories de la sécurité*, Montchrestien, 2002, p. 76 et suiv ; Nader JALILOSSOLTAN, « Les Nations-Unies et le maintien de la paix après la fin de la Guerre froide », *Arès*, 18(45), mai 2000, p. 29 et suiv ; Thierry TARDY, « Le bilan de dix années d'opérations de maintien de la paix », *Politique étrangère*, 2, été 2000.

<sup>28</sup> Rapport du groupe d'études sur les opérations de paix de l'ONU dit rapport Brahimi, du nom du président de ce groupe, 2000. A/55/305-S/2000/809 [www.un.org](http://www.un.org)

<sup>29</sup> Les guerres intra étatiques représentent 95 % des guerres contemporaines, selon Andrew Mack (Dir.), *Guerres et paix au XXe siècle*, Presses Universitaires d'Oxford, Human Security Centre, University of British Columbia, 2005. Voir [www.humansecuritycenter.org](http://www.humansecuritycenter.org)

<sup>30</sup> Boutros Boutros GHALI, *L'Agenda pour la paix*, New-York, 1992, op. cit., pp. 11 ; Boutros Boutros GHALI, *Supplément à l'Agenda pour la paix : rapport de situation présenté à l'occasion du cinquantenaire de l'ONU*, New-York, 1995.

relance de l'économie, notamment agricole, etc.)<sup>31</sup>.

La consolidation de la paix passe notamment, dans la plupart des cas, par la (re)constitution d'institutions étatiques ou, du moins, d'une administration dont la gouvernance répond à l'exigence de responsabilité politique. On parle alors de *state-building*<sup>32</sup>. Ce volet de l'action internationale repose sur le postulat que la guerre a trouvé sa source dans la défaillance de l'Etat. Ce dernier, incapable en effet de revendiquer avec succès son monopole de la violence physique légitime, pour paraphraser Max Weber, a été parfois conduit à s'effondrer complètement, laissant ainsi libre cours à des conflits meurtriers qui se déroulent en dehors de ses institutions<sup>33</sup>. Au Kosovo, compte tenu de la situation de vide de pouvoir ouverte par le retrait, en 1999, des autorités en charge de l'administration, le conseil de sécurité des Nations Unies a voté un mandat qui pousse particulièrement loin cette logique de *state-building* puisque c'est l'ONU qui assure l'administration au jour le jour de ce territoire, se substituant ainsi à un Etat défaillant le temps de mettre en place une « *autonomie substantielle* »<sup>34</sup>. Derrière l'objectif de (re)construction de l'Etat se profile celui de *nation-building*<sup>35</sup> qui, dans des sociétés profondément polarisées où l'antagonisme ethnique a été à la source du conflit, prend la forme d'une promotion de la multiethnicité. Le *nation-building* est en effet un « *effort et un processus de (re)construction d'un sens de la communauté dans la population* »<sup>36</sup>. Il s'agit de (re)donner du sens au vivre ensemble et d'en créer les conditions, ce qui passe par la facilitation du retour des réfugiés, la protection des minorités, la facilitation des contacts interethniques, le développement d'un intérêt commun et de la loyauté envers les mêmes institutions.

Au Kosovo, la Mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK) relève à la fois du *state-building* et du *nation-building*. L'un des quatre piliers initialement mis en place, et qui est pris en charge par l'OSCE (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe), a en effet vocation à (re)construire les capacités étatiques. A partir de 2001, un 5<sup>e</sup> pilier relevant du même objectif a été ajouté à cette architecture et confié à l'ONU : il est dédié aux affaires de justice et de police. La mise en place d'une nouvelle police ressortit de deux piliers de l'administration internationale, l'administration civile de l'ONU et l'« *institution building* » de l'OSCE, ainsi qu'en témoigne le schéma suivant<sup>37</sup> :



En plus de viser la constitution des capacités d'une nouvelle autorité politique, qui doit permettre que la violence physique légitime redevienne un monopole centralisé, le KPS est aussi conçu comme un lieu de (re)création d'une nation réconciliée, conformément à l'objectif central que s'est fixé l'OSCE : « *la mission de l'OSCE au Kosovo sera guidée par (l'objectif) d'établir une société multiethnique viable où les droits de tous les citoyens sont pleinement et également respectés* »<sup>38</sup>. Afin de constituer pareille force multiethnique, les représentants de l'OSCE se sont montrés soucieux de recruter des postulants « *tolérants et désireux de travailler avec des gens de différentes ethnies et témoignant d'un engagement à protéger les droits de l'homme de tout le monde* »<sup>39</sup>. L'investissement dans le travail policier est considéré comme devant contribuer à la construction d'un intérêt commun et à une définition partagée d'un intérêt général ; en somme, être le creuset de la (re)constitution de la nation.

## II/ Les fondements libéraux de l'entreprise de *Confidence building*

Compte tenu du caractère principalement ethnique des conflits contemporains et en regard de cette ambition de (re)construction d'une nation, de nombreux dispositifs sont conçus comme devant permettre un rapprochement des parties belligérantes. Pour ce faire, la « communauté internationale» adopte des mesures destinées à construire la confiance entre communautés. La défiance qui subsiste entre ces dernières, y compris après la fin du conflit, apparaît

<sup>31</sup> Charles-Philippe David, «Les limites du concept de consolidation de la paix», *Revue internationale et stratégique*, n° 31, automne 1998, p. 57 et suiv.

<sup>32</sup> A ce sujet, voir Béatrice POULIGNY et Raphaël POUYE, « Le *State-building* au secours de la sécurité internationale ? », *RAMSES 2004*, IFRI, pp. 47-60.

<sup>33</sup> Ira William ZARTMAN (Eds), *Collapsed States. The Disintegration and Restoration of Legitimate Authority*, Boulder (Co.), Lynne Rienner Pub., 1995. Kalevi HOLSTI, *The State, War, and the State of War*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996.

<sup>34</sup> Selon l'expression centrale de la résolution 1244 de l'ONU jetant les bases juridiques du protectorat au Kosovo.

<sup>35</sup> Eva BERTRAM, « Reinventing Governments : The Promise and Perils of United Nations Peacebuilding », *Journal of Conflict Resolution*, 39(3), septembre 1995, p. 389.

<sup>36</sup> Sven Gunnar SIMONSEN, « Nationbuilding as Peacebuilding : Racine to define the Kosovar », *International Peacekeeping*, 11(2), été 2004, p. 290.

<sup>37</sup> [www.civpol.org/umnik/KPS.htm](http://www.civpol.org/umnik/KPS.htm)

<sup>38</sup> OSCE Mission in Kosovo. Mission Survey. [www.osce.org/Kosovo/13268.html](http://www.osce.org/Kosovo/13268.html).

<sup>39</sup> Document OSCE, *Factsheet*, mars 2005, p. 1.

comme le principal obstacle à la paix. C'est pourquoi les acteurs internationaux agissent comme intermédiaires afin de mettre en confiance chacune des parties belligérantes sur les intentions de l'autre partie et sur la réalité de son implication dans la paix. Car les missions de consolidation de la paix reposent sur une *conception positive de la paix* caractéristique de l'internationalisme libéral<sup>40</sup>. La notion de « *paix positive* » a été définie par Johan Galtung par distinction avec celle de « *paix négative*<sup>41</sup> », entendue comme une situation où il a simplement été mis fin aux violences (souvent armées) directes, violences organisées entre communautés ou entre nations. La paix positive renvoie aux situations où la « violence structurelle », c'est-à-dire la « *différence négative entre les possibilités d'accomplissement des individus et leurs réalisations effectives* » est éradiquée. Sans s'inscrire toujours pleinement dans une perspective aussi ambitieuse, puisque la notion de violence structurelle est particulièrement large chez Galtung, renvoyant aux inégalités sociales, économiques, politiques, et pouvant même inclure le processus de socialisation, l'action internationale s'efforce toutefois d'œuvrer en faveur d'une *paix durable*. Elle tente pour ce faire de réunir les conditions d'une sécurité qui n'est plus seulement militaire mais aussi « *humaine*<sup>42</sup> » : il s'agit par conséquent de lutter contre l'ensemble des sources d'insécurité de la personne « *le sentiment d'insécurité surgi(ssant) davantage des craintes engendrées pour la vie quotidienne que par un événement apocalyptique mondial*<sup>43</sup> ». Or, suite à un conflit intraétatique, les facteurs d'insécurité résident principalement dans les antagonismes persistant entre communautés. Les organisations internationales s'efforcent donc d'agir sur les facteurs de tension entre communautés, tensions supposées se nourrir d'une méconnaissance réciproque de l'autre et d'un manque de relations intercommunautaires. Dès lors, leurs efforts portent principalement sur la « *coopération entre les parties en vue d'approfondir leurs relations pour mieux comprendre les raisons de leur dispute*<sup>44</sup> ». Ainsi, selon Charles-Philippe David, l'objectif de paix positive est particulièrement repérable dans les initiatives internationales destinées à « *développer des facteurs de coopération et d'intégration entre communautés*<sup>45</sup> ». Ainsi conçue, la paix positive relève d'une perspective « *holiste* » défendue par John-Paul Lederach pour qui la paix est « *une construction sociale dynamique*<sup>46</sup> ». Elle s'assimile à la réconciliation qui repose sur la « *construction de relations pacifiques, durables* », « *l'aspect relationnel (devant) être une composante centrale de la consolidation de la paix (...)* (celle-ci) doit s'enraciner dans les expériences subjectives (...) les relations constitu(ant) la base du conflit mais aussi de sa (ré)solution<sup>47</sup> ». La paix positive doit donc s'inscrire dans une logique *bottom-up*, à la différence de la pacification, simple « *processus politico-institutionnel*<sup>48</sup> » relevant d'une logique *top-down*. C'est donc une « *réconciliation par le bas*<sup>49</sup> » qui est alors visée.

Bien souvent, il n'y a pas à proprement parler de mesures de *confidence building* (du type repentance ou politique mémoire), les acteurs internationaux s'engageant rarement sur cette voie, considérée comme devant être empruntée par les parties prenantes du conflit) mais la plupart des dispositifs post-conflit sont pensés de façon à devenir des moyens de rétablissement de la confiance. Il en est ainsi de la pratique de promotion de la multiethnicité. Lorsque les organisations internationales ont en charge la (re)construction d'institutions, comme c'est le cas au Kosovo, on assiste souvent à la mise sur pied de nouvelles institutions multiethniques *via* un recrutement par quotas. Ceci vaut notamment pour le Parlement, où 20 sièges (sur 120 au total) sont réservés aux minorités et pour la police locale, où 16% des postes offerts au recrutement sont réservés aux minorités. L'objectif est de rendre ces institutions représentatives de la population dans son ensemble, en d'autres termes, de faire en sorte qu'elles reflètent la population dans toute sa diversité<sup>50</sup>. Si les acteurs internationaux procèdent ainsi, c'est parce qu'ils considèrent que c'est là le meilleur moyen pour que les différentes communautés se sentent représentées. La présence de membres de leur propre communauté contribue à une mise en confiance décisive. Dès lors, toutes les communautés seront en mesure de faire remonter leurs attentes en s'adressant aux membres de leur communauté présents dans ces institutions<sup>51</sup>. Ceci est le gage d'une participation effective de tous à la vie politique et sociale du pays. La communauté internationale s'efforce ainsi de mettre en place un fonctionnement vertueux de la vie politique et sociale qui dissuade de s'engager dans le conflit du fait que les différends peuvent être pris en charge et régulés par les institutions. Ce fonctionnement vertueux repose sur l'établissement de la confiance

<sup>40</sup> Sur les fondements libéraux de l'interventionnisme international depuis la fin de la Guerre froide, voir Roland PARIS, *At War's End : Building-Peace after Civil Conflict*, Cambridge, Cambridge university Press, 2004.

<sup>41</sup> Johan GALTUNG, *Peace : Research, Education, Action. Essay in Peace Research*, Vol 1, Copenhagen, 1975, p 130 et suiv.

<sup>42</sup> Notion de sécurité humaine est apparue dans le *Rapport sur le développement humain* publié par le PNUD en 1994. A ce sujet, voir Charles-Philippe DAVID, Jean-Jacques Roche, *Théories de la sécurité*, Montchrestien, 2002, p. 112 et suiv.

<sup>43</sup> Cité in *ibid*, p. 113.

<sup>44</sup> Michael Lund, cité par Charles-Philippe DAVID, « Les limites... », *op. cit*, 1998, p. 58.

<sup>45</sup> Charles-Philippe DAVID, « Does Peacebuilding build Peace ? », in Ho Won JEONG (Dir), *Approaches to Peacebuilding*, Palgrave Mac Millan 2002, p. 27.

<sup>46</sup> Charles-Philippe DAVID, « La consolidation de la paix, un concept à consolider », in Yvan CONOIR, Gérard VERNA, *Faire la paix. Concepts et pratiques de la consolidation de la paix*, Presses de l'Université de Montréal, Canada, 2005, p. 18.

<sup>47</sup> John Paul LEDERACH, *Building-peace. Sustainable reconciliation in divided societies*, United State Institute of Peace, Washington, 1997, p. 20, 24 et 26.

<sup>48</sup> Cf *Cultures et conflits*, « Pacification/réconciliation », n° 40, hiver 2000 et n° 41, printemps 2001, introduction de John CROWLEY, p. 6.

<sup>49</sup> Sandrine LEFRANC (Dir.), *Après le conflit, la réconciliation ?* Paris, Michel Houard, 2006, p. 269 et suiv.

<sup>50</sup> A ce sujet, voir Gwenaëlle Calvès (Dir), « Fonction publique : « ressembler à la population » ? », *Revue française d'administration publique*, n° 118, 2006, pp. 243-345.

<sup>51</sup> La théorie de la bureaucratie représentative postule en effet qu'une représentation passive (c'est-à-dire la représentativité de l'administration) favorise une représentation active (c'est-à-dire la prise en charge des intérêts des différentes populations par les ressortissants de ces groupes présents dans l'administration), *ibid*, p. 253 et suiv.

dans les institutions, lesquelles apparaîtront dès lors légitimes. Or, confiance et légitimité dépendent principalement, surtout dans un contexte conflictuel, de la composition ethnique des institutions.

La mise en place de mesures de *confidence building* à destination de communautés sortant d'un conflit constitue sans doute une importation de dispositifs initialement conçus dans le cadre des relations interétatiques. L'une des institutions ayant le plus innové sur ce plan est sans conteste l'OSCE, du fait de ses conditions particulières de genèse et de son étendue géographique. Née pendant la Guerre froide, l'OSCE n'était au départ qu'une conférence, sans support institutionnel, qui rassemblait des Etats des deux côtés du rideau de fer. Son ambition initiale était d'impulser une « diplomatie de la détente»<sup>52</sup> entre pays de l'Ouest et pays de l'Ouest. Cet objectif, l'OSCE le poursuivra essentiellement en adoptant un dispositif destiné, si ce n'est à établir une entière confiance entre pays des deux blocs, du moins à faire décliner la défiance qui caractérisait leurs relations réciproques. Il s'agit des Mesures de confiance (MDC), adopté à Helsinki en 1975 à l'occasion de l'Acte final de la Conférence de Sécurité et de Coopération en Europe, concernant principalement le domaine militaire<sup>53</sup>. Ces MDC avaient un double objectif : limiter les risques de guerre par erreur, *i.e.* liées à une mauvaise interprétation d'une situation considérée comme une menace, et établir des conditions favorables à un climat de confiance. Trois types de mesures de confiance ont été mises en place :

1. la notification préalable des manœuvres militaires
2. l'échange d'observateurs lors de ces manœuvres militaires
3. l'échange de personnel militaire

Lorsque la CSCE se transforme en organisation pérenne, en 1995 pour devenir l'OSCE, un secrétariat est créé à Vienne, reposant notamment sur le Centre de Prévention des Conflits (CPC) dont l'une des principales missions est d'effectuer cette mise en commun des informations dans le domaine militaire afin de désamorcer toute crainte éventuelle de l'un de ses membres vis-à-vis des intentions belliqueuses d'un autre membre.

Lorsqu'à partir du milieu des années 1990, l'OSCE connaît une nouvelle étape de son développement, avec la constitution de missions de terrain<sup>54</sup>, on assiste à la transposition de ces dispositifs de mesure de confiance interétatiques dans le cadre des conflits intraétatiques. Désormais, les mesures de confiance concernent en effet les communautés qui se sont fait la guerre et plus les Etats, mais leur principe reste identique : il s'agit de faire en sorte de dissiper toute crainte nourrie par un camp vis-à-vis de l'autre afin d'éviter qu'un nouveau conflit ne reprenne place. A terme, les acteurs internationaux en escomptent un rapprochement des parties, voire leur réconciliation afin de favoriser la constitution d'une nouvelle nation. Au Kosovo, c'est justement l'OSCE qui a en charge la reconstitution d'institutions et qui l'a réalisée avec pour principe la multiethnicité.

L'accent mis sur la nécessité de reconstruire la confiance explique l'importance donnée au dialogue entre parties belligerantes. Certaines ONG, notamment celles dites de résolution des conflits, sont devenues le fer de lance de la promotion d'un dialogue entre communautés<sup>55</sup>. Ce dialogue est supposé pouvoir « *changer les dispositions individuelles et les mentalités collectives* » dans un but de réconciliation, puisqu'il doit permettre de « *dépasser les représentations mutuellement stigmatisantes en s'accordant sur une atténuation des inégalités structurelles* »<sup>56</sup>. Derrière ce dialogue et ces transformations des représentations, ce qui est visé, c'est l'étoilement de la défiance que chaque camp nourrit pour l'autre. La confiance est supposée découler d'une évolution des représentations construites sur l'autre avant et pendant le conflit, représentations par lesquelles l'autre camp a été subsumé à ses traits disqualifiants, contribuant ainsi à le constituer en ennemi menaçant. Par la rencontre, le dialogue, la coopération, ces représentations sont supposées évoluer, en contribuant notamment à une humanisation d'un ennemi déshumanisé par le conflit. Si les ONG de résolution des conflits ont été le fer de lance de la promotion de ce dialogue, elles ne sont pas isolées pour autant dans cette conception du rôle essentiel du dialogue dans les situations post-conflit et de la nécessité, pour la « communauté internationale», d'aider à sa mise en œuvre. Ces considérations ont en effet essaimé dans le discours de la plupart des acteurs des organisations internationales, ONU et OSCE en particulier, ainsi que l'illustre ce bilan tiré par l'ancien chef de mission de l'OSCE au Kosovo : « *(Il existe) un besoin de dialogue et de communication entre les différents groupes ethniques dans une société multi-ethnique, en particulier s'agissant des groupes qui sont entrés en conflit. Etant donné que le conflit brise les voies de communication entre communautés, il est difficile de changer leurs perceptions réciproques issues du conflit si aucun mécanisme de communication et de dialogue n'est rétabli. En ce sens, le dialogue est la première étape vers la reconstruction de la confiance et de la compréhension de l'« autre bord » (...). C'est ainsi un outil efficace pour la réconciliation et pour la prévention de l'apparition de nouvelles tensions ethniques* »<sup>57</sup>. »

### III/ Les apories de ces dispositifs

<sup>52</sup> A ce sujet, voir Victor-Yves Ghebali, *La diplomatie de la détente : la CSCE d'Helsinki à Vienne, 1973-1989*, Bruxelles, Bruylant, 1989.

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 145 et suiv.

<sup>54</sup> Surtout à partir du conflit yougoslave. Voir Victor-Yves Ghebali et Daniel Werner, *The Operational Role of the OSCE in South-Eastern Europe. Contributing to Regional Stability in the Balkans*, Londres, Ashgate, 2001, p. 81 et suiv.

<sup>55</sup> A ce sujet, voir les travaux récents de Sandrine Lefranc, notamment « Pacifier, scientifiquement. Les ONG spécialisées dans la résolution des conflits », in Le Pape, Johanna Siméant, Claudine Vidal (Dir.), *Crisées extrêmes*, La découverte, 2006, pp. 238 et suiv. et « Former des pacificateurs. Les politiques internationales de réconciliation par le bas », in Sandrine LEFRANC (Dir.), *Après le conflit, la réconciliation ?* Paris, Michel Houdiard, 2006, p. 293 et suiv.

<sup>56</sup> Sandrine Lefranc, « Pacifier... », *op.cit.*, p. 240.

<sup>57</sup> « *Managing multi-Ethnic Societies in the OSCE : the Case of Kosovo* », Discours de Werner Wendt, chef de mission de l'OSCE au Kosovo de 2005 à 2007, devant l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, le 7 octobre 2005. [http://www.osce.org/documents/mik/2005/10/16557\\_en.pdf](http://www.osce.org/documents/mik/2005/10/16557_en.pdf)

Promotion d'un dialogue, facilitation de la coopération, toutes ces incitations à la réconciliation butent sur la puissance de la défiance attisée par le conflit. Les acteurs internationaux ont bien été obligés de prendre acte de l'ampleur du ressentiment subsistant entre parties belligérantes. Afin d'éviter de faire achopper leur entreprise de (re)construction d'institutions, il leur a fallu recourir à des « artifices » de façon à concilier l'objectif de multiethnicité avec la réalité des ressentiments entre communautés. Ainsi le caractère multiethnique du KPS affiché par l'OSCE est-il en réalité assez largement artificiel. Le paradoxe est que les pourcentages ethniques flatteurs mis en avant par l'OSCE n'ont sans doute pu être atteints qu'en raison de la situation de non mixité des populations sur le territoire, c'est-à-dire de quasi partition du territoire entre le Nord (très majoritairement serbe) et le reste de la province (presque exclusivement albanais, à l'exception de quelques enclaves). En effet, une fois formés, les policiers KPS ont été affectés dans des commissariats de la région d'où ils étaient originaires. Par conséquent, ils ont été amenés à exercer leur profession presque exclusivement auprès de leur propre communauté<sup>58</sup>. C'est donc un déploiement communautaire qui a été retenu, loin de l'objectif (libéral) de favoriser la coopération et les échanges entre communautés et de susciter la création de relations transcendant l'appartenance ethnique. Les responsables internationaux ont en effet été invités au réalisme, en intégrant les contraintes de terrain, qui dissuadaient de laisser se côtoyer des populations encore extrêmement polarisées, ainsi que le reconnaît le principal conseiller de Bernard Kouchner, chef de la MINUK de 1999 à 2001 :

*« La décision de déploiement était totalement politique (...) Il fallait être raisonnable. C'était compliqué à ce moment-là de faire des patrouilles d'Albanais dans des enclaves serbes. Il fallait mieux être prudent. C'est la question de la modestie des objectifs. On savait très bien qu'(avec) des patrouilles mixtes, on risquait des dérapages fréquents et d'aller à l'encontre du truc. C'était un peu tôt pour le faire. (...) Pour la réussite de ce KPS, il valait mieux dans un premier temps ne pas agiter le chiffon rouge. (...) On risquait (sinon) de tout faire exploser. (...) Quatre ans (de paix), c'est rien. Il faudra du temps, évidemment<sup>59</sup>. »*

Et l'OSCE tout comme la MINUK pouvaient ainsi obtenir une victoire en trompe-l'œil, essentielle dans la perspective d'obtenir des crédits supplémentaires pour la mission internationale. Le KPS joue son rôle de vitrine de l'action internationale en ce qu'il permet d'afficher un franc succès<sup>60</sup> s'agissant de l'objectif de multiethnicité, donc de réconciliation.

Cette « ficelle » imaginée par les acteurs internationaux afin d'entretenir l'illusion d'une multiethnicité possible dans un contexte de polarisation extrême met en évidence le paradoxe de ces tentatives de construction de la confiance dans les lendemains de conflits qui ont justement attisé la défiance entre parties belligérantes. Dès lors, la voie d'un éventuel rapprochement des parties anciennement belligérantes n'est peut-être pas celle, somme toute simpliste, d'une réunion autour d'une même table pour dialoguer et coopérer dans un pays désormais pacifié. Car ce procédé de la « communauté internationale » pêche tout d'abord par sa conception naïve selon laquelle le silence des armes signifierait fin du conflit et capacité immédiate des acteurs à se projeter dans le futur en dépassant le passé. Il y a ainsi une tentative d'aseptiser le post-conflit alors même que la période qui suit un accord de cessez-le-feu continue d'être travaillée et structurée par le conflit antérieur. L'action internationale pêche également en procédant à une mise sur un pied d'égalité de toutes les parties prenantes du conflit, qu'elles soient bourreaux ou victimes, alors que ces dernières sont généralement en attente d'un traitement différencié. Sont ainsi exprimées des demandes de Vérité et de Justice, de même qu'émergent des sollicitations sur la question de savoir ce que sont devenus les disparus<sup>61</sup>. Dans ce contexte, l'incitation au dialogue dans le but de coopérer apparaît particulièrement décalée et incapable de faire advenir une réconciliation.

<sup>58</sup> A l'exception de quelques zones, comme Lipjan/Lipljan, Gjilan/Gnjilane et Kamenica, où des patrouilles mixtes ont été déployées. Voir ICG, *Kosovo Roadmap (II) :Internal Benchmarks*, rapport n° 125 du 1<sup>er</sup> mars 2002, p. 14. Les deux écritures, serbe et albanaise, sont retenues afin de ne pas trancher en faveur d'un camp ou de l'autre la querelle des dénominations.

<sup>59</sup> Eric Chevallier, entretien du 3 septembre 2004.

<sup>60</sup> Selon Sven Gunnar SIMONSEN, *op. cit*, pp. 289-311, le KPS est la seule institution multiethnique donnant pleinement satisfaction en matière de nation-building. Le rapport n° 125 d'ICG, *op. cit.*, p. 14, souligne également qu'en parvenant à constituer un KPS multiethnique, l'action internationale a obtenu un net succès.

<sup>61</sup> De nombreuses monographies concernant y compris des conflits très anciens témoignent de ces attentes de justice, de réparation et de vérité. A ce sujet, voir Sandrine LEFRANC (Dir.), *Après le conflit, la réconciliation ?* Paris, Michel Houdiard, 2006 et Georges Mink, Laure Neumayer (Dir.), *L'Europe et ses passés douloureux*, Paris, La découverte, 2007.

Pascaline GABORIT, Doctorante IEP de Lille

## La confiance après le conflit ou la «*confiance désenchantée*»

Une définition générale de la confiance serait le fait de donner la possibilité à quelqu'un d'autre ou à un système de vous faire potentiellement du bien ou du tort, en échange des bénéfices anticipés de la coopération<sup>62</sup>. Or la confiance dans les institutions publiques ne se résume pas à une addition de confiances interpersonnelles. Elle est caractérisée par le fait qu'il s'agit *d'une confiance froide*<sup>63</sup> liée à la modernisation et la complexification de la société. Les termes de *confiance chaude* et *confiance froide* sont employés par Gloria Origgi lors d'une intervention sur le thème : «*Croire les autres : la confiance est-elle une notion épistémique ?*» à l'université de Namur<sup>64</sup>. Ces deux concepts opposent l'idée de confiance inter personnelle plus subjective appelée confiance chaude, à une confiance plus civique ou institutionnelle qui serait par opposition une confiance froide. Cette confiance froide ou institutionnalisée serait aussi une *confiance désenchantée*<sup>65</sup> car elle ferait moins appel à la foi et l'adhésion, qu'à une confiance modérée plus rationnelle. Les sociétés post conflictuelles sont sociétés après un conflit civil armé opposant au moins deux groupes au sein d'un même Etat. Leur étude requiert une analyse des relations de confiance envers les institutions publiques et entre les individus. Après les conflits ou guerres civiles<sup>66</sup>, apparaît en effet un processus de transfert de la *confiance chaude* (foi dans un chef) vers une confiance froide dans les institutions, qui seule peut permettre une reconquête de l'espace public et une stabilisation du pays. Pour Niklas Luhmann en effet «*La confiance au sens le plus large du terme, c'est-à-dire le fait de se fier à ses propres attentes, constitue une donnée élémentaire de la vie en société*<sup>67</sup>». Or à la suite d'un conflit armé ou guerre civile, les attentes, sont modifiées, les liens de confiance sont rendus difficiles, et évoluent, alors que la population attend de pouvoir renouer avec ce sentiment de confiance, incarné notamment par les élites. La contribution a pour objet de mettre en évidence les évolutions de la confiance et ses représentations après des conflits armés ou guerres civiles à partir d'une analyse centrée sur trois pays : la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge et le Mozambique. L'article sera divisé en deux parties inter reliées : la confiance dans les institutions publiques (Etat, gouvernements, armée, police) et la confiance dans la société civile (les partis politiques, les associations et les médias).

Guido Möllering distingue en effet trois paradigmes de la confiance<sup>68</sup> : celui de la confiance rationnelle (la confiance est alors un choix), celui de la confiance routinière (aptitude naturelle à la confiance dans son environnement), et enfin la confiance réflexive qui est la plus complexe et qui est celle qui se construit sur un mode réciproque dans une relation avec un individu ou avec une institution sur le long terme. D'après cette catégorisation, il est possible d'opposer dans le post conflit d'une part la confiance institutionnelle qui repose principalement sur la confiance réflexive où l'individu ne coopère que si la confiance l'y conduit, et d'autre part la confiance dans la société civile qui repose à la fois sur les trois différents types de confiance identifiés par Möllering et qui est davantage une confiance diffuse. La confiance sociale représenterait par ailleurs une troisième catégorie relevant de la confiance plus *routinière* mais elle ne sera pas abordée dans cette contribution.

### I : La confiance dans les institutions publiques : une confiance qui se construit ou réflexive

Lorsque l'Etat et les autres organisations publiques n'assument plus leurs fonctions<sup>69</sup>, la confiance dans ceux-ci peut difficilement être conservée intacte, même s'il arrive aussi que des gouvernements en exil continuent de théâtraliser la confiance. Mais c'est aussi justement parce que les acteurs du conflit se battent pour construire le post conflit, qu'ils véhiculent chacun une certaine vision de l'Etat et des institutions publiques. Pendant cette période d'interruption de l'ordre public antérieur au conflit, l'incertitude devient en effet plus importante. Et c'est dans cette situation d'attentes et d'incertitudes que la confiance dans les acteurs du conflit, et dans la vision qu'ils véhiculent d'un futur pays nécessite la cristallisation de la confiance et des attentes d'une partie de la population. Les acteurs du conflit, propagent en effet des attentes concernant l'avenir de la population que ce soit en termes de territoire mais aussi organisation publique, régime de gouvernement etc.

Dans un pays où le système public ne fonctionne plus, il faut que les populations investissement de la confiance pour

<sup>62</sup> M. E. Warren (Dir) *Democracy and trust*, éditions Cambridge University Press, Etats-Unis, 1999, page 1

<sup>63</sup> Les termes de *confiance chaude* et *confiance froide* sont employés par Gloria Origgi lors d'une intervention sur : «croire les autres, la confiance est-elle une notion épistémique ?» à l'université de Namur le 30 janvier 2007. Ces deux concepts opposent l'idée de confiance inter personnelle donc chaude plus subjective, à une confiance plus civique ou institutionnelle qui serait par opposition une confiance froide. Ces deux concepts se réfèrent aussi à l'idée développée par Max Weber sur le «*désenchantement du monde*».

<sup>64</sup> Le 30 janvier 2007

<sup>65</sup> En référence à l'idée développée par Max Weber sur le «*désenchantement du monde*»

<sup>66</sup> Conflits opposants au moins deux groupes armés au sein d'un même Etat/

<sup>67</sup> N. Luhmann, *La confiance: un mécanisme de réduction de la complexité sociale*, (édition originale 1968), Paris, édition Economica, 2006

<sup>68</sup> G. Möllering *Trust, Reason, Routine, Reflexivity*, éditions Elsevier, Oxford, 2006, 217 p

<sup>69</sup> de maintien de l'ordre, mais aussi de régulateurs sociaux

pouvoir mettre en place une nouvelle institution, parce qu'il faut que chacun parie que les autres vont coopérer pour que la nouvelle institution ainsi créée fonctionne<sup>70</sup>. C'est en ce sens que la confiance dans les institutions publiques est une confiance qui se construit ou une *confiance réflexive* d'après la terminologie de Guido Möllering<sup>71</sup>. Dans un contexte post conflictuel, la confiance ne peut être qu'un processus long, et difficile. Les institutions publiques qui sont alors mises en place<sup>72</sup> ne bénéficient pas en effet spontanément de la confiance de la population, mais doivent à l'inverse justifier de plusieurs éléments face à la population.

Le premier élément qui peut entraîner un déficit de confiance à leur égard voire de la méfiance, est que ces institutions en charge de l'ordre public n'ont pas pu prévenir ou endiguer le conflit. Dans le cas de l'Etat, il est difficile de faire confiance dans un Etat nouvellement créé si avant le conflit l'Etat alors en place a tenté mais n'a pas pu prévenir le conflit. Un second élément, que les nouvelles institutions en place doivent pouvoir justifier, est leur capacité à mettre en place de nouvelles politiques de grande envergure (par exemple de reconstruction), et se substituer à l'ordre décentralisé des *fiefs* créés pendant la période de conflit (En Bosnie notamment, mais aussi au Mozambique et dans d'autres pays comme en Afghanistan). L'Etat est alors un élément abstrait, et les institutions lorsqu'elles se mettent en place, doivent trouver une nouvelle légitimité. C'est dans ce contexte que le nouvel ordre de production de normes (juridiques et légal) doit se mettre en place, alors que des cas d'injustices flagrants, et de graves transgressions par rapport au système ancien (légal comme de valeurs) ont été commises.

La période du post conflit, se caractérise par un contexte d'évolution rapide des représentations et des attentes, une période de tentative de reconquête de l'espace public et de l'Etat sur le territoire et la population, par la recherche de légitimation, que ce soit sur un mode démocratique ou autoritaire. La participation et les interventions de la communauté internationale et des ONG vont faciliter ou au contraire retarder la reconquête de l'espace public.

Dans ce contexte, la reconquête de l'espace public s'accompagne de la diffusion de symboles d'unité. Mais ces tentatives de reconquête laissent aussi des stigmates sur les territoires et les communautés : irrédentismes, rivalités entre régions, tensions entre communautés etc. La difficulté pour comprendre la question de la confiance dans l'Etat, les institutions publiques et la justice dans une situation post conflictuelle, vient par ailleurs du fait, que la disparition de l'espace public pendant le conflit ne signifie pas pour autant que l'Etat, et les institutions publiques y compris les institutions judiciaires, disparaissent. Ils participent aussi comme acteurs au conflit, de manière directe ou indirecte, et les autres acteurs du conflit en ont aussi véhiculé des conceptions propres et parfois contradictoires entre elles pendant le conflit, en vue de dans la préparation de la fin de la guerre, et de la remise en place d'un nouvel ordre public.

Les entretiens sur le terrain ont en effet permis de dégager des éléments intéressants et des tendances principales concernant la confiance dans les différentes institutions publiques et dans le gouvernement. Cette section sera abordée comme une illustration des éléments décrits jusqu'à présent.

**Précis méthodologique :** Les graphiques présentés dans les sections ci-dessous sont le résultat des entretiens effectués dans les trois différents pays étudiés (100 entretiens dans chaque pays). Cependant, ne s'agissant pas de sondage il existe aussi une interprétation subjective des réponses. Il existe en effet des nuances dans les réponses à la question « avez-vous confiance dans telle ou telle institution ? ». Les chiffres et les citations sont à prendre donc avec recul, même s'ils permettent de dégager des tendances générales.

### ***La confiance dans les gouvernements***

La confiance dans les gouvernements dans les situations post conflictuelles, est comme décrit plus extrêmement problématique. Les gouvernements doivent en effet sortir de l'image du passé et acquérir une nouvelle légitimité et reconnaissance. Les tendances générales permettent aussi de catégoriser et d'interpréter les situations sur le terrain.

#### ***Au Mozambique***

	Absence confiance	de	Confiance modérée	Confiance	Sans avis	Total
<b>Maputo</b>	<b>5</b>		<b>6</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>21</b>
<b>Vilankulos</b>	<b>0</b>		<b>0</b>	<b>11</b>	<b>0</b>	<b>11</b>
<b>Beira</b>	<b>7</b>		<b>1</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>13</b>
<b>Gorongosa</b>	<b>3</b>		<b>1</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>10</b>

<sup>70</sup> Mais dans ce contexte il est encore difficile d'affirmer si la confiance créée est spontanée mis en place comme résultant d'un besoin humain en situation de crise, si elle est créée par les élites ou si elle résulte d'interactions. C'est au long de cette étude que pourront être apportés des éléments appuyant l'une ou l'autre explication de la confiance.

<sup>71</sup> Cf. note 7

<sup>72</sup> en rupture ou en continuité avec la situation d'avant guerre

<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>8</b>	<b>25</b>	<b>6</b>	<b>55</b>
<b>Total en %</b>	<b>27</b>	<b>14</b>	<b>45</b>	<b>11</b>	<b>100</b>

Au Mozambique la confiance dans le gouvernement est d'après les entretiens assez importante. Dans les villes de Beira, et de Gorongosa au centre du pays et ancienne zone de rébellion les résultats sont plus mitigés que dans une ville traditionnellement acquise au parti du gouvernement comme Vilankulos. Le fait que dans la capitale du pays Maputo, les résultats soient assez partagés montre en outre qu'il existe des tendances différentes au sein de la capitale en raison notamment de l'exode rural. .

### *Au Cambodge*

	<b>Confiance</b>	<b>Confiance modérée</b>	<b>Absence de confiance</b>	<b>Sans avis ou non mentionné</b>	<b>Total</b>
<b>Total</b>	<b>21</b>	<b>28</b>	<b>45</b>	<b>4</b>	<b>100</b>
<b>Total en %</b>	<b>21</b>	<b>28</b>	<b>45</b>	<b>4</b>	<b>100</b>

Au Cambodge, 45% des personnes interrogées principalement à Phnom Penh déclarent ne pas avoir confiance dans le gouvernement. C'est un chiffre important en comparaison avec le Mozambique.

### *En Bosnie Herzégovine*

Lieu	Absence de confiance	Confiance modérée	Confiance	Sans opinion ou non mentionné	Total
Sarajevo	21	3	4	4	32
Banja Luka (RS)	16	2	1	0	19
Pale (RS)	5	4 (sans avis, pas vraiment)	4	12	18
Mostar rive musulmane	12	3	2	0	17
Mostar rive croate	9	1 (pas vraiment)	0	0	10
Neum	4	1 (sans avis)	0	0	4
<b>Total en %</b>	<b>67</b>	<b>14</b>	<b>11</b>	<b>16</b>	<b>100</b>

La Bosnie Herzégovine est le pays étudié où l'on manifeste le moins de confiance dans le gouvernement fédéral avec 67% des personnes interrogées qui témoignent ne pas avoir confiance toutes communautés confondues

La comparaison ci-dessous entre les différents pays étudiés, présente les résultats bruts et doit être prise avec des précautions pour l'analyse.

Lieu	Absence de confiance	Confiance modérée	Confiance	Sans opinion ou non mentionné	Total
Mozambique en %	27	14	45	11	100
Cambodge en %	47	28	21	4	100
<b>Bosnie en %</b>	<b>67</b>	<b>14</b>	<b>11</b>	<b>16</b>	<b>100</b>

### *La confiance dans la police*

La confiance dans la police dans les sociétés post conflictuelles est un élément complexe du fait que les soldats des anciens groupes belligérants sont souvent réintégrés dans la police et dans l'armée officielle après le conflit et la démission.

### *Au Mozambique*

	Absence de confiance	Confiance modérée	Confiance	Sans avis ou non mentionné	Total
Maputo	11	7	5	6	30
Vilankulos	4	1	5	1	11
Beira	6	4	3	0	13
Gorongosa	3	3	2	2	10
Nampula/Ilha	7	2	12	3	24

Pemba	4	4	10	3	21
<b>Total</b>	<b>35</b>	<b>21</b>	<b>37</b>	<b>15</b>	<b>100</b>

Au Mozambique la confiance dans la police est cependant assez élevée malgré les événements survenus lors de la période de démilitarisation (révolte de soldats). Près de 37% des mozambicains interrogés ont confiance dans la police. Dans la capitale Maputo, ce chiffre est beaucoup moins élevé mais la criminalité est effectivement plus importante. Enfin, dans le centre du pays et à Beira ancien quartier général de la rébellion la confiance dans la police est assez peu élevée.

### *Au Cambodge*

	Confiance	Confiance modérée	Absence confiance	de	Sans avis	Total
<b>Total</b>	<b>20</b>	<b>10</b>	<b>54</b>		<b>16</b>	<b>100</b>
<b>Total en %</b>	<b>20</b>	<b>10</b>	<b>54</b>		<b>16</b>	<b>100</b>

Au Cambodge, près de 54% des personnes interrogées déclarent ne pas avoir confiance dans la police. La principale raison évoquée est la corruption des officiers de police.

### *En Bosnie Herzégovine*

Lieu	Absence confiance	de	Confiance modérée	Confiance	Sans opinion ou non mentionné	Total
Sarajevo	21		3	4	4	32
Banja Luka (RS)	16		2	1	0	19
Pale (RS)	5		4 (sans avis, pas vraiment)	4	12	18
Mostar rive musulmane	12		3	2	0	17
Mostar rive croate	9		1 (pas vraiment)	0	0	10
Neum	4		1 (sans avis)	0	0	4
<b>Total en %</b>	<b>67</b>		<b>14</b>	<b>11</b>	<b>16</b>	<b>100</b>

En Bosnie-Herzégovine, 67% des personnes interrogées ne font pas confiance à la police. Cette absence de confiance prédomine malgré le fait que les polices soient distinctes et indépendantes dans les deux entités fédérées du pays.

	Absence confiance	de	Confiance modérée	Confiance	Sans avis ou non mentionné	Total
Mozambique	35		21	37	15	100
Bosnie	36		14	33	4	100
Cambodge	53		10	20	16	100

### *Les autorités locales et services publics*

Le passage du conflit, à la démocratie est complexe et nécessite de nombreuses transitions. De même le fait d'appréhender les services publics et forcément un passage d'une société *de tous contre tous*<sup>73</sup>, à une société plus stabilisée où il existe davantage de confiance. Comme l'explique Charles Tilly, la confiance des citoyens dépend aussi de l'image des dirigeants qui doivent être *trustworthy* ou dignes de confiance, mais aussi de l'idée de justice ou « réciprocité éthique » entre les citoyens<sup>74</sup>. Les services publics peuvent contribuer à la mise en place d'une justice sociale et à bâtir davantage de confiance.

L'appréhension sur ce qu'est un service public varie cependant de manière notable selon le pays étudié. Au Mozambique par exemple tout le monde sait ce qu'est un service public, car le gouvernement a mise en place des actions de service au public. Ce qui explique aussi que seulement 17% des personnes n'ont pas confiance dans les services publics. Au Cambodge à l'inverse les services publics n'existent pratiquement pas ou du moins leur accès n'est pas généralisé à toute la population. L'appréhension de cette question et son interprétation ont donc été difficiles au Cambodge.

### *Au Mozambique*

Absence	de	Confiance modérée	Confiance	Sans avis ou	Total
---------	----	-------------------	-----------	--------------	-------

<sup>73</sup> En allusion à John Hobbes, «*Le Leviathan*»

<sup>74</sup> C. Tilly, *Trust and rule*, édition Cambridge University Press, 2005, pp 18-19

	confiance			non mentionné	
<b>Maputo</b>	<b>9</b>	<b>12</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>31</b>
<b>Vilankulos</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>11</b>
<b>Beira</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	<b>13</b>
<b>Gorongosa</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>10</b>
<b>Nampula/Ilha</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>15</b>
<b>Pemba</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>13</b>	<b>3</b>	<b>20</b>
<b>Total</b>	<b>17</b>	<b>24</b>	<b>37</b>	<b>25</b>	<b>100</b>

### *Au Cambodge*

	Confiance	Confiance modérée	Absence confiance	de	Sans avis	Total
<b>Total</b>	<b>20</b>	<b>14</b>	<b>14</b>		<b>2</b>	<b>50</b>
<b>Total en %</b>	<b>40</b>	<b>28</b>	<b>28</b>		<b>4</b>	<b>100</b>

### *En Bosnie Herzégovine*

Lieu	Absence confiance	de	Confiance modérée	Confiance	Sans opinion	Total
Sarajevo	12		7	10	3	31
Banja Luka (RS)	10		5	3	2	17
Pale (RS)	5		2	7	4	18
Mostar rive musulmane	7		0	3	0	8
Mostar rive croate	7		4	5	0	15
Neum	0		2	2	0	4
<b>Total en %</b>	<b>41</b>		<b>20</b>	<b>30</b>	<b>9</b>	<b>100</b>

	Absence confiance	de	Confiance modérée	Confiance	Sans avis ou non mentionné	Total
Mozambique	17		24	37	25	100
Bosnie	41		20	30	9	100
<b>Cambodge</b>	<b>28</b>		<b>28</b>	<b>40</b>	<b>4</b>	<b>100</b>

On constate que sur les trois terrains, la confiance dans les services publics est assez élevée.

La confiance dans les sociétés post conflictuelles ne peut être appréhendée qu'à la lumière de la création d'un Etat unitaire, indépendant et détenteur d'un certain pouvoir, dans une société divisée. Dans un contexte post conflictuel, la confiance ne peut être qu'un processus long, et difficile. Les institutions publiques qui sont alors mises en place<sup>75</sup> ne bénéficient pas en effet spontanément de la confiance de la population, mais doivent à l'inverse justifier de plusieurs éléments face à la population. La confiance est aussi nécessaire à la mise en place du jeu démocratique. Pour certains auteurs comme Charles Tilly, la démocratie est en effet le système qui requiert le plus de confiance par rapport à d'autres régimes, puisqu'elle institue des relations (ou réseaux) de confiance réciproques entre gouvernants et gouvernés, et entre parti au pouvoir et opposition. D'un point de vie fonctionnel, confiance et démocratie sont des moyens complémentaires de mettre en place des actions collectives, ou d'organiser des actions collectives.

Faire confiance dans une institution revient à connaître ses règles constitutives, ses règles, ses valeurs et normes qui sont partagées par les participants et qui sont contraignantes. A l'inverse l'absence de confiance en politique vient du fait que les dialogues sont marqués d'une absence de compréhensions et de pratiques partagées et comprises par tout le monde. La délibération est pourtant l'un des meilleurs moyens d'action politique à l'inverse du chantage et de la coercition. La délibération aussi présuppose de la confiance. C'est ici qu'interviennent les échelons sous étatiques avec l'impact des acteurs, de la vie économique mais aussi la société civile, qui sont aussi porteurs et demandeurs de confiance.

## **II/ La confiance dans la société civile : une confiance généralisée**

<sup>75</sup> en rupture ou en continuité avec la situation d'avant guerre

Dans un contexte post conflictuel génératrice de méfiance, la confiance inter individuelle peut-elle « *se transformer en confiance généralisée par le biais de normes émergentes de réciprocité, et par la création de réseaux d'engagement civique*<sup>76</sup> » ? A l'inverse, le déficit de confiance, peut-il expliquer les difficultés liées à la coopération et la reconstruction dans les sociétés post conflictuelles ?

Ernest Gellner définit la société civile comme un « *Ensemble d'institutions non gouvernementales qui soit assez fort pour faire contrepoids à l'Etat. Cet ensemble, bien qu'il n'empêche pas l'Etat de jouer son rôle de maintien de la paix, et d'arbitre entre différents intérêts ; contribue toutefois à réduire la domination de l'Etat et peut l'empêcher d'atomiser le reste de la société*<sup>77</sup> » . C'est donc dans un contexte de suspicion envers l'Etat et d'absence de confiance que se définit la société civile. Toutefois, la société civile se définit aussi de manière positive en référence à l'espace public, et à la communication sociale tels que définis par J. Habermas.

Dans les années 1980 et au début des années 1990, la plupart de la littérature sur la société civile est générée en réponse aux évènements en Europe centrale et orientale. Or les sociétés post conflictuelles connaissent aussi ces mêmes transitions étatiques et de formes politiques. L'intérêt croissant pour la société civile, est allé de pair avec un intérêt émergent pour les questions de confiance. Ces deux éléments sont en effet apparus reliés. Les ouvrages de Seligman<sup>78</sup> (1997) et de Francis Fukuyama sur la confiance<sup>79</sup> (1995) ont en effet mis en exergue la question de la confiance comme nouvelle forme de gouvernance, et nouvelle forme de relation au sein de la société civile. Bien que de nombreux sondages soient mis en place pour mesurer la confiance dans les institutions, il est difficile d'établir un lien de causalité entre confiance institutionnelle et confiance au sein de la société civile. Toutefois, il est possible d'associer et d'établir des relations entre confiance et société civile, qui prennent à la fois en compte les acteurs, l'économie et le monde politique associatif. Ces relations trouvent en effet leur cohérence dans la théorie du capital social telle que décrite par Putnam et Fukuyama.

La confiance telles que développée par ces auteurs est en effet un concept plutôt d'orientation libérale qui repose sur une idée de la personne privée, avec des normes sociales et morales, doté d'une certaine autonomie, et dont les interactions civiles sont rendues possibles par quelque chose que l'on a appelé confiance<sup>80</sup>. Mais bien qu'elle puisse apparaître comme connotée, l'approche par la société civile, les acteurs et l'économie se justifie pleinement, car pour les auteurs de la confiance dans la société civile, celle-ci se distingue aussi de la confiance dans les institutions, et de la confiance dans la sphère sociale privée.

Dans les trois pays étudiés l'apparition de sociétés civiles par le biais des partis politiques, associations, médias, ne marque pas l'avènement d'une nouvelle forme de société plus libérale et prenant en compte l'individu. La société civile dans ces pays reste en effet extrêmement dépendante des réseaux inter personnels et sociaux pré existants aux conflits et aux accords de paix.

### ***La confiance dans les partis politiques***

	Parti au pouvoir	Principale opposition	Autre	Sans avis ou non mentionné	Aucun parti	Total
<b>Mozambique</b>	<b>69</b>	<b>11</b>	<b>3</b>	<b>17</b>	<b>5</b>	<b>100</b>
<b>Cambodge</b>	<b>7</b>	<b>29</b>	<b>1</b>	<b>40</b>	<b>1</b>	<b>100</b>
<b>Bosnie</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>74</b>	<b>36</b>	<b>100</b>

En Bosnie Herzégovine, la confiance dans les partis est très faible, ce qui rejoint l'idée que la concentration de l'offre d'idées<sup>81</sup>, ne permet pas pour la population de s'exprimer politiquement dans les élections, et dans les partis. Les résultats sont similaires dans les différentes communautés et révèleraient que les habitants n'ont plus confiance dans aucun parti politique. La question de la confiance dans les partis en Bosnie-Herzégovine n'a été posée que dans les entretiens effectués en 2005, étant donné la convergence des résultats.

A Phnom Penh, le parti de l'opposition ou *Parti de Sam Rainsy* connaît une popularité croissante au sein de la population, en particulier, chez les jeunes, et dans le secteur informel, mais aussi chez certains fonctionnaires. Ce parti milite en faveur des droits de l'homme mais utilise souvent une rhétorique nationaliste voire raciste envers les vietnamiens. Au Mozambique les partis jouent un rôle important en terme d'identité des habitants et d'appartenance. Le nom des deux principaux partis, est en effet le même que celui des anciens belligérants, et leurs chefs, des anciens dirigeants de

<sup>76</sup> R. Putnam, R. Leonardi R et R. Nanetti opcit.

<sup>77</sup> E. Gellner, 1995 cité par F.Tonkiss.; A. Passey. Ouvrage (Dir), *Trust and civil society*, Londres, Macmillan Press, 2000, p 2

<sup>78</sup> A.B. Seligman. *The problem of Trust*, édition Princeton University Press, 1997, 232 p

<sup>79</sup> F. Fukuyama *Trust : the social virtues of the creation of prosperity*, édition Free Press Paperbacks, New York, 1995, 457 p

<sup>80</sup> A.B. Seligman. "Trust and civil society" in Tonkiss F, Passey A.opcit, p 13

<sup>81</sup> Bermudez M. et Guerrero C. «Les élections dans les opérations internationales de pacification : un instrument de réconciliation ? Une réflexion sur la Bosnie.», in *Cultures and conflits*, n° 40, Avril 2000, pp 129-161

guerre. C'est à cause de cette identification forte, que les autres partis dits petits partis, ont eu du mal à émerger. Les partis politiques jouent un rôle différent sur les différents terrains. En Bosnie-Herzégovine, le quasi monopole des discours nationalistes, restreint l'émergence d'une alternative crédible. Dans ce contexte, la confiance est peu élevée, et les citoyens n'ont pas beaucoup de moyens d'exprimer leurs idées politiques. Ceci explique aussi le fort taux d'abstention aux élections.

Au Cambodge, les partis politiques jouent un rôle important en terme démocratique et de vie politique. Le parti de l'opposition et les partis royalistes représentent l'alternance. Enfin le pouvoir au pouvoir a encore des défenseurs, notamment parmi les élites. Les partis permettent de canaliser les idées politiques, dans un jeu pas entièrement démocratique, mais ils sont aussi source d'espoir. Enfin au Mozambique, les partis jouent un rôle identitaire fort. La région, la communauté, l'environnement, les réseaux locaux de la confiance dans le sens donné par Charles Tilly déterminent l'adhésion à un parti ou à un autre. La lutte acharnée entre les deux partis politiques principaux n'est pas terminée. A coups de propagande et de discrédit, le parti au pouvoir ou FRELIMO est en train de mettre à mort son rival... Mais ce qui ne s'exprimera plus par la politique, pourrait très bien s'exprimer par la reprise d'une guérilla.

### ***La confiance dans les médias***

Les médias sont un moyen d'information pour la population, relayant ce qui se passe dans l'actualité, et fournissant aux citoyens, les moyens de comprendre et d'analyser l'information. Les médias sont aussi des outils de communication pour les dirigeants politiques et pour l'élite qui peuvent ainsi faire valoir les résultats, présenter leurs politiques, et être présents sur la scène médiatique. Dans les sociétés post conflictuelles, qui sont des sociétés en transition, la question de l'indépendance des médias, et de leur utilisation à des fins politiques ou de propagande reste problématique.

#### *La confiance dans les médias*

	Absence de confiance	Confiance modérée	Confiance	Sans avis ou non mentionné	Total
<b>Mozambique</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>36</b>	<b>41</b>	<b>100</b>
<b>Bosnie</b>	<b>39</b>	<b>21</b>	<b>23</b>	<b>17</b>	<b>100</b>
<b>Cambodge</b>	<b>6</b>	<b>8</b>	<b>73</b>	<b>8</b>	<b>100</b>

En Bosnie-Herzégovine, l'absence de confiance dans les médias, transcende les catégories communautaires/ethniques, socio économiques, et sociales. L'opinion générale rejette celle d'un réfugié bosniaque qui affirmait : «*Tu ne peux faire confiance à personne, parce que chacun essaie de justifier son propre camp. Peu importe combien de médias alternatifs (indépendants) nous avons, tu ne peux toujours pas leur faire confiance. La confiance a été perdue, voilà déjà longtemps*<sup>82</sup>... »

Cette méfiance s'explique historiquement par l'utilisation des médias par le régime titiste, et de par le rôle des médias dans le conflit, et leur «récupération» par les partis nationalistes.

Les médias sur les différents terrains remplissent des fonctions différentes. Outils aux mains des partis nationalistes en Bosnie, l'indépendance et la crédibilité restent des problèmes, pour une population défiant en raison du passé historique des médias en Bosnie. Au Mozambique, les médias, apparaissent avant tout comme une distraction. La confiance dans les médias, y compris dans les journaux écrits et télévisés pro gouvernementaux est assez forte, même dans les régions où la confiance dans le gouvernement n'est pas acquise. Enfin, au Cambodge, l'analphabétisme et l'absence de culture des médias privent une grande partie de la population des informations. A Phnom Penh cependant, les médias remplissent un rôle d'information sur l'actualité mais aussi un rôle politique. Il n'est pas anodin, que beaucoup de citadins qui le peuvent, lisent la presse indépendante anglophone qui est plus critique envers le gouvernement.

La vie politique et les médias, sur les terrains étudiés, présentent des caractéristiques communes, mais aussi de grandes différences dans le rôle que joue la confiance, dans les médias, les partis politiques... Ces derniers, et c'est normal sont conditionnés par le contexte national et local, et les partis, comme les médias ne remplissent pas la même fonction sur les différents terrains. Ainsi, au Cambodge, les partis, et les médias, sont un moyen très important d'expression politique pour la population. Et malgré la défiance, malgré la peur, ce sont des vecteurs importants d'expression civique sous jacente du moins dans la capitale. Au Mozambique, les médias, pro gouvernementaux, apparaissent davantage comme une distraction, même s'ils véhiculent une propagande importante en faveur du gouvernement, qui ne semble pas poser de problèmes. Les partis politiques mozambicains à l'inverse, jouent un rôle très important en terme d'agrégation des identités. Les deux partis principaux portent le même nom que les belligérants du conflit et les autres partis ont du mal à trouver une place. La violence politique et la tentation du parti unique pourraient raviver des tensions dans le nord et dans le centre du pays.

<sup>82</sup> Taylor Maureen and Kent L. Michael, «Media transitions in Bosnia: from Propagandistic Past to Uncertain Future», in *International communication Gazette*, 2000, SAGE Publications, numéro 62, p 372

Enfin en Bosnie-Herzégovine, prédomine, comme décrit précédemment une concentration de l'offre d'idées ce qui rend difficile toute expression politique. Le désintérêt des élections, partis politiques, et même des médias témoigne d'une méfiance de la population, mais aussi d'une certaine lassitude. Dans ce contexte, d'autres acteurs (médias alternatifs, associations locales neutres) ont du mal à émerger. Outre la lassitude de la population, la rhétorique nationaliste trouve d'une certaine manière un impact indirect, même si la population n'a pas confiance dans les acteurs (élites) qui la portent. Dans les trois pays étudiés, les discours de la confiance et les discours de la méfiance se succèdent, trouvant des échos forts au sein de la population.

### **Conclusion**

Dans un contexte post conflictuel, les éléments de défiance à l'égard de l'Etat, des institutions publiques et de la société civile sont nombreux et font appel aux perceptions, représentations et à la nécessité de passer d'une *confiance chaude* dans un groupe, à une *confiance froide* ou *désenchantée* nécessaire à l'animation du jeu démocratique. Les nouvelles institutions en place doivent aussi pouvoir justifier, leur capacité à mettre en place de nouvelles politiques de grande envergure (par exemple de reconstruction), et se substituer à l'ordre décentralisé des fiefs créés pendant la période de conflit. L'Etat est alors un élément abstrait, et les institutions lorsqu'elles se mettent en place, doivent trouver une nouvelle légitimité. C'est dans ce contexte que le nouvel ordre de production de normes (juridiques et légal) doit se mettre en place, alors que des cas d'injustices flagrants, et de graves transgressions par rapport au système ancien (légal comme de valeurs) ont été commises. La mise en place d'un système de justice a dans ce contexte un rôle à jouer, en tant qu'institution garante de normes, mais ne peut pas toujours influencer la confiance de manière positive. Dans les sociétés post conflictuelles, la confiance dans les institutions est donc le résultat d'un processus long, d'une confiance sur le long terme, d'une confiance qui se construit ou d'une *confiance réflexive* (Möllering<sup>83</sup>).

A la suite de conflits civils, la confiance inter individuelle éprouve aussi des difficultés à se transformer en confiance généralisée, et à créer des réseaux d'engagement civique (Seligman<sup>84</sup>). Lorsque des partis, et des médias libres se mettent en place, ils remplissent parfois une fonction symbolique, identitaire autre que la raison pour laquelle la communauté internationale les avaient aidé à ce mettre en place. La vie politique même constitue parfois davantage une continuation du conflit, avec des effluves de violence. A l'inverse, le déficit de confiance, explique aussi les difficultés liées à la coopération et la reconstruction.

---

<sup>83</sup> G. Möllering *Trust, Reason, Routine, Reflexivity*, éditions Elsevier, Oxford, 2006, 217 p

<sup>84</sup> Seligman A.B. *The problem of Trust*, édition Princeton University Press, 1997, 232 p

Agnès GINDT-DUCROS, Genre Travail Mobilité, Université Paris 8

## **Construction de la confiance et reconnaissance professionnelle ; une articulation nécessaire pour les médecins de l'éducation nationale**

---

### **Petite histoire du service de santé scolaire**

C'est au sortir de la seconde guerre mondiale, qu'est créé, en France, le service de santé scolaire. Il s'agit d'un service d'État qui regroupe trois types de professionnels: assistants de service social, infirmier(ère)s et médecins. L'histoire de ce service de santé scolaire existant depuis seulement soixante-deux ans, est marquée d'une part par des mouvements entre le ministère de la santé et le ministère de l'éducation nationale — l'ensemble des professionnels étant actuellement, et ce depuis 1991, sous tutelle de l'éducation nationale — et d'autre part par son éclatement progressif. En 1991 sont créés le service social en faveur des élèves et le service de promotion de la santé en faveur des élèves regroupant deux services distincts: le service médical et le service infirmier. Puis en 2001, le service de promotion de la santé en faveur des élèves disparaît pour faire place à une mission de promotion de la santé en faveur des élèves à laquelle concourent à la fois le corps des infirmier(ère)s de l'éducation nationale et le corps des médecins de l'éducation nationale.

L'organisation de ces services<sup>85</sup> — service social en faveur des élèves, service de promotion de la santé en faveur des élèves — se décline selon les niveaux de déconcentration de l'État: ministériel, rectoral départemental et local. Il existe des conseillers techniques à chaque niveau qui sont respectivement, pour les trois premiers, sous l'autorité du ministre, du recteur et de l'inspecteur d'académie. Au niveau local, la tutelle hiérarchique diffère selon le corps professionnel: les infirmier(ère)s de l'éducation nationale sont sous l'autorité d'un chef d'établissement du second degré et les médecins et assistants de services sociaux sont sous l'autorité de l'inspecteur d'académie.

### **Le corps des médecins de l'éducation nationale**

#### **Sa création**

C'est en 1991, que le corps professionnel des médecins de l'éducation nationale est créé. Il exerce au sein du tout nouveau "service de promotion de la santé en faveur des élèves" sous tutelle du ministère de l'éducation nationale. Au niveau local, les médecins sont désignés comme «conseillers techniques des chefs d'établissement, des inspecteurs de l'éducation nationale et des directeurs d'école» et ils sont avec les infirmier(ère)s les référents santé de l'ensemble de la communauté éducative. Ils sont recrutés par concours et se voient offrir une formation initiale en santé publique et médecine sociale à l'issue de leur recrutement.

#### **Une évolution rapide et considérable des missions**

De 1945 à 2001, date de la plus récente des circulaires définissant les missions des médecins de l'éducation nationale<sup>86</sup>, c'est-à-dire en moins de soixante ans, des évolutions considérables de la médecine scolaire sont observées. En 1945, ce sont les notions d'hygiène et d'enseignement hygiéniste qui priment à l'école. Le souci médical de l'après guerre consiste à dépister les pathologies prédominantes d'alors: le rachitisme conséquence de malnutrition et la tuberculose. Puis au gré des progrès de la médecine et de l'évolution des conditions de vie environnementales et socio-économiques, apparaissent progressivement de «nouveaux maux»<sup>87</sup> et notamment de les conduites à risque et leur cortège de consommations abusives, accidents et suicide, la pathologie mentale avec l'ensemble des troubles du comportement, des troubles dépressifs et autres. A l'évolution des problèmes de santé correspond une évolution de leur approche. Parallèlement, c'est la population scolaire qui évolue, avec la «massification de l'école» qui conduit à la scolarisation actuelle de la quasi-totalité des enfants et des adolescents de 3 à 16 ans.

Ces changements conduisent à une évolution et à un élargissement considérable des missions des médecins de l'éducation nationale. Il est maintenant question de santé et de bien-être des élèves. La mission première des médecins est de "veiller au bien-être des élèves, de contribuer à leur réussite et de les accompagner dans la construction de leur

---

85 Je choisis par commodité d'écriture de parler de service pour les médecins et les infirmières, bien que le service de promotion de la santé en faveur des élèves créé en 1991 ait disparu en 2001, remplacé par une mission de promotion de la santé des élèves.

86 Circulaire n° 2001-013 du 12 janvier 2001, ministère de l'Éducation nationale: *Missions des médecins de l'éducation nationale*

87 Vigarello G. «L'éducation à la santé. Une nouvelle attente scolaire» revue Esprit 1997, février

personnalité individuelle et collective<sup>88</sup>". Pour ce faire de multiples tâches leurs sont confiées: dépistage individuel de troubles de la santé au cours de visite médicale; prise en compte des enfants et des adolescents en difficultés (scolaires, comportementales etc.); scolarisation des enfants handicapés et des enfants atteints de maladie chronique; réponse aux urgences épidémiques survenant en milieu scolaire et aux urgences dans le cadre de la protection de l'enfance; mise en place de dispositifs adaptés lors de la survenue d'événements graves dans la communauté scolaire; développement de projet d'éducation et de promotion de la santé; surveillance de l'hygiène et de la sécurité de l'environnement; recherche en épidémiologie et en promotion de la santé; actions de formation vis-à-vis des autres corps professionnels de l'éducation nationale.

### **Une médecine différente, segment de la profession médicale**

La manière actuelle d'exercer la médecine scolaire compte certaines caractéristiques inhabituelles pour une profession médicale telle qu'elle est habituellement conçue. Ces caractéristiques en font un segment de la profession médicale<sup>89</sup>. La médecine scolaire a une *mission* particulière qui consiste à "veiller au bien-être des élèves, de contribuer à leur réussite et de les accompagner dans la construction de leur personnalité individuelle et collective". L'approche de la santé des élèves est globale et doit tenir compte de l'ensemble des déterminants de la santé. Des *activités de travail* lui sont propres et il s'agit d'exercer une médecine différente qui s'articule autour de la triade "santé, dépistage, prévention" et non plus autour de la triade "maladie, diagnostic, soins" qui correspond à l'approche quasi exclusivement abordée pendant les études universitaires. Il s'agit en médecine scolaire de penser la santé des élèves dans une dimension d'éducation, d'intégration sociale et scolaire dans une institution dont l'activité première n'est pas du domaine de la santé. Les "*clients*" des médecins de l'éducation nationale sont les élèves, c'est-à-dire des personnes observées dans un de leur milieu de vie habituel — l'école — et indissociable de leur autre milieu de vie principal: leur famille. Ces usagers — les élèves et leur famille — ne choisissent pas leur médecin de l'éducation nationale qui exerce donc une médecine "imposée" à leurs "clients".

Ces caractéristiques ont des conséquences certaines sur les pratiques professionnelles des médecins de l'éducation nationale, corps professionnel par ailleurs composé de 95% de femmes. Exercer une médecine salariée dans une institution dont l'activité première n'est pas une activité de santé, pose les questions de la reconnaissance de la profession de médecin de l'éducation nationale, des relations de confiance "verticale" entre ceux-ci et leur administration et de l'influence de cette confiance "verticale"<sup>90</sup> sur la nécessaire construction d'une relation de confiance "horizontale" entre médecins, élèves et leur famille et partenaires de proximité.

### **Une profession méconnue en quête de reconnaissance**

Un travail de recherche sur la question de la satisfaction et de l'insatisfaction au travail des médecins de l'éducation nationale est mené à partir d'entretiens biographiques de médecins de l'éducation nationale, d'un travail en atelier auprès d'une cinquantaine de médecins réunis pour le congrès du syndicat majoritaire de la profession et d'une observation participante en réunions de bureau et de commission administrative de ce même syndicat.

### **La méconnaissance de la profession**

Un des éléments les plus abordés par les médecins de l'éducation nationale correspond à la méconnaissance de leur exercice professionnel. Si d'une manière générale, il est connu qu'il existe en France un service de santé scolaire dans lequel exercent des médecins, la méconnaissance de leur activité est grande.

Tout d'abord, la médecine scolaire n'est pas considérée par le système universitaire comme une spécialité et elle semble même en être ignorée puisque la possibilité d'exercer comme médecin de l'éducation nationale après les études de médecine n'y est pas évoquée. Aucun des médecins rencontrés n'a entendu parler de médecine scolaire pendant ses études universitaires. Certains en ignoraient tout avant d'y arriver, d'autres n'en avaient qu'une vague représentation s'appuyant sur leur propre souvenir de visites médicales scolaires faites "à la chaîne", inintéressantes et rébarbatives. Tous arrivent dans ce métier "par hasard", à un âge de la vie où, en fin d'études médicales, sans avoir suivi de cursus de spécialisation, les médecins se cherchent professionnellement. Les débuts dans la profession se font au gré d'une rencontre avec quelqu'un qui connaît un peu la profession, qui en parle de façon positive, ou de la part de médecins estimés qui exercent en santé scolaire ce qui suscite la curiosité pour une profession dont l'image est pourtant fortement dévalorisée. Ainsi, les médecins qui débutent leur exercice de médecin de l'éducation nationale doivent commencer par découvrir un métier

88 Circulaire n°2001-012 du 12 janvier 2001, ministère de l'éducation nationale: *Orientations pour une politique de santé*

89 Strauss A. *La trame de la négociation*, Éditions L'Harmattan, 1992

90 Bernoux P., Servet J-M. Sous la direction de, *la construction sociale de la confiance*, Montchrestien, 1997, p

totallement inconnu et entaché d'une réputation vieillotte, désuète dévalorisée qui semble même atteindre les médecins en exercice. *"Quand je suis arrivée dans le service, j'ai été frappée par la mauvaise image que les médecins avaient d'elles-mêmes."*

Parallèlement à cette découverte, une des premières tâches à effectuer consiste en un travail de déconstruction de ce qu'ils ont appris à l'université et de reconstruction d'une nouvelle manière de travailler. Ces médecins exercent une médecine très différente de celle qui leur a été enseignée au cours de leurs études médicales. De la triade dominante "maladie, diagnostic, soins", il s'agit de passer à la triade "santé, dépistage, prévention". Il s'agit aussi de transformer l'approche quasi exclusivement individuelle de la médecine traditionnelle et de la relation duelle médecin-malade en une approche globale et collective de la santé. Il n'est plus question de malade, mais d'un enfant pour lequel il faut travailler avec sa famille. Mais c'est aussi un élève pour lequel il va falloir travailler avec des professionnels qui ne relèvent pas du soin, mais de l'éducation et qui le plus souvent au cours de leurs études n'abordent pas ou peu les missions et fonctions des médecins de l'éducation nationale et la question de la santé à l'école. Si les médecins effectuent ce travail de découverte, de déconstruction et reconstruction, ils le font, au sein de leur corps professionnel, et alors que leur entourage professionnel ne modifie que lentement son image de cette profession.

### La quête de la reconnaissance

La méconnaissance abordée ci-dessus, les médecins de l'éducation nationale la retrouvent tout au long de leur exercice. Elle est une des causes importante de la quête de reconnaissance de cette profession et ces médecins expriment souvent la nécessité d'expliquer et réexpliquer leurs missions et leurs fonctions auprès des élèves et de leur famille, auprès des divers professionnels de proximité et auprès de leur administration. Ce sont aussi leur statut de salarié et le mode d'exercice qui sont vécus comme une atteinte à leur reconnaissance professionnelle.

*"Pour certains enseignants si on accepte un niveau de salaire aussi bas, c'est que finalement on ne vaut pas mieux".*

*"Moi je suis persuadée que beaucoup pense que si on fait ce métier c'est parce qu'on fuit la vraie médecine, les urgences."*

Deux autres particularités de cet exercice professionnel se situent dans le fait que la profession de médecin de l'éducation nationale est d'une part très féminisée — environ 95% du corps professionnel — et que l'exercice investit très fortement une dimension relationnelle et sociale de la médecine<sup>91</sup>. Ces deux éléments concourent également au sentiment général de dévalorisation et de manque de reconnaissance de cette profession.

### Se valoriser par la construction d'une relation de confiance "horizontale"

Les médecins rencontrés ne sont pas dans une relation instrumentale au travail définie par la modalité "travailler pour avoir de quoi vivre est une nécessité"<sup>92</sup>, mais l'engagement au travail se définit par une "vocation" dans laquelle le facteur essentiel de valorisation de soi, est la relation aux élèves et/ou à leur famille. Cependant, construire cette relation de confiance n'est pas simple pour des médecins qui exercent une profession peu visible dans une institution dont l'activité première ne concerne pas la santé; et qui rencontrent leurs "clients" de façon imposée. Au cours des entretiens, les médecins insistent sur une caractéristique de leur métier qui est celle de donner et de recevoir, principe fondamental du don. De la qualité des relations établies avec les élèves et/ou leur famille dépendent les satisfactions au travail. C'est par elles que ces médecins vont pouvoir valoriser leurs compétences médicales.

La méconnaissance du métier fait que dans les entretiens que ces médecins mènent avec des élèves et/ou leur famille mais aussi avec les partenaires il faut mettre en évidence les valeurs communes, les dégager le plus rapidement possible afin que l'instauration d'une confiance puisse se faire. Il faut que ces médecins puissent rapidement "prouver" que leur intervention se veut constructive, tendue vers l'avenir, vers le mieux<sup>93</sup>.

La confiance qu'ils doivent instaurer passe par le savoir-être: il s'agit de se présenter aux élèves et /ou à leur famille, de se mettre à leur écoute, de mettre en avant une certaine neutralité face aux difficultés rencontrées: ne pas juger, ne pas prendre partie, essayer d'analyser une situation etc. L'enjeu pour ces médecins est de créer un "climat de confiance" avec leurs interlocuteurs. Ce qui se crée dans la relation avec les élèves et/ou leur famille, est à la marge de ce qui se discute habituellement avec les médecins de soin. Un autre élément avancé par ces médecins et qui permet de développer cette relation de confiance correspond à la disponibilité, pouvoir accorder du temps aux personnes rencontrées. C'est

91 Aïach P., Fassin D. sous la direction de, *les métiers de la santé, enjeux de pouvoir et quête de légitimité*, Anthropos, 1994, p. 36-40

92 Paugam S. *Le salarié de la précarité*, puf, 2000, p. 188

93 Bernoux P., Servet J-M. Sous la direction de, *la construction sociale de la confiance*, Montchrestien, 1997, p.

un des bons côtés du salariat qui permet de pouvoir consacrer du temps aux gens qui en ont besoin.

Les relations de confiance qui se tissent avec les élèves et/ou leur famille impliquent de prendre du temps pour les entretiens, mais doivent se construire dès la première rencontre. À la différence des relations avec les partenaires institutionnels qui s'instaure sur une confiance qui se construit au fil du temps et ce sont les médecins implantés depuis plusieurs années sur leur secteur qui décrivent le meilleur climat de confiance, car ils sont connus et reconnus de longue date par les différents partenaires.

Une autre manière de construire cette relation de confiance avec les élèves et/ou leur famille est de s'appuyer sur le secret professionnel auquel ils sont tenus et la garantie de confidentialité qui s'en suit. Il s'agit de convaincre et de rassurer quant à la confiance qu'on peut leur accorder. Cette question du secret professionnel est fondamentale dans la pratique de ces médecins, mais elle va se poser de façon paradoxale avec les partenaires institutionnels. Quand un élève est porteur d'une maladie, d'un handicap ou qu'il présente des troubles relevant du champ de la santé mentale, il va falloir communiquer avec les partenaires tout en respectant la confidentialité que les médecins ont promis à l'élève et/ou sa famille. C'est régulièrement la question du "que doit-on dire, que peut-on dire, sans trop en dire?" qui est posée. C'est-à-dire la question du respect de la confidentialité et du maintien de la confiance vis-à-vis des élèves et/ou de leur famille, tout en étant amené à communiquer avec d'autres professionnels, avec lesquels il est nécessaire de construire des relations sous-entendant qu'il va falloir se faire confiance sans tout se dire.

C'est surtout par l'investissement d'une médecine relationnelle et sociale, grâce au travail en équipe et par la construction d'une confiance "horizontale" avec les partenaires de proximité et les usagers, que les médecins de l'éducation nationale trouvent une source de valorisation de soi et de leur métier. Mais pour eux, la construction d'une confiance "verticale" avec leur institution, avec leur hiérarchie est source de difficultés.

### **La confiance verticale qui s'oppose à la confiance horizontale**

Pour que les médecins de l'éducation nationale puissent éprouver des satisfactions au travail, il faut que leur savoir-faire soit reconnu par leur institution, et que les conditions de travail permettent vraiment à ces professionnels de faire valoir leurs qualités. Ces médecins racontent dans quelles conditions parfois délabrées ils sont amenés à exercer: équipement sommaire des centres médico-scolaires, enveloppe de frais de déplacement insuffisante. *"L'année dernière, à partir de fin septembre, on arrête de se déplacer"*, formations de plus en plus difficiles à obtenir et offre de formation qui se restreint. *"Ces dernières années, c'est abominable! On avait des formations, alors ça, ça diminue, c'est de plus en plus maigre. On avait de l'analyse de pratiques, on n'en a plus, on était abonné à des revues, on nous dit d'arrêter les abonnements, voilà c'est tout un tas de truc comme ça!"*. Pour eux travailler dans ces conditions est inacceptable et ils le reçoivent comme un signe révélateur du peu de reconnaissance que les institutions leur accordent. . Pourtant, plusieurs lois récentes: en faveur des personnes handicapées, sur la protection de l'enfance, sur la lutte et la prévention de la délinquance, créent de nouveaux dispositifs dans lesquels les médecins de l'éducation nationale sont amenés à travailler, mais c'est sans pour autant ni recruter de nouveaux médecins, ni améliorer les conditions de travail, ni définir clairement de nouvelles priorités. Ces contradictions génèrent auprès de ces professionnels un sentiment de malaise, d'absence de reconnaissance et de méfiance vis-à-vis de leur institution. *"Pour moi, on n'est pas reconnu au niveau politique, au niveau des institutions"* Cette mauvaise construction de la relation de confiance "verticale" c'est-à-dire institutionnelle, hiérarchique, va jusqu'à perturber la relation de confiance "horizontale" que les médecins cherchent à construire avec les usagers et les professionnels de proximité, puisque, pour eux, elle maintient une mauvaise image de la profession pour laquelle il n'y a pas d'efforts de valorisation ni par les conditions d'exercice, ni par le recrutement, ni par la formation. Dans les faits, dans les décisions politiques, c'est du mépris qui est ressenti: *"le fonctionnement dans lequel on exerce est pervers, car si l'on parle de nous partout, on ne se sent en réalité nulle part"*.

Pour les médecins se posent aussi le problème de voir définir des priorités de travail par des professionnels qui ne sont pas médecins *"Moi, ça me fiche en rogne que, qu'ils ne comprennent pas là-haut, que c'est plus important, enfin que plus on fait de prévention, moins on aura de... enfin il ne faut pas avoir quinze mille neurones!"*. Ainsi, les décisions et les choix politiques ne sont régulièrement pas légitimés du fait qu'ils émanent de décideurs administratifs.

### **En conclusion**

Si localement, les médecins par la qualité des relations qu'ils ont pu mettre en oeuvre, se sentent souvent reconnus et peuvent investir leur rôle de conseiller technique et d'expert, ils souffrent de ne pouvoir peser comme ils le souhaiteraient sur des décisions qui relèvent de leur champ de compétences et de leurs capacités d'expertise. S'ils trouvent des satisfactions et une valorisation au quotidien, dans leur exercice de terrain, le manque de reconnaissance ressenti du côté de l'administration maintient un discrédit de leur profession au regard des usagers et des partenaires de proximité et fait peser sur eux une inquiétude sur leur devenir qui va de l'impossibilité de pouvoir exercer une médecine scolaire de qualité, à la crainte d'une disparition progressive de leur corps professionnel.

### **BIBLIOGRAPHIE**

Aïach P., Fassin D. sous la direction de, *les métiers de la santé, enjeux de pouvoir et quête de légitimité*, Anthropos, 1994  
 Bernoux P., Servet J-M. Sous la direction de, *la construction sociale de la confiance*, Montchrestien, 1997

- Carvalho J., Maitrot C. «Médecins de l'éducation nationale: enjeux et perspectives pour un nouveau métier» Santé publique 1998, volume 10, n°3, pp. 269-285
- Circulaire n°2001-012 du 12 janvier2001, ministère de l'éducation nationale: *Orientations pour une politique de santé*
- Circulaire n° 2001-013 du 12 janvier 2001, ministère de l'Éducation nationale: *Missions des médecins de l'éducation nationale*
- Décret n°91-1195 du 27 novembre 1991, ministère de l'éducation nationale:*portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale - conseiller technique*
- Freidson E. *La profession médicale*, Payot, 1984.
- Paugam S. *Le salarié de la précarité*, puf, 2000
- Strauss A. *La trame de la négociation*, Éditions L'Harmattan, 1992
- Tricoire M. Pommier J. Deschamps J.-P. «La santé scolaire en France: évolution et perspectives» Santé publique 1998, volume 10, n°3, pp. 257-267
- Vigarello G. «L'éducation à la santé. Une nouvelle attente scolaire» revue Esprit 1997, février

Judith HAYEM, Anthropologue, Maître de Conférences à l'Université de Lille1, Membre du CLERSE

## **Du conflit à la confiance. La mise en place des programmes de prise en charge des malades du VIH/SIDA dans une mine d'Afrique du Sud**

« La confiance se rapporte toujours à une alternative cruciale dans laquelle le dommage lié au bris de confiance serait plus grand que l'avantage à retirer du respect de la confiance. Celui qui fait confiance prend donc conscience, eu égard à la possibilité d'un dommage extrême, de la sélectivité de l'agir d'autrui et se positionne par rapport à celle-ci. Celui qui espère témoigne tout simplement d'une assurance malgré l'incertitude. **La confiance réfléchit la contingence, l'espoir l'élimine** ». N. Lhuma, *La confiance. Un mécanisme de réduction de la complexité sociale*, Economica, 2006, Paris, p. 24.

Lors d'une première enquête de terrain menée en 2001 dans les mines de charbon du Mpumalanga, en Afrique du Sud, j'ai eu l'occasion d'identifier avec précision quel était le ressort de l'antagonisme latent qui existait entre les patrons et les mineurs et leurs représentants à propos des programmes de dépistage et de soins du VIH/sida mis en place, à titre gratuit, par les compagnies minières. J'ai montré que la défiance des seconds à l'égard des premiers résultait de l'absence de communication entre les deux partis et, notamment, la non prise en compte des idées des mineurs sur l'épidémie par la direction de l'entreprise, dans la mise en œuvre de son programme<sup>94</sup>. Cette manière de faire était interprétée d'autant plus négativement par les mineurs qu'elle reproduisait le principe « d'apartheid de la parole »<sup>95</sup> qui avait prévalu sur les lieux de travail jusqu'en 1994 en ne considérant pas les ouvriers comme des interlocuteurs potentiels. Autre grief des mineurs : en ne les consultant pas sur une question concernant leur propre santé, l'entreprise ne les considérait pas comme des acteurs de la lutte contre l'épidémie mais seulement comme un public cible ; moins comme des sujets que comme des objets du soin. Cette position était intenable à leurs yeux de sorte que tout protocole de dépistage était bloqué.

En 2005, en revanche, de retour sur le même terrain, c'est une situation toute différente à laquelle j'ai été confrontée. Le programme de prévention et de soins mis en place par l'une des mines étudiées était un véritable succès (90% des employés avaient souscrits au dépistage volontaire et l'immense majorité des ouvriers sous anti-rétroviraux était de retour au travail) et la confiance semblait s'être installée entre patrons et mineurs là où il n'y avait que mépris et tensions quelques années plus tôt.

Ce succès est de mon point de vue une bonne nouvelle pour la lutte contre le VIH/SIDA en Afrique du Sud. Et ce, tant pour les mineurs dépistés c'est-à-dire avertis et conscients de l'existence de la maladie et soignés et conservant leur emploi, que pour les patrons dont la politique réussit et dont l'entreprise parvient à tourner, malgré le poids de l'épidémie sur l'économie nationale. Ceci à un bémol près. Les tensions de 2001 avaient le mérite de produire un débat aboutissant à une prise de conscience personnelle des mineurs sur l'épidémie, ce qui les amenait à s'organiser eux-mêmes pour combattre la maladie. A savoir, se protéger de la contagion au plan individuel mais aussi envisager l'épidémie comme un enjeu politique collectif avec le mot d'ordre « nous devons prendre soin de nous-mêmes ». Au contraire en 2005, la confiance établie entre patrons et ouvriers et en particulier la véritable dévotion vouée par bon nombre d'employés au directeur général, maître-d'œuvre du programme SIDA, semble avoir pour effet paradoxal de dépolitiser le débat sur la lutte contre l'épidémie en le limitant à l'échelle de la mine et de l'individu dépisté.

Afin de dépasser le sentiment de gêne diffus que suscitaient en moi cette situation et les propos recueillis auprès des mineurs, j'ai étudié ce que mes différents interlocuteurs disaient sur la confiance afin de tenter de produire une analyse critique du processus en cours et des mécanismes sociaux qu'il déclenche. Ce travail permet de distinguer deux principaux modes de raisonnement parmi les personnes interrogées : le premier relève de la confiance comme résultat de la preuve. Il confine, de l'avis même de certains employés à la « croyance ». Le second relève de la confiance comme décision et conserve une dimension politique.

<sup>94</sup> Hayem J., « Histoire collective et responsabilité individuelle. Conditions de la mobilisation politique contre le sida dans les mines » in D. Fassin (ed.), *Afflictions. L'Afrique du Sud, de l'apartheid au sida*, Karthala, Paris, automne 2004, pp. 201-233.

<sup>95</sup> Hayem J., « Après l'apartheid : communiquer pour mieux produire » *Ethnologie Française*, XXXI, 2001/3, Juillet-Septembre, pp.453-463.

## 1- De la complexité du dépistage en situation de travail après l'apartheid

Se faire dépister pour le VIH/sida, faire en sorte de « connaître son statut » (*know your statut*), comme le disent les anglo-saxons, est une décision difficile à prendre pour toute personne ayant une raison de se croire infecté(e). Et ce, quels que soient les circonstances et le contexte social et politique dans lequel s'effectue ce choix : peur de la maladie et de la mort ; crainte du verdict ; confrontation à l'attente de celui-ci ; peur de la discrimination si l'on s'avère séropositif ; inquiétude sur la confidentialité de la démarche et du résultat, etc. Les raisons de s'inquiéter sont nombreuses et faire le test est donc une prise de risque qui requiert la confiance.

Qui plus est, en Afrique du Sud au début des années 2000, la prise de conscience sur le VIH/SIDA s'amorce à peine dans un climat de controverse politique très vif induit par les déclarations de T. Mbeki quant à l'absence de lien entre VIH/sida et plus largement un état de méconnaissance et de déni très important de la majorité de la population à propos de la maladie. Dans les mines sud-africaines qui sont lourdement frappées par le VIH/sida<sup>96</sup>, se faire dépister à l'incitation de son employeur est donc *a fortiori* un protocole qui requiert de courir le risque de faire confiance. En effet, cela implique de faire confiance à la science quant à l'existence du virus et de faire confiance au dépistage comme preuve valable de la contamination ou non. Mais cela implique aussi d'avoir confiance en la bonne volonté de celui qui met en œuvre ce dépistage et le finance qui est aussi, en l'occurrence, celui qui vous assure un emploi et vous promet, en cas de besoin, un traitement gratuit tant que vous serez sous contrat. C'est-à-dire croire la direction de l'entreprise quant à la confidentialité du test, la délivrance du traitement, s'il est nécessaire, l'absence de licenciement en cas de maladie et l'absence de discriminations en conséquence de celle-ci. Or l'engagement des entreprises dans le dépistage du VIH/sida interroge et inquiète. Pourquoi le font-elles ? N'est-ce pas pour licencier les gens malades ? *Quid* des risques de discriminations ?

En dépit d'une législation très stricte sur ce point, beaucoup de mineurs manifestaient initialement une grande inquiétude à ce sujet. Cette dernière était nourrie par l'expérience de relations de travail extrêmement brutales à leur endroit sous l'apartheid ainsi que par la fréquence, dans cette séquence politique, des licenciements puis des rapatriements dans leurs bantoustans « d'origine » des mineurs atteints de tuberculose. Pendant toute la période coloniale puis sous l'apartheid, le rôle de la médecine des mines (grâce à laquelle les mineurs sous contrat ont accès aux soins *via* le dispensaire local) a en effet joué un rôle extrêmement ambivalent. Dans le cadre de législations racistes et inégalitaires, son emprise sur la santé des mineurs noirs s'est avérée un puissant moyen de contrôle de cette main-d'œuvre exploitée, discriminée et maltraitée.

On mesure, dans ces circonstances, combien la décision de se faire dépister est complexe pour les employés des mines puisqu'elle convoque tout à la fois et de manière étroitement intriquée un ensemble d'enjeux sanitaires, sociaux, politiques, économiques, tant pour les entreprises que pour les personnes concernées. De plus, l'évaluation de ces enjeux par les employés repose à la fois sur une perspective à court et à long terme et sur des apprentissages sociaux individuels et collectifs, jusqu'ici négatifs. Comment dans ces conditions sont-ils pour la plupart passés de la méfiance à la confiance et avec quels résultats ? J'examinerai tour à tour la stratégie de l'entreprise et ce que disent les mineurs interrogés sur la confiance qu'ils ont ou non dans le protocole de dépistage.

## 2- La structure productive au service du dépistage

Si elle n'est pas dénuée de philanthropie, la politique contemporaine de dépistage des compagnies minières s'avère d'abord économiquement rationnelle. Les études préalables conduites ainsi que les premiers résultats des expériences tentées attestent qu'il est plus rentable pour l'entreprise de payer les frais du dépistage et du soin d'une main-d'œuvre qualifiée afin de la maintenir en vie et à son poste que de subir le coût des décès et de l'absentéisme induits par la maladie<sup>97</sup>. Devant l'immobilisme de l'Etat, et en l'absence, à court terme au moins, d'une perspective de recours alternatif au dépistage et aux soins pour leurs employés, un certain nombre de grosses compagnies, dont l'Anglo American, ont donc entrepris de prendre à leur charge cette prérogative de Santé publique. Le dépistage est donc conçu comme un moyen de faire connaître leur statut sérologique (*know your status*) aux ouvriers de manière à ce qu'ils se préservent de la contamination s'ils sont séronégatifs et puissent avoir accès aux traitements s'ils sont séropositifs. De sorte que dans un cas comme dans l'autre ils ont plus de chance de rester valides et à leur poste. Devant l'échec des premiers programmes mis en place, certains de directeurs de mines impliqués et conscients de l'enjeu ont eu à cœur de les améliorer. C'est le cas du responsable de la mine étudiée en 2005 et que j'avais déjà rencontré en 2001, alors qu'il était en but à l'opposition des syndicats faute, d'avoir réalisé plus tôt que – je le cite – : « *Après tout, c'est peut-être vrai que les gars réagiraient mieux si je leur annonçais mon projet de dépistage et que je leur expliquais à quoi il va servir* » (sic !)

La première mesure de sa nouvelle politique patronale sur le VIH/SIDA a précisément été de rompre nettement avec les

<sup>96</sup> Fin 2004, la compagnie Anglo American indiquait que les dépistages réalisés auprès de 21% de ses employés, attestait qu'en Afrique du Sud, 23% d'entre eux étaient séropositifs toutes branches de production confondues. Même chiffre dans le secteur du charbon, pour un taux de dépistage volontaire de 63%, (Brink, 2005). Le taux moyen de l'infection au niveau national tourne autour de 11 % en 2005 (OMS/ONUSIDA).

<sup>97</sup> D'ailleurs la mine étudiée est non seulement pilote en terme de dépistage et de traitement mais elle est aussi l'une des plus productives du groupe.

relations de travail qui avaient cours dans la séquence de l'apartheid afin d'établir des contacts entre Noirs et Blancs, là où il n'y avait jusqu'alors que distance, mépris et incompréhension. Si la politique de groupe *Anglo American* va dans ce sens depuis 2000, ici, le patron a fait appel à un audit spécialisé dont les objectifs sont « la gestion de la diversité au travail, le travail d'équipe et la **formation de la confiance** en relation avec la conversation et le dialogue »<sup>98</sup>. A cet effet, les consultants ont engagé l'ensemble du personnel dans un vaste processus d'ateliers de rencontres, d'échanges, de récits de vie, etc. Dans les entretiens, la plupart des interviewés soulignent, sans nécessairement mentionner l'audit, que de brutales, vulgaires, racistes qu'elles étaient les relations sont alors devenues plus courtoises et même amicales et qu'il est désormais devenu possible et aisément de formuler et soumettre des requêtes, des questions et même des réclamations à la direction et en particulier à son directeur général, que chacun appelle par son prénom et qui se montre particulièrement accessible<sup>99</sup>, cordial et investi sur la question du VIH/SIDA. Beaucoup datent de ce moment leur première prise de conscience à propos de la maladie. Bien que la compagnie en ait parlé d'assez longue date, ce n'est qu'à l'arrivée de ce nouveau patron, bouleversant les usages anciens, que les employés disent avoir « entendu », au sens propre, ce qu'on leur disait à propos du VIH/SIDA (*to hear* par opposition à *hear about*).

Dans le même temps, la publicité faite au VIH/SIDA et au dépistage, sur le lieu de travail a été remarquablement accrue : affichages de messages relatifs au SIDA sur toutes les routes et sur tous les murs de la mine (barrière d'entrée, vestiaire, bureaux, cantines, etc.) ; mise en place d'une rubrique spéciale SIDA dans le bulletin de sécurité quotidienne qui est désormais lu et discuté par chaque chef d'équipe avec ses subordonnés dans tous les départements de la mine à chaque début de shift ; recours fréquents aux Comités sida pour discuter avec l'ensemble des représentants syndicaux, patronaux et du corps médical les nouvelles mesures mises en œuvre par l'entreprise ; allongement à une matinée au lieu de 2 heures de la séance de rappel annuel des consignes de sécurité au retour des vacances (*induction*), séance dont les 90% sont désormais consacrés au VIH/SIDA, suite à quoi le dépistage est proposé à toutes les personnes présentes<sup>100</sup> ; nomination d'une interlocutrice spécialisée sur la question du sida, en charge de l'induction mais aussi de communiquer, renseigner et informer tous ceux qui le souhaitent sur cette question. A cela s'ajoutent l'éducation par les pairs, des journées spéciales consacrées à l'épidémie et la possibilité de convoquer aisément infirmières, supérieurs, référente sida et autres membres du comité sida pour discuter un aspect ou l'autre de la maladie et de son dépistage, etc. Partout le VIH/sida est discuté, débattu et expliqué y compris de manière contradictoire. J'ai pu constaté en assistant moi-même en plusieurs occasions aux comités sida, à l'induction et aux sessions de prévention que la contradiction y était possible et que le doute et l'inquiétude tout autant que des suggestions d'amélioration pouvaient être librement formulées et entendues et faire l'objet de débats et de discussions contradictoires.

Par ailleurs, l'invitation au dépistage a été extrêmement intensive et systématique pour l'ensemble des employés, quels que soient leur grade, leur métier, leur sexe et leur couleur. Les cadres supérieurs et intermédiaires ont montré publiquement l'exemple en se faisant dépister les premiers, suite à quoi le dépistage volontaire a été proposé de manière intensive dans chaque département : à la porte des bureaux, dans les vestiaires et même jusqu'au front de taille où les infirmières sont descendues offrir leurs services. Cette incitation s'est faite dans la durée, jusqu'à obtenir un taux de dépistage significatif partout. Les managers de chaque unité ont d'ailleurs été financièrement intéressés aux bons résultats de la campagne et, de même que le personnel médical, ils ont signé un engagement à ne pas révéler d'informations concernant le statut sérologique de leurs employés, sous peine d'être licenciés.

Ainsi dans la mine étudiée, la lutte contre l'épidémie de VIH/sida ne se présente plus comme un à-côté ou un en plus du travail de production mais comme un élément connexe de ce dernier. L'appareil de production tout entier a été réquisitionné et aménagé au service du dépistage<sup>101</sup> et l'ensemble de la maîtrise a été requis d'intégrer cet aspect dans sa gestion quotidienne du travail. On peut même dire que prévenir le sida et inciter leurs employés à se faire dépister est devenue une des tâches prioritaires des cadres de la mine. Dans une certaine mesure ceci traduit en actes que prévenir et soigner est rentable et économiquement rationnel pour l'entreprise et ne dissimule nulle autre intention. Néanmoins, l'effort de dépistage est si intense et appuyé qu'il peut paraître quasi coercitif par moments. D'autant que l'implication de la direction évoque aussi une forme de néo-paternalisme un peu inquiétante. Mais ce n'est pas dans ces termes que les employés l'évoquent. Tout au contraire, ils racontent que, d'abord réticents et méfiants, ils ont peu à peu recouvrer confiance et accepté de se prêter au test. Que signifie faire confiance, pour eux, dans ce cas ? Ou pour le dire dans les termes de N. Luhman, quel a été, ici, le mécanisme effectif de « réduction de la complexité sociale » ? Dans quelle mesure, ce qu'ils nomment alors « confiance » ou « croyance » relève-t-il d'une *réflexion* sur la contingence ou d'une manière d'*éliminer* celle-ci et avec quelles conséquences ?

<sup>98</sup> P. Tudin et T. Slomowitz, The core vision Consultancy, *An understanding of the Diversity Issues at G. Colliery* (2003/2004), document dactylographié, 20 pages.

<sup>99</sup> Le site considéré comptait à l'époque près de 1177 employés sans compter les sous-traitants qui y travaillent.

<sup>100</sup> L'entreprise souhaite installer une routine de dépistage annuelle. A l'époque de l'enquête certains employés se font dépister volontairement pour la seconde fois, six mois ou un an après leur premier test, confirmant que la progression du virus semble être suspendu parmi les employés.

<sup>101</sup> Le temps de production désormais dédié au dépistage et à la prévention n'est pas négligeable et il a été bien plus important encore au début de l'initiative sous l'impulsion du directeur général.

### 3- Diverses manières de faire confiance

L'analyse des entretiens<sup>102</sup> révèle qu'il existe plusieurs modalités intellectuelles par lesquelles les employés résolvent la question de savoir s'ils peuvent ou non faire confiance à la direction au sujet du dépistage. Chacune de ces propositions peut être rapportée à un des aspects de la politique de prévention mise en œuvre. Par exemple : son caractère public et démonstratif ; la prise de conscience sur l'enjeu du mot d'ordre « know your status » ; les discussions et les débats qu'elle a ouverts et qui ont marqué la fin de « l'apartheid de la parole ». Ceci démontre le succès de la campagne comme incitation à se faire dépister. Cependant, ces diverses formes de confiance ne garantissent pas les mêmes rapports entre les partenaires concernés. En voici deux exemples tranchés.

#### 3.1- La confiance comme résultat de l'expérience

Certains se fondent sur ce qu'ils ont « vu » des intentions de la direction. Comportement qu'ils interprètent comme la preuve de la bonne volonté de celle-ci. Ainsi ils déclarent, par exemple :

- Pourquoi faites-vous confiance à la direction ? *De voir comment ils se comportent ; regarde comment quelqu'un se comporte et tu te mettras à lui faire confiance ou pas.*
- *Tu peux vraiment voir qu'ils se donnent du mal pour mettre en place ces choses qui montrent que le sida c'est quelque chose dont on se préoccupe.*
- *Faire confiance à quelqu'un, tu vois ses actions et puis si cela veut dire qu'il t'aime alors tu peux lui faire confiance.*

Dans ce cas, le dilemme que les employés de la mine ont résolu ne porte pas sur l'intérêt de faire confiance pour pouvoir se faire dépister mais sur la moralité de la direction. L'expérience a montré qu'il n'y avait pas eu « *un seul problème* » donc on peut avoir confiance en la volonté de la direction « *d'aider* » les gens. Ce verbe (aider) qui apparaît de manière récurrente dans les entretiens cités ci-dessus est symptomatique du mécanisme de la confiance dans ce cas. Elle est passive et du registre de l'abandon à l'agir d'autrui, ce dont semble d'ailleurs conscient l'un des mineurs qui reconnaît que cette attitude confine à la croyance :

- *Etre capable de faire confiance : si tu veux faire confiance à quelqu'un, tu le regardes et tu sauras s'il y a de la confiance ou de la croyance (belief).*

Ce sont ces mêmes personnes qui manifestent une admiration proche de la dévotion au directeur général. Certes, celui-ci étant effectivement de bonne foi, cette forme de confiance a pour résultat positif de permettre le dépistage et des soins éventuels. Mais cette confiance peut se rompre au moindre doute ou si le directeur général changeait. De sorte qu'elle ne donne pas réellement aux employés la capacité d'agir en propre contre la maladie, ni pour eux-mêmes ni pour la collectivité. Elle les place dans la dépendance de la compagnie.

#### 3.2 – La confiance comme processus de discussion et de décision

D'autres insistent, par contre, sur le fait qu'ils ont pu « débattre » et « tomber » d'accord avec la direction à propos du dépistage. C'est cette capacité et cette possibilité de débattre et remettre en cause les propositions qui leur étaient faites jusqu'à aboutir à un accord, qui les amène à faire confiance.

- *De mon côté, oui, je fais confiance à la direction. Parce que quelquefois, ils me montrent d'autres choses dont je n'étais pas au courant. Parce qu'ils te donnent une option : « si tu n'as pas confiance, va voir un docteur ». Faire confiance, c'est accepter ce que quelqu'un te dit et il comprend ce que tu lui dis : le même point de vue.*
- *Je fais confiance à quelqu'un qui m'écoute vraiment et si je dis : « je ne veux pas de cette chose », il la change. Dans ce cas, je fais confiance à cette personne.*
- *Quant tu es à égalité avec quelqu'un. Donc j'ai lu mon résultat à propos du test et on m'a dit mon statut ; ils ont confiance dans le fait qu'il ne va pas bouger et ils disent qu'avec les anti-rétroviraux, ça ira. Quand tu joues cartes sur table avec moi, donc je suis prêt à dire mon statut, à te faire confiance.*

Contrairement au cas de figure précédent, la confiance est ici basée sur un principe de réciprocité et même d'égalité entre les deux partis. Mes interlocuteurs affirment que patrons comme ouvriers sont tous les deux informés de ce que pense l'autre. Chaque point de vue est recevable et surtout la contradiction est possible : il s'agit d'une véritable interlocution. Les mineurs interviewés soulignent d'ailleurs combien la clarté sur ce qui se passe dans la mine et la compréhension de ce qui a lieu est un pré-requis à ce type de confiance<sup>103</sup>. Ici le doute, les questions, les dangers que posent le dépistage ne sont pas éliminés par la confiance mais font, au contraire, l'objet d'un débat et d'une réflexion avec celui-là même qui sollicite la confiance, ouvrant ensuite sur la décision de la lui donner ou non. La confrontation des idées est alors le moteur de la confiance. La confiance des mineurs envers la direction n'est donc pas acquise de manière définitive et inconditionnelle mais relève d'une décision individuelle à réitérer chaque fois. En laissant ouverte la possibilité du conflit, le mécanisme de la confiance revêt cette fois une dimension politique, dangereusement absente du premier

<sup>102</sup> J'ai réalisé au total 21 entretiens avec des employés tirés au sort : blancs et noirs, hommes et femmes, mineurs de fond, mais aussi ouvriers de surface, comptable, agent de sécurité ou technicien.

<sup>103</sup> A contrario, les deux seules personnes parmi les interviewés qui déclarent ne pas faire confiance à la direction explique ne pas avoir compris le fonctionnement du test et ne pas faire confiance car « rien n'est clair ».

cas de figure. Les conditions du dépistage et du soin peuvent, dans ce cadre, être négociées par les ouvriers et éventuellement révisées, de telle sorte qu'elles leur semblent dignes de confiance. Un changement de la direction ou de la politique sanitaire de celle-ci ne sera pas simplement subi, comme dans le cas de la confiance par la preuve, mais il pourra être évalué et pris en compte, voire combattu. Se voir reconnue la qualité d'interlocuteurs par la direction permet aux employés de faire confiance, sans pour autant se soumettre à ses conditions ni renoncer, si nécessaire, à s'opposer à celle-ci.

## **En guise de conclusion temporaire**

Quelles leçons tirer de l'expérience réalisée dans cette mine ? Il est tout d'abord remarquable que l'aspect réglementaire, légal, écrit du mécanisme de dépistage (en particulier l'engagement de confidentialité sous peine sinon de licenciement) ne soit jamais évoqué comme fondateur de confiance. Manifestement, c'est le rétablissement du débat d'idées et de l'interlocution entre patrons et mineurs dans un dépassement des relations de travail propres à l'apartheid qui est, en revanche essentiel pour la première forme de confiance comme la seconde ; même si l'une s'attache à la forme des échanges qui en découlent quand l'autre retient le fond de ceux-ci. Ceci confirme les résultats de la première enquête qui pointait cet enjeu comme central. Entre ces deux mécanismes de confiance l'un paraît politiquement plus risqué que l'autre mais sauf à condamner la confiance et réduire à néant le succès du dépistage il paraît difficile de condamner ou dénoncer « la croyance » qui s'installe. Peut-être faut-il, au contraire, se réjouir que la confiance puisse néanmoins dans certains cas maintenir ouverte la possibilité d'un conflit constructif et espérer que l'évolution politique de la question du VIH/SIDA en Afrique du Sud nourrira ce débat avec de nouveaux enjeux, tels celui de l'accès aux soins pour la famille, la poursuite de l'accès aux traitements après la fin du contrat de travail, etc. En d'autres termes, souhaitons que la confiance établie entre patrons et mineurs ne les amène pas à renoncer à leur investissement politique pour la lutte contre le VIH/SIDA au plan national et pas seulement au plan local de la mine et personnel de l'individu. En effet, les questions que résout la confiance dans le contexte du lieu de travail ne ferment pas pour autant le champ bien plus vaste des questions de préventions et de soins ailleurs dans le pays.

Patricia HENNION-JACQUET, Droit, Université Paris 8

## Confiance et conflit en droit criminel

Confiance et conflit... Une analyse liminaire du thème de ce colloque pourrait conduire à considérer que le droit criminel lui est étranger : si le procès pénal est en lui-même la traduction de l'existence d'un conflit entre la société et l'infracteur, il n'en reste pas moins vrai que confiance et institutions pénales apparaissent comme deux pôles antinomiques. Or, une analyse plus approfondie prouve que la confiance tient une place importante en matière pénale, tant dans son appréhension positive que négative.

*Envisagée négativement*, la confiance se mue en défiance, et fonde les incriminations, concrétisations des doutes de la justice envers la capacité du citoyen à respecter le pacte social, ainsi que les règles de poursuites : toute enquête débute par des soupçons, reposant sur des présomptions de culpabilité dont l'intensité s'accroît en fonction du déroulement du procès pénal. De même, c'est pour prévenir la défiance du justiciable envers les institutions judiciaires que des normes procédurales visent à assurer, non seulement une répression juste et proportionnée des infractions, mais encore l'équité du procès. La défiance se veut donc protectrice de l'intérêt général, et permet d'éviter le conflit, soit en empêchant la commission d'infractions par la menace de la sanction pénale, soit en écartant toute critique envers les décisions judiciaires en leur conférant une apparente légitimité.

*Envisagée de façon positive*, la confiance fonde également, directement ou indirectement, diverses institutions pénales. Mais, contrairement au droit civil où elle précède l'apparition du conflit, la confiance est accordée en droit criminel après la naissance du contentieux pénal. La peine est ainsi un instrument de confiance envers la justice pour les citoyens et, le cas échéant, pour la victime, car elle apporte une réponse au conflit qui les oppose à l'infracteur. Ses aménagements participent également à la restauration d'une certaine confiance envers le condamné qui en bénéficie. Enfin, la loi sait, au travers d'une certaine privatisation de l'action publique, accorder au suspect un crédit de confiance, qui, pour être réservée, n'en permet pas moins de régler le conflit en préservant les intérêts des parties au procès pénal. Abordée positivement, la confiance, sans pour autant occulter l'intérêt général, apparaît ainsi protectrice des intérêts individuels.

En définitive, la confiance et le conflit entretiennent des liens étroits en droit criminel : d'une part, la défiance figure en tant qu'*instrument de prévention du conflit* opposant la société à l'infracteur ; d'autre part, *la confiance sert d'instrument de règlement de ce conflit*.

### ➤ LA DEFIANCE, INSTRUMENT DE PREVENTION DU CONFLIT PENAL

La fonction du procès pénal est de régler les conflits dus à un dysfonctionnement de la société. Pour prévenir ces conflits, la loi pénale édicte des règles fondées sur la défiance. Il en va ainsi lorsqu'elle limite les conflits de lois. Certes, la solution adoptée en matière de conflit dans le temps n'est pas fondée sur la défiance<sup>104</sup>. Mais, en matière de conflit de lois dans l'espace, la loi prévient le litige en élargissant la compétence nationale en raison du doute envers l'effectivité de la protection des intérêts français par les juridictions étrangères<sup>105</sup>.

Mais la défiance fonde de manière plus significative certaines institutions pénales : d'une part, en prévenant la commission ou la réitération d'infractions, le code pénal matérialise la défiance de la justice envers les citoyens ; d'autre part, et inversement, en édictant des garanties pour la protection des personnes poursuivies, le code de procédure pénale tente de prévenir la défiance des citoyens envers la justice. Les deux défiances ne sont donc pas de même nature : l'une est dictée par la prise en compte de comportements déviants antérieurs, et apparaît comme une *défiance prédictive* ; l'autre repose sur l'obligation d'assurer au moins l'apparence d'un procès équitable, et semble être une *défiance mesurée* en raison, soit des qualités traditionnellement prêtées aux autorités judiciaires, soit de l'impératif sécuritaire.

#### • Défiance prédictive

Instrument de régulation de l'ordre public, le droit pénal de fond assure la cohésion et la confiance sociales à l'aide d'interdits dont la violation est sanctionnée. Toutes les incriminations sont ainsi fondées sur une défiance reposant sur des données objectives, à savoir les statistiques de commission ou de réitération d'infractions. Mais le code pénal se méfie plus particulièrement des personnes auxquelles on accorde, par amour ou par respect, un important crédit de confiance : les médecins, les magistrats, les parents, voire les cocontractants auxquels un bien est confié ou remis. La

<sup>104</sup> En matière de lois pénales de fond, le règlement du conflit est à la fois marque de bienveillance et règle logique La rétroactivité des lois pénales de fond plus douces profite en effet à l'intéressé, et se justifie par l'inutilité pour la société de continuer à appliquer une loi qui, jugée trop rigoureuse, a dû être modifiée.

<sup>105</sup> L'élargissement de compétence se fait en recourant à la compétence universelle, ou aux systèmes de personnalités active ou passive.

défiance se matérialise alors de deux façons.

D'abord, elle peut se traduire par la création d'une infraction autonome. C'est le cas de la violation du secret professionnel, de l'abus de confiance, de l'escroquerie, ou de l'atteinte sexuelle sur mineur de plus de quinze ans par un descendant.

Ensuite, la loi pénale aggrave la peine en cas d'abus de la confiance légitimement placée. C'est le cas pour l'abus de confiance, lorsque l'auteur est un mandataire de justice ou un officier ministériel ou public, et surtout dans l'hypothèse d'abus sexuels<sup>106</sup> par descendants. L'inceste est en effet la répression de la trahison de la confiance qu'un enfant place dans un membre de sa famille. La défiance du législateur est alors justifiée par le fait que le bénéficiaire de la confiance profite de sa situation privilégiée pour en abuser.

La mémoire judiciaire est également une marque de défiance prédictive : l'instauration du casier judiciaire ou des fichiers automatisés<sup>107</sup> permet de graver le passé pénal du condamné. La preuve que ce dernier a récidivé est ainsi pré-constituée. La récidive fait d'ailleurs l'objet d'une défiance accrue : en augmentant le quantum des peines encourues<sup>108</sup>, le législateur entend prévenir toute réitération d'infraction. En outre, depuis la loi du 10 août 2007, les magistrats sont tenus de prononcer des peines planchers ou de condamner à l'emprisonnement en cas de récidive légale concernant certains délits<sup>109</sup>, sauf à motiver leur décision dans l'hypothèse du prononcé d'une peine inférieure au seuil légal. Cette défiance n'épargne pas les mineurs de plus de seize ans, la juridiction pouvant leur refuser le bénéfice de la diminution de moitié de la peine plancher prévue en cas de récidive d'un majeur<sup>110</sup>. Les nouvelles dispositions légales peuvent également s'analyser en une suspicion de laxisme envers les magistrats, qui, soumis aux ordres de la loi, se retrouvent de plus en plus en situation de compétence liée lors du règlement du conflit pénal. La logique sécuritaire est ainsi en passe de reléguer la réinsertion au second rang de la finalité de la peine, alors même que la défiance devrait également concerner notre société et notre système judiciaire, incapables de préserver la jeunesse et le sortant de prison. Enfin, la défiance post-carcérale se matérialise par le placement sous surveillance électronique mobile. Ce moyen de contrôle traduit le soupçon envers des individus reconnus susceptibles de récidiver<sup>111</sup>. Il est parfois utilisé paradoxalement à l'encontre de personnes bénéficiant d'une semi-liberté ou d'une libération conditionnelle, qui sont pourtant des aménagements fondés sur la confiance de la justice<sup>112</sup>. Confiance et défiance se côtoient ainsi dans le but de prévenir la réitération d'infraction.

Parallèlement à la défiance prédictive utilisant le passé pour se méfier de l'avenir, le droit criminel prend en compte un autre type de défiance, concernant, non plus celle de la justice envers les citoyens, mais celle de la société envers la légitimité de la décision judiciaire. Les droits de l'homme apparaissant comme les révélateurs des imperfections d'un système pénal, il est en effet devenu impératif pour le législateur de permettre de mesurer leur degré de reconnaissance. Afin de convaincre les justiciables, le procès pénal doit donc, non seulement être équitable, mais encore donner l'impression qu'il l'est<sup>113</sup>. Les règles procédurales affichent ainsi parfois une défiance envers les autorités de poursuites, afin d'assurer le contrôle de leurs activités. Mais cette défiance reste mesurée, la logique répressive restreignant souvent sa portée.

## Défiance mesurée

Intenter un procès pénal, c'est choisir un partenaire conflictuel<sup>114</sup>, afin de faire trancher le contentieux par un tribunal garant du respect des garanties fondamentales de chacune des parties. C'est donc l'équité du procès qui assure la fonction essentielle du juge, celle de régler impartialement le conflit. Un procès n'étant équitable que si les tribunaux inspirent confiance aux justiciables<sup>115</sup>, un contrôle des qualités substantielles de la procédure est indispensable. C'est pourquoi certaines institutions pénales permettent de prévenir les doutes sur la légitimité, tant du déroulement de la phase préalable que de celui de la phase décisive.

<sup>106</sup> Il s'agit du viol (art. 222-24 CP), agression sexuelle (art. 222-28, 2-3CP) et de l'atteinte sexuelle sur mineur de moins de quinze ans (art. 227-26,1-2 CP).

<sup>107</sup> Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, fichier national automatisé des empreintes génétiques, fichier automatisé des empreintes digitales et palmaires.

<sup>108</sup> Le maximum encouru est doublé, sauf pour la récidive de crime à crime ou de délit puni de dix ans à crime : dès lors que le crime représentant le second terme de la récidive est puni de 20 ou 30 ans, le récidiviste encourt la perpétuité.

<sup>109</sup> Art. 132-18-1, 132-19-1 CP

<sup>110</sup> Art. 20-2 Ord. 2 févr. 1945

<sup>111</sup> Art 131-36-9s. CP

<sup>112</sup> Art. 132-26-1s. CP et 723-7s. CPP

<sup>113</sup> Justice must not only be done, it must also be seen to be done, adage anglo-saxon repris par la CEDH 17 janv. 1970, *Delcourt c/ Belgique*, req. n° 2689/65.

<sup>114</sup> A. Garapon, Des crimes que l'on ne peut ni punir ni pardonner, Odile Jacob, 2002, p. 176

<sup>115</sup> CEDH 16 janv. 2007, *Fahri c/ France*, req. n° 17070/05, §23

Il en va d'abord ainsi des garanties générales accordées à tout homme en procès, notamment le droit au tribunal impartial et indépendant. Quant à l'obligation d'indépendance, elle marque la défiance envers un magistrat qui, dès lors qu'il serait lié aux parties ou à l'exécutif, aurait peu de chance de rendre un jugement objectif. S'agissant de l'exigence d'impartialité, elle préserve du doute envers la neutralité du tribunal. Elle permet en effet de récuser un juge dont l'impartialité, fonctionnelle comme personnelle<sup>116</sup>, peut être légitimement mise en cause. Une autre garantie, la collégialité, assure également, dans une moindre mesure, la neutralité du tribunal : elle stimule la concertation et permet un contrôle de neutralité au sein même de la juridiction. Cependant, en accentuant le recours au juge unique, le législateur réduit de plus en plus cette garantie.

Ensuite, la prévention contre le soupçon d'iniquité du procès est assurée par l'octroi de garanties spéciales, qui, si elles relèvent également du domaine civil ou administratif, revêtent une importance considérable en matière pénale. Il s'agit de l'institution de voies de recours, qui permettent un contrôle hiérarchisé de la légitimité des décisions, et des droits de la défense, qui assurent la contradiction nécessaire à la contestation et au contrôle de la régularité de la procédure.

Enfin, certaines garanties implicites, résultant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, permettent de garantir l'équité du procès pénal. Il en est ainsi des règles régissant la recherche des preuves. Qui ne se méfierait en effet de la décision de magistrats qui valideraient des éléments probatoires administrés par la ruse, la violence, le mensonge ou la commission d'infractions ? Quelle valeur pourrait-on alors accorder à la vérité judiciaire, objectif majeur du procès pénal<sup>117</sup> ? Au regard de ces questionnements, le principe de la liberté de la preuve a donc été limité par celui de la légalité et de la loyauté dans la recherche des preuves. La déloyauté génère en effet un conflit : elle donne au justiciable une mauvaise image de la justice, et engendre la défiance envers les institutions judiciaires.

Pour prévenir un tel conflit, la loi pénale assure la légalité de certains modes probatoires. La défiance envers les témoins se matérialise par exemple par leur obligation de prêter serment, et par les incompatibilités et incapacités que la loi édicte en matière de déposition. Quant à la loyauté, c'est la jurisprudence qui en a élaboré les règles : sont prohibés les stratagèmes de nature à déterminer la commission d'une infraction, ainsi que certains modes probatoires neutralisant la volonté de l'intéressé et compromettant l'exercice des droits de la défense. De nombreuses méthodes d'interrogatoire, comme le polygraphe, l'hypnose<sup>118</sup>, ou, plus récemment, l'analyse psycho criminologique qui conduit l'expert à se prononcer sur la responsabilité pénale<sup>119</sup>, ont donc été condamnées. Impliquée dans le règlement du conflit pénal, la police doit donc adopter une attitude conforme à l'équité du procès pénal. Le contrôle de son comportement est d'ailleurs exercé par la commission nationale de déontologie sur les activités de sécurité et de police. Au niveau européen, le Conseil de l'Europe, estime également que « la confiance de la population est étroitement liée à l'attitude de la police vis-à-vis de cette même population, et en particulier au respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux ». Un code d'éthique de la police a ainsi été élaboré<sup>120</sup>. Cependant, la déloyauté et l'illicéité de la preuve restent admissibles<sup>121</sup> lorsqu'elle est produite par une partie privée, et la Cour européenne des droits de l'homme ne rejette pas, in abstracto, la preuve déloyale, dès lors que les droits de la défense ont pu être exercés<sup>122</sup>. En outre, la chambre criminelle est hostile aux nullités de l'enquête et de l'instruction. La manifestation de la vérité et l'impératif répressif semblent en conséquence souvent amoindrir l'exigence d'équité du procès.

Préditive ou mesurée, la défiance permet à la loi de prévenir le conflit pénal. Parallèlement, la confiance, lorsqu'elle est recouvrée grâce au droit positif par la victime ou la société comme lorsqu'elle est accordée au suspect, sert d'instrument de règlement du conflit pénal.

## ➤ LA CONFIANCE, INSTRUMENT DE REGLEMENT DU CONFLIT PENAL

Le droit criminel est une des conditions majeures de la paix sociale : *en restaurant la confiance*, il met fin à l'impunité qui risquerait d'encourager le conflit, dès lors qu'il serait alimenté par le désir de vengeance de la victime ou le sentiment d'injustice de la société ; en accordant *une confiance calculée* à celui qui l'a violée, il permet également d'apaiser le conflit tout en préservant les intérêts en présence.

### Confiance restaurée :

<sup>116</sup> R. Koering-Joulin, *Le juge impartial*, in *La justice pénale*, Justices 1998 n° 10, p. 1. L'impartialité fonctionnelle se déduit de l'absence de cumul de fonctions (principe séparatiste), alors que l'impartialité personnelle repose sur l'absence de préjugés du juge.

<sup>117</sup> P. Lemoine, *La loyauté de la preuve*, in *La vérité*, rapport annuel 2004 de la Cour de cassation, La documentation française, p. 165 s.

<sup>118</sup> Crim. 28 nov. 2001, Bull. n° 248 ; 12 déc. 2001, Bull. n° 369

<sup>119</sup> Crim. 29 janv. 2003, Bull. n° 22

<sup>120</sup> Recommandation européenne (2001)10 adoptée par le conseil de l'Europe le 19 sept. 2001

<sup>121</sup> Pour la déloyauté, v. Crim. 11 juin 2002, Bull. n° 131 ; pour l'illicéité, v. Crim. 15 juin 1993, Bull. n° 210

<sup>122</sup> CEDH 12 juill. 1988, *Schenck c/ Suisse*, RSC 1988, p. 848, obs. Pettiti et Teitgen

Maintenir la victime dans une attitude revindicatrice est le signe d'un échec<sup>123</sup>. C'est pourquoi la vertu réparatrice de la peine met fin au désir de vengeance, et assure la reconstruction des personnes- la victime et le condamné- et celle du lien social. Elle règle donc le conflit en restaurant la confiance. Très significative en ce sens est la sanction-réparation<sup>124</sup> : elle permet la réinsertion rapide du condamné et accorde à la victime une réparation immédiate, le lien social étant recréé par l'obligation de faire mise à la charge du condamné.

La restauration de la confiance perdue semble également fonder certains projets gouvernementaux. La prochaine loi pénitentiaire comprendrait ainsi des dispositions restreignant la remise en liberté des pédophiles<sup>125</sup>. Il s'agirait, pour rassurer les victimes et la société, d'envisager la création de « centres socio-judiciaires de sûreté », unités chargées de retenir les condamnés ayant purgé leur peine et refusant de se faire soigner. La volonté de restaurer la confiance conduirait ainsi à une sanction d'un type nouveau, décidée, non par le juge judiciaire, pourtant gardien des libertés individuelles, mais par un collège de médecins.

Si la peine redonne confiance à la victime et à la société, ses aménagements<sup>126</sup> permettent également de restaurer la confiance du condamné. Cette confiance bienveillante est cependant intéressée : il s'agit de faciliter la réinsertion. L'aménagement de la peine est en effet le meilleur moyen de faire diminuer la récidive, car la sortie sèche de prison reste un facteur criminogène<sup>127</sup>. L'être humain n'existant, selon le concept africain d' «ubuntu<sup>128</sup>», qu'en fonction des autres, la resocialisation est facilitée par le fait que le condamné retrouve le sentiment d'appartenir à nouveau à un ensemble, tant il est vrai qu'il n'y a pas d'avenir sans pardon<sup>129</sup>.

Le droit pénal de fond restaure donc parfois la confiance pour régler le conflit. Gérant un conflit permanent entre deux intérêts antagonistes- l'intérêt social et celui de la personne poursuivie- le droit pénal de forme recourt également parfois à la confiance afin de régler le litige consécutif à la commission d'une infraction. Mais le crédit de confiance accordé en procédure pénale ne l'est alors que de façon calculée.

### **Confiance calculée:**

Lorsqu'une infraction est commise, et s'il décide de poursuivre, le parquet dispose de différentes procédures, dont certaines, dites négociées, favorisent la concertation. Le consensualisme pénètre ainsi la procédure pénale, notamment par le biais de mesures alternatives à la poursuite, de la composition pénale ou de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. En échange d'un aveu négocié, la justice accorde à la personne poursuivie une confiance qui reste le plus souvent calculée<sup>130</sup>.

D'une part, l'engagement « contractuel » d'adversaires devenus partenaires dans le règlement du conflit porte en lui les germes du conflit qui résulterait de la violation de ses obligations par l'infracteur ou de son rejet de la proposition. La loi prévoit en effet une sanction en cas de risque avéré, l'inexécution ou le rejet de la proposition autorisant alors les poursuites.

D'autre part, chaque partie espère tirer bénéfice de l'accord conclu : la victime, qui attend réparation, la justice, qui obtiendra une sanction et parviendra à désengorger les tribunaux, et l'infracteur, qui évitera un procès dont l'issue est toujours imprévisible. Les procédures négociées ne sont donc pas œuvre d'apostolat missionnaire. Toutefois, elles reposent sur un pacte de confiance ayant une fonction psychosociale d'apaisement du conflit.

D'autres méthodes procédurales ont également pour but de régler le conflit pénal en accordant une confiance calculée. Il s'agit des méthodes Reid<sup>131</sup> pour les interrogatoires de suspects, ou des entretiens cognitifs<sup>132</sup>. Utilisées par certains officiers de police judiciaire en France, ces méthodes permettent de placer la victime, le témoin, ou le suspect en situa-

<sup>123</sup> Ch. Mormont, Victimation, parentalité, toxicomanie, incarcération, L'Observatoire, 1998, n° 18

<sup>124</sup> Art. 131-8-1 CP

<sup>125</sup> www.justice.gouv.fr

<sup>126</sup> Il s'agit par exemple de la liberté conditionnelle et de la semi-liberté.

<sup>127</sup> N. Guibert, reprenant les termes du rapport d'études effectué par P. Tournier, Le Monde 4 juill. 2007

<sup>128</sup> Concept Zulu d'altérité. V. Not. [http://lesogres.org/article.php3?id\\_article=791](http://lesogres.org/article.php3?id_article=791)

<sup>129</sup> D. Tutu, Il n'y a pas d'avenir sans pardon, Albin Michel, 1999

<sup>130</sup> Expression empruntée à M. J.-Y. Prax, discours d'ouverture du KMForum 2001 du 25 sept. 2005, Le rôle de la confiance dans la performance collective, collaboratif.canalblog.com

<sup>131</sup> Méthode Nord-américaine. V. J. Reid, F. Inbau, Criminal interrogation and confessions, Lib. Lavoisier, 2003. Il s'agit d'expliquer l'acte, tout en culpabilisant l'individu, et de lui faire croire qu'on le comprend, avant de lui proposer deux solutions incriminantes, l'une valorisante, l'autre dégradante. En choisissant la première solution, le suspect avoue sans s'en rendre compte.

<sup>132</sup> Il s'agit de rassurer, de rentrer en empathie avec le déposant. Puis on l'invite à se replacer dans le contexte des faits, et à les relater librement, en ne lui posant que des questions ouvertes si ses informations sont confuses. Enfin, l'intéressé est invité à livrer des précisions en inversant l'ordre chronologique des faits, et, le cas échéant, à changer de perspective (la victime est alors en confiance, car elle se transforme mentalement en spectateur).

tion de confiance. Cette confiance reste également calculée, le but poursuivi étant avant tout d'obtenir des informations en diminuant l'anxiété et en favorisant le contact avec l'enquêteur.

En définitive, confiance et défiance tiennent une place importante en matière pénale. Si Hésiode a pu considérer qu'elles «sont également la ruine des hommes» en va donc désormais différemment en droit criminel. Sentiments antagonistes mais complémentaires, elles constituent en effet souvent les fondations solides d'un corpus normatif permettant d'atteindre le but que le législateur assigne à la norme pénale : éviter ou solutionner équitablement le conflit pénal.

Jean-Noël JOUZEL, Sciences Politiques, Grenoble

## Articuler confiance locale et défiance locale

---

Depuis une vingtaine d'années, les conflits autour des menaces collectives se sont multipliés dans les pays occidentaux. Au cours de ces controverses se trouve, la plupart du temps, remise en cause la capacité de dispositifs technicisés à contrôler la menace, à en prévenir et à en réparer les effets. Le plus souvent, le conflit oppose une administration en charge de la gestion du risque et des acteurs « profanes »<sup>133</sup> qui dénoncent les lacunes de la maîtrise du danger : riverains d'un site industriel, victimes d'une substance toxique ou d'un accident collectif... Le recours à l'expertise scientifique tient un rôle primordial dans la dynamique de ces conflits. Il constitue un instrument essentiel de la légitimation des décisions administratives destinées à « mettre en risque »<sup>134</sup> la menace, à en rendre mesurable les conséquences et les probabilités d'occurrence en les enfermant dans des « espaces de calcul »<sup>135</sup>. Mais l'expertise scientifique joue également un rôle central dans la contestation de ces décisions. Elle permet aux profanes de trouver des appuis pour critiquer les dispositifs de contrôle de la menace et pour rendre visibles des zones d'incertitudes mal maîtrisées qui sont autant d'espaces où les choix de l'administration en charge de la gestion du risque peuvent être « rendues discutables »<sup>136</sup>. Le passage du statut de profane à celui de contre-expert a évidemment un coût. Il nécessite bien souvent l'appui de professionnels du monde académique, de « lanceurs d'alerte »<sup>137</sup> pourvoyeurs d'arguments. Le recours à l'expertise permet donc à la fois aux gestionnaires du risque de renforcer la confiance accordée aux dispositifs sur lesquels ils s'appuient et à leur critique de remettre en question cette confiance et d'imposer aux gestionnaires du risque de nouvelles « épreuves de justification » publiques. Il sert donc d'arme permettant aux parties prenantes du conflit de renforcer ou de fragiliser la délégation de pouvoir dont bénéficie l'administration en charge du risque.

Le secteur de la santé au travail a longtemps paru offrir une certaine résistance à ces épisodes de conflit. La raison principale en est le recours à des modes de gestion du risque qui font la part belle à la concertation paritaire. Les choix relatifs à la prévention, à la réparation et à la connaissance des risques sanitaires liés au travail sont pour l'essentiel confiés à des instances où sont représentés les salariés et les employeurs. Les organisations syndicales ont eu d'autant plus tendance à accorder leur confiance à ces dispositifs et à ne pas en critiquer publiquement les limites qu'elles y sont de plus en plus étroitement associées depuis la fin de la deuxième Guerre Mondiale. Toutefois, au milieu des années 1990, la crise de l'amiante a grandement contribué à fragiliser cette confiance. Elle a brutalement mis en lumière les effets pervers du paritarisme en matière de gestion du risque : le Comité Permanent Amiante, instance informelle de concertation paritaire ayant réuni de 1982 à 1995 les employeurs du secteur et l'ensemble des syndicats bénéficiant d'une présomption de représentativité s'est alors trouvé au premier rang des accusés, les syndicats le dénonçant après l'avoir quitté.

Cet épisode a fortement incité les syndicats à diversifier leur usage de l'expertise. Dans le cadre des instances de concertation paritaire, ils font pour l'essentiel appel à des savoirs peu valorisés par comparaison avec ceux que les industriels sont à même de mobiliser.<sup>138</sup> Les choix en matière de protection des salariés dépendent dès lors davantage d'un rapport de force, structurellement défavorable aux syndicats, que des avancées de la connaissance scientifique. A la faveur de la crise de l'amiante, les représentants des salariés ont pu bénéficier de l'appui de chercheurs, dont un certain nombre avaient été eux-mêmes exposés à l'amiante sur le campus universitaire parisien de Jussieu. Le scandale de l'amiante semble donc avoir radicalement modifié l'économie des rapports entre savoir et politique dans l'univers des relations professionnelles.

Dans cette contribution, nous voudrions montrer que cette mutation n'est sans doute pas si profonde qu'elle en a l'air. Si les syndicats ont bien aujourd'hui tendance à s'appuyer sur des savoirs experts pour critiquer les failles de la gestion du risque professionnel, cette ressource n'est pas systématiquement utilisée comme une arme de guerre destinée à mettre en lumière les conséquences mal maîtrisées du travail sur la santé. Elle peut, à l'inverse, servir d'instrument de négociation pour obtenir à la marge des modifications du système de gestion du risque professionnel qui ne remettent pas radicalement en question ses modes de fonctionnement. Nous appuierons ici sur l'exemple d'un conflit lié à une substance

<sup>133</sup> Cf. Callon, Michel, Lascoumes, Pierre et Barthe, Yannick (2001), *Agir dans un monde incertain. Essai sur la démocratie technique*, Paris, Seuil.

<sup>134</sup> Cf. Ewald, François (1986), *L'Etat providence*, Paris, Grasset.

<sup>135</sup> Cf. Chateauraynaud, Francis et Torny, Didier (1999), *Les sombres précurseurs. Une sociologie pragmatique de l'alerte et du risque*, Paris, Editions de l'EHESS.

<sup>136</sup> Cf. Barthe, Yannick, (2002), « Rendre discutable. Le traitement politique d'un héritage technologique », *Politix*, n° 57, p. 57-78.

<sup>137</sup> Cf. Chateauraynaud, Francis et Torny, Didier (op. cit.).

<sup>138</sup> Cf. Déplaude, Marc-Olivier (2003), « Codifier les maladies professionnelles : les usages conflictuels de l'expertise médicale », *Revue française de science politique*, vol. 53, n° 5, p. 707-735.

toxique massivement employée dans diverses industries : les éthers de glycol. Depuis 1979, ces solvants sont fortement soupçonnés d'induire de graves effets sur les fonctions de reproduction humaine et sur le fœtus. Au cours des dix dernières années, un ensemble d'organisations professionnelles françaises ont formé le Collectif Ethers de Glycol pour exiger l'interdiction de ces molécules sur les lieux de travail et la prise en charge de la réparation de leurs effets dans un tableau de maladie professionnelle. Ils se sont pour cela appuyés sur les travaux d'un ingénieur-chimiste spécialiste de ces produits.

### *1 / Entre science et politique : la naissance du Collectif Ethers de Glycol*

Depuis 1968, l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) est le seul organisme spécialisé de recherche sur les risques professionnels. Cet institut est géré de manière paritaire depuis son origine. Après la publication des résultats de l'équipe de Nagano, l'INRS fut l'unique acteur français à s'intéresser aux éthers de glycol, d'abord en traduisant ces travaux en 1983 dans le cadre de sa publication, *Les cahiers de notes documentaires*, puis en confiant à la fin des années 1980 un programme de recherche dédié à ces molécules et à leurs dangers à un de ses ingénieurs-chimistes, André Cicolella. Tout au long de ce programme, les éthers de glycol ne connurent aucune forme de publicité en dehors du cercle confiné de la recherche sur les questions de santé professionnelle. Ce n'est que le licenciement brutal d'André Cicolella en 1994, quelques semaines avant l'ouverture d'un symposium consacré aux éthers de glycol dont il devait assurer la présidence, qui a conduit à un premier épisode de mobilisation syndicale autour des éthers de glycol : pétitions, mais aussi bâillonnement symbolique des personnels de l'INRS devant le siège de leur organisme.

Cette mobilisation fut cependant de courte durée. Le scandale de l'amiante éclata quelques semaines plus tard et occupa l'espace des mobilisations syndicales pendant plus de 2 années. Tout au long de la crise de l'amiante, André Cicolella tenta de convaincre, sans guère de succès, divers acteurs de la gravité du problème des éthers de glycol : Direction Générale de la Santé, Comité de Prévention et de Précaution du ministère de l'Environnement. Les seuls acteurs à lui prêter attention furent finalement les organisations syndicales et mutualistes engagées dans la dénonciation du scandale de l'amiante. C'est en janvier 1998, soit près de vingt années après les découvertes toxicologiques relatives aux effets toxiques pour la reproduction des éthers de glycol, que le Collectif Ethers de Glycol prit officiellement naissance par le biais d'une conférence de presse et d'une lettre ouverte à Martine Aubry, ministre de l'Emploi et de la Solidarité. Ses membres fondateurs, des organisations professionnelles particulièrement mobilisées dans le dossier de l'amiante — la Mutualité Française, la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH), la Confédération Générale du Travail et la Fédération Chimie-Energie de la Confédération Française Démocratique du Travail — réclamaient l'interdiction en milieu professionnel des éthers de glycol toxiques pour la reproduction.

Cette mobilisation a permis aux organisations professionnelles de continuer et d'approfondir les dénonciations publiques des failles du système de gestion du risque initiées lors du scandale de l'amiante au moment même où celui-ci se normalisait. Depuis 10 ans, les éthers de glycol servent ainsi à ces acteurs de support de montées en généralité critiques qui visent des aspects plus globaux des dispositifs de contrôle des toxiques professionnels et de réparation de leurs effets sur la santé humaine. Ces critiques sont exprimées de façon discontinues, jamais plus d'une à deux fois par an, à l'occasion de lettres ouvertes aux ministres concernés par la santé publique et par la santé professionnelle, ou de conférences de presse. Ce cas a ainsi permis aux organisations professionnelles de dénoncer l'absence totale de dispositifs d'indemnisation des effets du travail sur la progéniture : faute de lien contractuel avec l'employeur, les enfants des travailleurs ne peuvent bénéficier de la réparation forfaitaire des maladies professionnelles prévue par la loi de 1919 étendant les principes définis par la loi de 1898 sur la réparation des accidents du travail.<sup>139</sup> De même, le cas des éthers de glycol est fréquemment mobilisé par les organisations professionnelles pour dénoncer le recours quasi-systématique à l'« usage contrôlé » des toxiques professionnels au détriment de la fixation de normes légales d'exposition maximale.<sup>140</sup>

<sup>139</sup> Le « deal de 1898 » repose sur un ensemble de concessions réciproques de la part des salariés et des employeurs. Les salariés bénéficient d'une présomption d'imputabilité qui les exonère de la charge de la preuve du lien entre leur travail et leur accident, mais ils ne sont indemnisés que sur une base forfaitaire. Quand aux employeurs, ils sont responsables des accidents et sont les seuls financeurs du fonds d'indemnisation, mais leur responsabilité civile ne peut être mise en cause par le salarié dès lors que celui-ci accepte l'indemnisation forfaitaire. A partir de 1919, ce système a été étendu en France aux maladies professionnelles, sur la base de tableaux reliant des pathologies données à des emplois donnés. Pour une analyse historique d'ensemble, cf. Henry, E., *Un scandale improbable. Amiante : d'une maladie professionnelle à « une crise de la santé publique »*, Thèse pour le doctorat de science de l'information et de la communication, Université de Compiègne, 2000.

<sup>140</sup> Les substances pour lesquelles un décret fixe une limite légale de concentration en milieu professionnel se comptent sur les doigts des deux mains en France : l'amiante, le benzène, le bromométhane, le cyanure d'hydrogène, le plomb, le chlorure de vynile, la silice et quelques autres. Pour toutes les autres, dont les éthers de glycol, seules des recommandations sont en vigueur.

Si l'on comprend l'intérêt qu'avaient les organisations professionnelles à trouver le moyen de prolonger les effets du discours critique qu'elles avaient articulé autour de la crise de l'amiante, deux questions restent néanmoins en suspens. Pourquoi ces acteurs ont-ils choisi de focaliser leur attention sur le cas d'une substance *en particulier*, au lieu de dénoncer frontalement les failles du contrôle des toxiques professionnels *dans leur ensemble* ? Et pourquoi ce cas particulier a-t-il été celui des éthers de glycol, vers lequel les organisations professionnelles sont revenues 3 ans après le licenciement d'André Cicolella ?

## 2 / Un filtre à incertitudes

Pour résoudre ces questions, il nous faut comprendre ce qui est arrivé au problème des éthers de glycol au cours de ces 3 années. En effet, en tentant d'intéresser de nouveaux acteurs à ce problème André Cicolella a été conduit à en préciser la définition. On trouve les éléments de cette définition dans un rapport d'expertise rédigé en 1997 par André Cicolella pour le compte de la Commission de la Sécurité des Consommateurs (CSC) sur les éthers de glycol. Cette instance consultative de concertation entre représentants des employeurs, des consommateurs et de l'Etat, dépendant de la Direction Générale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, avait reçu des courriers d'utilisateurs de peintures l'alertant sur les importantes doses d'éthers de glycol présentes dans certaines préparations. Elle demanda alors à André Cicolella de rédiger un rapport<sup>141</sup> sur ces substances qui n'avaient alors encore fait l'objet d'aucune politique de prévention spécifique de la part des pouvoirs publics. Le rapport n'eut que peu de conséquences immédiates, la CSC ayant attendu le mois de décembre 2000 pour rendre un avis favorable à l'interdiction des éthers de glycol de série E dans les produits de consommation. Il contient en revanche un important travail de définition du problème qui est contemporain du regain d'intérêt des organisations professionnelles pour ces molécules.

La littérature toxicologique disponible sur les éthers de glycol fait état de nombreux effets, bien au-delà des seuls effets reprotoxiques mis en lumière par l'équipe de Nagano. Certains éthers de glycol ont ainsi des propriétés hémolysantes et allergisantes. Pour beaucoup d'entre eux, en particulier ceux qui ont été historiquement les moins utilisés (comme les membres de la série P, plus coûteux à produire), les données sont tout simplement manquantes. Pourtant, dans son rapport, André Cicolella n'a pas mis en avant les incertitudes mal réduites autour des éthers de glycol. Il a, bien au contraire, proposé un classement des éthers de glycol en groupes de dangers hiérarchisés et bien définis, en limitant autant que possible les incertitudes à prendre en compte pour décider du sort de ces molécules.

La première partie du rapport propose de retenir comme effet critique valable pour l'ensemble de la famille des éthers de glycol, toutes séries confondues, la toxicité pour la reproduction. En sélectionnant ce seul critère de toxicité, le rapport peut établir une hiérarchisation des dangers des éthers de glycol en rassemblant ces molécules par groupes de danger. Les substances les plus dangereuses sont définies comme celles pour lesquelles les effets sur la fonction de reproduction sont particulièrement préoccupants et sont le mieux documentés. Elles sont rassemblées dans le « groupe 1 », au sein duquel André Cicolella établit une subdivision entre un sous-groupe 1a, pour lequel « il existe des données prouvant la toxicité chez l'animal et chez l'homme »<sup>142</sup>, et un sous-groupe 1b, pour lequel « les données chez l'animal montrent une toxicité du développement en dehors d'une toxicité maternelle »<sup>143</sup>. Dans le sous-groupe 1a se trouvaient initialement, à l'époque de la rédaction du rapport, uniquement les 4 éthers de glycol à chaîne courte, l'EGEE, l'EGME et leurs acétates.

Viennent ensuite tous les éthers de glycol pour lesquels la littérature toxicologique chez l'animal « montre une toxicité du développement qui n'est pas de type tératogène »<sup>144</sup>, ce qui signifie que les effets sur la progéniture des organismes exposés sont différents de ceux du groupe 1, et qu'en particulier ils ne relèvent pas de cas de malformation. Ces substances sont réunies dans le « groupe 2 ». Enfin, le groupe 3 rassemble les éthers de glycol « pour lesquels les essais de toxicité reproductives ont eu des résultats négatifs »<sup>145</sup>. Ce groupe est lui-même divisé en un sous-groupe 3a, composé des éthers de glycol du groupe 3 et de série éthylénique, et en sous-groupe 3b, qui regroupe l'ensemble de la série P. Cette division est justifiée dans le rapport par le fait que le métabolisme commun aux éthers de glycol de série E implique « qu'on ne peut exclure [...] un effet chronique »<sup>146</sup> des molécules classées dans le sous-groupe 3a, même en l'absence de données scientifiques relatives à ce sujet.

**Tableau 1 – Classement simplifié des dangers des éthers de glycol en fonction du seul critère de la reprotoxicité**

<b>Groupe 1</b>	+
<b>Groupe 2</b>	+/-
<b>Groupe 3</b>	-

<sup>141</sup> Cicolella, A. avec Croisy, A. et Bédouin, J. (1997), *Evaluation des risques pour les consommateurs des éthers de glycol*, Rapport final réalisé pour la Commission de la Sécurité des Consommateurs, INERIS.

<sup>142</sup> Idem, p. 31.

<sup>143</sup> Ibid.

<sup>144</sup> Ibid.

<sup>145</sup> Idem, p. 20.

<sup>146</sup> Ibid.

Cette hiérarchisation est moins simple qu'il n'y paraît, puisqu'elle agrège deux principes de classement. Le premier concerne la gravité des effets reprotoxiques documentés. Ce critère justifie par exemple la distinction entre les substances du groupe 1, qui sont tératogènes, et celles du groupe 2, qui ne semblent pas l'être et sont donc moins préoccupantes. Le second critère est celui du degré de fiabilité des données produites par la littérature épidémiologique et toxicologique. Ce critère permet par exemple de séparer le sous-groupe 3a du sous groupe 3b, l'absence de données indiquant la reprotoxicité des substances du groupe 3a devant être considérée avec prudence en raison de l'existence d'un métabolisme commun à ces substances et à toutes les autres molécules de la série E. Il n'en reste pas moins que le choix de la reprotoxicité comme seul effet critique simplifie considérablement la définition du problème des éthers de glycol proposée par André Cicolella à la CSC. Le rapport convie le lecteur à ne pas se préoccuper de deux questions incertaines relatives aux effets des éthers de glycol.

La première de ces questions incertaines concerne les atteintes dont certains éthers de glycol peuvent être responsables sur le système sanguin en cas d'exposition chronique ou subaiguë. Au moment où André Cicolella réalisa son expertise, les données disponibles lui permettaient de différencier deux types d'effets sur le sang dont pouvaient être responsables les éthers de glycol : d'une part des atteintes des cellules sanguines de la moelle osseuse (hypoplasies médullaires), d'autre part des destructions des globules rouges (hémolyses). Les effets du premier type étaient associés à des éthers de glycol du sous-groupe 1a, tandis que les cas d'hémolyse étaient relevés pour des expositions aux substances du groupe 2 et, de manière moins évidente, du groupe 3a. Les effets sur le sang, on le voit, n'obéissent pas du tout à la même logique que les effets sur la reproduction. Les cas d'hémolyse associés aux substances des seuls groupes 2 et 3a perturbent la hiérarchie des dangers définie par le critère de la reprotoxicité. Le rapport justifie le fait de retenir la reprotoxicité comme seul critère de définition des dangers des éthers de glycol. D'une part, les risques d'hypoplasies médullaires n'apparaissent, pour les substances du groupe 1a, qu'à des doses d'expositions supérieures à celles entraînant des effets sur la fonction de reproduction. D'autre part, le rapport écarte l'hypothèse selon laquelle les hémolyses décelées chez l'animal exposé aux substances du groupe 2 pourraient survenir chez l'homme :

*« Les effets hématologiques n'ont été étudiés expérimentalement que pour les éthers de glycol des groupes 1a et 2. Le seuil d'effet pour les éthers de glycol du groupe 1a est plus élevé que pour les effets sur le développement [...]. Par ailleurs, il apparaît peu vraisemblable que les effets hémolytiques observés chez l'animal exposé aux éthers de glycol du groupe 2 soient retrouvés chez l'homme. Le rongeur est en effet plus sensible que l'homme aux effets de l'EGBE [...]. Les études sur les personnes âgées ou présentant une susceptibilité hématologique particulière n'ont en outre pas permis de mettre en évidence ce risque chez l'homme. »<sup>147</sup>*

Seconde question non prise en compte dans la définition du problème proposée par le rapport d'André Cicolella pour la CSC : celle des effets toxiques des éthers de glycol du groupe 3b. Celui-ci regroupe les substances de la série P, dont les études toxicologiques ne mettent pas en évidence un éventuel effet sur la reproduction. Néanmoins, si les substances mères des molécules de la série P ne présentent pas de caractère reprotoxique, il reste que leur synthèse peut entraîner la production d'impuretés qui se retrouvent dans les préparations les contenant. Parmi ces impuretés, on retrouve le 1PG2ME, qui a des propriétés toxiques proches de certains éthers de glycol du groupe 1. Là encore, prendre en compte cet effet aurait perturbé la hiérarchisation des dangers des éthers de glycol, le sous-groupe 3b apparaissant subitement plus dangereux qu'en ne tenant compte que du critère de la reprotoxicité. Le rapport justifie le fait de ne pas tenir compte de cette question au motif de la très faible quantité de ces impuretés liées à la synthèse de certains éthers de glycol de série P.

Cette définition du problème fonctionne comme un filtre à incertitudes. Elle restreint singulièrement les dimensions du problème des éthers de glycol. Dès lors, le rapport débouche sur une conclusion fort simple : en ne tenant compte que du critère de la reprotoxicité, il est possible de diviser la famille des éthers de glycol en 2 groupes : les éthers reprotoxiques et ceux qui ne le sont pas. Dans le classement proposé par André Cicolella, les groupes 1a, 1b et 2 regroupent donc l'ensemble des éthers de glycol dangereux ; les groupes 3a et 3b regroupent à l'inverse l'ensemble des éthers de glycol qui n'apparaissent pas comme dangereux dès lors qu'on ne tient compte que de la reprotoxicité. En raison de la proximité des propriétés chimiques de l'ensemble des éthers de glycol, il apparaît possible de substituer entièrement les éthers de glycol dangereux par ceux qui ne le sont pas :

*« La présente étude devrait amener à reconsiderer l'utilisation des éthers de glycol des groupes 1 et 2 dans des usages domestiques, y compris au niveau de concentration de 0,5 % actuellement retenu [...].*

*Quelques utilisations peuvent être maintenues dans des usages cosmétiques bien spécifiques (shampooings, colorations) en fixant des limites supérieures de concentration.*

*Au vu des effets sur le développement, les éthers de glycol des groupes 3a et 3b peuvent être considérés comme des substituts acceptables, en l'état actuel des connaissances. »<sup>148</sup>*

<sup>147</sup> Idem, p. 50.

<sup>148</sup> Idem, p. 52.

### 3 / La contre-expertise comme espace de négociation

La définition du problème des éthers de glycol proposée par André Cicolella porte donc en elle sa propre solution. Cette propriété singulière de ce problème a sans doute grandement incité les organisations professionnelles à s'en ressaisir. Elles l'ont en effet mise en avant dès l'origine du Collectif Ethers de Glycol :

*« Cette décision [l'interdiction des éthers de glycol toxiques pour la reproduction en milieu professionnel] est d'autant plus facile à prendre que les produits de remplacement existent dans la famille des éthers de glycol et que cette substitution peut se faire sans difficulté technologique majeure. Un certain nombre d'entreprises ont déjà procédé à des changements et deux fabricants d'éthers de glycol (les sociétés Dow et Arco) ont arrêté la production des éthers de glycol toxiques pour la reproduction, en raison de cette toxicité. »<sup>149</sup>*

L'inscription de la mobilisation contre l'usage professionnel des éthers de glycol a donc été d'emblée inscrite dans une logique du précédent. C'est cette logique qui rend tenable pour les organisations professionnelles la contradiction consistant à traiter les éthers de glycol à la fois comme une exception et un exemple au sein de l'ensemble des toxiques professionnels. Obtenir leur interdiction n'est en aucun cas vu par les membres du Collectif comme une forme de résolution du problème qu'ils soulèvent, mais uniquement comme un premier pas sur le chemins de futures interdictions d'autres substances dangereuses en milieu de travail :

*« Notre syndicat, dont j'étais à l'époque secrétaire général a demandé à entrer dans l'action collective parce qu'on avait lu les positions [des organisations engagées] dans la presse et qu'on estimait que nous, médecins du travail, ça nous concernait, les problèmes de la prévention primaire concernant les produits toxiques. Alors, il faut bien remettre le problème des éthers de glycol dans son contexte. C'est-à-dire que c'est un tout petit problème de la santé au travail. C'est un problème qui relève de la chimie, des risques toxiques, sur une toute petite série de produits. Quand on interroge sur ce sujet un toxicologue, bon, les éthers de glycol, il vous dira "pour moi ce n'est pas le problème". Mais pour nous c'est le problème. C'est un problème politique. Parce que si on arrive sur ce petit dossier, avec notre collectif, avec le support des partenaires sociaux et des associations, à obtenir une interdiction symbolique, comme ça a été fait pour l'amiante, mais pour un produit chimique, cette fois-ci, on espère mettre le doigt dans l'engrenage d'un certain nombre d'autres interdictions. »<sup>150</sup>*

La mobilisation des organisations professionnelles autour des éthers de glycol ne peut être comprise qu'en la plaçant en regard avec la difficulté historique que représentent les questions de santé au travail pour les acteurs syndicaux. Les organisations syndicales sont prises dans une tension entre deux mandats qui peuvent être contradictoires : celui de la protection de la santé des travailleurs, et celui de la défense de leur emploi. Si les enjeux sanitaires sont souvent passés au second plan des préoccupations syndicales, la publicisation croissante des questions de santé publique au cours des deux dernières décennies a contraint ces organisations à accentuer la pression qu'elles exercent sur le système de gestion du risque professionnel. Cette accentuation place les acteurs syndicaux dans une situation particulièrement complexe, dans la mesure où ils sont étroitement associés, depuis maintenant plusieurs décennies, à l'ensemble des instances paritaires qui ont en charge cette gestion.<sup>151</sup> Pour résoudre cette contradiction, les porte-parole des salariés sont conduits à ne pas pousser à leur terme logique les critiques qu'elles émettent contre ces dispositifs.

La dénonciation du problème des éthers de glycol permet donc aux organisations professionnelles de résoudre en partie la contradiction. Pour reprendre une terminologie proposée par A. O. Hirschman<sup>152</sup>, on peut dire que cette action collective rend « divisible » et morcelle un enjeu qui apparaît comme particulièrement « indivisible ». Remettre en question frontalement les principes sur lesquels repose la gestion du risque chimique sur les lieux de travail représente un coût bien trop élevé pour les organisations syndicales. Le travail de définition effectué par André Cicolella a servi à ces acteurs à extraire cet enjeu de la logique du tout ou rien et à le présenter publiquement comme une question à la portée de la capacité d'action des acteurs en charge de la santé au travail. La contre-expertise sert ici à définir une « zone d'échange »<sup>153</sup> dans laquelle les organisations professionnelles cherchent à inviter les acteurs administratifs susceptibles de modifier les arbitrages dont dépend le degré de protection dont bénéficient les salariés exposés aux substances chi-

<sup>149</sup> Lettre ouverte du Collectif Ethers de Glycol à Martine Aubry, ministre de l'Emploi et de la Solidarité, janvier 1998.

<sup>150</sup> Entretien avec un représentant du Syndicat National des Professionnels de la Santé au Travail (SNPST) au sein du Collectif Ethers de Glycol, 27 novembre 2003. Le SNPST, principal syndicat de médecins du travail, a rejoint le Collectif en 2001.

<sup>151</sup> Au premier rang de ces instances se trouve le Conseil Supérieur de Prévention des Risques Professionnels, mis en place en 1976. Au niveau des branches d'activité, les Comités Techniques Nationaux, qui sont répliqués au niveau régional, constituent également des lieux de négociations autour de la gestion des risques professionnels. Depuis 1984, une Commission spécialisée des maladies professionnelles a été mise en place au sein du CSPRP pour organiser la concertation sur la réparation des maladies professionnelles. Si le Comité Permanent Amiante apparaît comme moins formel que ces dispositifs, il n'en reproduit pas moins la logique de fonctionnement, en associant les industriels du secteur et les syndicats bénéficiant d'une présomption de représentativité, à l'exclusion des autres.

<sup>152</sup> Cf. Hirschman, Albert O. (1995), *Un certain penchant à l'autosubversion*, Paris, Fayard.

<sup>153</sup> Cf. Galison, P. (1999), « Trading Zone. Coordinating Action and Belief », in Biagioli, M., *The Science Studies Reader*, New York, Routledge, p. 137-160.

miques. Dans cet échange, les organisations professionnelles offrent à l'administration de la santé du travail de ne traiter — provisoirement — que le problème des éthers de glycol. Elles renoncent donc à porter publiquement des exigences plus conséquentes, sans perdre de vue que l'accord qui pourrait ainsi être obtenu ne saurait qu'être fragile et destiné à être rapidement remis en question par de nouvelles mobilisations.

L'usage de l'expertise scientifique par les acteurs mobilisés contre les expositions professionnelles aux éthers de glycol n'introduit donc pas une rupture majeure avec les formes antécéduentes de règlement des conflits liés à la santé au travail. Elle sert moins à rendre visibles les nombreuses incertitudes mal réduites par les dispositifs de gestion du risque professionnel qu'à délimiter un périmètre dans lequel la critique est permise. Les dénonciations syndicales des dangers des éthers de glycol ne remettent que très localement en question la confiance accordée aux formes ordinaires de la gestion paritaire des choix relatifs à la santé au travail :

*« - Très honnêtement, le travail qu'on a développé, ça aurait pu être un travail qui serait fait par une institution. Comme la Sécurité Sociale.*

Question - *Et c'est impossible que ce soit la Sécurité Sociale ?*

*- On a commencé à réclamer, à leur demander... Parce que vous voyez, par exemple, il y a l'accueil des gens. On prend les cas individuels. Nous notre boulot, c'est de les rendre collectifs, pour les rendre plus forts. Mais, en même temps, le fait de les rendre collectifs, ça présente aussi l'inconvénient de diluer l'aspect purement individuel, qu'il faut nécessairement régler. Donc, qui est mieux placé que la Sécurité Sociale pour créer les conditions... Parce qu'il faut accompagner, par exemple, les gens qui ont découvert qu'ils avaient un cancer du testicule, accompagnement prophylactique, orientation, etc. Donc tout ça, on essaie d'assurer. On n'est pas créés pour ça, nous. On s'est substitués à une carence, mais une carence délibérée, de ce point de vue. »*<sup>154</sup>

## Conclusion

La mobilisation de l'expertise scientifique dans les conflits liés aux menaces collectives ne signifie donc pas systématiquement que la confiance dans les modalités ordinaires de contrôle de la menace est rompue. Elle peut également servir à rendre partiellement négociables, « divisibles » les choix suivis pour contrôler la menace. Il s'agit alors moins de remettre radicalement en question la délégation de pouvoir accordée aux dispositifs de gestion du risque que de les aménager à la marge. La science ne perd pas alors son rôle de support de discours critiques parfois virulents adressés aux gestionnaires du risque. Mais elle sert à limiter le périmètre de la critique, garantissant que celle-ci n'aura pas d'effets trop destructeurs.

---

<sup>154</sup> Idem.

Barbara KARATSIOLI, IRIS, EHESS

## S'unir dans le conflit, se diviser dans sa résolution : changements de perspectives dans le conflit chypriote

« *J'avais vraiment des réserves pour laisser ma fille se marier avec un homme de Pile et surtout pour la laisser venir vivre à Pile* » nous disait une femme chypriote turque en 2002; « *je craignais pour sa sécurité. Ici, il y a des Chypriotes grecs et des Chypriotes turcs qui vivent ensemble. C'est vrai, ce n'est pas le côté grec ici, et que les Grecs ne peuvent pas faire tout ce qu'ils veulent. Ma fille me rappelle aussi qu'il y a les Nations unies et que les « Grecs » ne peuvent pas se permettre de faire ce qu'ils veulent ici. Mais, je ne sais pas... j'ai toujours peur ! On ne peut pas faire confiance aux Grecs ! Quand tu mets ensemble un chat et un chien, ils se disputent, n'est-ce pas ? Chacun de son côté, chacun avec les siens !* ».

Source d'inquiétude de cette femme ? L'installation de sa fille à Pyla/Pile, un des seuls lieux, où les Ch.turcs et les Ch.grecs continuent de vivre ensemble après la division de Chypre et la séparation de la population en 1974<sup>155</sup>. Depuis, Ch.turcs habitent la partie nord de l'île et ont établi en 1983 la « République turque de Chypre nord » - qui demeure toujours non reconnue au niveau international<sup>156</sup>. Les Ch.grecs habitent la partie sud de l'île, dans le territoire « sous contrôle effectif de la République de Chypre ». Pourtant, la République de Chypre qui représente actuellement les Ch.grecs a été fondée en 1960 comme un Etat pour les communautés ch.grecque et ch.turque. Elle n'a constitué un « Etat commun » que jusqu'en 1963, lorsque les Ch.turcs ont quitté le gouvernement<sup>157</sup>. Dès lors, l'Etat chypriote fonctionne comme un Etat chypriote grec. De manière paradoxale, la résolution 186 (1964) du Conseil de Sécurité des Nations unies vient même reconnaître les Ch.grecs comme étant le « gouvernement » et considère les Ch.turcs comme « communauté ».

Dans un pays où la division est profonde au point où on ne la pense plus, il est normal que la « cohabitation » devienne la « scène » et l'« obscène »<sup>158</sup> et qu'elle engendre la peur. Notre présentation vise à s'interroger sur les relations<sup>159</sup> au sein de cette cohabitation dans le but de repérer des formes particulières d'interactions conflictuelles ou paisibles qui s'abritent dans une politique de résolution ou de consolidation du conflit qu'ils contradisent. Pour paraphraser une question posée par L. Coser, si le conflit unit est-ce que la résolution sépare<sup>160</sup> ?

Pour cela, nous entreprenons l'étude de deux types de « cohabitations » : d'une part, la « cohabitation » comme un espace relationnel « réel » et actuel dans un territoire donné, et dont la relation la plus saillante serait celle entre Ch.grecs et Ch.turcs. D'autre part, la cohabitation comme un espace relationnel « virtuel », susceptible d'actualisation, si la condition d'un territoire « commun » ou de circulation libre est remplie. Nous inscrivons dans le premier type de cohabitation deux situations singulières : la « zone tampon » de Pyla/Pile (dont il a été question plus haut) et le village de Potamia, un « territoire sous contrôle effectif de la République de Chypre ». Quant à la « cohabitation virtuelle » elle

<sup>155</sup> Le 15 juillet 1974, les Ch.grecs avec le soutien de la junte grecque ont fait un coup d'Etat contre le Président Makarios. Au coup d'Etat a succédé l'intervention militaire turque le 20 juillet 1974. Les Ch.turcs appellent cette intervention « Barish Hareketi », c'est-à-dire, « opération de paix » ; les Chypriotes grecs la nomment « invasion ». Le droit international la désigne aussi « invasion ». De celle-ci a résulté l'occupation turque de la partie nord de Chypre.

<sup>156</sup> La résolution 541 du Conseil de Sécurité le 18 novembre 1983 (et S/1984/550) appelle les Etats à ne pas reconnaître d'Etat chypriote autre que celui de la République de Chypre.

<sup>157</sup> Les Ch.turcs ont quitté le gouvernement suite à la proposition des 13 amendements de la Constitution faits par le Président Monseigneur Makarios. La résolution 13 du 3 mars 1964 du Conseil de Sécurité des Nations unies est venue par la suite « reconnaître » que le gouvernement était un gouvernement « ch.grec ». Depuis, le gouvernement chypriote est un gouvernement pour les chypriotes grecs. Les Ch.turcs ne peuvent pas bénéficier pleinement de leurs droits dans la République, vu que ceux-ci leur sont attribués à travers la communauté –qui a quitté le gouvernement- .

<sup>158</sup> Lefèvre H., 2000, *La production de l'espace*, Anthropos, Paris, pp. 46. Nous employons ces termes pour montrer cette étrangeté de la cohabitation, ce qui ne peut et qui ne doit advenir dans cet espace : l'inadmissible, maléfique et interdit. Pour nous ce qui compte est qu'il a son espace « construit ».

<sup>159</sup> Il s'agit pour nous « *de constituer les relations sociales en réalité premières, caractérisant alors les individus et les institutions collectives comme des réalités secondes, des cristallisations spécifiques de relations sociales* ». Nous suivons cette démarche que propose Corcuff, Ph., 2005, « Figures de l'individualité, de Marx aux sociologies contemporaines », *EspacesTemps.net*.

<sup>160</sup> Coser, L., 1982, *Les fonctions du conflit social*, Sociologies, PUF. L'auteur pose entre autre la question de savoir si « le conflit unit, qu'est-ce donc qui sépare ? ».

renvoie ici au projet politique de rapprochement.

La clé, pour permettre à ces deux espaces, d'exister est la communication, qui depuis 1974 demeure au seul niveau des négociations officielles de paix. Les groupes de rapprochement accordent à la communication « par le bas » un rôle central pour la résolution du conflit. En même temps que l'ensemble de la population se méfie de ces cohabitations, les groupes de rapprochement lisent dans la cohabitation actuelle le modèle du « conflit résolu ».

Nous nous interrogerons plus particulièrement, tout d'abord, des situations de communication à partir de 1974, quand la cohabitation devient le cas d'exception. -Si nous avons recours, à l'avant 1974, c'est sur le critère de la contemporanéité<sup>161</sup> des éléments-. Nous allons ensuite, en fin d'exposé, essayer de repérer des transformations dans les « cohabitations » quand en 2003 le mouvement entre les deux parties de l'île devient « libre » et que la communication « peut » s'établir entre tout Chypriotes grec et turc qui le souhaite .

#### *Les cas d'exception : les cohabitations actuelles :*

#### **Pyla/Pile : la négociation pour la régulation locale**

Parmi les cas d'exception, Pyla/Pile qui demeure, après la guerre de 1974 et l'échange des populations, le seul lieu de cohabitation démographiquement inchangé. Le fait d'être entre deux armées hostiles –turque et chypriote- et d'avoir une population constituée de Ch.grecs et des Ch.turcs accorde à Pyla son statut de « zone tampon »<sup>162</sup>. Ceci constitue une situation politique unique puisque sous supervision des Nations unies, aucune de deux autorités<sup>163</sup>, ne peut exercer d'autorité à cet endroit.

Cet exceptionnel de cohabitation de Pyla/Pile, et l'absence de contrôle effectif sur le lieu, entraîne les deux autorités dans une politique de state-building, visant à territorialiser d'une part l'identité turque et d'autre part l'identité grecque. Les habitants du village coopèrent autant qu'ils se dégagent de cette politique. La portée limitée que les deux autorités peuvent avoir sur le lieu, intensifie leurs efforts mais mène à peu des résultats puisqu'elle laisse également la place au développement de mécanismes locaux pour la résolution de leurs dilemmes. Ainsi, les habitants du village se mobilisent et utilisent cette disposition d'agir des deux autorités dans la localité pour servir leurs propres politiques et intérêts locaux et pour proposer leurs propres mécanismes locaux de régulation du conflit<sup>164</sup>. Les deux parties étant en opposition, l'application d'une telle politique de state-building, implique immédiatement une « interaction », une réponse de l'autre partie. Dans la politique de state building « par le bas » émerge un principe fondamental : la réciprocité<sup>165</sup> : A un drapeau grec répond un drapeau turc, à une fête turque une fête grecque, à une église une mosquée.

Pour établir cette réciprocité, les habitants de Pyla/Pile s'engagent dans une relation de négociation. Loin de la forme habituelle que nous connaissons de la négociation<sup>166</sup>, celle que nous décrivons ici n'est pas à la recherche de la (ré)solution d'un désaccord, ou du conflit même. Elle est une modalité des relations dont l'essentiel consiste à contrôler, par la réciprocité, le flux des prestations entre les acteurs et à ramener à la « stabilité ». On pourrait la rapporter à ce que L.Coser nomme conflit non réaliste, une « fin pour soi ». Plutôt qu'analyser les rapports en jeu au cours du processus de négociation, nous nous attardons sur le rôle plus structurel de la négociation dans les relations locales<sup>167</sup>.

Les deux acteurs principaux de ces négociations sont les habitants Ch.grecs et Ch.turcs du village. Les deux autorités demeurent secondaires dans ces négociations et ont une marge d'action restreinte. Elles sont souvent à l'origine de l'élément déstabilisateur, comme peuvent l'être d'ailleurs les Nations unies, quoique ces dernières préservent leur rôle de médiateurs dans ces négociations.

Le centre du village rend visible la polarisation du lieu, mais ce n'est pas suffisant pas pour comprendre les processus en cours, tels la négociation. La démarche relationnaliste nous permet d'aller plus loin dans l'analyse de cette polarisa-

<sup>161</sup> Castel, R., 1997, « Présent et généalogie du présent : une approche non évolutionniste du changement » in *Au risque de Foucault*, Supplémentaires, Centre Georges Pompidou, pp.163.

<sup>162</sup> Pyla/Pile est un cas intéressant puisqu'elle est en partie une « zone neutre », en partie territoire de la Base Souveraine britannique de Dhekelia et en partie territoire de la République de Chypre.

<sup>163</sup> Depuis les négociations de 1977, on utilise le terme d' « autorités » pour définir les deux entités politiques.

<sup>164</sup> Nous approfondissons cette thèse dans notre travail de thèse. Le travail de Fearon, J., et Laitin, D., 1996, « Explaining Interethnic Cooperation » in *The American Political Science Review*, vol.90, no.4 (déc), pp.717-735 nous ont été d'une grande utilité dans l'approfondissement de cette analyse. Quoique nous partagions les mêmes problématiques et thèses que les auteurs nous nous en dégageons toutefois en ce qui concerne les théories qui soutiennent nos analyses.

<sup>165</sup> Nous n'analysons pas ici des situations de réciprocité entre les deux autorités, la « politique par le haut » qui ne s'inscrivent pas dans cette perspective de négociations qui nous intéresse. Dans celles-ci c'est d'ailleurs la riposte qui prévaut. Ce sont ces cas qui figurent le plus dans les rapports des Nations unies : pour ne citer qu'un seul exemple de réciprocité directe : à l'arrestation par la police pour détention d'héroïne à l'initiative des autorités chypriotes grecques, de Gazi Tekogul originaire de Pyla, le 1<sup>er</sup> décembre 2000 dans la zone tampon sur laquelle aucune de deux parties n'exerce d'autorité, les autorités ch.turques répondent par l'arrestation de Panicos Tziakourmas soupçonné de trafic de cannabis dans les bases souveraines britanniques (pour plus de détails cf. Report of the Secretary-General on the United Nations operation in Cyprus, S/2001/534, <http://www.int/cyprus/s2001534.htm>).

<sup>166</sup> Bourque, R., Thuberoz, Chr., *Sociologie de la négociation*, Repères, La Découverte, Paris.

<sup>167</sup> Strauss, Anselm, 1991, *La trame de la négociation* (textes réunis et présentés par I.Baszanger), L'Harmattan. Paris.

tion et de comprendre l'espace à partir de l'interaction. Les plans de développement de la zone tampon proposés par les Nations peuvent également constituer l'objet perturbateur des relations. Pour ces travaux publics, il faut non seulement voir qui en bénéficie le plus (si plus d'établissements ch.turcs sont concernés) mais aussi comment établir le critère de la participation de deux partenaires pour l'accomplissement de travaux (participation proportionnelle au nombre d'habitants de Pyla : 1/3 des Ch.turcs et 2/3 des Ch.grecs ou de nombre égal..). Cette négociation se déroule généralement entre les représentants locaux de deux communautés. C'est dans ce type de négociation que les deux autorités exercent au plus fort leur influence. C'est également le type de négociation qui implique une négociation sur les moyens.

Dans un autre cas, la construction par les Ch.turcs en 1993 d'un minaret au centre du village—ceux-ci n'avaient jusqu'alors qu'une petite maison qui servait de mosquée- perturbe l'équilibre des relations. Elle mène les Ch.grecs à demander aux Nations unies l'autorisation de construire une église. Pourtant, le village avait déjà deux églises, dont l'une située au centre du village, mais aucune de deux n'était suffisamment « imposante ». Les Ch.grecs se devaient de répondre à la « hauteur » du minaret. Mais, pour qu'une église soit haute, il fallait qu'elle soit grande. Ainsi, les Ch.grecs ont mobilisé les autorités ecclésiastiques et ont réussi à construire une église «si grande et si haute », que « *le village entier rassemblé ne peut jamais remplir* ». Les négociations autour de deux constructions ont duré des années. Ce cas de « réciprocité directe » n'aboutit guère à une régulation des relations locales puisque dans ce processus il a fallu également « réguler » le son : au nombre, c'est-à-dire les cinq prières quotidiennes du muezzin, les Ch.grecs ont répondu par la durée : la longue messe de dimanche. Mais, vu que la messe contrairement à l'appel, a lieu à l'intérieur de l'église, des haut-parleurs ont été placés à l'extérieur de l'église rendant ainsi la messe audible partout dans le village.

Cette réponse des Chypriotes grecs, qui n'a pas respecté les limites des pratiques habituelles, a failli mettre en péril la stabilité et mener les négociations à ses impasses. Après avoir exprimé leur position (voice), laquelle n'a pas été prise en compte, les Chypriotes turcs ont réagi par des départs massifs tous les dimanches dans la partie nord de Chypre (exit) ou par des « agressions » des haut-parleurs. Cette intrusion dans l'espace sonore de la partie adverse a été jugée violente, et à cette violence a répondu une autre violence. Cette réponse « violente » aurait mis en péril ce mécanisme négociateur dans les relations locales, à savoir la libération de l'hostilité qui permet de maintenir le schéma de l'action réciproque, si les Nations unies n'étaient pas intervenues pour imposer le temps et le nombre de diffusions d'appels à la prière et de la messe.

Notre troisième cas, est un exemple d'une véritable mise à l'épreuve du mécanisme de la négociation. Ici, les Nations unies interviennent d'une manière décisive. En 2001, un buste d'Attatürk (le père fondateur de la Turquie moderne) a été peint en bleu (une des couleurs du drapeau grec). Contrairement à la construction du minaret à laquelle on peut répondre par la construction d'une église, l'instauration d'une réciprocité aurait ici mené à instaurer une réciprocité négative, la riposte. Plutôt que d'exercer le même type de violence, les Ch.turcs ont exprimé leur colère publiquement, en manifestant devant l'école turque, en bloquant la rue et en dénonçant l'affaire aux Nations unies. Mais, ce qui est également d'importance est que la représentation ch.grecque locale a aussi dénoncé cette « violence » qui n'avait sa place parmi les relations entretenues dans le cadre des relations dans le village. Le village était pour eux paisible ; les habitants ch.grecs du village n'étaient pas à l'origine de cette « violence ». Pour montrer leur volonté de coopération, les Chypriotes grecs ont proposé aux Nations unies d'ouvrir des négociations pour la réparation. Avec la médiation des Nations unies, les Ch.turcs ont demandé une « réparation de cette injustice » qui leur a été faite : nettoyer le buste. Conçue comme une agression cette situation remet en cause la négociation comme forme locale de régulation et touche à ses limites qui sont la violence. Mais, les deux côtés ont montré leur volonté de pérenniser la négociation.

Mais, pourquoi s'attarder sur la négociation ? Qu'est-ce qu'elle nous révèle sur le village ? On aurait pu parler d'actes réciproques qui montrent l'hostilité entre les deux parties. Mais, notre but n'est pas de comprendre le contexte des négociations mais plutôt le rôle de ces négociations dans le contexte plus général des relations dans le village.

Si nous nous sommes seulement attardés à donner les limites des négociations, c'est pour montrer que cette modalité d'interaction sert à « négocier la paix » dans le village, à réguler les relations locales. La négociation rassemble les deux parties pour une démonstration d'équilibre des forces, elle libère les tensions et permet de protéger le territoire de la violence. La réciprocité est possible à l'intérieur du village du fait qu'on ne doit pas commettre des actes violents envers la partie adverse à l'intérieur du village. Le dernier exemple sert d'ailleurs à nous révéler les limites de la négociation : la violence. La violence est le processus qui peut annuler la négociation pour une régulation locale. Cette négociation affecte directement les fondements du consensus même, et non des conflits qui éclatent à l'intérieur du consensus<sup>168</sup>.

Entrer en négociation, c'est alors renouveler un pacte. Pour bien se comprendre, nous devons signaler que la négociation est novatrice uniquement par le fait qu'elle fait intervenir après 1974 des médiateurs. Avant 1974, les deux parties étaient engagés dans des actes violents, sans pourtant exercer ces actes à l'intérieur du village. On violait, tuait et massacrait à l'extérieur du village et seuls les récits de ces actes pénétraient dans le village. Les protagonistes se sont engagés dans un mouvement d'opposition, ont fait partie d'autres groupes mais ne se sont battus qu'à l'extérieur du village et n'ont jamais permis que les « batailles » se déroulent sur le territoire du village : pacte tacite qui s'est formalisé au moment de la guerre, lorsque les habitants du village se sont trouvés entre les deux armées : l'armée turque qui avançait et l'armée chypriote qui reculait.

<sup>168</sup> Coser, L., 1982, *Les fonctions du conflit social*, Sociologies, PUF.

L'intervention des Ch.turcs du village auprès de l'armée turque fût décisive pour ne pas laisser cette armée entrer dans le village. Certainement, faut-il prendre en compte le fait que d'autres facteurs ont peut-être été plus déterminants, comme l'existence des Bases Souveraines Britanniques. Mais pour les acteurs locaux, c'est l'intervention des Ch.turcs qui a « sauvé » le village et qui rend le pacte explicite et central pour leurs relations : pas de violence dans le village, et pas d'étrangers dans le village. Négocier le territoire du village c'est aussi garder l'équilibre démographique, et avant tout de ne pas accepter des étrangers (des réfugiés ch.grecs). En retour de la mise en distance de l'armée turque, les Ch.grecs ont refusé d'accepter que les réfugiés ch.grecs qui transitaient par milliers, s'installent dans le village. Ainsi s'est conclu le pacte.

Depuis, la négociation intervient souvent lorsque la tension générale monte<sup>169</sup>. Elle permet aux habitants de s'assurer de l'étendue et des limites de leur pouvoir et de celle de la partie adverse et de renouveler avant tout la « coopération ». Car plus que tout, les négociations révèlent la structure très forte de coopération dans le village, qui les protège de tout acte violent, puisqu'elles ont permis que la paix soit assurée à l'intérieur du village. La polarisation des identités à l'intérieur du village n'est pas nouvelle. On peut la retracer dès les années 1910. Mais, jamais les habitants ne se sont battus à l'intérieur du village. Si leurs engagements idéologiques sont « communautaires », si leurs interactions quotidiennes se font à partir de cette position, ils agissent toutefois collectivement pour préserver la paix locale. Seul le premier type est une négociation des moyens.

Les événements de 1996<sup>170</sup> de la zone tampon de Derynia, attestent du fait que les habitants du village continuent à agir et même à user de la violence toujours à l'extérieur du village. Au cours de ces événements qui se sont déroulés, certes dans la zone tampon, mais pas à Pyla, des habitants du Pyla se sont trouvés face à face, derrière les barricades. Une femme ch.grecque a été blessée et un homme turc du village a été reconnu pour y avoir participé. Les Ch.turcs du village contactés par les Ch.grecs qui ont identifié l'homme turc, ont fait en sorte qu'il quitte le village.

En même temps qu'ils s'engagent à assurer la paix locale, les habitants du village s'engagent dans le conflit national, et agissent au nom de cet engagement à l'extérieur du village. Seulement au moment de la guerre, les habitants du village se sont considérés comme des acteurs de la guerre. Sinon, il n'est pas question dans leurs négociations d'intervenir dans le conflit national pour une résolution quelconque. Dans ces interactions la forme de régulation locale qui prévaut, dépasse l'engagement « communautaire » dans le conflit national. Ceci implique une coopération, qui va au-delà de l'opposition entre les deux parties. J'avancerai que celle-ci relève d'une pratique de « commun » qui renvoie à une identité d'ensemble de la « cohabitation ». Elle révèle ainsi que les habitants de Pyla sont impliqués dans deux types de conflit, le premier à une échelle plus étendue qui les oppose et le second à l'échelle de la cohabitation, qui les unit, avec la négociation qui sert à renouveler la coopération.

#### Potamia : de la négociation « identitaire » à la négociation pour une résolution

Au-delà de Pyla/Pile, existe un autre lieu de cohabitation, qui semble ne jamais préoccuper les autorités ou alarmer les Chypriotes. Le village de Potamia est situé en « territoire sous contrôle effectif de la République de Chypre ». Si Pyla n'a pas changé démographiquement en 1974, à Potamia seulement deux familles ch.turques sont restées dans le village et quelques autres à Nicosie (dans la partie sud), à 7 km du village. Dans les années 1990, d'autres Ch.turcs originaires du village, installés en 1974 dans la partie nord de Chypre, réintègrent le village.

Contrairement à Pyla, les habitants de Potamia se sont engagés dans des actes violents sur le territoire même du village. Ceci paraît paradoxal quand on sait qu'avant l'éclatement du conflit, le village a connu beaucoup d'intermarriages et de concubinages, peu de ségrégation, pas de polarisation de l'espace public du village –et ce contrairement à Pyla où la ségrégation a toujours été visible-. On serait tenté de parler d'une forte identité commune locale si la suite des événements ne venait pas nous démentir.

Potamia a été un des premiers endroits évacués en 1963<sup>171</sup>. La violence organisée au niveau régional, les Ch.grecs contre Ch.turcs de la région, fût extrême. Des viols, des « batailles », les maisons comme les forteresses, à chaque mouvement suspect les uns comme les autres appelaient à des renforts dans les villages voisins. Même entre 1963 et 1967 alors que la majorité des Ch.turcs de la région est partie s'installer dans le village voisin de Lourijina où était stationnée l'armée turque<sup>172</sup>, la violence n'a pas cessé. Et ce jusqu'au 1974. Et quand des Ch.turcs du village ont commencé à revenir dans les années 1980, la mentalité était tout autre : c'était celle de la réconciliation.

Car, parmi les premiers endroits où les forces de paix ont dû intervenir, Potamia est également l'un des premiers villages à s'engager dans le rapprochement. De l'extrême violence des années 1960 à 1974, à la fervente politique de ré-

<sup>169</sup> Nous faisons surtout référence à des événements externes, qu'il s'agisse des négociations de paix, des provocations de l'une ou de l'autre des armées.

<sup>170</sup> En août 1996, des motards ch.grecs sont entrés dans la zone tampon pour protester contre l'occupation du nord de Chypre par l'armée turque. Ils se sont trouvés face à des groupes ultra-nationalistes turcs. Les premiers ont essayé de traverser, les seconds de les empêcher. Dans cet affrontement, un homme ch.grec a été sauvagement battu et tué.

<sup>171</sup> Les premiers Ch.turcs qui ont quitté les lieux ont été accompagnés par les forces armées britanniques qui ont servi de 'force de paix' entre les deux parties adverses entre 1960 à 1963. Les derniers ont été accompagnés par la nouvelle force créée par les Nations unies pour intervenir à Chypre : l'UNFICYP.

<sup>172</sup> La Constitution de Chypre art .129 par.1 prévoit la présence des troupes grecques et turques à Chypre.

conciliation des villages dans les années 1990<sup>173</sup>. Dhali et Potamia, ont essayé d'engager dans cette réconciliation d'autres villages de la région, qui dans le passé étaient 'mixtes', sans pour autant réussir. L'objectif était de rétablir la communication avec leurs anciens co-villageois ch.turcs et de montrer qu'il était possible de rétablir des relations paisibles. Ils ont organisé des rencontres avec leurs anciens co-villageois sur le territoire neutre de Pyla pour montrer que la coexistence paisible du passé pouvait se rétablir. Par ailleurs, les deux villages ont investi dans la réparation des anciens maisons ou lieux de culte des Ch.turcs pour faire ressortir le caractère « commun » de deux villages.

Mais que c'est-il passé entre l'engagement conflictuel et l'engagement pour la réconciliation ? Comment se déroulent-elles les relations au village ? Il semble que le peu des Les Chypriotes turcs qui sont restés dans le village ont rétabli les relations paisibles qu'ils avaient connues auparavant avec leurs co-villageois ch.grecs. Rien d'ailleurs à négocier à l'intérieur du village. La négociation demeure toutefois un outil pour comprendre la relation qui se développe entre deux acteurs incommensurables cette fois-ci : les Ch.turcs qui demeurent dans la partie 'grecque' et la République de Chypre.

L'objectif premier après la guerre était pour les Ch.turcs de s'assurer de leur sécurité comme membres de la communauté chypriote turque se trouvant dans un territoire contrôlé par l'ennemi. Dans une deuxième phase, ils ont essayé d'assurer leurs droits en tant que citoyens Ch.turcs de la République de Chypre. Vu que les citoyens de la République de Chypre bénéficiaient de leurs droits à travers leur appartenance soit à la communauté turque soit à la communauté grecque, et que depuis 1963, la communauté ch.turque avait quitté la République, les Ch.turcs ne pouvaient bénéficier d'aucun des droits accordés librement à tout citoyen. D'où l'évolution juridique de ces « négociations ». Le cas le plus représentatif est le cas du Ch.turc Selim contre la République de Chypre qui lui refusait le droit de contracter un mariage civil à Chypre.

Il est intéressant de voir dans ces négociations entre la République de Chypre et les Ch.turcs de Potamia, qu'il se révèle une coopération toute autre entre les Ch.turcs de la région et les partis politiques. Car, les habitants de Potamia ont été, et sont toujours, engagés dans des partis politiques –et principalement dans les partis de gauche-. Ils ont souvent été soutenus dans ces négociations par ces partis politiques.

Pour comprendre les formes de solidarité développées dans la cohabitation, nous proposons de comparer l'*organisation*<sup>174</sup> de Potamia à celui de Pyla. On réalise par cette comparaison que les modes de mobilisation, voire la capacité d'agir en commun, diffère d'un village à l'autre. Les habitants de Potamia s'engagent dans leurs relations locales comme des individus, non pas en tant que membres d'une communauté ; ils interagissent donc de manière interpersonnelle tout en développant des liens affectifs forts. L'engagement dans un mouvement se fait pareille, d'ordre individuel, l'identitaire n'étant qu'une fonction de la mobilisation qui engage toutefois la personnalité entière. Ce qui explique peut-être l'intensité avec laquelle est vécu cet engagement. Notons d'ailleurs que la mobilisation se fait par des entrepreneurs locaux ou de Dali. De la violence à la réconciliation et aux négociations avec la République de Chypre, les habitants de Potamia, se sont toujours engagés dans des mouvements idéologiques. Leurs relations à l'intérieur du village ont été fragilisées et atteintes par cet engagement. Ils ont contrairement aux habitants de Pyla « importé » le conflit à l'intérieur du village. Les négociations sont de même identitaires, visant à assurer les droits de la communauté chypriote turque dans la République de Chypre. Les négociations ont un objectif, ce qui importe sont les résultats à atteindre.

Tandis qu'à Pyla/Pile, les pactes nous renvoient à une identité, à un ensemble. Nous pouvons ainsi imaginer que si un changement se produisait Pyla/Pile, il continuerait à produire cette identité d'ensemble ; dans les cas de Potamia, on peut parler des tendances individuelles qui s'intègrent dans des mouvements à une échelle plus large. A Potamia aussi bien le conflit que la paix ne dépendent pas des relations d'un ensemble mais d'un engagement individuel dans des idées dominantes de chaque période. L'ensemble local peut aussi facilement être rejeté qu'investi. Ces observations quoiqu'elles soient proches du travail de L.Coser et de Simmel, s'en éloignent en apportant des conclusions contraires. Nous sommes en principe d'accord avec la proposition de deux auteurs : que plus les relations sont étroites plus le conflit qui éclate est violent, mais nous considérons les relations à Potamia comme étant plus étroites au niveau individuel (l'appartenance à la communauté n'étant qu'une manifestation partielle de l'identité). Certes, à Pyla l'interdépendance est plus forte, mais entre « communautés », la personnalité est ainsi engagée entièrement dans ce type d'interaction. Nous affirmons ainsi que c'est lorsque l'*interdépendance* entre groupes est moins importante et les relations *interindividuelles* plus fortes, c'est-à-dire quand l'unité de référence de l'interaction est l'individu, que la violence éclate plus violemment.

Les groupes de rapprochement : négocier la communication

Le mouvement de rapprochement a débuté vers les années 1990. G.Vassiliou (candidat de la gauche), élu président de la République de Chypre en 1997, a encouragé la mise en place de « groupes bicommunautaires ». En même temps, les partis de l'opposition ch.turque (partis de gauche) se sont engagés activement dans cette voie. Les groupes de rappro-

<sup>173</sup> Boulding, K.E., 1962, *Conflict and defense : a general theory*, Harper and brothers. Dans cet ouvrage l'auteur avance que plus les hostilités initiales sont violentes et plus le changement de réaction sera important.

<sup>174</sup> Nous utilisant le terme d'*organisation* de le sens que l'emploie Ch.Tilly, à savoir ce qui mobilisant dans une structure sociale, c'est-à-dire l'aspect de la structure du groupe qui affecte le plus directement sa capacité d'agir pour ses intérêts. Voir Tilly, Ch., 1978, *From mobilization to Revolution*, Random House, New York.

chement investissent dans la communication comme ils investissent également dans les deux lieux pour parler de conflit résolu.

Pyla/Pile, zone tampon, est apparue comme la solution aux problèmes de rencontre puisque aussi bien les Ch.grecs et les Ch.turcs pouvaient y accéder (quoique pas toujours pour les Ch.turcs). Pour faciliter leurs rencontres et l'organisation d'activités, des membres du groupe ont loué une maison dans le village, qu'ils ont appelé Friendship House. Certains groupes ont aussi investi à Potamia. Il s'agit principalement des groupes internationaux de résolution de conflit, qui réunissaient des Irlandais, Israéliens/Palestiniens, Chypriotes, Turcs/Kurdes, qui cherchaient à fonder des « peace-villages ». Les habitants de Potamia, ont souvent intégré d'autres groupes de rapprochement chypriotes et ont facilité ceux qui passaient dans le village. Notons que les habitants du village n'ont jamais participé aux activités du village.

Les activités du mouvement de rapprochement avaient comme objectif de « rapprocher les deux communautés », « de construire un pont » entre elles. Parmi les exercices proposés, « le trajet de l'histoire » est considéré comme central surtout pour des groupes des jeunes, que ce soit les « Global leaders for peace » ou les « Youth Encounters for Peace ». C'est un exercice qui leur permet de découvrir les versions de l'histoire du conflit que propose la partie adverse, d'exposer la leur et de chercher à se comprendre. A travers ces groupes de jeunes on « remet l'histoire de la séparation » en cause et chacun essaie de comprendre les motivations de l'autre. À partir de ces rencontres, se sont établis des groupes plus ou moins durables à travers l'internet. Beaucoup ont organisé des événements à Chypre ou à l'étranger pour pouvoir se rencontrer. Des couples se sont même formés.

Parmi les groupes bicommunautaires, seule la chorale n'est jamais passée par ce type d'exercice. La promotion d'une culture commune chypriote, dans laquelle élément grec et élément turc sont présents mais secondaires, a servi à réunir les groupes pour de longues années. Chanter ensemble a toujours été un moyen de réunion.

L'essentiel pour une résolution du conflit est d'établir la communication « par le bas ». Le succès des rencontres bicommunautaires fait croire à ses membres que le seul obstacle au projet de la cohabitation serait l'impossibilité de circuler librement. On pensait que la circulation libre, et par conséquent la communication entre les deux communautés fonctionnerait d'elle-même comme un catalyseur du conflit. La communication « par le bas » viendrait résoudre le conflit. Même contre celui qu'on tenait pour responsable de bloquer les négociations et la solution : R.Denkash.

Comment est-ce que les cohabitations répondent au mouvement et à la communication pour tous ? Quels impacts sur leurs modalités d'interaction ?

En avril 2003, R.Denkash décide unilatéralement de rendre la circulation désormais possible pour l'ensemble de l'île. Paradoxalement, malgré les craintes de sécurité qu'ils avaient exprimé pendant des années, les Ch.grecs sont les premiers à réagir et à traverser par milliers la « Ligne Verte » qui sépare les deux parties de l'île. Parmi ceux qui traversent, des membres du mouvement de rapprochement. C'est en eux qu'on rencontre le plus d'enthousiasme, vu que le mouvement incarne pour eux la possibilité d'étendre la communication, et d'aboutir à une solution qui permettrait qu'on vive côté à côté, les uns avec les autres. La communication est le corollaire du mouvement libre, et porteuse de solution. Dans ce dessein, la co-organisation d'événements se multiplie, autant que les échanges interindividuelles : les échanges des visites, les co-visites de l'île –dans le but de montrer les transformations du paysage durant les années de séparation-.

Dans le village de Potamia, les habitants continuent de progresser sur les deux chemins qu'ils avaient empruntés: d'une part, le rapprochement avec les anciens co-villageois et d'autre part, les poursuites en justice des Ch.turcs contre la République de Chypre. Les réunions des co-villageois peuvent maintenant se tenir à Potamia même. Ils réunissent autant la génération qui a vécu ensemble avant la séparation que les générations d'après-guerre, qui n'ont jamais connu ni le village ni les Chypriotes grecs. Il y a eu toutefois que très peu de retour au village après ces rencontres. Ceux qui viennent s'installer dans le village sont ceux qui ont fait un travail C'est plutôt parmi la population d'après-guerre que proviennent les individus. Ce sont principalement des hommes célibataires qui ont trouvé travail dans le sud qui viennent s'y installer. Les poursuites en justice de la République de Chypre ont maintenant un nouvel objectif : donner la possibilité à tout Ch.turc de bénéficier de ses droits à l'intérieur de la République de Chypre pour en même temps, montrer la nécessité pour les négociations officielles d'aboutir à la constitution d'une nouvelle république. Le cas d'Aziz v. la République de Chypre, essaie de rétablir le vote pour les Ch.turcs tout en montrant les limites de la Constitution et la nécessité d'une nouvelle, qui serait l'aboutissement des négociations. Les engagements individuels motivés par des entrepreneurs sont toujours à la base du répertoire d'actions des habitants.

À Pyla, l'identité de l'ensemble, la coopération ressortent plus fortes. Les deux autorités prennent maintenant l'initiative aux Nations unies, pour proposer eux-mêmes et conjointement des projets. Ceci n'empêche que lorsque les Nations unies acceptent ces projets, ils entrent en négociations pour la réalisation de ces projets. S'ils proposent des travaux, c'est principalement pour s'assurer de la prospérité et du développement du village, sachant que depuis la dite « ouverture des frontières » les Nations unies investissent dans des projets dans d'autres parties de Chypre. Aucune démarche pour s'intégrer aux groupes de rapprochement, ou pour 'promouvoir' leur cas comme un exemple de la viabilité de la cohabitation. Leur intérêt se concentre plutôt sur la conservation des priviléges pour la 'cohabitation'.

L'organisation des relations connaît très peu des transformations : à Pyla, la coopération entre les deux communautés est rendue maintenant visible, et à Potamia, les engagements individuels dirigent les actions des habitants. Pour les premiers, la négociation délaisse momentanément sa forme routinière pour une négociation « coopérative » qui vise au

maintien de la prospérité locale devient central. Pour les seconds, la négociation identitaire, qui avait à sa base les actions des Ch.turcs contre la République de Chypre, change maintenant de caractère et utilise les négociations comme moyen de revendiquer la nécessité d'une résolution du conflit et la « cohabitation ».

Le changement radical ne se situe pas forcément dans ces « cohabitations » mais dans les « cohabitations » virtuelles. A l'enthousiasme du début, à l'envie de découverte de l'Autre a succédé la méfiance de la communauté. La communication a pu les rapprocher comme elle a pu les éloigner. Parmi les éléments qui mènent au puisement des rapports est l'absence de la banalité d'un quotidien commun, voire des temporalités différentes.

C'est à ce moment et malgré les échanges « interindividuelles » en dehors du temps fixe des réunions bicomunautaire que le type de leur communication se manifeste à son plus fort : la toujours entre des membres de la communauté et non pas forcément entre des acteurs individuels. Mais, est-ce cela une réussite ou un échec du mouvement qui se dit *bicomunautaire* ?

La réponse est donnée au moment que la Solution et sa forme doit se décider. L'échec du mouvement *bicomunautaire* s'enregistre au vote du référendum de 2004 sur le plan Annan. Celui-ci proposait un nouvel Etat dans lequel seraient réunies les deux communautés de Chypre avant l'entrée de Chypre à l'Union européenne. Les rapports dans les groupes de rapprochement ont changé après ce vote. La raison n'est pas tant le rejet du plan par la majorité des Chypriotes grecs et son acceptation par la majorité des Chypriotes turcs mais plutôt le fait que des Chypriotes grecs du rapprochement ont voté contre ce plan. Le mouvement de rapprochement s'est ainsi divisé par le vote « communautaire » : les deux protagonistes ont suivi les lignes que leur parti ou leurs leaders leur ont adressé plutôt que les lignes que leur activité de rapprochement leur aurait imposé.

Ils se sont divisés dans leur politique de résolution lorsqu'il a fallu définir politiquement la solution du conflit. La confiance qu'ils disaient avoir établi s'est dissoute. Contrairement aux habitants de Pyla/Pile qui avaient développé une communication en tant que membres de communauté, et qui ont su négocier pour une identité de l'ensemble, les groupes de rapprochement se sont divisés et se sont crispés sur les positions de leur communauté. A la confiance que la communication peut contribuer à la solution du conflit a succédé la méfiance : les Ch.grecs ne voulaient pas de solution, ne voulaient pas de « cohabitation ». Le fait que leur interaction s'est faite uniquement en tant que membres d'une communauté n'a pas permis que d'autres relations se développent, et c'est peut-être là un des problèmes de la communication dans les groupes de rapprochement : le fait qu'elle mobilise une identité de communauté. C'est ainsi qu'on voit que leur engagement dans le rapprochement n'était qu'une manifestation de leur identité communautaire. Organisés, mobilisés, réunis pour défendre le rapprochement, ils se sont divisés lorsque la solution apparaît tangible, et ce sur un argument sécuritaire.

Camille KOUCHNER, Maître de conférences, Université Picardie Jules Verne

## Le droit opposable, résultat d'un conflit de prétentions et de valeurs

---

Selon un vocabulaire juridique courant, l'opposabilité désigne les effets d'une acte juridique à l'égard des tiers, qu'il s'agisse d'un acte réglementaire ou d'un contrat<sup>175</sup>. Bien que consensuelle, cette définition appelle la critique. Une telle analyse a pour conséquence de réduire, d'écraser la notion, pour la reléguer à la description d'un produit fini : l'acte opposable. La question de l'opposabilité se confond alors avec celle des effets de l'acte juridique. Or, cette perspective réductrice occulte une étape nécessaire à la compréhension de la notion: derrière le contrat opposable, la question de l'opposabilité de l'obligation est étouffée. L'analyse de l'opposabilité invite au contraire à dépasser les catégories juridiques d'actes ou de faits juridiques pour en revenir à la prétention individuelle, et donc au droit subjectif. Par exemple l'affirmation de l'opposabilité d'un contrat de vente impose de s'intéresser plus directement à l'opposabilité du droit de propriété.

Saisie sous ce prisme, une analyse renouvelée de l'opposabilité se fait jour : le droit opposable apparaît comme le stade final, le résultat logique voire chronologique de l'opposabilité des droits. Plus précisément, en amont de l'opposabilité en tant qu'expression des effets d'un élément de droit, on trouve l'opposabilité comme mécanisme de résolution des conflits de prétentions individuelles. Le droit opposable est donc le résultat de l'opposabilité des prétentions. Par exemple, c'est l'opposabilité en tant que mécanisme qui permet au créancier d'un vendeur fictif de faire valoir en justice l'existence d'une contre-lettre. De sorte qu'à l'issue de son action, le créancier bénéficie d'un droit opposable aux co-contractants.

Une telle conception invite à une double analyse.

Premièrement, la notion d'opposabilité met en évidence l'existence d'un mécanisme judiciaire de résolution des conflits menant à la consécration des droits subjectifs. Le droit opposable n'existe qu'à l'issue de la résolution d'un conflit de prétentions contraires portées devant le juge (I).

Deuxièmement, au-delà des prétentions individuelles en conflit, le droit opposable se présente comme le résultat d'une évaluation des raisons d'agir de chacun des protagonistes<sup>176</sup>. Fort d'un tel constat, on proposera de lire le droit opposable à la lumière de la résolution d'une dispute de justifications (II).

### I. L'opposabilité ou la résolution d'un conflit de prétentions

Seule la prise en considération d'un conflit de prétentions permet de saisir la double dimension de l'opposabilité. La notion est un mécanisme (A). Elle est aussi une solution (B).

#### A. L'opposabilité, mécanisme de résolution d'un conflit de prétentions

L'opposabilité s'apparente à un mécanisme qui permet la transformation d'une prétention individuelle en un droit subjectif<sup>177</sup>. Par exemple, la victime d'un dommage causé par la mauvaise exécution de travaux ne peut se voir indemnisée qu'à la condition de se voir reconnaître un droit de propriété ou un droit à la sécurité opposable à l'entrepreneur responsable. Sans cela, il n'y a pas de droit auquel il a été porté atteinte, il n'y a pas de responsabilité de l'entrepreneur. C'est cette dimension de l'opposabilité qui aide à dépasser l'analyse de la signification première que certains auteurs avaient déjà mise en lumière : celle du droit opposable. De sorte que pour offrir une meilleure compréhension de la fonction de l'opposabilité, il est nécessaire de dépasser l'aspect statique pour retrouver l'aspect dynamique de la notion.

---

<sup>175</sup> Ainsi s'accorde-t-on à définir l'opposabilité comme l' « *aptitude d'un droit, d'un acte (convention, jugement, etc.), d'une situation de droit ou de fait à faire sentir ses effets à l'égard des tiers ( c'est-à-dire ici des personnes qui ne sont ni titulaires du droit ni parties à l'acte ni ayants cause ou créanciers de ces parties ni concernées en premier par la situation) non en soumettant ces tiers aux obligations directement nées de ces éléments ( ce qui constitue, dans les cas spécifiés où cela se produit, une extension à l'effet obligatoire d'un acte par exception au principe de l'effet relatif de celui-ci), mais en les forçant à reconnaître l'existence des faits, droits et actes dits opposables (s'ils sont par ailleurs légalement prouvés), à les respecter comme des éléments de l'ordre juridique, à en subir les effets, sous réserve de leur opposition lorsque la loi leur en ouvre le droit.» V. Opposabilité, in Vocabulaire juridique, sous la dir. de G. CORNU, Ass. H. CAPITANT, PUF, 2007.*

<sup>176</sup> Pour une démonstration plus poussée d'une telle conception, voir notre Thèse de doctorat, De l'opposabilité en droit privé, sous la direction d'Antoine Lyon-Caen, Université Paris X- Nanterre, soutenue en décembre 2004.

<sup>177</sup> Ainsi, les règles de responsabilité, et plus largement les règles relatives à l'exécution de l'obligation illustrent-elles le processus de consécration d'un droit subjectif opposable.

Ainsi, bien que le législateur, notamment en matière de publicité foncière, ait entendu étendre les solutions propres à certains litiges, l'opposabilité reste un instrument à vocation judiciaire. Par ce mécanisme, le juge permet la réalisation d'un droit subjectif<sup>178</sup>.

Or, la prérogative opposable ne l'est que dans le cadre du conflit qui la fait advenir. Ainsi, l'action en inopposabilité, au même titre que tout règlement d'un conflit de droits, rend-elle compte de la réalisation judiciaire du droit revendiqué. A l'image du syllogisme juridique où la règle de droit « possible » engendre celle qui est « applicable », l'opposabilité du droit génère le droit opposable. L'hypothèse étant alors vérifiée, le droit subjectif s'en trouve réalisé. L'opposabilité permet une actualisation de la définition des droits subjectifs par le biais de la résolution d'un conflit de préentions. En déclarant le droit subjectif opposable, le juge en permet la réalisation<sup>179</sup>. En la consacrant, le juge fait de cette prérogative opposable un droit subjectif qui prévaut sur une préention adverse. À ce titre, l'opposabilité constitue une limitation autonome des préentions individuelles<sup>180</sup>. Une telle limitation constitue à la fois le fondement et la finalité du droit subjectif. Seuls les prétoires sont les témoins d'un tel passage.

Une telle réalisation n'appelle pas les prévisions du législateur. Une fois le mécanisme de l'opposabilité retenu, il revient au juge de transformer l'essai. Par l'opposabilité, le juge a pour mission de confirmer *in concreto* la vitalité juridique d'une préention individuelle. Cette vitalité est contextualisée. Ainsi la délimitation des droits les uns par rapport aux autres, influence-t-elle leur substance même. Par exemple, une distinction entre les titulaires d'un droit réel et ceux d'un droit personnel est couramment établie. Selon le droit positif, le premier échappe aux concours des autres créanciers puisqu'il est demeuré propriétaire de la chose, son droit leur est opposable, tandis que le prêteur d'une somme d'argent devra, lui, subir le concours des autres créanciers. Si l'opposabilité constitue l'instrument d'un règlement d'un tel conflit, elle détermine substantiellement les actions ouvertes au titulaire du droit. La solution d'un conflit peut varier, selon que le droit personnel est ou non accompagné d'un droit réel accessoire. À cet égard, on notera, qu'il paraît abusif d'employer l'expression « *d'opposabilité d'ordre* »<sup>181</sup> pour qualifier le rôle de la notion. En effet, selon nous, le droit opposable n'est pas un critère. Il résulte d'une actualisation de l'ordonnancement des préentions réalisée par le juge.

En définitive, si le droit subjectif bénéficie d'une définition donnée *a priori* par le système juridique, l'opposabilité en tant qu'instrument permet d'en exprimer la teneur devant les juges. Cette détermination substantielle ne préjuge en rien de la consécration dudit droit à l'issue du conflit. Tout au plus la dirige-t-elle, l'influence-t-elle. La question de l'opposabilité illustre la nécessaire mise en cohérence du système juridique par le juge en fonction de la « *plasticité réelle* » du conflit de droits<sup>182</sup>. Seule la décision judiciaire peut rendre compte du droit opposable. À ce titre, on notera que le mécanisme de l'opposabilité renforce largement l'idée « *d'une prééminence des juridictions dans la production du droit* »<sup>183</sup>.

### **B. Le droit opposable, solution d'un conflit de préentions.**

L'antagonisme potentiel des préentions individuelles est relayé par l'antagonisme des notions d'opposabilité et d'inopposabilité. L'inopposabilité d'une préention répond à l'opposabilité d'un droit. Les deux notions constituent les solutions d'un même conflit. Par exemple, l'action paulienne, action en inopposabilité de la préention du débiteur, a pour objet de rétablir l'opposabilité du droit de gage général du créancier. L'opposabilité du droit du créancier implique et renvoie à l'inopposabilité de la préention du débiteur. De même, l'action en déclaration de simulation tend à la confirmation de l'opposabilité du droit du tiers trompé par l'apparence. Les juges précisent que cette action en inopposabilité relève de l'exercice du « droit propre » des tiers<sup>184</sup>.

Plus que la sanction du non-respect du formalisme juridique, l'inopposabilité exprime la paralysie des effets d'une prérogative à l'égard de tiers intéressés. En réalité, sous l'inopposabilité d'un acte, d'une opération juridique, apparaît l'interdiction de prétendre, c'est-à-dire de « *revendiquer comme un droit* »<sup>185</sup>. La notion sanctionne une revendication individuelle dont la juridicité n'est pas établie. Par exemple, l'inopposabilité d'un acte de transfert d'un droit réel a pour conséquence la paralysie des effets attendus de l'opération. Au regard des tiers, le créancier négligent ne peut arguer de sa prérogative. Le droit de la publicité foncière organisant l'opposabilité des préentions offre la même illustration<sup>186</sup>. La

<sup>178</sup> L'opposabilité saisie comme un mécanisme permet que différentes préentions individuelles trouvent à s'exprimer sur le terrain du droit et entrent en conflit les unes avec les autres. Autant dire que leur vitalité juridique, résultat de la victoire dans le conflit, dépend de l'évaluation judiciaire auquel ce dernier a donné lieu. L'opposabilité invite à s'éloigner des définitions étatiques et substantielles du droit subjectif. En effet, la compréhension de la notion comme mécanisme conduit à faire du conflit un élément central de redéfinition permanente du droit subjectif. A mesure de la réduction des antagonismes, la teneur de la préention en conflit se trouve précisée.

<sup>179</sup> Ce terme est emprunté à H. MOTULSKY, *op. cit.*

<sup>180</sup> L'autonomie résulte, dans notre propos, de ce que les titulaires du droit subjectif bénéficient de la liberté de faire valoir l'opposabilité de leur droit, indépendamment des prescriptions étatiques.

<sup>181</sup> V. J. DUCLOS, *L'opposabilité, essai d'une théorie générale*. L.G.D.J. 1984, p. 319 et suiv.

<sup>182</sup> V. G. DE LA PRADELLE, in *L'homme juridique : essai d'une critique de droit privé*, Maspero, 1979, not. p. 43 et suiv.

<sup>183</sup> *Ibid.*

<sup>184</sup> V. relativement aux héritiers réservataires Civ., 1<sup>re</sup>, 24 octobre 1987 ; *JCP* 1989.II.21214 ; *RTD civ.* 1989, p. 803; 23 mars 1994, *Bull. Civ. I*, n° 113 ; *D.* 1995, som. com., p. 333; *RTD civ.* 1994, p. 920.

<sup>185</sup> V. Préention, in *Dictionnaire usuel illustré* Flammarion.

<sup>186</sup> Cette paralysie se constate même lorsqu'elle reflète un mécanisme juridique quasi-automatique.

prétention inopposable apparaît paralysée. Elle rend compte d'une sanction des conséquences de l'action individuelle d'un acteur<sup>187</sup>. Elle est l'expression d'un discrédit juridique jeté sur une prétention.

Or, derrière la sanction pointe l'existence d'un conflit de prétentions individuelles. C'est le cas, par exemple, en matière de tierce-opposition, l'action en inopposabilité du jugement s'explique par la nécessité de mettre fin à un conflit de prétentions. Le tiers, subissant un préjudice du fait des prérogatives consacrées par le jugement, espère faire cesser ce « trouble » en imposant sa propre prétention. Loin de s'attacher à sanctionner les conditions de validité de l'acte qui donne naissance à la prérogative, l'inopposabilité repose sur la défaite d'une prérogative entrée en conflit avec une prétention opposée. Mettant fin à un conflit, l'inopposabilité d'une prétention renvoie à l'opposabilité du droit opposé. Une telle réversibilité permet de saisir l'opposabilité comme la solution d'un mécanisme ouvert, visant à la sanction de prétentions conflictuelles. La recherche d'un discrédit jeté sur une prétention, permet l'affirmation de l'opposabilité d'une prétention adverse. C'est pourquoi une action visant à l'affirmation de l'opposabilité de la prétention d'un créancier lésé se trouve-t-elle à l'origine de la plupart des inopposabilités<sup>188</sup>. Antagonistes, les solutions d'opposabilité et d'inopposabilité sont réversibles et complémentaires. Finalement, quelle que soit la nature de l'action en inopposabilité, on admettra qu'elle vise à combattre l'opposabilité d'un droit concurrent. Les deux notions sont unies par le conflit qu'elles tendent à résoudre. L'affirmation d'une droit opposable constitue l'issue du conflit.

Sanctionnant l'ordonnancement juridique des prétentions individuelles, l'inopposabilité comme l'opposabilité consacrent l'issue d'un processus argumentatif qui prend place chaque fois que l'exercice d'une prérogative est contesté. La solution du conflit de prétentions appelle une délibération du juge, qui évalue l'argumentation des parties à l'instance. Dès lors l'opposabilité suppose la résolution d'un conflit de valeurs.

## **II. L'opposabilité ou la résolution d'un conflit de valeurs.**

On peut penser que pour apprécier l'opposabilité d'une prétention, le juge analyse les raisons d'agir qui la portent. Le droit opposable consacre leur « prévalence » dans le conflit (A). En cela, l'opposabilité se fait le signe d'un système axiologique qui « *transcende le droit pour en assurer la justification* »<sup>189</sup>. Elle invite à dépasser une argumentation fondée sur la volonté pour adopter un raisonnement lié au pluralisme des « états de grandeur »<sup>190</sup> (B).

### **A. Le droit opposable, prévalence d'une raison d'agir**

L'analyse du droit opposable consiste dans la mise en lumière d'un processus d'interprétation des prétentions. Lorsqu'il se détermine sur l'opposabilité d'une prétention, le juge est invité à « *apprécié et évaluer des situations conflictuelles et contextualisées au regard des raisons d'agir (de règles d'action) pertinentes pour le système juridique* »<sup>191</sup>. A l'image d'autre techniques, l'opposabilité consacre « *l'existence de choix raisonnables, précédés par une délibération ou des discussions, où les différentes solutions sont confrontées les unes aux autres...* »<sup>192</sup>. De telles contraintes résultent de règles procédurales de la justification des droits. Appelant la résolution d'un conflit impliquant un pluralisme des prétentions, l'opposabilité invite le juge à fonder sa décision sur la détermination d'une action débattue. En effet, le mécanisme de l'opposabilité permet la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation des raisons qui conduit à la prévalence d'une prétention. Au delà de la prérogative consacrée, l'affirmation d'un droit opposable sanctionne l'issue d'une « *discussion contradictoire, menée conformément à la logique et à l'éthique de l'argumentation, qui permet de trouver les solutions justes* »<sup>193</sup>. Cette consécration judiciaire du droit implique que le juge ait rejeté la prétention opposée<sup>194</sup>. A l'issue du litige, le droit opposable s'analyse en une prétention rationnelle, légitimée par le plus juste motif. La résolution du conflit se nourrit de raison pratique<sup>195</sup>. A chaque argument retenu correspond la consécration d'une application particulière de la prétention revendiquée. Ainsi peut-on penser que les raisons d'agir du titulaire d'un droit sont évaluées au moment même où il revient au juge de les contrôler<sup>196</sup>. La justification du droit opposable est construite à la fois des raisons de l'individu qui agit et des règles qu'il a entendu suivre. Par exemple, l'affirmation du caractère opposable du « *droit à la preuve* » est limitée par un nécessaire respect de la vie privée<sup>197</sup>. Il arrive cependant qu'une telle

<sup>187</sup> V. Civ. 3, 24 avril 2003, Bull. III., n° 84, p. 77.

<sup>188</sup> Ainsi, en va-t-il en matière d'action paulienne où sur le fondement de l'opposabilité d'un droit de gage général, le créancier agit en inopposabilité du droit que le débiteur tente de lui imposer.

<sup>189</sup> P. LOKIEC, *Contrat et pouvoir ; essai sur les transformations du droit privé des rapports contractuels*, LG.D.J, 2004, n°6.

<sup>190</sup> Notion empruntée à L. BOLTANSKI, et L. THÉVENOT, *De la Justification*, Les économies de la grandeur, Gallimard, 1991.

<sup>191</sup> Ph. COPPENS, *Normes et fonction de juger*, LGDJ 1998, p. 212 et p. 211.

<sup>192</sup> Ch. PERELMAN, *L'empire rhétorique, rhétorique et argumentation*, Vrin, 1997, p. 21.

<sup>193</sup> J. GHESTIN, *Les données positives du droit*, RTD civ. 2002, p.11.

<sup>194</sup> Le droit opposable se conçoit comme le résultat d'un processus postulant l'indétermination pragmatique de la raison la plus juste. Cette dernière émane d'un échange argumenté fondant la rationalité de l'action. En effet, la résolution d'un conflit de prétentions nécessite l'intervention du juge, et appelle une décision rationnelle.

<sup>195</sup> Ph. COPPENS, *op. cit.*, p.111. Ainsi conçoit-on que dans un tel système, s'il « *veut agir rationnellement, le juge, doit, lui aussi, décider conformément à la meilleure raison, toutes choses bien considérées.* »

<sup>196</sup> V° *Juridicisation*, in A.J. ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, 1993. Ainsi ces valeurs font-elle l'objet d'un processus de « *résolutions des conflits, semblables aux processus qui ont cours à l'intérieur du système juridique* ».

<sup>197</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 21 juillet 1987, Bull. civ. I, n° 248 ; R., p. 235 ; Gaz. Pal. 1988.1.322; Défrenois 1987, 1253; R.T.D. civ. 1998, p. 393 En l'espèce, il s'agissait de la communication du nom et de l'adresse d'un abonné figurant sur liste rouge.

limitation soit remise en cause lorsque la protection des droits et libertés d'autrui est en jeu. Or, une telle limite n'avait pas été retenue à la fin des années quarante<sup>198</sup>. Si les règles de droit « sont en permanence soumises au pouvoir des tribunaux qui les réinventent à chacun de leurs arrêts en même temps qu'ils les appliquent »<sup>199</sup>, l'opposabilité en tant qu'un instrument offre, à elle seule, l'exemple d'une telle souplesse. L'opposabilité d'un droit à la preuve<sup>200</sup> est donc paralysée par la consécration « d'empêchements légitimes opposables »<sup>201</sup>, c'est-à-dire de raisons d'agir opposées. Comme les autres préventions individuelles, la substance même du droit opposable repose sur l'évaluation de la justification de l'action individuelle qui la porte. Elle dépend d'un échange d'arguments contradictoires.

Toutefois, la permanence d'une pluralité de préventions admissibles, source éventuelle de relativisme, contreviendrait au dessein juridique, si elle n'était accompagné de gardes-fous. Lorsqu'il est appelé à décider de l'opposabilité d'une prévention, le juge use de standards<sup>202</sup> favorisant l'échange d'arguments, impliquant nécessairement une évaluation tendue vers la recherche d'une solution rationnelle.

### **B. Le droit opposable, résolution d'une dispute de justifications**

Processus électif tendu vers un ajustement des valeurs, l'opposabilité semble consacrer un état de grandeur<sup>203</sup>. Plus exactement, le pluralisme des raisons d'agir au sein du système juridique appelle une analyse des « disputes » qu'elles engendrent. Ainsi, les réflexions portant sur le modèle des « Économies de la grandeur » offre une base de classification utile à l'analyse des valeurs du droit opposable. L'adéquation de ce modèle s'explique notamment par la place qu'il accorde aux disputes dans la construction des justifications.

N'étant pas toutes portées par la même finalité, les préventions entrent en conflit et mettent leur rationalité à « l'épreuve ». Le pluralisme appelle la contestation. Des dysharmonies entre les éléments du système juridique mettent alors en lumière la nécessité de pallier certaines défaillances dans leur ordonnancement. L'action en inopposabilité vise à mettre en évidence, ce que l'on peut appeler, « un défaut de grandeur... une injustice... un manque de justesse dans un agencement.... »<sup>204</sup>.

A l'issue du litige, le droit opposable révèle la valeur consacrée par l'ordre juridique qui ne retient qu'une rationalité applicable au contexte. Actuellement, l'analyse des décisions judiciaires relatives à l'opposabilité révèle principalement l'émergence de deux ordres de justifications dont l'un repose sur la notion de confiance. Ainsi la prééminence de l'ordre de justification marchand, qui renvoie à la nécessité d'instaurer la confiance dans les rapports interindividuels, semble largement consacrée. Par exemple, selon la Cour de cassation, « les clauses limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers, sans qu'il importe qu'ils en aient eu connaissance ou non »<sup>205</sup>. La justification marchande est ainsi mise en avant par l'expression de la garantie d'un comportement objectif des individus, notamment lorsque ce dernier appartient à une société privée. Permettant aux tiers d'anticiper la qualité de relations interindividuelles qu'ils nouent avec la société, le droit garantit ainsi une certaine liberté des échanges.

Pour conclure, au-delà de l'opposabilité d'un acte ou d'un fait, le juge évalue la prérogative qu'il consacre. Ce faisant, il sanctionne la raison d'agir qui le porte en considération d'une rationalité particulière. L'« épreuve du jugement »<sup>206</sup> permet l'ordonnancement des arguments et la consécration d'une action justifiée. Le juge résout le conflit de préventions et s'élève au dessus des contingences de façon à retenir la raison d'agir la plus juste et de consacrer sa valeur<sup>207</sup>.

<sup>198</sup> V. Civ. 20 juillet 1944 ; *Bull. civ.*, I, n° 263 ; *Defrénois* 1995, 403; *JCP ed. N.* 1996.II. 1216, obs. SANSÉAU.

<sup>199</sup> G. De La PRADELLE, *L'homme juridique*, Presses universitaires de Grenoble, Maspero, 1979, p.47.

<sup>200</sup> Selon l'article 10 du code civil, « chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité. Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages et intérêts ».

<sup>201</sup> V. par exemple Orléans 4 mars 1992, *J.C.P. ed. N.* 1992.II.341, note SANSÉAU : « La procédure de production forcée ne peut être utilisée lorsque la correspondance dont il est demandé communication est détenue par un notaire, lequel est fondé à invoquer l'obligation au secret professionnel qui s'impose à lui et à opposer l'existence d'un empêchement légitime. ».

<sup>202</sup> Par exemple, la bonne foi, la liberté, l'égalité, ou encore la proportionnalité : éléments de règle à texture ouverte qui ne peuvent trouver de définition que dans une application contextualisée.

<sup>203</sup> À l'issue d'une dispute résolue dans un accord sur les valeurs, un compromis émane que consacre le droit opposable : « toutes les valeurs ne peuvent constituer des justifications. Ces dernières exigent, pour être admissibles, de constituer un bien commun susceptible de bénéficier à chacune des parties engagées dans une dispute... Les valeurs, pour accéder au rang de justification, doivent faire l'objet de compromis avec d'autres valeurs ». V. F. GUIOMARD, *op. cit.*, p. 508.

<sup>204</sup> L. BOLTANSKI, et L. THÉVENOT, *op. cit.* p.170.

<sup>205</sup> Civ. 3, 24 janvier 2001, *D.* 2002, Som. Com., p. 471 , obs. J.C. HALLOUIN; *D.* 2001, AJ, p. 704, obs. M. BOIZARD ; *JCP ed. E.* 2001, p. 713, note F.X. LUCAS ; *Bull. Joly*, 2001, p. 529, note F.-X. LUCAS. En l'espèce, le gérant d'une société civile avait accompli un acte en violation d'une clause limitative figurant dans les statuts. La société ayant agi en inexistence ou nullité de l'acte, avait obtenu gain de cause devant les juges d'appel. La Cour de cassation casse l'arrêt et retient l'inopposabilité aux tiers indépendamment de la connaissance d'une telle clause.

<sup>206</sup> Notion empruntée à L. BOLTANSKI et L. THÉVENOT, *op. cit.* ; L. THÉVENOT, *Jugements ordinaires et jugement de droit*, *Annales ESC* sept. Oct. 1992, p. 15 et suiv.

<sup>207</sup> L. LAVELLE, *Traité des valeurs*, t.1, 2<sup>e</sup> ed., PUF, 1991, p.3. Selon l'auteur, le mot valeur s'applique là où l'on constate «une rupture de l'indifférence ou de l'égalité entre les choses, partout où l'une d'elles doit être mise avant une autre ou au-dessus d'une autre, partout où elle lui est jugée supérieure et mérite de lui être préférée. ».

Nicolas LEFEVRE, Centre Nantais de Sociologie (CENS, EA 3260), Université de Nantes, Membre associé au Laboratoire « Sport, Identité, Culture » (SIC, EA 4140), Université de Lille 2

## **Se sacrifier pour conquérir la confiance : une stratégie de « faire-valoir » sur le marché du travail cycliste**

---

### **Introduction : La confiance structurante des rapports de travail**

Si pour de nombreux sports, le rapport au collectif et à l'individuel ne se pose pas pour le sportif au fil de sa carrière, puisque celui-ci intérieurise dès son plus jeune âge les schèmes de perception et d'action propres à chaque forme de pratique, le cyclisme marque cette particularité de faire évoluer ce rapport. En effet, plus le coureur se rapproche d'une pratique de haut niveau, plus le rapport au cyclisme pratiqué de manière individuelle s'estompe pour laisser place au cyclisme organisé de manière collective. Le professionnalisme représente l'état le plus abouti de cette forme d'organisation collective en étant fortement hiérarchisé et en établissant une division du travail très explicite. La hiérarchisation des tâches se cristallise globalement dans le rapport « leader – équipier », le leader ayant pour but de ramener la victoire et les équipiers d'aider le leader à gagner. Dans ce cadre, apparaît la notion de « compétence collective » qui renvoie à une organisation reposant sur « les champs de compétence du groupe ou de l'équipe » (Maurice, 1986, p. 189) pour atteindre un objectif. Les résultats obtenus par un coureur deviennent l'œuvre de l'orchestration collective des compétences individuelles de chaque membre de l'équipe. Les principes organisationnels qui régissent le travail cycliste reposent ainsi sur l'ambiguïté suivante : « *le cyclisme est sport collectif avec un classement individuel* »<sup>208</sup> ou, pour le dire autrement, « *un sport individuel qui se pratique en équipe* »<sup>209</sup>.

De là, découle une économie des rapports sociaux particulière dans la pratique du métier. Les conditions de régulation de ces rapports reposent pour partie sur une division du travail clairement établie et contractualisée entre le coureur et son employeur. Lorsque le coureur est recruté, il sait quel rôle il aura à jouer dans l'équipe. Paul, ancien coureur professionnel de 41 ans, soulignait par exemple : « *moi je ne partais pas pour gagner, je partais pour faire mon boulot d'équipier* ». Pour autant, tout ce qui est contractualisé n'est pas dans le contrat, et une part de cette régulation échappe en quelque sorte au juridisme ainsi établi. Les pratiques quotidiennes qui fondent le collectif de travail s'appuient sur un ensemble de rapports informels qui orientent les conduites et les comportements au sein de ce collectif. Parmi ceux-là, la confiance joue un rôle de prime importance en délimitant pour une part la frontière des conduites jugées raisonnables ou non au sein du groupe. Avec Erving Goffman (1973), on peut dire que, placé dans une étroite situation d'interdépendance mutuelle dans les actes de travail, « chaque équipier est obligé de compter sur la bonne conduite de ses partenaires qui, à leur tour, sont obligés de lui faire confiance » (p. 83). La confiance désigne ainsi « une relation d'échange régie par une norme de réciprocité » (Karpik, 1996, p. 528).

Dans ce système, où les actions de chacun répondent d'un fort contrôle collectif, les conditions d'acquisition de la confiance du groupe passent avant tout par ses capacités à montrer ses dispositions aux sacrifices pour le groupe. Comme le souligne un manager d'équipe, « *il faut donner, donner, donner, il faut toujours donner. Il ne faut pas compter. Fais le et après on te donnera* ». Dans cette dynamique où don et contre-don régule les échanges, la notion de « sacrifice » apparaît comme un principe de construction sociale de la confiance qui assure l'entretien de ces échanges et la cohésion du collectif de travail. En mettant en avant son « *esprit de sacrifice* » pour le groupe, le coureur répond aux « attentes collectives » qui, en retour, lui accordent le « *crédit de groupe* ».

En poursuivant cette idée, j'aimerais esquisser ici le fait que se sacrifier pour conquérir la confiance peut apparaître comme une stratégie de « faire-valoir » s'inscrivant dans une *économie des rôles* au sein du groupe (Combessie, 1982), stratégie par laquelle le coureur retire des profits symboliques valorisés et valorisables sur le marché du travail. J'exploiterais ce cadre à travers de deux dimensions : la première concernant les conditions d'entrée sur le marché du cyclisme professionnel, la seconde concernant les conditions de valorisation d'une position sportive « dominée » sur le marché (*i.e* celle d'équipier).

### **Apprendre à se sacrifier comme condition d'entrée sur le marché**

La formation au métier de coureur s'effectue au sein de grands clubs amateurs dit de « division nationale ». Dès son entrée dans ce type de structure – souvent aux environs de l'âge de 18 ans (après la catégorie Juniors) – le jeune coureur est confronté à une remise en question des savoirs qu'il a antérieurement acquis. Il doit transformer des compétences

<sup>208</sup> Cyril Guimard, directeur sportif. *Vélo Sprint 2000*, n°263, 1991, p. 11.

<sup>209</sup> Bernard, directeur sportif d'une équipe professionnelle.

historiquement produites dans un espace où seule leur mobilisation individuelle était consacrée afin de les rendre efficaces dans un autre où leur reconnaissance ne passe que par le collectif. L'encadrement se charge de cette fonction en rappelant aux jeunes recrues que le résultat et la performance individuels à ce niveau sont « *noyés dans le collectif* » et que l'ensemble de leurs objectifs doit être mué par un esprit d'équipe. S'il souhaite avoir des chances d'accéder au marché du cyclisme professionnel, un jeune coureur doit donc opérer une nécessaire conversion de ses compétences qui passent par l'apprentissage des comportements qui organisent la configuration du travail du cycliste professionnel. C'est ainsi le « *dévouement* », à travers le don de soi, et le service rendu à l'équipe qu'il doit apprendre. Au-delà d'un savoir-faire, c'est une véritable morale que le coureur doit incorporer, celle-ci, pour reprendre Emile Durkheim, permettant la subordination des intérêts particuliers à l'intérêt général. Cette disposition à penser le collectif avant l'individuel évite de se fermer des opportunités d'accès au marché. En effet, toute forme marquée d'individualisme au niveau professionnel est sanctionnée négativement, puisqu'en contradiction avec l'organisation du travail sur laquelle reposent les équipes. Si le coureur manque de « *sens de l'équipe* », c'est-à-dire qu'il est désajusté à la norme collective dominante qui fait de la dévotion mutuelle le principe fondamental qui structure la division du travail, le coureur s'exclut autant qu'il est exclu. Jean, coureur élite amateur de 25 ans, soulignera lors d'un entretien : « *si t'es pas dans le jeu [du collectif], tu perds tout* ».

On ne voit jamais aussi bien l'intérêt pour les coureurs désireux de faire une carrière d'avoir intériorisé, avant même le passage chez les professionnels, toutes les dispositions qui sont au fondement de la discipline régissant la division du travail dans cet univers, que dans les procédures de recrutement et les catégories de jugement mises en œuvre par les équipes professionnelles pour engager un coureur. Lorsqu'il s'agit de recruter des néo-professionnels, les directeurs sportifs effectuent le plus souvent une sélection de coureurs repérés sur le marché amateur qu'ils prennent comme stagiaires pendant deux ou trois mois, en général à partir du mois d'août. Durant cette période où il s'agit, selon les directeurs sportifs, de voir le coureur « *à l'œuvre* » avant de l'engager définitivement, le coureur fait partie intégrante de l'équipe et participe à plusieurs compétitions en son sein. Ce stage prend la forme d'un véritable « examen professionnel » au sens que lui donne Anne Boigeol (1989) dans le cas de la formation des magistrats, puisqu'il « s'agit des modalités et des critères qui détermineront l'aptitude à être ou ne pas être magistrat (ici coureur) » (p. 55). Les modalités de cet examen visent non seulement à mettre le coureur dans des situations où ses compétences cyclistes sont intensément éprouvées, de manière à vérifier et sanctionner les acquis techniques et tactiques des coureurs, mais aussi et surtout à évaluer, comme le souligne un directeur sportif, sur leur « *attitude à se soumettre à une discipline de groupe* ». Comme le rappelle Marc, coureur professionnel de 27 ans, qui a effectué un stage avant de passer professionnel, « *ce n'est pas les capacités physiques qu'ils voulaient voir en premier, c'était surtout l'état d'esprit qu'on avait* ». Les directeurs sportifs observent si le jeune coureur est capable de « *se situer* », « *de trouver une place* » assez rapidement, mais aussi de jouer un « *rôle* » dans cette équipe. A ce propos, je reprendrais l'extrait d'entretien suivant réalisé avec Denis, directeur sportif d'une équipe professionnelle :

« *M par exemple, c'est un coureur qu'on avait pris, qui avait été observé par notre entraîneur. Et puis bon, on s'est dit tiens voilà un bon petit coureur, pas top-top mais un bon petit coureur qu'on va prendre en stage. Donc on l'a pris en stage, et puis on s'est rendu compte qu'il avait un très bon comportement, on s'est rendu compte qu'il avait beaucoup de lacunes mais qu'il ne demandait qu'à progresser. Et puis du stage on s'est dit tiens on va lui faire faire une course avec nous en fin de saison comme les stagiaires quoi. Donc il a fait une course avec nous, deux courses, et puis là on s'est rendu compte qu'il avait un esprit d'équipier hors norme, qu'il se mettait au service du leader sans rien demander, qu'il avait tout compris quoi. On s'est dit tiens vraiment lui il est pas mal, il protège le leader sans qu'on lui dise, il vient chercher les bidons sans qu'on lui dise, etc., etc. S'il faut aller rouler il va aller rouler, et voilà quoi* ».

On comprend avec Denis que ce qui est évalué chez le stagiaire est donc son aptitude à inscrire ses compétences individuelles dans le champ de compétences de l'équipe et sa capacité d'adaptation. Le jugement des directeurs sportifs lors des stages s'attache ainsi à repérer si le coureur porte déjà ou non les signes d'un ajustement à la division du travail qui régit le milieu professionnel. En somme, les directeurs sportifs font un « pari sur l'habitus » (Girard et Roussel, 2003) de la future recrue. Pari qui s'appuie sur un ensemble de mécanismes de sélections qui évaluent les capacités des candidats au professionnalisme à se dévouer totalement pour le groupe et à sacrifier ses ambitions personnelles pour ce dernier. En agissant ainsi, le coureur conquiert la confiance des directeurs sportifs en les informant sur sa contribution à venir au sein du collectif de travail, et affirme une identité sur laquelle ils vont pouvoir compter. Dès lors qu'elle le recrute, c'est-à-dire qu'elle reconnaît ses compétences, l'équipe accorde alors au coureur « une confiance qui va au-delà de l'exécution stricte du contrat de travail », et marque donc le fait qu'elle cherche « à l'engager pour l'avenir » (Reynaud, J-D, 1987, p. 98).

## **Confiance et réputation comme valeur marchande**

Les formes de l'engagement contractuel prennent une autre forme lorsque le coureur est déjà sur le marché. Les variations dans les pratiques d'embauche et dans la fixation des salaires doivent être envisagées comme le résultat d'un ensemble de jugements complexes dans lequel s'effectue des classements, c'est-à-dire la mise en évidence par les équipes d'indicateurs permettant de rendre plus ou moins visibles les singularités du coureur recherché en les hiérarchisant

en fonction de leurs propres intérêts. Pour cela, on peut particulièrement reprendre deux catégories de classement qui permettent aux équipes de juger de la qualité d'un coureur : le palmarès et la réputation.

Le palmarès, qui est le plus visible, s'applique principalement dans le cas où l'équipe cherche à embaucher un coureur capable d'endosser le rôle de leader. La circulation de ce dernier sur le marché et la négociation de son salaire sont ici en fonction des performances déjà obtenues et de celles qu'il est susceptible d'obtenir (les espérances qu'on porte en lui). Plus son palmarès est étayé, plus sa valeur marchande augmente. Cette logique de classement des qualités d'un coureur sur son palmarès s'avère inopérante dans le cas des équipiers. Par définition, la tâche première des équipiers est de sacrifier leurs ambitions personnelles pour celles du leader, ce qui rend impossible la réalisation de performance individuelle, et par là même la construction d'un palmarès donnant une visibilité à leurs compétences. Dans ce cas, c'est avant tout au travers de la réputation, « comme forme d'évaluation fondée sur le jugement social » (Karpik, 1996, p. 534), que s'établit la reconnaissance de tout le travail obscur d'équipier. Comme le souligne Paul, un ancien coureur professionnel qui a tenu ce rôle toute sa carrière, « *il faut prouver qu'on sait faire équipier* ». Il s'agit ainsi pour le coureur de « *faire reconnaître ses qualités d'équipier* » pour « *être valorisé* ».

Les conditions de cette reconnaissance s'inscrivent dans le temps. En tant que dimension privilégiée qui permet une connaissance mutuelle des individus et l'installation de routine, le temps permet la stabilisation des rapports de confiance (Reynaud, 1998). Le fait que les coureurs partagent tout au long de l'année un temps important avec leurs coéquipiers sur les courses, en stage, dans les chambres, lors des repas etc., participe à ce qu'ils apprennent progressivement à se connaître. Reposant sur des règles implicites et sur la connaissance des membres inscrit dans un réseau de relations, la confiance est un processus fait d'expériences multiples où les comportements adoptés par chacun font l'objet d'évaluations continues permettant de saisir le degré avec lequel les coureurs vont pouvoir ou non compter les uns sur les autres au fur et à mesure. Toute évaluation qui laisse à penser que le comportement du coureur ne porte pas les marques de la confiance, amène à un processus d'exclusion progressif aussi bien de la part des coureurs que de l'encadrement. Inversement, tout comportement qui entretient la confiance entre les membres est récompensé symboliquement et matériellement.

Pour illustrer cet état de fait je prendrais l'exemple de Raphaël, coureur professionnel de vingt-six ans. Raphaël est professionnel depuis quatre ans et son rôle jusqu'à présent est celui d'équipier (il n'a aucune victoire chez les professionnels). Lors de ses deux premières années son salaire net mensuel était de 1800 €. A la fin de ce premier contrat il change d'équipe et signe un nouveau contrat de deux ans pour un salaire initial de 3500 €, augmenté la seconde année à 4600 €. Pour l'année 2006, il change de nouveau d'équipe et signe avec une réévaluation conséquente de son salaire, celui-ci étant fixé à 6500 €. Lorsque je l'interroge sur cette évolution et sur les critères qui, selon lui, en sont à l'origine, sa réponse met en avant l'expérience accumulée et la reconnaissance d'un travail de dévouement infaillible pour le leader de son équipe. Ce travail lui a permis d'acquérir la confiance de ses pairs et de se fonder une réputation fonctionnant auprès des employeurs comme un moyen de réduire l'incertitude sur ses compétences, et fonctionnant pour lui comme l'assurance d'une rente :

*« Je commence à être reconnu, parce que j'ai pas un gros palmarès mais je suis un coureur qui est quand même relativement bien payé [...] Je suis récompensé de ce que je fais. Parce que je suis quelqu'un qui me dévoue beaucoup pour l'équipe, pour les sprinters, donc là je suis récompensé [...] Moi mon boulot c'est d'être présent pour emmener les sprints. Je pense que le salaire que j'ai là c'est un peu grâce à ça parce que j'ai beaucoup travaillé pour D [son ancien leader], et là je suis récompensé des efforts que je fais depuis trois, quatre ans pour emmener des sprints. Enfin, moi je peux faire des places régulièrement dans les cinq premiers, mais bon je ne me sens pas encore capable de gagner un sprint massif donc je préfère travailler pour mon leader plutôt que de faire cinquième ou huitième. Et donc avec cette mentalité là, je travaillais bien pour mon leader qu'était sprinter, et là je pense que je suis récompensé pour ça [...] Pour les sprinters, les coureurs comme moi, ils sont appréciés parce qu'ils savent qu'ils peuvent compter sur moi. Moi, avec C ou D [ses anciens leaders], y'avait aucun problème, ils savaient que j'allais tout donner pour eux. Et donc je pense que je suis récompensé maintenant pour ce travail. Parce que certainement que H [le leader de sa nouvelle équipe] a du voir comment je bossais pour les autres coureurs. Donc après il a certainement dû dire à la direction que je faisais un bon boulot et que c'était important dans une équipe d'avoir des coureurs comme moi ».*

Cet extrait d'entretien met aussi en exergue le fait que le statut d'équipier ne peut être perçu seulement comme l'imposition d'un rôle par l'employeur mais renvoie aussi chez certains coureurs à un véritable sens du placement sur le marché, qui exprime tous les profits sociaux et économiques qu'ils peuvent escompter en valorisant leur compétence d'équipier plutôt qu'en jouant leur carte personnelle quand celle-ci reste incertaine. Comme le rappelle Paul (ancien professionnel, 41 ans), « *Il vaut mieux être un bon équipier qu'un mauvais leader* ». Par ce biais, le coureur augmente sa valeur marchande, mais pérennise aussi sa présence sur le marché et s'assure d'une « *longue carrière* », comme on le comprend avec Gilles, ancien directeur sportif d'une équipe professionnelle : « *Un coureur qui rend service à son équipe, qu'est toujours là quand il faut, qu'est capable de rouler et tout, il ne disparaît pas du milieu comme ça du jour au lendemain. Parce que y'a toujours quelqu'un qui va parler pour lui, à la limite, même en dernier recours si le directeur sportif à un peu la berlue, ses coéquipiers vont dire "Attends, tu vois pas le boulot qu'il fait lui!"* ». Mais en général

*ça ne passe pas inaperçu ».*

Pour l'équipier, la constance marquée de son travail et la réalisation systématique des tâches qui lui incombent lui octroient donc une « bonne » réputation qui, en retour, lui assure « tout à la fois la formation et l'exécution de l'engagement contractuel » (Karpik, 1996, p. 534).

### **Conclusion : Confiance et identité professionnelle**

Pour conclure, je rappellerais avec Gérald Houdeville et Gilles Lazuech (2002), que « la distribution de cette forme de "capital" social qu'est la confiance, au titre d'articulation possible entre les individus et la société, rend possible la compréhension, pour partie des processus d'intégration/exclusion » (p. 91). C'est au titre d'intégration que conquérir la confiance de l'ensemble des membres de l'équipe pour le coureur est une marque d'intégration dans le métier et par là même de reconnaissance sociale de ses compétences. La confiance fonctionne comme un système de classement (Girard et Roussel, 2003) et devient un enjeu pour les coureurs s'ils veulent être reconnus comme faisant parti des « gens du métier ». Ainsi, la sanction sociale (*i.e.*, l'exclusion) qui découle du contrôle collectif est assurément ce par quoi les coureurs tendent à être à la hauteur de la confiance qu'on leur porte. Dans ce cadre, j'ai voulu montrer ici que l'acte de dévouement est assurément ce par quoi un coureur sera sanctionné positivement par ses pairs et ses patrons, et reconnu comme quelqu'un digne de confiance. Reconnaissance de laquelle il tire non seulement des profits matériels sur le marché, mais aussi des profits symboliques qui contribuent à construire son identité professionnelle.

### **Bibliographie**

- Boigeol, A. (1989), La formation des magistrats : de l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle. *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°76-77, p. 49-64.
- Durkheim, E. (2004), *De la division du travail social*. Paris : PUF, 6<sup>ème</sup> édition.
- Combessie, J-C. (1982), Marché du travail et dynamiques des valeurs. La cueillette du coton en Andalousie. *Actes de la Recherches en Sciences Sociales*, n°41, p. 73-86.
- Girard, A. et Roussel, V. (2003), Une question de confiance. *Raisons politiques*, n°10, mai, p. 171-186.
- Goffman, E. (1973), *La mise en scène de la vie quotidienne. Tome 1. La présentation de soi*. Paris : Les Editions de Minuit, p. 83.
- Houdeville, G. et Lazuech, G. (2002), La confiance : un concept de valeur ?, in Galatanu, O. (coord.), *Les valeurs*. Séminaire le lien social. Organisé par le CALD-GRASP, MSH Ange Guépin : Nantes. p. 87-99
- Karpik, L. (1996), Dispositif de confiance et engagements crédibles. *Sociologie du travail*, vol 38, n°4, p. 527-550, p. 528.
- Maurice, M. (1986), La qualification comme rapport social : à propos de la qualification comme mise en forme du travail, in R. Salais et L. Thévenot (éds), *Le travail : marchés, règles, conventions*. Paris : Economica, p. 179-192.
- Reynaud JD. (1987), Qualification et marché du travail. *Sociologie du travail*, n°1, pp. 86-109
- Reynaud, B. (1998), Les conditions de la confiance. Réflexions à partir du rapport salarial. *Revue économique*, n°6, Vol 49, p. 1455-1472.

Sylvie LUPTON Chercheure en économie à l'ESDES (Ecole Supérieure de Commerce et de Management, Lyon)

## Confiance et asymétrie d'information sur la qualité

---

« *The market is a place set apart where men may deceive one another* » Anacharsis de Scythie C., 600 ans avant J.C.

### Introduction

Selon Anacharsis de Scythie, le marché est un endroit où les hommes peuvent se duper les uns les autres. Cette possibilité nécessite l'existence d'institutions pour contrer la malhonnêteté des agents. On peut ainsi constater l'existence de règles pour éviter la fraude dès le droit romain (Lupton, 2007). L'existence d'institutions visibles comme la réglementation semble être une base nécessaire pour tout fonctionnement du marché. En dehors des comportements déviants qu'il s'agit de prévenir et sanctionner, l'existence de règles se justifie de façon plus générale : tout marché requiert des règles pour définir ce qui constitue un commerce équitable. Les marchés ne peuvent bien fonctionner que lorsqu'une réglementation stricte existe sur la nature de ce qui peut être échangé, et sur l'identité de ceux qui peuvent échanger (Coase, 1988). Mais l'existence d'institutions visibles doit être accompagnée d'une institution invisible : la confiance.

Ce papier vise à analyser la question de la confiance et de la défiance quant aux problèmes d'asymétrie d'information sur la qualité des biens auxquels sont confrontés les agents économiques. Dès l'introduction des problèmes de sélection adverse et d'aléa moral, les économistes tels qu'Akerlof (1970) et Arrow (1963) ont introduit l'importance du concept de la confiance. En effet, pour qu'un marché puisse fonctionner, l'institution invisible qu'est la confiance doit être construite pour que les agents décident de s'engager à acheter ou vendre des produits. Aussi, la confiance est-elle une condition nécessaire à l'échange marchand.

Dans un premier temps, nous analyserons la place qu'a la confiance dans l'échange marchand avec asymétrie informationnelle, après avoir défini ce que nous entendons par confiance (Gambetta, 1988, Lupton, 2002). La confiance peut être définie de différentes façons et nous donnerons à ce concept un aspect tridimensionnelle : la confiance contractuelle (Sako, 1998), la confiance institutionnelle (Zucker, 1986), et enfin la confiance conventionnelle (Lupton, 2002). Nous verrons comment ces trois dimensions existent dans les problèmes d'asymétrie d'information sur la qualité des biens. Dans un deuxième temps, nous verrons comment la confiance n'a pas été suffisamment développée par les économistes pour appréhender les problèmes d'asymétrie d'information. Un des problèmes théoriques est de considérer que le problème de la confiance est résolu une fois que les signaux de qualité sont introduits sur le marché. Nous verrons que la confiance dans les signaux a été occultée par les économistes, alors que cet aspect est essentiel à la compréhension des marchés contemporains. Enfin, nous conclurons en expliquant quelles pistes de recherches futures devraient être considérées pour développer le thème de la confiance et de la défiance en asymétrie d'information sur la qualité des biens.

### 1. La place de la confiance dans l'échange marchand avec asymétrie d'information

#### 1.1. Confiance et incertitude qualitative chez Arrow et Akerlof

Qu'est-ce que la confiance? Nous pourrions reprendre la définition qu'en fait le sociologue Diego Gambetta: « La confiance (ou symétriquement la méfiance) est un niveau de probabilité subjective avec laquelle un agent évalue la performance d'un autre agent ou groupes d'agents, avant qu'il puisse contrôler une telle action (...) et dans un contexte où cette action affecte sa propre action. Quand on dit qu'on fait confiance à quelqu'un, on signifie que la probabilité qu'il fera une action bénéfique ou au moins non nuisible nous paraît assez élevée pour nous engager dans une forme de coopération avec cette personne » (Gambetta, 1988, p. 217). On pourrait ajouter à cette définition une dimension plus large de la confiance qui n'est pas seulement interpersonnelle, mais concerne une multiplicité de choses. Comme le note Servet (1994), « dans le champ des relations dites économiques, l'objet de la confiance peut être une institution, une personne, un animal ou un instrument- chose qui au-delà de sa réalité physique met en jeu des institutions ou des individus » (Servet, 1994, p. 39).

Dans son célèbre article « Uncertainty and the welfare economics of medical care », Arrow (1963) analyse le marché des soins médicaux et met en relief l'incertitude de la part du consommateur (le patient). Les soins médicaux appartiennent à la catégorie de biens pour lesquels le produit et l'activité de production sont identiques, et dans de tels cas, le consommateur ne peut tester le produit avant de l'avoir consommé (Arrow, 1963). Le médecin a des connaissances beaucoup plus importantes sur les conséquences de sa maladie et les possibilités de traitement que le patient. L'asymétrie d'information renvoie ici à la différence d'information sur les conséquences d'un achat de soins médicaux.

C'est alors qu'un problème d'aléa moral<sup>210</sup> apparaît : « le médecin est l'agent qui choisit les actions qui ont un effet sur le bien-être du principal (le patient). La base même de la relation est la connaissance supérieure détenue par le médecin. Par conséquent, le patient ne peut vérifier pour voir si les actions des médecins sont aussi soigneuses qu'elles devraient l'être » (Arrow, 1985, p. 38). Dans ce contexte d'asymétrie d'information, puisqu'il n'existe pas de système d'assurance idéal, les agents vont avoir recours à la confiance. Une relation de confiance (ou de méfiance) se construira entre le patient et le médecin. Comme il ne peut pas observer l'efficacité du traitement et du diagnostique du médecin, il remplace cette observation directe par une croyance dans les capacités du médecin à le guérir.

Akerlof (1970), quant à lui, analyse le problème de la sélection adverse. Il prend l'exemple d'un marché de voitures d'occasion. Le vendeur connaît la qualité du produit qu'il vend parce qu'il a personnellement éprouvé la qualité de la voiture par l'usage. Par contre le demandeur est supposé ne pas connaître la qualité de la voiture d'occasion, et ainsi il ne peut distinguer une voiture d'occasion de bonne qualité d'un tacot. Une asymétrie informationnelle se développe alors. Akerlof élabore un modèle dans lequel il suppose un marché de voitures d'occasion, avec un prix unique pour toutes les voitures quelle que soit leur qualité. Aussi les voitures de mauvaise qualité se vendront au même prix que des voitures de bonne qualité, ce qui mène à l'éviction des voitures de bonne qualité, et peut entraîner aussi une réduction de la taille du marché, voir une disparition totale du marché. Dans la conclusion de son article, Akerlof souligne l'importance de la confiance. Selon lui, l'existence de garanties informelles non écrites est une condition nécessaire au fonctionnement du marché.

Ces deux articles clefs sur l'incertitude qualitative des marchandises amènent à mettre en évidence la mauvaise allocation des ressources découlant de l'asymétrie d'information, dans des marchés où le prix est la seule variable visible par les acheteurs. La qualité, qui n'est pas observable par les acheteurs, peut être manipulée par les vendeurs/ producteurs. La qualité est alors dépendante de l'action de ces agents. Mais les acheteurs ne sont pas pour autant des acteurs passifs n'ayant aucune influence sur la qualité : leur croyance sur la qualité détermine aussi leur volonté de s'engager ou non dans la transaction marchande. Ce pouvoir de dire « non » amène les vendeurs/producteurs à s'engager avec eux sur un niveau de qualité, et susciter la confiance des acheteurs à travers des signaux de qualité clairs (labels, certification...). Comme nous l'avons souligné auparavant, les articles respectifs d'Arrow et d'Akerlof ont tous les deux insisté sur la confiance comme composant essentiel de l'accord marchand en contexte d'incertitude qualitative. Nous pouvons néanmoins regretter que la place de la confiance ainsi que sa définition ne soient pas plus approfondies par ces économistes.

## 1.2. Développement du concept de confiance

Tentons donc de scruter le concept de confiance. Dans une relation marchande, la confiance intervient à différents stades. La confiance peut être vue à la fois comme une condition préalable pour un acteur de rentrer dans une transaction, et comme le résultat d'une relation suivie (Moingeon et Edmondson, 1998 ; Estades, 1995). Estades (1995) différencie trois formes de la confiance : 1) la confiance comme condition préalable à une relation ; 2) la confiance comme condition de possibilité du contrat à travers diverses formes de construction du jugement de la qualité (le réseau, la réputation, les signaux émis) ; 3) la confiance comme produit d'un rapport de réciprocité fondé sur une loyauté temporellement nouée dans des échanges répétés. Nous distinguons quant à nous trois types de confiance dans le cadre de l'étude de l'incertitude sur la qualité : la confiance contractuelle, la confiance conventionnelle et la confiance institutionnelle.

### La confiance contractuelle

L'exemple du modèle d'Akerlof nous semble adéquat pour illustrer le problème du manque de confiance ressenti avant une transaction marchande. La confiance occupe un statut spécifique dans la coordination des agents dans ce modèle d'Akerlof : elle est nécessaire comme *condition préalable* pour que les agents acceptent d'échanger en situation d'asymétrie d'information où la myopie des consommateurs et l'opportunisme des vendeurs ne permettent pas un échange mutuellement avantageux. L'inexistence du marché<sup>211</sup> s'explique par une croyance a priori sur la mauvaise foi

<sup>210</sup> Le terme « aléa moral » a été utilisé initialement par les compagnies d'assurance pour désigner le risque encouru lorsque celles-ci passent un contrat avec quelqu'un. L'assuré qui sait qu'il peut être indemnisé peut modifier son comportement à la suite du contrat, soit en relâchant sa vigilance, soit en provoquant de façon délibérée l'événement contre lequel il est assuré. On parle d'aléa moral lorsque l'action de l'agent n'est pas vérifiable, ou quand l'agent reçoit une information privée après la signature du contrat. L'asymétrie informationnelle provient du fait qu'une fois le contrat signé, le principal ne peut pas toujours observer (ou ne peut pas vérifier) l'action (ou l'effort) de l'agent, ou du moins le principal ne peut pas parfaitement contrôler l'action. Aussi l'agent risque-t-il de ne pas respecter les engagements du contrat, et le principal est lésé. Le problème du hasard moral se distingue de la sélection adverse. En effet, le problème de sélection adverse se pose quand l'agent détient une information privée avant que la transaction ait lieu. L'asymétrie d'information porte ici sur les caractéristiques intrinsèques de l'agent, alors que dans le cas du hasard moral, le résultat de l'action dépend de l'effort fourni par l'agent après la signature du contrat. On peut aussi se référer à la distinction qu'a faite Arrow de ces deux phénomènes. La sélection adverse concerne l'*information cachée* que détient l'agent, qui se sert de son avantage informationnel, sans que le principal puisse vérifier que l'agent a utilisé son information d'une façon qui sert au mieux l'intérêt du principal. L'aléa moral renvoie au problème d'une *action cachée* : le principal ne peut pas complètement observer les actions de l'agent (Arrow, 1985).

<sup>211</sup> Cette disparition du marché entraîne des coûts, qu'Akerlof nomme les coûts de la malhonnêteté. Du côté de l'offre, il s'agit des coûts engendrés par la disparition des vendeurs honnêtes du marché. Concernant la demande, la disparition du marché engendre des coûts par le fait que la demande ne sera pas satisfaite, quel que soit le prix.

du vendeur, et donc par un problème de *défiance*<sup>212</sup>, puisque l'acheteur pensera que quel que soit le prix, la qualité offerte sera toujours moins bonne que celle qu'il espère. Cette défiance est *ex ante* : comme le souligne Klein (1997, p. 102) dans le modèle d'Akerlof, « l'acheteur s'engage à acheter le produit avant d'apprendre la moindre chose sur la vraie valeur de l'objet ». Ainsi il n'y a aucun cadre cognitif permettant à l'acheteur d'évaluer le produit, et l'acheteur adopte une défiance a priori par rapport aux vendeurs qui offriront, quel que soit le prix, une qualité inférieure à ses attentes. L'asymétrie d'information est résolue par l'acheteur par un refus de rentrer dans toute transaction tant qu'il ne pourra pas distinguer la bonne qualité de la mauvaise, et le vendeur honnête du vendeur malhonnête. Comme il n'y a pas eu d'accord sur la qualité des biens, de contrat implicite garantissant à l'acheteur un niveau de qualité, il n'y aura pas de marché.

Cette indétermination sera résolue à travers la construction d'une *confiance contractuelle*, définie par Sako comme « une anticipation mutuelle que des promesses seront tenues. Les promesses peuvent être orales ou écrites, clairement érites en détail ou comprises de manière tacite. La confiance contractuelle peut être basée sur des règles conclues bilatéralement entre les partenaires de l'échange, ou sur une norme ou loi plus universelle » (Sako, 1998, p. 27). Cette confiance peut être atteinte à travers les signaux ou la réglementation. Les signaux de qualité permettent aux consommateurs de distinguer la qualité des produits, et contribue à une objectivation des biens, limitant toute spéculation subjective sur le comportement des vendeurs. Les signaux visent à susciter une anticipation chez les acheteurs qu'une promesse de qualité sera respectée<sup>213</sup>. Mais cette confiance comme préalable au fonctionnement d'un marché en contexte d'asymétrie d'information n'est pas une condition suffisante pour qu'un marché soit viable : la confiance se construit tout au long de l'échange, et pour cela, le signal doit être crédible en tant que garantie d'intention que la qualité affichée par le signal sera la qualité réelle du bien. On retrouve ici le problème de crédibilité des signaux soulevé par Spence (1973, pp. 360-361) : le signal ne peut pas être seulement symbolique ; les récepteurs du signal mettront celui-ci en doute à moins qu'il ne demeure corrélé à la qualité ou la caractéristique qu'il est censé représenter.

## La confiance institutionnelle

L'existence d'un signal ne signifie pas que l'asymétrie d'information est résolue comme nous le verrons ultérieurement, mais déplacée vers un questionnement sur la crédibilité des institutions garantes du respect du signal. La confiance contractuelle a besoin de s'étayer sur une confiance dans les institutions garantes du respect des engagements (Mangematin, 1999). La confiance contractuelle suppose l'existence de contrôle et de sanctions en cas de non respect des engagements des parties prenantes. On peut parler de *confiance institutionnelle* (Zucker, 1986) reposant sur l'engagement de structures sociales formelles. Elle repose sur un principe de délégation à une autorité supérieure qui garantit les individus contre les risques de sélection adverse et d'aléa moral (Mangematin, 1999). Aussi, l'enjeu ne se résume pas à la création et la mise à disposition d'information, mais s'étend à la production de confiance. Pour que cette confiance s'établisse, et que le signal soit crédible, celui-ci doit s'appuyer sur 1) des preuves que le contrôle est bien effectué ; 2) la garantie que l'autorité de contrôle est indépendante. Cette extériorité de l'autorité de contrôle par rapport au jeu stratégique des acteurs fonde l'efficacité de ce tiers garant, « et c'est par l'introduction d'un tiers extérieur, d'une médiation que se trouve garantie la confiance mutuelle » (Orléan, 1994, p. 25).

Dasgupta (1988) insiste sur l'importance du rôle de l'institution garante du contrôle dans l'établissement de la confiance sur un marché : s'il y a absence de sanctions pour le non respect d'un accord, les individus n'auront pas d'incitation à tenir leurs engagements jusqu'au bout, et ceci étant connu, les individus ne voudront pas entrer en transaction les uns avec les autres. Par ailleurs, les menaces et sanctions doivent être crédibles, et pour cela, l'autorité qui contrôle doit être crédible. Si les agents n'ont pas confiance en cette autorité, ils n'auront pas non plus confiance dans les agents censés respecter leurs engagements. Ainsi la confiance entre les agents et la confiance dans l'institution de contrôle sont interconnectées. Les institutions sont le support de la confiance sur laquelle elles reposent elles-mêmes (Bazzoli et Dutraive, 1997).

## La confiance conventionnelle

Nous proposons enfin le concept de confiance conventionnelle pour appréhender la confiance basée sur une coordina-

<sup>212</sup> Rappelons encore qu'Akerlof insiste lui-même sur l'importance de la confiance dans la conclusion de son article des « lemons »: « Nous avons discuté de modèles économiques dans lesquels la *confiance* est importante. Les garanties informelles non écrites sont des conditions préalables au commerce et à la production. Là où ces garanties ne sont pas définies, les affaires pâtiennent » (Akerlof, 1970, p 500). Par les « garanties informelles non écrites », l'auteur entend la réputation et la confiance par exemple.

<sup>213</sup> Nous nous sommes demandés si l'on peut attribuer au modèle d'Akerlof une configuration d'incertitude sur la qualité basée sur des caractéristiques spécifiques d'un bien, à savoir des caractéristiques d'expérience, de recherche ou de croyance. Dans le modèle d'Akerlof il s'agit d'une croyance a priori : le consommateur ne procède pas à une démarche de vérification des caractéristiques du bien à travers l'expérience ou la recherche. Le consommateur ne connaît pas la qualité du bien, et ne sait pas distinguer un bon produit d'un mauvais. Il s'agirait de caractéristiques de croyance : le consommateur ne peut pas distinguer les caractéristiques du bien *avant* l'achat. Mais différemment du modèle de Darby et Karni (1973), l'acheteur refuse toute transaction.

tion commune des agents autour d'une même règle de qualité. Ce type de confiance trouve son sens lorsque différents agents créent différentes règles de qualité contradictoires qui peuvent déstabiliser les anticipations des agents autour d'une règle initialement unique. Supposons trois agents X, Y, et Z qui s'accordent sur une même règle de sécurité R. Pour que X, Y et Z se coordonnent autour de cette même règle, chacun doit se conformer à la règle, et *chacun croit que les autres s'y conforment*. C'est cette croyance que nous appelons la confiance conventionnelle : chacun des agents doit croire que les autres vont adopter la même règle que lui.<sup>214</sup>

Cette confiance peut s'effondrer lorsque la conformité à la règle n'est plus claire entre les acteurs. La coexistence de différentes règles peut créer une confusion des anticipations des agents, parce que les agents ne savent plus à quelle règle se référer<sup>215</sup>.

## 2. Le concept de confiance et les signaux de qualité

Le concept de confiance a curieusement été étudié dans la littérature traitant de l'incertitude qualitative. Bien que mentionné par Arrow (1963) et Akerlof (1970), ce concept est par la suite délaissé. Une vaste littérature économique s'est attelée à analyser les mécanismes permettant de réduire l'asymétrie d'information que sont les mécanismes de « screening »<sup>216</sup> (Vickrey, 1961 ; Mirrlees, 1971 ; Rothschild et Stiglitz, 1976 ; Riley, 1985), les signaux tels que le niveau d'éducation (Spence, 1973 ; 1976), la publicité (Telser, 1964 ; Demsetz, 1979 ; Nelson, 1970 ; 1974 ; Mizuno et Odagiri, 1990 ; Ackerberg, 1996), les garanties (Spence, 1977 ; Heal, 1977 ; Grossman, 1981 ; Gal-Or, 1989 ; Daughety et Reinganum, 1995 ; Ireland, 1995 ; Hollis, 1999), et enfin les mécanismes incitatifs tels que la réputation (Shapiro, 1983 ; Kreps, 1990 ; Chu et Chu, 1994 ; Milgrom et Roberts, 1997). Mais dans cette littérature, aucune mention n'est faite de la confiance. Et pour cause : les signaux sont censés résoudre les défaillances de marché, éliminant ainsi systématiquement la nécessité de recourir au concept de confiance.

### 2.1. Les insuffisances des signaux de qualité à résoudre l'asymétrie d'information

Les signaux aident à différencier la qualité des produits parce que le coût du signal est lié à la qualité du bien. Les produits de qualité élevée seront dotés d'un signal, soit parce que le coût du signal est corrélé négativement à la qualité du produit (Spence, 1973), ou parce que les bénéfices sont supérieurs pour les biens de qualité haute (Nelson, 1970). Les bénéfices retirés de la bonne réputation inciteront la firme à s'y conformer (Klein et Leffler, 1981 ; Shapiro, 1983). Cependant, les signaux peuvent transférer le problème d'asymétrie d'information sans le résoudre : la profusion de différents signes de qualité sur un même marché peut créer la confusion chez les consommateurs concernant la différenciation de la qualité des biens (Linnemer et Perrot, 2000). Par ailleurs, la multiplication du nombre de signaux peut aussi réduire la force du signal (Spence, 1974) : la valeur du signal serait alors liée à sa rareté<sup>217</sup>.

La croyance dans le signal n'a pas été approfondie du fait de l'hypothèse que le signal est considéré comme donné. Or le succès du signal réside dans la croyance que ce signal traduit bien la qualité espérée du produit. En se référant à la réputation, Tirole constate que l'efficacité auto-renforçante de ce mécanisme repose sur la croyance en ce signal : « La réputation compte seulement parce que les consommateurs croient que cela compte ; s'ils ne le croyaient pas, où s'ils croyaient que, quelque soit les qualités passées, le monopoliste offrirait une qualité faible dans le futur, le monopoliste n'aurait pas d'incitation à maintenir la qualité, et les attentes des consommateurs seraient de nouveau réalisés. » (Tirole, 1990, p. 123). Les agents sont supposés former des anticipations rationnelles sur les signaux donnés, mais la formation

<sup>214</sup> Ce concept de confiance conventionnelle se rapproche du concept de confiance organisationnelle (Reynaud, 1998). Dans la confiance organisationnelle, l'incertitude sur les intentions d'autrui se polarise sur la nature du but collectif qui fait figure de bouc émissaire. « Soit une règle qui impose une action collective C. Il peut s'agir par exemple d'une règle d'intérêt commun aux résultats collectifs de l'entreprise. Soient deux actions A et A' qui sont nécessaires pour réaliser C. Le fait que A et A' doivent donc être coordonnées, impose des contraintes sur A et A'. L'incertitude est liée au fait que X n'est pas certain que Y ait exactement la même idée que lui de C et de A' (et réciproquement), et au fait que X n'est pas certain que Y veuille toujours continuer à participer à C. Mais dès que X observe que Y a restreint ses propres possibilités d'action de façon à faire A' plutôt qu'autre chose, et tant que X peut penser qu'il est « raisonnable » pour Y de s'imposer cette restriction, alors X suppose qu'il y a un engagement implicite de la part de Y (et réciproquement). » (Reynaud, 1998, p. 1463).

<sup>215</sup> Nous ne nous référerons pas à ce type de confiance dans le reste de notre papier. Pour une application de l'existence de ce concept de confiance conventionnelle, voir Lupton (2002).

<sup>216</sup> La littérature économique distingue actuellement le « screening » du « signaling ». Concernant le « screening » (filtrage), l'agent qui n'est pas informé se manifeste le premier. Par exemple, dans l'article de Rothschild et Stiglitz [1976], l'assureur (non informé) propose deux types de contrats : un contrat avec une franchise élevée et une prime faible qui sera choisi par les agents à bas risque, un autre contrat avec une franchise faible et une prime élevée qui sera sélectionné par les agents à haut risque. Ainsi en proposant des contrats séparateurs, les assureurs conduisent les agents à révéler à quel type ils appartiennent. Inversement, on se réfère au signal quand c'est l'agent informé qui se manifeste le premier (Riley [2001]).

<sup>217</sup> Cette présentation de la littérature sur les signaux omet volontairement la totalité des contributions de la littérature récente sur la qualité et l'incertitude qualitative (voir Lupton, 2002, 2005 et 2007). L'objet de ce papier est de mettre en exergue l'importance du concept de confiance en asymétrie informationnelle, et non de développer de façon exhaustive la littérature attelant aux signaux de qualité

des croyances sur la validité des signaux n'est pas traitée. Le signal est supposé être le produit d'une connaissance commune, sans que la transmission de ce signal et le choix du signal ne soient expliqués. Le signal est supposé émerger, sans qu'il fasse l'objet d'une construction par les agents. Dès que le signal émerge, l'asymétrie d'information est supposée résolue, et on émet l'hypothèse sous-jacente que les consommateurs ont une confiance totale dans le signal à transmettre toute l'information sur la qualité du bien.

Le développement significatif des signes de qualité depuis les vingt dernières années engendre des effets qui n'ont pas été suffisamment traités par la littérature. Comme le note Lizzeri (1999, p. 214), dans une large partie de la littérature sur les signaux et mécanismes révélant les caractéristiques des biens, les signaux sont censés apporter des solutions pour résoudre totalement les problèmes causés par l'asymétrie d'information. Or, ce sont en fait des solutions partielles, parfois même totalement inadéquates. Williamson (1994, p. 359) mentionne aussi le besoin d'analyser la qualité des signaux : « les signaux peuvent être (et sont parfois) utilisés stratégiquement, ce qui complique l'évaluation du bien-être. La possibilité que les consommateurs puissent disposer de signaux plus sûrs, plus denses et plus économiques mérite une étude sérieuse ». Par ailleurs, la définition même d'un signal n'a pas été assez explorée : « L'économie industrielle a centré son analyse sur le rôle des prix comme signal de qualité. Dans ce cas, un signal est d'autant plus crédible que les investissements consentis par les producteurs, par exemple en publicité, sont importants (Nelson, 1974). Mais dans ces analyses, le contenu même du signal importe finalement assez peu » (Valceschini et Mazé, 2000, p. 33)<sup>218</sup>. Nous serons donc amenés à nous demander ce qu'est un véritable signal de qualité.

Deux problèmes distincts peuvent être soulevés : le problème quantitatif des signaux, et le problème qualitatif. Tout d'abord, la profusion des signes de qualité sur un même marché peut amener à une confusion de la part des consommateurs concernant la différenciation de la qualité des biens (Linnemer et Perrot, 2000). En effet, les consommateurs trouvent des difficultés à hiérarchiser les différents signaux selon une grille de qualité qui leur permettrait d'arbitrer entre les différents signaux<sup>219</sup>. L'élargissement du nombre de souscrivants à un même signal peut aussi réduire la force du signal : la valeur du signal serait alors lié à sa rareté. Le signal pour guider les consommateurs/utilisateurs doit permettre la *distinction* : un produit signalé de meilleure qualité ne doit pas être entouré d'une grande quantité de produits concurrents qui soient dotés du même signal, ou d'un autre signal de qualité véhiculant le même message d'une meilleure qualité. La politique de différenciation verticale est mise à mal par cette diffusion des signaux sur un marché, et plus la quantité de produits signalés sera grande sur un même marché, plus le signal perdra sa fonction d' informer les utilisateurs sur la qualité du bien. Une fois qu'un signal existe sur un marché pour différencier un produit des autres biens, les autres vendeurs auront intérêt à signaler aussi leur produit afin de gagner des parts de marché ou de ne pas en perdre. Plus le signal se banalisa, moins il sera apte à transmettre une information sur la qualité supérieure du bien au consommateur, et l'objectif du vendeur de différencier son produit sera mis en question.<sup>220</sup> Une fois que l'ensemble des produits sont signalés, les consommateurs ne parviennent plus à distinguer les produits de meilleure ou de moins bonne qualité. L'asymétrie d'information n'est pas résolue, mais transférée au problème de la validité des signaux à distinguer la qualité des biens lorsque ceux-ci se multiplient sur un même marché (Spence, 1974). Ceci s'applique bien pour la publicité : lorsque la publicité se généralise à tous les produits d'une même famille (par exemple les shampoings, ou les lessives), il peut être difficile au consommateur de différencier et hiérarchiser les produits entre eux. Par contre, cette généralisation est plus difficilement envisageable pour des signaux de qualité qui imposent des contraintes importantes aux producteurs dans le processus de production (par exemple, le label de l'agriculture biologique pour les produits agro-alimentaires). Dans ce cas, le coût marginal pour atteindre un signal de haute qualité est beaucoup plus élevé pour les producteurs de biens de qualité basse, ce qui empêche la généralisation du signal.

Quant à la question qualitative du signal, deux dimensions doivent être prises en compte : la diffusion et production de l'information sur le contenu du signal, et le caractère vérifiable de la conformité du produit au contenu véhiculé par le signal. Un signal peut acquérir une réputation du fait notamment d'un encadrement sérieux de la part d'une instance tierce, sans pour autant que les consommateurs ou utilisateurs en connaissent le contenu précis. Cette situation soulève

<sup>218</sup> Nous pourrions reprendre la définition du signal de ces auteurs : « nous entendons par signal de qualité un résumé d'information (une connaissance synthétique ou un concentré de savoir) qui se concrétise par l'affichage sur le produit d'un logo, d'un sigle, d'un nom ou encore d'une mention valorisante relativement à une ou plusieurs caractéristiques d'un produit qui ne sont pas directement visibles à l'achat, voire même à l'usage, et que l'offre peut, à un stade ou à un autre, contrôler » (Valceschini et Mazé, 2000, p. 33).

<sup>219</sup> On peut par exemple citer une prise de position de l'UFC - Que Choisir de novembre 1999 concernant la multiplication des signes de qualité : « Quel que soit l'intérêt réel pour le consommateur de ces démarches (certaines sont d'ailleurs tout à fait positives), cette pléthore de signes entraîne la confusion. De fait, nous assistons à une telle banalisation des signes de qualité que les consommateurs en viennent à se demander : quel est le meilleur label ? » (<http://quechoisir.org/cgi-bin/positr?pgidx=1&enr=1&bsn=AOC>).

<sup>220</sup> Cet argument s'inspire des travaux de Spence (1974), repris aussi par Reynaud (1992) sur le marché du travail : on suppose deux groupes de salariés, et un signal : le diplôme. On suppose que les productivités potentielles diffèrent et l'employeur ne les connaît pas. Les salariés ayant une forte productivité sont supposés aussi être les plus doués, pouvant plus facilement acquérir des diplômes. Aussi, ces salariés sont ceux qui ont le plus recours à la formation, puisqu'il est supposé que le coût d'obtention du diplôme est moins élevé pour eux. De la même façon, le signalement des diplômes a un coût qui varie en fonction inverse de la productivité. La stratégie de signalement des plus diplômés aboutit à une diminution du revenu moyen des autres salariés, par le jeu du changement des productivités marginales attendues et révélées. « Aussi, pour éviter cette baisse du revenu moyen, les salariés de moins en moins productifs vont aussi se signaler. Ce mécanisme endogène d'incitation au signal, qui se généralise à tous les salariés, est un phénomène de sélection adverse. Le signal a perdu sa fonction d'information sur la qualité des salariés » (Reynaud, 1992, p. 25).

la question de la *diffusion de l'information sur le contenu du signal*. C'est par exemple le cas du Label rouge qui bénéficie auprès des consommateurs d'une forte notoriété notamment du fait du contrôle qui est fait par une instance tierce<sup>221</sup> (Sylvander, 1995). Pourtant concernant le label rouge pour les poulets, l'analyse des différences entre la qualité issue des exigences du label, et les représentations que les consommateurs se font de la qualité des produits labellisés témoigne de la mauvaise information qu'ont les consommateurs sur le contenu du label, selon l'enquête menée par Sylvander (1995) : les consommateurs associent le poulet de label rouge soit à un poulet fermier (un tiers des consommateurs enquêtés), soit à un poulet élevé en plein air (un tiers des consommateurs enquêtés). Or ces caractéristiques d'élevage ne sont pas inscrites dans le cahier des charges du label<sup>222</sup>.

Ainsi le signal peut ne pas diffuser l'information adéquate sur les caractéristiques du bien aux consommateurs qui attribuent au bien des caractéristiques qu'il n'a pas. Cela ne signifie pas que la qualité du produit n'est pas bonne, mais que le consommateur a une information très parcellaire sur le contenu du signal, et sur ce qui constitue la qualité du produit ou du moins la correspondance entre des composants de qualité durant la consommation, et les attributs de la qualité au stade de la production. Dans ce type de cas, l'asymétrie d'information n'est pas résolue, l'incertitude qualitative demeure. Le signal permet la coordination marchande malgré cette mauvaise connaissance du signal. Comme le signal ne transfert pas d'information autre qu'il existe un contrôle de qualité (le label rouge par exemple indique uniquement « garantie qualité supérieure » sans préciser les critères de cette qualité supérieure sur le poulet), les consommateurs en sont réduits à former eux-mêmes une croyance sur le contenu du signal en termes de qualité, s'ils veulent éviter une démarche de recherche d'information sur le cahier des charges.

Un autre point important touche le *mode de production des critères sélectionnés pour établir le signal*. Souvent le contenu du signal est formulé et produit par les producteurs de biens eux-mêmes, ce qui ne garantit pas que les critères de qualité retenus signalent une meilleure qualité que les autres produits disponibles sur le marché. Aussi certains signes de qualité sont établis sur fond de critères qui ne justifient pas la qualité proclamée, alors que les prix sont plus élevés. Les consommateurs peuvent ne pas détecter cette qualité lorsqu'il s'agit de caractéristiques de croyance. C'est le cas par exemple des labels français pour les produits de charcuterie : « les labels français commencent à perdre les bénéfices de l'excellente réputation dont ils ont joui pendant longtemps, notamment parce qu'ils ne semblent pas être décernés avec suffisamment de sérieux : ainsi la saucisse de Strasbourg labellisée contient-elle du jambon, quand on n'utilise pas les chutes de parage, ce qui est contraire à la tradition et n'est pas un signe de meilleure qualité » (Charles-Le Bihan et Gabbin, 1992, p. 107). Dans une perspective dynamique, une fois que le signal a atteint une bonne réputation, et qu'il justifie un prix plus élevé du bien, les critères de qualité à l'arrière-plan du signal risquent de s'assouplir (alors que le prix élevé reste inchangé) au point où de plus en plus de produits de moins bonne qualité sont dotés du même signal. Ici, la réputation ne joue pas le rôle d'incitation à la qualité, qui est efficace lorsqu'un agent A lésé peut observer rapidement que la qualité proclamée ne correspond pas à la qualité espérée, et diffuser instantanément cette information à l'ensemble des agents A<sub>i</sub>, ce qui constraint les producteurs à respecter leurs engagements. En réalité, le système d'évaluation de la qualité est détenu par les producteurs, et les éventuels consommateurs experts sont atomisés, sans appartenir à un réseau de diffusion d'information sur la qualité aux autres consommateurs non experts. De ce fait, la mauvaise réputation du signal ne sera pas diffusée simultanément à l'ensemble des consommateurs, et il faudra recourir à des instances indépendantes d'information (comme les associations de consommateurs) qui évaluent les produits, identifient ceux qui ne respectent pas les contraintes du signal, et diffusent cette information dans des revues.<sup>223</sup>

Ainsi, les théories des signaux présentent souvent le signal comme un mécanisme permettant d'élargir le réseau d'information aux consommateurs. L'introduction du signal suppose une rupture avec l'asymétrie d'information. Or le réseau de production et de circulation de l'information n'est pas nécessairement modifié, comme les exemples ci-dessus en témoignent, puisque les producteurs de biens sont ceux qui produisent les signaux (labels, AOC) et connaissent le contenu et la validité du signal, alors que les consommateurs se réfèrent à des signaux dont le contenu leur est opaque<sup>224</sup>. Le signal est supposé exister dans un cadre d'hyper-rationalité des agents : le signal garantit la coordination marchande en tant que diffuseur d'information permettant à la partie lésée (les consommateurs ou utilisateurs) d'avoir accès à l'identification des mêmes classes de qualité que les producteurs : la qualité est alors connaissance commune.

<sup>221</sup> Le label rouge a été instauré par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, et est homologué par arrêté du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de la Consommation. Il dispose aussi d'un système de contrôle par un organisme certificateur (détenteur et responsable du label). Par ailleurs, une instance tierce de contrôle (Qualité France) est chargée de contrôler le respect des exigences techniques exigées pour l'obtention du label.

<sup>222</sup> Le cahier de charge de la volaille label rouge se distingue par les points suivants : la souche ; l'alimentation moins grasse et plus riche en céréales (70%), dépourvue d'activateurs de croissance ; une densité moindre en élevage ; une durée d'élevage plus longue (81 jours minimum) ; un déclassement plus sévère à l'abattage (Sylvander, 1995).

<sup>223</sup> Un autre point que nous pourrions évoquer est que le signal peut ne plus correspondre à l'évolution du mode de production. A titre d'exemple, avec l'industrialisation du secteur agro-alimentaire (production intensive, complexification de la chaîne de transformation et de production du produit...) certains signaux perdent leur fonction de signal. C'est le cas des appellations d'origine : « la provenance géographique du produit perd son statut d'indicateur privilégié permettant à l'acheteur final d'identifier les denrées proposées, de choisir en connaissance de cause, et d'acheter en toute sécurité. (...) La standardisation des techniques et l'uniformisation (relative) des terroirs font de l'origine un critère d'identification contestable » (Valceschini, 1995, p. 57).

<sup>224</sup> Une certaine quantité d'information est diffusée, mais ce n'est pas une information détaillant les contraintes imposées dans l'activité de production.

Enfin, concernant le contrôle du signal, ceux qui produisent les critères de qualité sont souvent aussi ceux qui contrôlent la conformité des signaux. Cet auto-contrôle crée aussi une fragilité du système de signalisation : il y a peu d'incitations pour que les producteurs contrôlent leurs signaux, puisque ce coût de contrôle est non nul, et le fait que certains produits soient écartés du marché parce qu'ils ne correspondent pas aux critères de qualité du signal engendre aussi un coût (déclassement de produits qui auraient bénéficié du signal et donc d'un prix plus élevé). Les producteurs de biens sont aussi les producteurs de l'information sur le respect de la qualité du bien : le bien et l'expertise de sa qualité sont produits par le même groupe de producteurs. Le consommateur délègue l'évaluation de la qualité au producteur, qui peut lui fournir une fausse expertise, ceci d'autant plus que la qualité n'est pas observable ni vérifiable après l'achat. Ceci rejoint les analyses d'Akerlof (1970), de Ross (1973) et Weingast (1980) sur l'efficacité d'une délégation de l'expertise<sup>225</sup>, lorsque le principal (consommateur) loue l'expertise d'un agent (producteur du bien, du signal, et garant de la conformité du signal) en raison de la connaissance de ce dernier sur les caractéristiques du bien. Sous quelles conditions est-elle efficace ? A cette question, ces auteurs répondent que l'efficacité est obtenue lorsque le principal connaît la relation entre les décisions (d'expertise) et ses propres gains<sup>226</sup>. Lorsque l'incertitude sur les gains existe, il y aura une incitation de la part de l'agent à profiter de l'information asymétrique aussi longtemps que ses préférences ne coïncident pas avec ceux du principal. Aussi pour les caractéristiques de croyance, l'incertitude sur les gains du consommateur persiste : après expertise, le consommateur ne sait toujours pas s'il a été trompé ou non.

Le seul moyen alors de sortir de ce cercle vicieux d'information asymétrique serait de déléguer l'expertise à un organisme indépendant des intérêts du producteur. Dans ce cas seulement le signal aurait une validité pour le consommateur/utilisateur. Mais il faut être sûr que ce tiers n'est pas corrompu ou qu'il a les compétences et l'information requises pour être un bon expert<sup>227</sup>.

## 2.2. Signaux et confiance

Ces limites des signaux nous amènent à nous questionner sur l'importance de la confiance dans le fonctionnement d'un marché. Du fait que les signaux ne résolvent pas le problème d'asymétrie d'information, les consommateurs doivent néanmoins *croire* (ou non) dans les signaux censés les informer sur la qualité des biens qu'ils achètent. Face à ce manque de connaissance sur la qualité, ils font confiance (ou non) dans les signaux à traduire une certaine qualité des biens (Siegrist et Cvetkovich, 2000 ; Chen et Li, 2007). C'est donc parce que l'information n'est jamais parfaite que les croyances des agents sont centrales dans la coordination marchande.

Après avoir mis en relief les insuffisances des signes de qualité à résoudre le problème de l'asymétrie d'information, il s'agirait de définir ce que serait un véritable signe de qualité, afin de surmonter de façon significative l'asymétrie d'information, et susciter la confiance de la part des consommateurs/utilisateurs moins informés :

- le contenu du signal est manifeste pour les consommateurs/utilisateurs. Nous rejoignons Dupuy sur le choix d'une notion affaiblie de CK, à savoir le concept de *mutual manifestness* (Sperber et Wilson, 1986)<sup>228</sup> : ce que l'agent sait c'est aussi ce qu'il peut savoir, et tenir pour vrai. Le produit doit afficher les spécificités du produit par rapport à un bien non signalé, avec une description des contraintes de production ou de transformation par rapport à un produit standard<sup>229</sup>.
- le signal est respecté par ceux qui l'affichent. Pour être crédible, la conformité au signal doit être contrôlée par une instance tierce, indépendante des producteurs du bien, qui exclut les biens non conformes aux exigences requises par le signal.<sup>230</sup>

<sup>225</sup> Par expertise dans ce contexte, nous entendons évaluation des caractéristiques d'un bien (ici sous entendu comme les caractéristiques de croyance qui nécessitent le recours à un tiers expert).

<sup>226</sup> Cela signifie que le principal doit pouvoir évaluer correctement ses gains retirés de l'expertise. S'il ne peut pas observer *ex post* qu'il a été trompé, et qu'il subit des pertes sans le savoir, alors la délégation de la décision d'expertise à l'agent sera inefficace.

<sup>227</sup> Notons que nos exemples traitant des asymétries d'information et des signaux sont tirés du marché des biens et parfois des marchés du travail. Nous aurions aussi pu donner des exemples tirés du marché des produits financiers.

<sup>228</sup> « Un fait est manifeste pour un individu à un moment donné si et seulement s'il est capable à ce moment de le présenter mentalement et accepte cette représentation comme étant vraie ou probablement vraie » (Sperber et Wilson, 1986, p. 39). Nous adoptons cette forme affaiblie de connaissance commune, puisque nous défendons qu'en contexte d'information asymétrique, il est difficile d'aboutir à une connaissance commune et symétrique entre les agents sur la qualité du produit à travers le signal. La coordination asymétrique est plus aisée à atteindre (Sperber et Wilson, 1986).

<sup>229</sup> Il n'est pas nécessaire que le consommateur connaisse autant en détail les exigences requises par le signal que le producteur. Comme le notent Valceschini et Mazé (2000) : le signal de qualité est un résumé d'information, « qui peut concerner certains attributs du produit, ou certaines caractéristiques de l'activité de production. Un signal de qualité est pertinent quand il « fait sens » pour le consommateur, quand il lui reconnaît une valeur (il est disposé à payer aussi bien pour les caractéristiques du produit que pour le résumé d'information) » (Valceschini et Mazé, 2000, p. 33).

<sup>230</sup> L'indépendance du contrôle est-elle nécessaire pour toutes les caractéristiques du bien ? Ne peut-on pas avoir une auto-régulation du signal par les producteurs (mécanisme de marché sans contrôle externe) ? Nous joignons l'analyse de Blair et Kaserman (1980, p. 189) : en général, les contrôles et les sanctions peuvent être imposés par le marché ou par un organisme de contrôle externe. La capacité du marché à encourager les producteurs à offrir la qualité prônée par le signal dépend des caractéristiques informationnelles du bien. Si le bien vendu a des caractéristiques de recherche, et si les coûts de recherche sont faibles, le mécanisme de marché peut contrôler le respect de la qualité parce qu'un produit de mauvaise qualité peut être identifié, et exclu, à condition que les achats soient répétés, et qu'il y ait une circulation de l'information sur la mauvaise qualité

Ces conditions permettraient de surmonter l'asymétrie d'information. Comme cette asymétrie ne peut être totalement réduite, les agents doivent avoir *confiance* dans la capacité du signal à traduire la qualité affichée.

## Conclusion

L'intensification de signaux garantissant la qualité des biens n'est pas une condition suffisante pour que les acteurs veuillent s'engager dans un marché, comme nous l'avons vu précédemment. Comme les signaux ne résolvent pas l'asymétrie d'information mais le transfèrent à la capacité des signaux à signaler et contrôler la qualité des biens, les consommateurs doivent avoir une croyance positive dans la capacité du signal à traduire une qualité donnée et espérée. Ainsi, la confiance est-elle nécessaire pour que le marché puisse fonctionner correctement. Après avoir défini la confiance et mis en relief les insuffisances des signes de qualité à résoudre le problème de l'asymétrie d'information, nous avons tenté de définir ce que serait un véritable signe de qualité, afin de réduire de façon significative l'asymétrie d'information, et susciter la confiance de la part des consommateurs/utilisateurs moins informés : le contenu du signal doit être manifeste pour les consommateurs/utilisateurs, et doit être respecté par ceux qui l'affichent. Pour être crédible, la conformité au signal doit être contrôlée par une instance tierce, indépendante des producteurs du bien, qui exclut les biens non conformes aux exigences requises par le signal (ceci s'applique aussi pour la réglementation, dont la conformité doit être contrôlée par une instance indépendante des producteurs).

Ces conditions permettraient de surmonter l'asymétrie d'information. Comme cette asymétrie ne peut être totalement réduite, les agents doivent avoir *confiance* dans la capacité du signal à traduire la qualité affichée. Aussi nous avons sélectionné trois types de confiance qui nous semblent essentiels dans la compréhension des problèmes d'incertitude qualitative : *la confiance contractuelle* (Sako, 1998) ; *la confiance institutionnelle* (Zucker, 1986), qui repose sur un principe de délégation à une autorité supérieure qui garantit les individus contre les risques de sélection adverse et d'aléa moral ; et *la confiance conventionnelle* qui est basée sur une croyance dans la coordination commune des agents autour d'un même référentiel de qualité.

Ce papier permet de mettre en relief la nécessité de creuser la place de la confiance dans un marché où règne l'asymétrie d'information. La littérature économique a supposé que les signaux enrayaient l'asymétrie d'information une bonne fois pour toutes, et a donc supprimé le recours au concept de confiance dans son raisonnement. Pourtant de nombreuses recherches nécessitent d'être poursuivies pour comprendre les insuffisances des signaux à réellement signaler la qualité aux consommateurs. De même, l'élaboration des conditions du fonctionnement d'un marché en asymétrie d'information avec l'existence des signaux doit être approfondie, pour nous permettre de comprendre la réalité actuelle des marchés...

## Références

- Ackerberg D. [1996], « Advertising, Learning, and Consumer Choice in Experienced Good Markets: An Empirical Examination », mimeo, Yale University.
- Akerlof G. [1970], « The market for « lemons » : quality uncertainty and the market mechanism », *Quarterly Journal of Economics*, vol. 84, n° 3, pp. 488-500.
- Arrow K. [1963], « Uncertainty and the welfare economics of medical care », *American Economic Review*, vol. 53, n° 5, pp. 941-973.
- Arrow K. [1985], « The Economics of Agency », in Pratt J., Zeckhauser R. (eds.), *Principal and Agents : The Structure of Business*, Boston, Harvard Business School Press, pp. 37-51.
- Bazzoli L., Dutraive V. [1997], « Approche de la notion de confiance dans les théories économiques des institutions : du calcul au compromis », in Bernoux P., Servet J-M. (eds.), *La construction sociale de la confiance*, Paris, Association d'économie financière-Montchrestien, pp. 391-415.
- Blair R., Kaserman D. [1980], « Preservation of Quality and Sanctions within the Professions », in Blair R., Rubin S. (eds.), *Regulating the Professions. A Public-Policy Symposium*, Lexington, Mass., D.C. Heath, pp. 185-198.
- Charles-Le Bihan D., Gabbin D. [1992], « Achèvement du marché intérieur dans les filières agro-alimentaires et mutations du droit national », *Revue de droit rural*, n° 201, pp. 93-115.
- Chen M-F. et Li H-L. [2007], « The consumer's attitude toward genetically modified foods in Taiwan », *Food Quality and Preference*, vol. 18, pp. 662-674.
- Chu W. et Chu W. [1994], « Signaling Quality by Selling through a Reputable Retailer: an Example of Renting the Reputation of another Agent », *Marketing Science*, 13(2), p. 177-189.
- Coase R [1988], *The Firm, the Market, and the Law*, Chicago, University of Chicago Press.
- Dasgupta P. [1988], « Trust as a Commodity », in Gambetta D. (ed.), *Trust : Making and Breaking Cooperative Relations*, New York, Oxford, Basil Blackwell, pp. 49-72.
- Daughety A., Reinganum J. [1995], « Product safety : Liability, R & D, and Signaling », *American Economic Review*,

---

entre les acheteurs. Si le produit a des caractéristiques d'expérience, le marché peut restreindre la fraude pour la même raison. Mais pour les caractéristiques de croyance, ceci n'est plus vrai : il est fort probable que les contrôles et sanctions soient minimaux avec les seuls mécanismes de marché. Aussi, la détérioration peut être expérimentée avec l'absence de sanctions indépendantes du marché quand les biens ont d'importantes caractéristiques de croyance.

- vol. 85, n° 5, pp. 1187-1206.
- Demsetz H. [1979], « Accounting for Advertising as a Barrier to Entry », *Journal of Business*, vol. 52, pp. 345-360.
- Dingwall R., Fenn P. [1987], « 'A Respectable Profession' ? Sociological and Economic Perspectives on the Regulation of Professional Services », *International Review of Law and Economics*, vol. 7, pp. 51-64.
- Estades J. [1995], « Confiance et contrôle dans le partenariat recherche-industrie », *Séminaire de l'ADSE « La confiance en question »*, 7 juin, Paris, Ecole des Mines.
- Gal-Or E. [1989], « Warranties as a Signal of Quality », *Canadian Journal of Economics*, vol. 22, n° 1, pp. 50-61.
- Gambetta D. (ed.) [1988], *Trust. Making and breaking cooperative relations*, New York, Basil Blackwell.
- Grossman S. [1981], « The Informational Role of Warranties and Private Disclosure about Product Quality », *Journal of Law and Economics*, vol. 24, pp. 461-483.
- Heal G. [1977], « Guarantees and risk sharing », *Review of Economic Studies*, vol. 44, n° 138, pp. 549- 560.
- Hollis A. [1999], « Extended Warranties, Adverse Selection, and Aftermarkets », *The Journal of Risk and Insurance*, 66 (3), p. 321-343.
- Ireland N. [1995], « Information Asymmetries and Product-Quality Regulation», in Bishop M., Klay J., Mayer C. (eds.), *The Regulatory Challenge*, Londres, Oxford University Press, pp. 191-209.
- Karni E. [1989], « Fraud », in Eatwell J., Milgate M., Newman P. (eds.), *Allocation, Information and Markets, The New Palgrave*, New York, Macmillan Press, pp.117-119.
- Keynes J.M. [1937], « The General Theory : Fundamental concepts and ideas », *Quarterly Journal of Economics*, vol. 51, pp. 209-223
- Klein D. [1997], « Trust for Hire: Voluntary Remedies for Quality and Safety », in Klein D. (ed.), *Reputation. Studies in the Voluntary Elicitation of Good Conduct*, Michigan, University of Michigan Press, pp. 97-133.
- Kreps D., Wilson R. [1982], « Reputation and Imperfect Information », *Journal of Economic Theory*, vol. 27, pp. 253-279.
- Kreps D. [1990], « Corporate culture and economic theory », in Alt J., Shepsle K. (eds), *Perspectives on Positive Political Economy*, Cambridge, Cambridge University Press, pp. 90-143
- Lazaric N., Lorenz E. [1998], « The Learning Dynamics of Trust, Reputation and Confidence », in Lazaric N., Lorenz E. (eds.), *Trust and Economic Learning*, Cheltenham, Edward Elgar, pp. 1-20.
- Linnemer L., Perrot A. [2000], « Une analyse économique des 'signes de qualité'. Labels et certification des produits », *Revue économique*, vol. 51, n° 6, pp. 1397-1418.
- Lizzeri A. [1999], « Information revelation and certification intermediaries », *RAND Journal of Economics*, vol. 30, n° 2, pp. 214-231.
- Luhmann N. [1979], *Trust and Power*, Chichester, Wiley.
- Lupton S. [2002], « Incertitude sur la qualité et économie des biens controversés. Le marché d'épandage des boues de stations d'épuration urbaines », *Thèse de doctorat*, EHESS, Paris, 271 p., sous la direction d'Olivier Godard.
- Lupton S. [2005], « Shared quality uncertainty and the introduction of indeterminate goods », *Cambridge Journal of Economics*, 29 (3), p. 399-421.
- Lupton S. [2007], « Il était une fois la qualité », miméo.
- Mangematin V. [1999], « La confiance : un mode de coordination dont l'utilisation dépend de ses conditions de production », in Thuderoz C., Mangematin V., Harrisson D.(eds.), *La confiance. Approches économiques et sociologiques*, Paris, Gaëtan Morin, pp. 31-56.
- Milgrom P. et Roberts J. [1997] (1992), *Economie, organisation et management*, Paris, Bruxelles, PUG, De Boeck Université.
- Mirrlees J. [1971], « An Exploration in the Theory of Optimum Income Taxation », *Review of Economic Studies*, 38 (2), pp. 175-208.
- Mizuno M., Odagiri H. [1990], « Does advertising mislead consumers to buy low-quality products ? », *International Journal of Industrial Organization*, vol. 8, pp. 545-558.
- Moingeon B., Edmondson A. [1998], « Trust and Organisational Learning », in Lazaric N., Lorenz E. (eds.), *Trust and Economic Learning*, Cheltenham, Edward Elgar, pp. 247-265.
- Nelson P. [1970], « Information and Consumer Behaviour », *Journal of Political Economy*, vol. 78, , pp. 311-329.
- Nelson P. [1974], « Advertising as information », *Journal of Political Economy*, vol. 81, pp. 729-754.
- Orléan A. [1994], « Sur le rôle respectif de la confiance et de l'intérêt dans la constitution de l'ordre marchand », *Revue du MAUSS*, n° 4, pp. 17-36.
- Reynaud B. [1998], « Les conditions de la confiance. Réflexions à partir du rapport salarial », *Revue économique*, vol. 49, n° 6, pp. 1455-1472.
- Riley J. [1985], "Competition and Hidden Knowledge", *Journal of Political Economy*, 95 (5), pp. 227-252.
- Riley J. [2001], « Silver Signals: Twenty-Five Years of Screening and Signaling », *Journal of Economic Literature*, 39 (2), pp. 432-478.
- Ross S. [1973], « The Economic Theory of Agency: The Principal's Problem », *American Economic Review*, vol. 63, n° 2, pp. 134-139.
- Rothschild M. et Stiglitz J. [1976], « Equilibrium in Competitive Insurance Markets: An Essay on the Economics of Im-

- perfect Information », *Quarterly Journal of Economics*, 90 (4), pp. 629-649.
- Sako M. [1998], « The Information Requirements of Trust in Supplier Relations : Evidence from Japan, Europe and the United States », in Lazaric N., Lorenz E. (eds.), *Trust and Economic Learning*, Cheltenham, Edward Elgar, pp. 23-47.
- Servet J-M. [1994], « Paroles données : le lien de confiance », *Revue du MAUSS*, n° 4, pp. 37-56.
- Shapiro C. [1983], « Premiums for high quality products as returns to reputations », *Quarterly Journal of Economics*, vol. 98, pp. 659-679.
- Siegrist M. et Cvetkovich G. [2000], “Perception of hazards: the role of social trust and knowledge”, *Risk Analysis*, 20(5), pp. 713-719.
- Spence M. [1973], « Job market signaling », *Quarterly Journal of Economics*, vol. 87, n° 3, pp. 355-374.
- Spence M. [1976], « Informational aspects of market structure: An introduction », *Quarterly Journal of Economics*, vol. 90, n° 4, pp. 591-597.
- Spence M. [1977], « Consumer Misperception, Product Failure and Producer Liability », *Review of Economic Studies*, vol. 44, n° 138, pp. 561-572.
- Sperber D., Wilson D. [1986], *Relevance*, Oxford, Basil Blackwell.
- Sylvander B. [1995], « Conventions de qualité, concurrence et coopération. Cas du ‘label rouge’ dans la filière Volailles », in Allaire G., Boyer B. (eds.), *La grande transformation de l’agriculture. Lectures conventionnalistes et régulationnistes*, Paris, INRA, Economica, pp. 73-96.
- Telser L. [1964], « Advertising and Competition », *Journal of Political Economy*, vol. 72, pp. 537-562.
- Valceschini E. [1995], « Entreprises et pouvoirs publics face à la qualité. Les produits agro-alimentaires dans le marché européen », in Allaire G., Boyer B. (eds.), *La grande transformation de l’agriculture. Lectures conventionnalistes et régulationnistes*, Paris, INRA, Economica, pp. 53-72.
- Valceschini E., Mazé A. [2000], « La politique de la qualité agro-alimentaire dans le contexte international », *Economie rurale*, n° 258, pp. 30-41.
- Vickrey W. [1961], « Counterspeculation, Auctions and Competitive Sealed Tenders », *Journal of Finance*, 16 (1), pp. 41-50.
- Weingast B. [1980], « Physicians, DNA Research Scientists, and the Market for Lemons », in Blair R., Rubin S. (eds.), *Regulating the Professions. A Public-Policy Symposium*, Lexington, Mass., D.C. Heath, pp. 81-96.
- Zucker L. [1986], « Production of Trust: Institutional Sources of Economic Structure, 1840-1920 », *Research in Organizational Behavior*, vol. 8, pp. 53-111.

Philippe MAINGAULT, Economiste CEME

## **La confiance dans le champ général de l'économie et particulièrement dans celui des échanges**

---

### **1/Introduction**

Le mot « confiance » est très usité en économie. Il est au cœur des échanges économiques. Etymologiquement, la monnaie fiduciaire est celle dans laquelle j'ai confiance (fides en latin) ; le mot « crédit » a aussi une origine latine (credo ; je crois, j'ai confiance). Donc, si j'ai confiance, je fais crédit car je sais que je serai remboursé. Si j'ai confiance dans l'avenir, j'investirai, j'entreprendrai de nouveaux projets. Si j'ai confiance dans tel partenaire économique, je traiterai avec lui plutôt qu'avec un autre. Si la confiance est universellement reconnue comme carburant indispensable à la vie économique, sa perception diffère selon les écoles de pensée.

### **2/ Confiance et théorie économique standard**

La théorie économique standard (TES) postule l'existence d'agents économiques atomisés échangeant sur un marché des biens et services et cherchant à maximiser chacun leur utilité<sup>231</sup>. Dans cette optique, aucun échangiste n'exerce d'influence notable sur l'offre ou la demande globale et donc sur les prix ou les termes de l'échange. Les marchés fonctionnent sans nécessité de contacts ou d'échanges suivis entre offreurs et demandeurs, les marchandages, négociations, contestations ou ententes n'existent pas compte tenu de la concurrence et de l'information parfaites. Cette structure autorégulatrice des marchés rend aussi impossible les méfaits et manipulations dans l'échange. Si un agent économique rencontre des difficultés dans sa relation économique avec autrui, il peut s'adresser à une multitude d'autres agents prêts à échanger avec lui. L'agent indélicat sera alors discrédité sur le marché puisque l'information y est parfaite. Il n'y a donc nul besoin de structures politiques répressives puisque la régulation et la sanction s'opèrent par le marché.

### **3/ Confiance et pratiques économiques contemporaines**

Dans la pratique, la plupart des libéraux accepte les structures sociales publiques (administration surveillant l'effectivité de la concurrence, service de répression des fraudes...) visant à organiser et réguler le libre fonctionnement du marché. Grâce à elles, la confiance est assurée et les échanges entre entités économiques n'ont pas besoin de construction sociale autre. Les participants à l'échange demeurent des atomes cherchant à maximiser leur propre utilité. Une fois la transaction réalisée entre eux, chacun reprend sa pleine liberté. La relation d'échange marchand reste anonyme et abstraite. Toute intervention sociale autre que celle visant à assurer la confiance et la fluidité de ces échanges perturbe le fonctionnement normal de la vie économique.

Malheureusement, la réalité économique n'est pas synonyme d'une fluidité parfaite induisant la confiance universelle. De très nombreux scandales économiques émaillent l'histoire du capitalisme (de la falsification du pain au 19<sup>e</sup> siècle à Londres au scandale de la faillite d'Enron). De même, les asymétries informationnelles sont exploitées régulièrement par les acteurs les plus renseignés. Dans la littérature économique traitant de ces sujets, la certification est proposée comme remède pour assurer une transparence d'information accrue entre échangistes. On dénombre ainsi 28000 références normatives au catalogue AFNOR<sup>232</sup> parmi lesquelles de nombreuses normes et certifications générées par des acteurs privés avec l'objectif de créer de la confiance dans leurs échanges. Ces constructions contribuent à dépasser en partie l'anonymat marchand du seul fait déjà que les gens élaborant ces normes se retrouvent dans des groupes de travail.

Mais les lieux et réseaux d'échanges économiques sont loin de se limiter à ces seuls groupes de travail. Contrairement aux mécanismes d'échanges anonymes et abstraits décrits par la TES, les acteurs économiques développent, y compris dans le capitalisme globalisé contemporain, des relations d'échange où l'interconnaissance personnelle joue un rôle significatif. Les acteurs engagés dans des relations d'échange, surtout lorsqu'elles sont récurrentes et marquées d'une certaine complexité, se connaissent souvent, apprennent à travailler et établir ensemble des protocoles techniques spécifiques. En outre, ils adoptent, pour réguler leurs échanges, des normes juridiques formalisées sans négliger pour autant bien souvent le recours à des formes contractuelles implicites.

---

<sup>231</sup> Il s'agit ici de l'utilité égoïste de la théorie néo-classique et non de la théorie éthique utilitariste libérale jugeant les actions humaines selon leur intérêt pour le bonheur collectif.

<sup>232</sup> <http://www.industrie.gouv.fr/pratique/certification/4pnorm.pdf> consulté le 31/10/2007.

### **3.1 : Confiance, transparence et recherche d'équité dans les échanges économiques contemporains :**

On rencontre aussi des formes économiques émergentes très éloignées des relations abstraites et anonymes de la TES. En réaction aux échanges marchands<sup>233</sup> imprégnés de rapports de force et d'asymétries engendrant méfiance et logiques non coopératives, des expériences économiques alternatives, construites sur le triptyque transparence, équité et confiance émergent dans un grand nombre de pays. Ainsi en est-il des échanges s'effectuant au sein des AMAP<sup>234</sup>. Ces associations constituent des partenariats solidaires entre un ou quelques producteurs (souvent des maraîchers) et des groupements de consommateurs. Le ou les paysans s'engagent à produire dans des conditions de qualité et de transparence, les consommateurs s'engagent de leur côté à acheter et préfinancer voire même à participer à quelques tâches de préparation et de distribution des paniers de légumes. Le producteur peut aussi fournir un service en indiquant comment mieux conserver ou cuisiner fruits ou légumes. Dans certains cas, les consommateurs parviennent à faire remonter leurs appréciations sur la qualité des produits voire même à dialoguer avec le producteur sur l'orientation de la production à venir.

On entre alors dans une relation de service infirmant la stricte séparation des rôles entre offre et demande et rendant l'anonymat marchand classique caduc. Plus que l'intuitu personae classique, c'est cette capacité de construction commune de la réponse aux besoins qui peut apporter une grande qualité et une confiance dans la relation d'échange. Cette confiance est plus aisée à créer avec des protagonistes revendiquant d'emblée une démarche transparente et équitable. Ces pratiques économiques récentes peuvent préfigurer de nouveaux échanges basés sur la transparence, la confiance et l'équité. Elles entrent en résonance avec divers travaux théoriques en anthropologie, économie expérimentale et sociologie économique montrant tous la possibilité d'échanges fondés sur le triptyque transparence, équité, confiance.

## **4/ Fondements théoriques des échanges économiques basés sur le triptyque transparence, équité et confiance**

### **4.1 L'altruisme réciproque des anthropologues:**

Les anthropologues ont détecté, dans les stratégies d'altruisme réciproque adoptées au cours des millénaires, des rapports sociaux visant à assurer l'équilibre et la survie des sociétés. L'altruisme réciproque implique que les individus ou groupes soient tour à tour acteurs et bénéficiaires de l'altruisme ; il s'agit d'un altruisme dont on attend un retour positif pour soi, d'un altruisme intéressé où la coopération apparaît plus optimale pour chacun que l'égoïsme. En quelque sorte, on pourrait dire qu'en agissant ainsi « chacun s'y retrouve ! ». Ces stratégies d'altruisme réciproque dépassent donc l'opposition traditionnelle entre utilitarisme égoïste et altruisme parfait, catégories censées fournir les bases anthropologiques au capitalisme ou à des sociétés collectivistes. L'altruisme dont il est question ici n'est pas une fantaisie, un bon sentiment pur mais s'apparente à une stratégie efficace de survie face aux aléas immémoriaux de la fécondité des milieux naturels, puis techniques.

On pourrait penser que les stratégies d'altruisme réciproque ci-dessus décrites s'estompent dans nos sociétés contemporaines occidentales fortement pénétrées par le pouvoir de l'argent. Cet effacement de l'altruisme pourrait trouver sa source dans des sociétés devenues très complexes où les effectifs numériques importants et une division très poussée du travail entraînent l'accroissement considérable des objets matériels ou immatériels disponibles pour l'échange. Cette complexité croissante favoriserait alors des logiques de marché imprégnées par l'anonymat et l'opportunisme. En outre, les normes d'échanges assurant la réciprocité semblent plus inapparentes et difficiles à détecter que dans des sociétés de faible abondance où diversité et complexité des échanges sont moindres. Dans cette perspective, la mondialisation néolibérale actuelle constituerait l'aboutissement d'un long processus débouchant sur des échanges complexes et au long cours définitivement détachés de toute forme de réciprocité. Autrement dit, le règne du marché aurait définitivement gagné la partie et la quête d'échanges équitables et transparents assurant la réciprocité et la confiance relèverait d'une nostalgie dépassée.

Cette interprétation paraît hâtive et fortement influencée par le prisme néo-libéral des 30 dernières années. La force actuelle du marché résulte vraisemblablement plus d'un échec des régulations non marchandes du 20<sup>e</sup> siècle que d'un processus irréversible de marchandisation liée à une complexification sociale. Le monde économique plus élaboré du 20<sup>e</sup> siècle ne pouvait plus recourir aux régulations traditionnelles de l'échange. Il a tenté, à travers les expériences so-

<sup>233</sup> Les échanges marchands sont ceux où les parties sont face à face et où les rapports de force inégaux créent des déséquilibres dans l'échange au profit du plus fort. Celui-ci arrive alors à capter une partie de la richesse produite par l'agent le plus faible. Les échanges équitables, où aucune des parties en présence n'a plus avant qu'après l'échange, peuvent toutefois être effectifs en économie de marché lorsque les rapports de force entre les parties sont équilibrés.

<sup>234</sup> Association de maintien de l'agriculture paysanne concernant selon le hors série n°45 de Mai-Juin 2007 de Politis 100 000 consommateurs en France mais 12% de la population au Québec.

cialistes, de nouvelles régulations qui ont échoué. Cet échec a favorisé en ricochet le retour provisoire d'approches libérales. De nouvelles régulations faisant reculer l'opportunisme, l'inéquité et la méfiance se cherchent. Elles ne seront pas uniquement des régulations publiques traditionnelles ou même modernisées. Une place importante est disponible pour une économie sociale et solidaire constituée d'acteurs économiques échangeant dans une recherche de transparence, d'équité et de confiance.

Des comportements d'altruisme réciproque ont été mis en évidence dans d'autres disciplines.

#### **4.2 Economie expérimentale et altruisme réciproque**

Ainsi, les travaux récents menés en économie expérimentale par les prix Nobel 2002 d'économie, Daniel Kahneman et Vernon Smith, illustrent la persistance, chez des individus vivant pourtant dans une civilisation profondément imprégnée par le marché, de subjectivités ouvertes à « l'altruisme réciproque ».

L'économie expérimentale introduit la démarche expérimentale dans l'économie, discipline jusqu'ici purement théorique. Elle permet de tester certaines hypothèses de la TES mais aussi de formuler des hypothèses nouvelles à partir des résultats expérimentaux selon une démarche inductive. La méthode d'expérimentation la plus commune consiste à recréer artificiellement des situations reflétant les conditions de la TES. Les sujets testés sont ainsi isolés en laboratoire et reliés à un réseau informatique où sont recueillies leurs réactions à diverses sollicitations répondant à des protocoles définis d'expérimentation. Ces protocoles inscrivent les individus testés dans des situations diverses en fonction des champs d'investigations. Certaines expérimentations sont conçues pour mieux connaître les réactions des individus face à l'incertitude, d'autres pour mieux comprendre les choix des individus placés dans des postures d'interaction sociale...

La multiplication d'observations reproductibles permet ensuite d'éprouver statistiquement la pertinence ou non d'un certain nombre d'hypothèses économiques. Dans le champ des interactions sociales, les résultats des observations expérimentales contredisent largement les hypothèses de la TES d'individus adoptant systématiquement des comportements stratégiques non coopératifs pour leur seul bénéfice individuel. Au contraire, il ressort que les comportements coopératifs et altruistes sont assez largement répandus. Ces comportements ne relèvent cependant pas de l'altruisme pur mais de l'altruisme réciproque. Celui-ci se déploie lorsque l'individu perçoit que lui sont adressés des signaux d'altruisme. Il renvoie généralement des signaux identiques et par itération une relation de confiance et d'équité tend à s'instaurer avec son partenaire. A contrario, la perception de signaux stratégiques égoïstes est négativement perçue et entraîne des réactions de méfiance et d'égoïsme.

L'interprétation des résultats de ces expérimentations fait ressortir le poids déterminant que les agents, en situation d'interaction stratégique, accordent aux intentions positives ou négatives qui leur sont adressées. Ces intentions entraînent la réciprocité positive (altruisme) ou négative (égoïsme). Lorsque, dans les tests, les agents ont l'autorisation de dialoguer et de se coordonner<sup>235</sup>, une confiance mutuelle peut plus aisément s'instaurer et la probabilité de développer des relations d'altruisme réciproque basées sur l'équité grandit encore.

Ces résultats séduisants ne signifient cependant pas une disponibilité immédiate des agents économiques réels à coopérer et à échanger selon des normes équitables. Il serait incorrect d'établir un parallélisme automatique entre les résultats expérimentaux et les mécanismes à l'œuvre dans l'économie réelle. Les expériences ne peuvent reproduire la réalité complexe et multidimensionnelle de la vie économique. Celle-ci est placée sous l'emprise d'une multitude de facteurs exerçant souvent des influences contradictoires et variables dans le temps. En outre, les agents testés peuvent adopter des comportements plus complexes en situation réelle. De plus, il n'est pas rare qu'un individu tende à modifier son comportement au sein d'un groupe.

Il est donc délicat d'extrapoler les comportements individuels ou de petits groupes à toute l'économie<sup>236</sup>. Finalement, les protocoles expérimentaux reproduisent une réalité assez simplifiée. Mais ces expériences ont plus une ambition positive que normative. Leurs résultats sont intéressants en ce qu'ils infirment globalement et expérimentalement les prédictions simplistes et universalisantes de la TES réduisant les individus à des machines froides de rationalité égoïste. Ce résultat ouvre la porte pour imaginer des modèles économiques alternatifs à la TES. Ces modèles n'acquièrent pas pour autant un

<sup>235</sup> Notons que la TES ne prévoit pas généralement que les agents communiquent entre eux.

<sup>236</sup> Certaines enquêtes ont cependant montré l'extension à plus grande échelle de comportements d'altruisme réciproque. Ainsi, le sociologue britannique Tony Ashworth (1980) en étudiant la guerre de tranchées de 1914-1918, découvre des forces insoupçonnées de coopération imprégnée d'altruisme réciproque entre des soldats pourtant ennemis. Ce système « Vivre et laisser vivre » se traduit par des trêves dans les combats à certaines heures, certains jours. Cette retenue entre soldats en guerre prend parfois des allures étonnantes lorsque ceux d'un camp simulent des attaques sur l'ennemi pour faire croire à leur propre hiérarchie qu'ils combattent. Les soldats « adverses » interprètent positivement ces attaques simulées et répliquent à l'identique pour ne tuer personne. Cette forme d'altruisme réciproque, non fondée sur l'amitié mais sur l'intérêt mutuel, s'est exercée à certains moments et de façon non marginale dans des conditions délicates. Le haut commandement a toutefois réussi au bout de quelques années à faire cesser ces formes de coopération en réprimant très sévèrement.

caractère nécessaire et automatique. Un espace est simplement ouvert à la contingence et à la créativité. Mais cet espace est difficile à investir car les règles et les institutions dominantes régissant l'économie actuelle placent les hommes en situation concurrentielle. Pourtant, les normes juridiques utilitaristes n'induisent pas automatiquement des pratiques purement libérales. La clé de ces comportements « non-conformes » est décryptée dans l'approche sociologique de Mark Granovetter.

#### **4.3 Ancre des transactions économiques dans des réseaux sociaux de relations**

Granovetter conteste la vision néo-classique de transactions économiques hors de tout encastrement social. La vie économique n'est pas constituée d'individus atomisés uniquement mus par la maximisation de leur utilité. Les hommes sont multiples, leur rationalité aussi. Ils poursuivent non seulement des objectifs économiques mais sont aussi en quête de socialité, de reconnaissance d'autrui, statutaire ou de pouvoir. C'est pourquoi, les échanges économiques ne peuvent être uniquement fondés sur l'anonymat marchand quelles que soient les règles édictées. Ainsi, dans les relations inter entreprises, l'importance des relations interpersonnelles à différents niveaux hiérarchiques est un fait établi.

Lorsque les relations inter entreprises acquièrent une stabilité dans la durée, des liens englobant relations sociales et commerciales se développent. Ils sont fondés généralement sur la confiance et préviennent les comportements opportunistes gonflant les coûts de transaction. C'est cette stabilité et cette confiance qui expliquent l'importance des accords verbaux ou tacites dans nombre de relations commerciales. En cas de litige, le recours à des solutions amiables est privilégié plutôt que la saisine des tribunaux.

Granovetter cite les travaux empiriques d'Eccles sur la construction de logements résidentiels. Ainsi, « les relations de sous-traitance sont durables ». « Une entreprise emploie très rarement plus de deux ou trois sous-traitants dans un secteur particulier, ce, quel que soit le nombre de projets qu'elle réalise au cours de l'année et malgré le très grand nombre de concurrents possibles. Ce phénomène s'explique en partie en termes d'investissement – en effet « en étant constamment associées, les deux parties peuvent bénéficier d'un investissement idiosyncratique qui correspond au fait qu'elles ont appris à travailler ensemble ». Eccles relève aussi « le fait que les individus cherchent à retirer du plaisir des interactions sociales qui accompagnent leur travail quotidien ». Il n'est ainsi pas utile d'instaurer des relations d'autorité pour décourager d'éventuels méfaits. Au contraire, ces rapports d'autorité peuvent s'avérer moins efficaces que des relations fondées sur la quête de la confiance. Un parallèle peut être fait avec les systèmes incitatifs/répressifs du management contemporain ; les résultats des expériences menées en économie expérimentale suggèrent que ceux-ci apparaissent, contrairement à l'opinion commune, peu efficaces pour motiver les hommes. Ils presupposent en effet des comportements opportunistes pouvant conduire à la triche. Or, cette présupposition introduit une rupture de confiance et l'invention d'instruments préventifs tantôt incitatifs, tantôt répressifs pour décourager les comportements opportunistes. Or ces instruments complexes constituent des signaux négatifs interprétés comme un manque de confiance et nourrissant par la même des stratégies opportunistes.

Néanmoins, lorsque la stabilité et la confiance imprègnent les transactions économiques, tout risque de méfait grave n'est pas pour autant définitivement écarté. Quand les parties travaillent ensemble durablement et sur des bases de confiance, une trahison est toujours possible. La confiance peut être simulée par l'une des parties sans que l'autre ne le remarque. Cette situation est encore plus plausible lorsque les partenaires travaillent ensemble depuis longtemps dans un climat de grande confiance. Il existe par ailleurs des situations moins graves avec des relations économiques et sociales interpersonnelles tellement établies que l'inefficience économique relative d'un des partenaires ne ressort plus aux yeux de l'autre.

### **5/ Conclusion**

Des pratiques et des fondements théoriques divers rendent envisageables de bâtir des échanges économiques fondés sur la transparence, l'équité et la confiance. Ces critères ne peuvent cependant suffire car l'objet de l'économie est aussi de détecter les échanges les plus efficaces, ceux qui assurent la meilleure fécondité pour l'ensemble de la société. Il convient donc périodiquement de réinterroger la pertinence de relations économiques et commerciales aussi anciennes et continues furent-elles. Cette ré-interrogation s'opérera non pas selon des critères utilitaristes marchands mais selon une démarche de recherche de critères d'efficience. Critères que nous empruntons à Maurice Décaillot décrivant le gain d'efficience comme proportion physique décroissante d'intrants externes pour un résultat donné d'une activité donnée.

Christian MARTINEZ PEREZ, Doctorant du Laboratoire GTM (CNRS, Paris VIII, Paris X)

## **Entre confiance et conflit, l'ambivalence des relations socio-professionnelles : la dimension dialectique des apprentissages au travail**

---

### ***La confiance comme condition nécessaire des apprentissages***

La confiance réciproque est une condition nécessaire qui permet au sujet apprenant de devenir acteur dans les apprentissages et qui alimente les appropriations structurant une pratique professionnelle. Un apprentissage est d'abord une mise en *situation d'apprentissage* et le champ des possibles de ces mises en situation relève de la confiance que la relation entre le sujet apprenant et ses formateurs parvient à générer. Les apprentissages s'appuient pour l'essentiel sur la transmission de savoirs professionnels et sur l'expérimentation de savoir-faire. De fait, la confiance joue sur ces deux registres d'apprentissage selon des modalités différencierées. La transmission de savoirs requiert une confiance de type relationnel et l'expérimentation s'appuie davantage sur une confiance de type prédictif.

La question de la transmission de savoirs pose comme corollaire celle de la rétention d'information par un pair, qui est le plus souvent un aîné. Cette rétention d'information dépend en grande partie du degré d'individualisation généré par l'organisation du travail et de la protection du salarié induite par le type d'emploi qu'il occupe. Ces deux facteurs déterminent le niveau de compétition entre les salariés et l'existence éventuelle de freins au transfert de connaissances entre eux. Seule l'instauration d'une relation de confiance permet de dépasser cette entrave à la transmission des savoirs, une confiance fondée sur une définition sociale de l'autre qui ne le présente plus comme une « menace » potentielle. Le sujet apprenant doit d'abord devenir un pair symbolique avant de pouvoir devenir un pair « épistémique ». Comme le font remarquer Bernard Eme et Jean-Louis Laville : « *La confiance peut être vue comme ce processus de stabilisation des univers personnels dans du familial, d'agrandissement de proche en proche des zones d'intimité de cet univers. D'une certaine façon, en tentant d'élargir l'horizon de cette stabilité familiale propre à chacun d'entre nous se jouent, et la reconnaissance de soi-même dans l'univers familial des autres, et sa propre confiance en soi-même.* » (Eme, Laville, 2000, P. 319). C'est, par conséquent, en retrouvant dans l'autre une part de soi qu'une relation de confiance s'installe et qu'on l'estime digne des savoirs que l'on possède. Cette confiance de type relationnel présuppose donc l'établissement de relations durables dans le travail (disqualifiant les formes les plus précaires d'emplois) et des dispositifs favorisant les interactions (Eymard-Duvernay, 2000).

L'apprentissage des savoir-faire, parce qu'il dépend de l'expérimentation de tâches nouvelles du travail, voit s'opposer à lui les contraintes de production. Dans le monde du travail, les dimensions didactique et productive sont systématiquement imbriquées et la première est souvent sacrifiée à la seconde. Le sujet apprenant est nécessairement moins productif et plus faillible qu'un « expert ». Dès lors, la mise en situation d'apprentissage (l'expérimentation d'une tâche, d'une machine, etc.) est toujours une prise de risque : un risque pour les objectifs de production et pour ceux de qualité. La confiance fonctionne alors comme une prédiction positive du comportement du sujet apprenant au regard de ces objectifs. Les formateurs anticipent que le sujet apprenant peut s'approcher suffisamment de ces objectifs pour que l'arbitrage entre le coût et le gain de l'expérimentation joue en sa faveur. Cette formation d'attentes positives quant au comportement du sujet apprenant recouvre également, bien que secondairement, la question de la sécurité des individus et des machines. La confiance comme prédiction est fondamentalement liée à la confiance comme relation. Elles se nourrissent mutuellement pour se confondre dans une relation à autrui tissée de familiarité et d'attentes ; une relation qui est au fondement de ce que Bourdieu appelle le capital symbolique qui « *J n'existe en effet que dans et par l'estime, la reconnaissance, la croyance, le crédit, la confiance des autres* » (Bourdieu, 1997, P.240).

Mais si la confiance est la condition de possibilité des apprentissages, cette condition est nécessaire mais non suffisante. Le conflit et l'opposition sont l'autre terme de cette dialectique dont les apprentissages forment la synthèse. Car dans ce processus d'acquisition, le sujet apprenant est d'abord sujet et doit pouvoir faire vivre cette subjectivité par l'expression protéiforme de son moi. Ce jeu dialectique est possible car le conflit ne dissout pas la confiance dans les relations sociales, ce sont la méfiance et la défiance qui le font. Défiance et méfiance que l'on parvient à dépasser au travers des conflits qu'elles sont censées générer.

### ***Le conflit comme condition d'appropriation d'un apprentissage***

Contrairement à la confiance, la notion de conflit est intuitivement perçue comme un obstacle aux apprentissages. Cette intuition n'est possible que grâce à une double omission : d'une part l'oubli de l'hétérogénéité des phénomènes que cette notion recouvre, et, d'autre part, l'ignorance de son rôle dans la dynamique d'appropriation d'un apprentissage.

La vision angélique des rapports sociaux, vision qui voit dans les interactions pacifiées le cadre optimum d'échange, méconnaît profondément le rôle du conflit comme élément de socialisation. Comme le soulignait Simmel : « *J pour l'opinion ordinaire, la question de savoir si le conflit lui-même, indépendamment de ses effets ultérieurs ou simultanés, n'est pas déjà une forme de socialisation, semblera paradoxale.* » (Simmel, 1999, P. 265). Car l'illusion qui voit dans

l'unité d'un individu aux autres individus le ciment des groupes sociaux ignore que « *la contradiction et le conflit non seulement précèdent cette unité, mais ils sont aussi à l'œuvre à chaque instant de sa vie ; de même, il ne devrait pas y avoir d'unité sociale dans laquelle les mouvements convergents des éléments ne soient aussi inextricablement mêlés à des mouvements divergents* » (idem). Cette dimension paradoxale de la sociogenèse des groupes sociaux apparaît de manière évidente dans la question des apprentissages professionnels. La reproduction d'une pratique professionnelle, à la base de la reproduction des groupes de métier, ne peut avoir lieu sans une part de conflictualité dans les rapports sociaux. Et aborder la question des conditions de possibilité des apprentissages sous l'angle de la conflictualité permet de dégager un premier axe de discréétisation dans l'hétérogénéité des formes du conflit : les conflits d'ordre intersubjectif et ceux d'ordre intrasubjectif.

Au-delà de l'antienne marxiste de la genèse de la classe *pour soi*, où l'on apprend par l'opposition à un groupe dominant sa propre appartenance de groupe, les conflits intersubjectifs (entre pairs, entre générations, entre métiers) rendent visibles les différences culturelles dans le rapport au travail. Entre l'opérateur et le technicien, par exemple, le mode d'appréhension d'une pratique professionnelle – les priorités, les contraintes, les rationalités engagées – varie profondément (Dodier, 1997 ; Clot 1998). Le conflit sert de révélateur de ces différents modes d'entendement du travail, de ces différents *genres et styles* de travail dirait Yves Clot (Clot, 1999), et par là montre où il faut apprendre et ce qu'il faut apprendre du travail de l'autre pour pouvoir s'y coordonner et coopérer. Sans le conflit, il n'y a pas d'ajustement puisqu'il n'y a rien à ajuster, ni d'apprentissage des moyens pour y parvenir.

Mais bien plus qu'un catalyseur de la structuration du travail en commun, le conflit est, dans sa dimension intrasubjective, une étape nécessaire de l'appropriation d'un apprentissage. Il faut d'abord se départir de l'idée naïve qui voit dans le sujet apprenant un terrain vierge de tout savoir ou savoir-faire et comprendre que le processus d'apprentissage, comme le soulignait le socioconstructivisme, ne va pas de l'individuel au social, mais du social à l'individuel (Vygotski, 1997). On peut dès lors entendre que le sujet apprenant est caractérisé par sa biographie – qui, dans les phénomènes d'apprentissage, comprend a minima sa formation initiale – et comprendre le rôle fondamental des interactions dans les apprentissages professionnels.

Cette démarche a conduit la didactique à développer le concept de *conflit socio-cognitif* (Gilly, 1995 ; Johsua et Dupin, 1993). Cette notion essaie de rendre compte d'un processus intrasubjectif qui a lieu lors de la confrontation du sujet apprenant avec des savoirs, des savoir-faire ou des représentations qui ne sont pas encore appropriés. Les interactions qui se produisent durant les situations d'apprentissage vont nourrir le sujet apprenant de connaissances du travail qu'il devra confronter à celles qu'il possérait. Cette confrontation, ce conflit socio-cognitif, va produire une réorganisation de son appréhension du travail et combiner les apports cognitifs du collectif de travail – une connaissance du travail socialisée – avec le substrat cognitif du sujet apprenant. Le résultat sera une individuation de ces connaissances communes partagées par le collectif de travail, un *collectif individué* (Bourdieu, 1994). L'apprentissage se comprend alors comme la genèse d'une combinatoire entre des éléments de connaissance collectifs et individuels. Mais le mouvement s'opère bien du social (les savoirs collectifs) vers l'individuel (l'individuation de ce collectif). Et les interactions (les relations intersubjectives), qu'elles soient conflictuelles ou non, médiatisent et actualisent cette connaissance collective du travail, permettant ainsi son individuation.

### ***La dialectique de l'apprentissage***

Les rapports sociaux organisant les apprentissages dans les ateliers sont un écheveau d'interactions tantôt confiantes, tantôt conflictuelles, toujours ambivalentes. Elles nourrissent une dialectique dont la synthèse est la formation professionnelle du jeune, son inscription dans le groupe des pairs et son individuation en son sein. Toute pratique sociale étant un *collectif individué*, la dialectique du conflit et de la confiance permet cette sociogenèse du collectif et cet avènement de « l'individué » qui trament les apprentissages professionnels. La confiance et le conflit sont les deux faces d'un Janus qui nous parle du processus d'acquisition du travail et nous permet de prendre la mesure de ce jeu dialectique dans le processus même de formation, du rôle essentiel de cette ambivalence comme condition de possibilité de l'apprentissage d'une pratique professionnelle.

Cette ambivalence souligne surtout que les entraves pesant sur les processus d'apprentissage proviennent moins de la forme des relations sociales (*i. e.* confiante ou conflictuelle) que des points d'achoppement qui peuvent limiter l'expression de l'hétérogénéité de ces relations. Lorsque les organisations du travail cristallisent les rapports sociaux intergénérationnels sur l'un ou l'autre des pôles de cette dialectique, par défaut de confiance ou de conflit, le processus d'apprentissage se voit entraver. Que l'individualisation et la précarisation s'accroissent et les relations sociales se distendent et se fragilisent, limitant par là même la genèse de la confiance requise. Et sans les échanges sociaux produits par cette relation de confiance, il n'y a pas de substance pour alimenter les conflits catalysant les apprentissages. Que les rapports de pouvoir soient tels que toute conflictualité disparaît, et les apprentissages ne restent que partiellement compris et acquis. De fait, des facteurs tels que les formes d'emploi, l'organisation du travail, le type de management ou la dynamique des collectifs de travail ont une influence importante sur le processus d'apprentissage. Ceci souligne que cette dialectique inhérente aux rapports sociaux est, bien plus qu'un jeu de contraintes, une dynamique intrinsèque à la construction des savoirs et des savoir-faire.

- 
- Beaud S.** (1996) – Les « bacs pro ». La désouvririsation du lycée professionnel – *Actes de la recherches en sciences sociales*, 114, p.21-29.
- Beaud S., Pialoux M.** (1999) – *Retour sur la condition ouvrière, enquête aux usines Peugeot de Sochaux-Montbéliard*, Fayard, Paris.
- Bourdieu P.** (1994) – *La raison pratique, sur la théorie de l'action*, Seuil, Paris. Et (1997) – *Méditations pascaliennes*, Seuil, Paris.
- Clot Y.** (1999) – *La fonction psychologique du travail*, PUF, Paris. Et (1998) – *Le travail sans l'homme ?*, La Découverte, Paris
- Dodier N.** (1997), *Les hommes et les machines. La conscience collective dans les sociétés technicisées*, Paris, Métailié.
- Dupuy C., Gilly J.P.** (1994) – Apprentissage collectif et dynamique des organisations – Mimeo LEREP-Université des Sciences Sociales de Toulouse.
- Eymard-Duvernay F.** (2000) – La confiance : une approche comparative de régimes d'action, (in : *La confiance en question*, sous la dir. de R. Laufer et M. Orillard, L'Harmattan, Paris), P. 245-262.
- Gilly M.** (1995) – Approches socio-cognitives et développement cognitif – In, Gonac'h et Golder, *manuel de psychologie pour l'enseignement*, p. 130-167, Hachette, Paris.
- Eme B., Laville J-L.** (2000) – « L'enjeu de la confiance dans les services relationnels » - (in : *La confiance en question*, sous la dir. de R. Laufer et M. Orillard, L'Harmattan, Paris), P.281-322.
- Joshua S., Dupin J.J.** (1993) – *Initiation à la didactique des sciences et des mathématiques* – PUF, Paris.
- Simmel G.** (1999) – *Etudes sur les formes de la socialisation*, PUF, Paris.
- Vygotsky L.** (1997) – *Pensée et Langage*, La Dispute, Paris.

Marc MAURIN, Université Paris 8

## Confiance et évolution des modes de négociations syndicales : quelques apports de la théorie des jeux et de l'économie institutionnelle

---

L'objet de ce texte est de montrer comment, à la faveur d'évolutions où se croisent et s'interpénètrent des facteurs économiques, sociaux, organisationnels et institutionnels au sens large, les jeux de négociation classiques, producteurs de compromis sociaux, mais aussi de stabilités et de régulations proprement managériales, sont susceptibles d'évoluer de deux façons. D'abord vers des jeux de crise dans lesquels, à l'intérieur d'un contexte économique instable, également caractérisé par le chômage de masse et l'importance des taux de sous-emplois, les courbes de concession patronales et de résistances salariales ont du mal à se croiser en générant des conflits à rebonds. Ensuite, dans des jeux dits glissants, ou encore de rupture dans lesquels les règles même du jeu sont discutées, empêchant les joueurs de s'accorder sur la base de stratégies cohérentes.

La confiance et la coopération entre des groupes d'acteurs aux intérêts souvent divergents, voire contradictoires à divers degrés, et portant en eux les germes du conflit, sont au cœur de ces démonstrations. Il s'agit plus généralement de comprendre en quoi des institutions de confiance structurent les négociations entre les syndicats et les directions d'entreprise. Et en quoi des négociations équilibrées, qui ont globalement des effets économiques et sociaux bénéfiques sur l'ensemble du tissu économique et de la société, peuvent être déstabilisées par la remise en cause des règles du jeu. En l'occurrence, une forme d'institution invisible de confiance, au sens de K. J. Arrow et du programme conventionnaliste, a longtemps accompagné le rapport salarial fordiste. Elle était encastrée en quelque sorte dans l'édifice du droit social d'après-guerre, dont la construction a été poursuivie par l'Etat au travers notamment des lois Auroux de 1982 instituant, entre autres, l'obligation annuelle de négocier les salaires dans les entreprises pourvues de sections syndicales. La remise en question actuelle et progressive des règles et conventions, qui ont accompagné le rapport salarial fordiste, peut générer des dérégulations contre-productives. L'analyse économique institutionnaliste de cette facette du fait syndical suppose donc, naturellement, de comprendre ce qui produit la confiance, et les évolutions actuelles et facteurs, notamment juridiques, susceptibles de la développer ou de la déstabiliser.

### Organisation, conflits et négociations

*« ... le syndicalisme est donc à la fois : - institution (avec ses corrélats : négociation, appareil, ou encore plus largement intégration sociale), - mouvement social, renvoyant à des termes tels que mobilisation, action, conflits etc., en un mot, dissensus) (Ubbiali, 2005, p. 151).*

A contrario de la vision d'une organisation en quelque sorte spontanément stable, à l'équilibre, dont les acteurs coopéreraient de façon quasi systématique dans un cadre de relations contractuelles et libres, où leurs intérêts divergents iraient en se conciliant (un état un peu analogue à celui de l'auto-régulation des marchés de concurrence pure et parfaite postulée par l'économie néo-classique standard), de nombreux sociologues, et théoriciens des organisations, ont considéré que les tensions et leurs traductions conflictuelles étaient inhérentes aux organisations. M. Crozier & E. Friedberg montrent en particulier comment les acteurs, cherchant à s'attribuer des zones de pouvoir dites d'incertitude, et rentes de situation (grâce à la captation voire à la rétention de certaines informations, à la monopolisation de certaines compétences, à la maîtrise de certains réseaux relationnels ...), se livrent dans la firme à des luttes d'influence. Ils montrent comment, de manière plus générale, des acteurs rivaux peuvent engendrer le blocage de certaines prises de décision auxquelles ils s'opposent, ou nouer entre eux des réseaux de coopération (1977). J. F. Amadieu et J. Rojot ont, quant à eux, montré comment l'organisation « contient » quasi systématiquement les germes du conflit entre acteurs. Ils isolent en l'occurrence sept raisons possibles : - la compétition autour du partage du résultat d'exploitation, - la recherche du maximum de rétribution pour le minimum de contribution, - les distinctions entre donneurs d'ordres et exécutants, - les disciplines du travail, - la nature concurrentielle de l'homme au sens de Darwin, - la logique des affaires et de la flexibilité externe du travail, opposée à celle des contrats à durée indéterminée, - la logique économique enfin des restructurations et licenciements, opposée à la logique sociale de reproduction du travailleur salarié (1996, p. 139 et suiv.).

**Les oppositions entre syndicats et directions, les uns étant les mandataires des salariés, et les autres les mandataires des actionnaires et possesseurs du capital des entreprises, constituent la manifestation la plus courante des tensions et conflits qui traversent l'entreprise. Sur la base d'une structure de confrontation pacifique et pérenne des intérêts en présence, la négociation se définit alors comme un processus de discussions organisé et continu, entre partenaires sociaux, qui permet de les amener progressivement à une conciliation de leurs intérêts. Ceci ne**

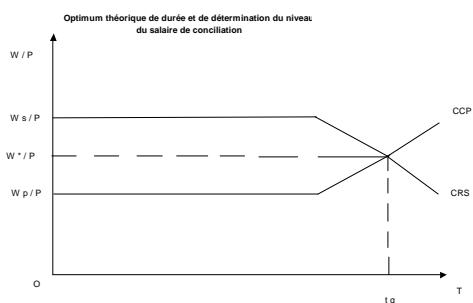
signifie pas que les conflits sont définitivement réglés mais, pour reprendre une expression de L. Boltanski & L. Thévenot, dans le champ du programme conventionnaliste, qu'ils sont « suspendus » pour un temps plus ou moins long (1991).

### Les jeux de négociation

Toute négociation entre syndicats et directions prend la forme d'un jeu dans lequel chacun des protagonistes, successivement, avance à l'égard de l'autre des menaces visant à lui infliger certains coûts dans le but d'obtenir, de sa part, des concessions qui constitueront pour lui autant d'avantages. Le jeu se poursuit tant que les lignes de concession des deux protagonistes n'ont pas bougé, ou que les acteurs estiment qu'elles n'ont pas bougé suffisamment. Et tant, par suite, que les menaces peuvent être enchaînées entre elles en augmentant les coûts potentiels que chacun des groupes d'acteurs peut subir. La poursuite du jeu suppose naturellement que les menaces soient crédibles. Et donc que chacun des groupes d'acteurs sachent ou croient savoir que les menaces des autres, effectivement en rapport avec les armes qu'ils détiennent, et leur puissance de négociation, peuvent effectivement se réaliser avec un degré de probabilité sérieux. Chaque acteur exprime alors ses menaces en crescendo, voire les met en pratique, jusqu'aux limites à partir desquelles les coûts subis par l'autre sont tels qu'il est amené à faire bouger sa ligne de concession. La négociation peut ce faisant déboucher éventuellement sur un point fixe optimal, d'équilibre. Au moment où chacun des protagonistes a le sentiment que, compte tenu de l'état des rapports de forces, et du déroulement même de la négociation, il ne peut plus obtenir davantage tout en ayant concédé ce qu'il estime être le maximum possible à l'autre. Hormis toutefois un tel optimum au sens de l'analyse économique néo-classique standard, lequel renvoie à un cas particulier où les acteurs s'estimeraient mutuellement satisfaits, la négociation débouche généralement sur des compromis qui peuvent être simplement des arrangements partiels, ponctuels, dont la durée sera limitée dans le temps.

Dans les conflits opposant directions et syndicats, dont la négociation constitue en quelque sorte une simulation régulée, puisque l'échange des menaces ne suppose pas systématiquement de passage à l'acte immédiat, chaque agent est donc supposé calculer précisément ses gains et pertes à mesure que le conflit perdure. L'analyse économique standard suppose qu'il simule par anticipation, le plus parfaitement possible, le déroulement et les changements de formes du jeu, donc la matrice prévisionnelle de ses gains et pertes à tel ou tel horizon.

La représentation simplifiée suivante, qui reprend le modèle de Hicks, est souvent utilisée par les branches de l'économie du travail s'intéressant à la négociation syndicale (Gazier, 1991 ; Caire, 2005). Ce modèle illustre, d'une première façon, un jeu optimal de négociation ayant lieu en l'occurrence parallèlement à un processus de grève. La courbe dite de concession patronale (CCP), rend compte du comportement de l'employeur en l'occurrence amené à éléver progressivement le niveau de rémunération qu'il propose à mesure que le conflit perdure, et que ce dernier risque par suite d'entraîner pour la firme des pertes de production et réductions de profit de plus en plus importantes. Cette courbe admet en particulier une asymptote puisque, au-delà d'une certaine durée et d'une certaine ampleur du mouvement, l'entreprise peut être conduite à la faillite. La courbe dite de résistance syndicale (CRS) traduit quant à elle, à l'inverse, la réduction des exigences salariales à mesure que le conflit se prolonge, et qu'il devient de plus en plus coûteux pour les grévistes de tenir. Le croisement des deux courbes indique en W F, après une période d'observation, le niveau de salaire qui devrait théoriquement représenter un point de conciliation entre les deux catégories d'agents :



Dans la réalité, des courbes approximativement de ce type se croisent effectivement, mais à certaines conditions. Les acteurs de la négociation sont en fait dotés, au sens d'H. A. Simon & J. March (1991), et des théoriciens modernes de l'organisation reprenant ce paradigme en rupture avec celui de l'économie néo-classique standard (Desreumaux, 2005 ; Livian, 2005 ; Rojot, 2003), de rationalités limitées et procédurales. Ils ne connaissent pas autrement dit parfaitement le déroulement et les issues du jeu de négociation. Ils se contentent de parvenir, en l'occurrence, à des optima approximatifs. Surtout, leur rationalité est en premier lieu procédurale au sens où, au plan international, ou à l'intérieur des frontières nationales, chaque confédération syndicale de salariés, et chaque organisation, sont dotées d'une histoire propre dans laquelle sont en quelque sorte encastrées leurs spécificités organisationnelles et institutionnelles. Les confédéra-

tions syndicales françaises de salariés, en particulier, ont des modes de négociation spécifiques. Ces derniers privilégient par exemple, à divers degrés, la grève comme moyen ou comme fin. Ils considèrent que la participation des salariés au management de la firme (via par exemple l'intéressement), est ou non en accord avec leur doctrine de base concernant les champs de responsabilité normaux du travailleur salarié dans l'entreprise. Ils admettent, ou non, les relais plus ou moins explicites des structures politiques ... (Mouriaux, 1986, p. 79 ; Cadin et alii, 2004, p. 56). Sur un plan institutionnaliste, et conformément dans des acceptations différentes et respectivement aux programmes conventionnaliste, régulationniste et évolutionniste, qui entretiennent entre eux de nombreuses parentés (Boyer, 1995), il y a donc bien d'autres raisons de poursuivre une grève que celles qui relèvent du strict calcul économique rationnel au sens instrumental de l'expression. En second lieu, en rupture avec le paradigme néo-classique standard, les acteurs de la négociation interagissent fondamentalement les uns avec les autres. Les stratégies des uns conditionnent les stratégies des autres, et réciproquement. Et les issues du jeu dépendent notamment des degrés de confiance entre les acteurs. Ce qui renvoie, plus en amont, à l'importance des institutions qui règlent cette confiance en même temps que le déroulement du jeu.

### La confiance entre les mandataires des actionnaires et des salariés

Au sein des familles théoriques qui composent l'économie institutionnelle, le programme conventionnaliste donne en particulier toute son importance, pour comprendre le fonctionnement des organisations, de l'économie et de la société, au concept de confiance. Du point de vue de la théorie des jeux, ce concept signifie notamment qu'un acteur A, nouant des relations d'échange avec un acteur B, sera d'autant plus volontiers tenté de coopérer et de tisser avec lui des relations stables qu'il saura, ou croira savoir, que B respectera bien ses engagements préalables concernant les modalités et la nature de l'échange à venir. Fondamentalement, la confiance suppose un sentiment d'assurance de la part de A, d'intensité variable, qui l'incite à penser que B respectera les promesses qu'il a faites lors de la passation initiale d'un contrat, ou d'un quasi-contrat pouvant en l'occurrence s'avérer plus ou moins formel. La confiance que A accorde à B suppose, autrement dit, que A sait, ou croit savoir que B sera loyal. Si la confiance est suffisamment importante, elle peut notamment inciter A à ne pas chercher à vérifier si B a, effectivement, l'intention de respecter sa promesse. L'institution de la confiance incite autrement dit les acteurs du jeu à coopérer en résistant à la tentation, dans une situation où ils ne connaissent pas ce que l'autre veut véritablement et s'apprête à faire, de privilégier exclusivement ce qu'ils pensent être leur intérêt personnel. Dans toutes les situations simples du dilemme du prisonnier, les deux acteurs ne sont pas alors simultanément incités à prendre les risques d'aller vers les solutions qui s'avèreront collectivement les plus profitables. Ce que confirme à la fois la théorie des jeux simples et celle des jeux répétés (Batifoulier, 2001 ; Eber, 2006). Plusieurs situations de négociation, en l'absence d'institutions suffisantes de confiance, permettent de le montrer.

Dans un cadre admettant en particulier la rationalité limitée des protagonistes du contrat de travail, aucun des deux n'en sait en général suffisamment sur l'autre, indépendamment de sa puissance réelle de négociation, pour parvenir aisément à une situation finale de gains et de pertes dite sans regrets au sens de Nash. C'est-à-dire une situation supposant une stratégie dont il rejouerait les coups à l'identique et sans hésitation. Le salarié potentiel ne sait pas exactement si l'employeur rémunérera effectivement ses efforts selon ses dires. S'il lui établira un plan progressif de carrière. Si l'état de santé économique et financier exact de l'entreprise lui garantit l'avenir et l'absence de licenciement. Réciproquement, l'employeur ne peut être certain de l'éventualité des tactiques de sous efficience qui peuvent être utilisées par le salarié pour, de son côté, maximiser son intérêt propre en limitant au minimum son effort pour un niveau de salaire donné.

Dans cette situation de jeu non coopératif, en l'absence par conséquent d'un partage préalable d'informations, et d'une confiance suffisante entre les deux protagonistes, il y a de fortes chances que les solutions trouvées par chacun des joueurs se révèlent contradictoires avec l'optimum collectif. Chaque proposition de l'un des protagonistes sera jugée trop risquée par l'autre qui, en agissant conformément à sa perception pessimiste, dominée par la défiance, agira effectivement de telle sorte que l'autre sera confortée dans sa stratégie individualiste et finalement contre-productive :

Matrice de "jeu salarial"

		Salarié	
		Effort élevé	Effort faible
Employeur	Salaire élevé	(5, 5)	(- 4, 8)
	Salaire faible	(8, - 4)	(3, 3)

Plusieurs économistes ont dans le même ordre d'idées mis en évidence, en se plaçant cette fois dans un contexte de déroulement simultané dans le temps des négociations collectives et d'un processus de grève, des cas dans lesquels les stratégies mutuelles des groupes d'acteurs se durcissent en fait à mesure des discussions (Caire, 2005, p. 42). Ce cas

d'évolution vers des solutions globalement contre-productives se produit, à l'instar de l'exemple précédent, lorsque chacun des protagonistes entre dans un processus d'anticipations constamment négatives des réponses de l'autre à ses propositions. Craignant en l'absence de confiance que l'autre n'adopte une stratégie dure, aucun des protagonistes ne prend alors le risque d'afficher, de crainte que l'autre n'en profite, son intention de mener une stratégie faible :

		Matrice de jeux de négociation distributifs sans coopération	
		Stratégie patronale	Stratégie syndicale
Stratégie syndicale	Stratégie patronale	3, 3	1, 5
	Stratégie patronale	5, 1	- 6, - 6
	Stratégie patronale	1, 5	3, 3

Walton R.E. & McKersie R. B. (1965), A Behavioral Theory of Labor Negotiations, McGraw Hill Book Company, New-York.

### Les institutions de confiance et les règles du jeu du dialogue social

On retrouve, à travers les débats parlementaires des années 80, les deux facettes complémentaires, constitutives du concept de confiance, que sont le « faire confiance », et le « se montrer digne de confiance » (qui se ramène à la notion de « loyauté »). Dans l'esprit des lois Auroux de 1982, le Parlement français mettra en effet en exergue la présence nécessaire, pour créer les conditions concrètes de ce qu'il nomme des négociations efficientes, et selon ses termes réelles et sérieuses, et non pas formelles, d'une « volonté de négociation ». Autrement dit, mettant parallèlement en évidence du côté syndical la nécessité d'une infrastructure organisationnelle solide (dotée d'une division du travail de négociation pérenne, d'acteurs de la négociation dûment formés et informés par des structures confédérales ...), il insistera sur la dynamique des négociations intégrant une dose suffisante de confiance pour que chaque acteur, systématiquement, s'engage à proposer et contre-proposer, dans l'optique en quelque sorte opinâtre de parvenir à un compromis<sup>237</sup>. Les textes parlementaires de l'époque insistent en outre sur le fait que les négociations doivent se nourrir de « bonne foi ». Ce qui suppose par exemple que, dans le passé, les annonces faites par l'un ou l'autre des protagonistes, sur leurs intentions et stratégies, aient été effectivement suivies des actions auxquelles elles prévoyaient a priori de se livrer<sup>238</sup>.

Le code du travail français contient plus généralement, dans cet esprit, un catalogue de règles définissant, dans la firme, les droits et devoirs des directions et des sections syndicales, les modalités de leur rencontre, certains objets de négociation ... L'arrêté de 1966, qui réserve le droit de représentativité automatique, également dit de plein droit et irréfragable, à cinq confédérations françaises instituées (Cgt, Cfdt, Fo, Cfe-Cgc, Cftc), permet quant à lui l'identification précise des acteurs de la négociation. Et celle en quelque sorte des codes de conduite auxquels ils vont se référer. Les lois de 1968, portant sur la constitution des sections syndicales d'entreprise, et surtout les lois Auroux de 1982, définissent quant à elles les obligations annuelles de négociation des salaires au plan de l'entreprise, et précisent le fonctionnement pyramidal des deux autres niveaux essentiels de négociation que sont les branches et l'interprofessionnel. A ces niveaux, également, on observe une codification des règles de négociation. Dans les termes du programme conventionnaliste, l'ensemble de ces lois énonce les principales « conventions » de négociation que devront respecter les acteurs pour structurer leurs rencontres. Les conventions collectives iront ensuite en les précisant et en les améliorant selon les entreprises et les professions.

Ce sont toutes ces conventions qui instituent alors globalement une forme de rapport de confiance au sens où A, du fait même de ces règles, sait ou croit savoir en bonne probabilité ce que fera B, et inversement. Ce qui, fondamentalement, stabilise et régule la rencontre des acteurs entrepreneuriaux et syndicaux en rendant possible un jeu dynamique et cohérent de propositions, et contre-propositions qui iront vers la découverte des compromis. Nous avons mis ailleurs en évidence les formes allemandes de l'encastrement institutionnel de la confiance dans les lois et règles qui régulent dans la firme les jeux de négociation (Morin, 2004). Les juristes du travail nomment souvent ce catalogue codifié de conventions, au-delà des contenus mêmes des négociations (qui définissent via les conventions collectives ce que les économistes conventionnalistes nomment des conventions salariales), le « méta niveau » du droit social qui prescrit globalement les règles du dialogue social.

### L'apparition de conflits de « rupture » et de jeux de négociation dits glissants

Plusieurs typologies et modèles permettent d'identifier les processus et formes de conflits selon leurs capacités déstructurantes, ou encore leurs aptitudes à générer des désordres pénalisants pour les deux parties. Guilhou & Lagadec (2002),

<sup>237</sup> « ... L'ordre du jour et les revendications déposées devront être discutés de façon approfondie, et des contre-propositions, écrites s'il y a lieu, devront être formulées. Les réponses faites à ces contre-propositions devront également être analysées et discutées ... » (Picard, 1991, p. 187).

<sup>238</sup> « ... il n'y a pas de négociation de bonne foi, si l'une des parties recourt à des manœuvres subalternes, en vue de tromper l'adversaire ou de réaliser seulement des buts périphériques (comme se faire entendre par le biais des médias, évaluer l'interlocuteur) » (Picard, 1991, p. 187)

plus récemment repris par Lantier et Labb   (2005, p. 10 et suiv), consid  rent en particulier que les conflits peuvent conna  tre trois grandes formes qu'il est possible de diff  rencier assez nettement. L'analyse peut aussi   tre men  e dans les termes du mod  le de comp  re (2002).

Dans la forme dite des jeux conflictuels « accidentels », l'intensit   conflictuelle est limit  e, le d  sordre induit relativement faible, et le degr   de pr  visibilit   du processus conflictuel est fort, qu'il s'agisse de son d  roulement ou de ses effets possibles au n  me rang. L'  v  nement irritant, qui va jouer le r  le de catalyseur, peut certes   tre pour partie impr  vu. Mais le champ dans lequel se d  roule le conflit, les acteurs principaux, les intentions des uns et des autres, et naturellement les solutions possibles, sont globalement connus. Ou tout au moins peuvent l'  tre, ex-ante, avec une probabilit   raisonnable pour l'observateur et les acteurs respectifs de ne pas se tromper.

Les jeux conflictuels dits « de crise » sont notablement diff  rents de la forme accidentelle. Les grands groupes de caract  res et variables qui permettent d'identifier le processus conflictuel dans les diff  rents mod  les utilis  s (le champ de l'action, l'identit   des principaux acteurs, l'importance et la forme des revendications et des enjeux, les m  thodes mises en   uvre) peuvent   tre, cette fois, nettement marqu  s d'instabilit  . Les issues du jeu sont alors, compte tenu de la complexit   des chemins et   volutions possibles, et de la nouveaut   ou de la duret   des probl  mes pos  s par des   volutions   conomiques quelquefois irr  versibles, qui se heurtent en l'occurrence    l'absence de grilles d'interpr  tation et de discussion adapt  es, difficiles voire quasi impossibles    probabiliser. Mais le jeu demeure toutefois, fondamentalement, structur   par les m  mes r  gles que dans la forme accidentelle. La nouveaut   est que, pour certaines raisons, le processus m  me de d  veloppement du conflit d  borde l'organisation des n  gociations. La crise est par exemple act  e dans les grands exemples historiques de restructurations, dans lesquels les chocs entre acteurs ne font que traduire un divorce croissant et une absence totale de possibilit   d'  laborer un compromis.

La caract  ristique centrale du processus conflictuel dit « de rupture » est qu'on y observe une remise en cause partielle, ou totale, des r  gles observ  es traditionnellement par les acteurs. Laquelle a la propri  t   d'  tendre l'incertitude    la plupart des variables du jeu. Ce qui tend cette fois    eloigner radicalement, quelles que soient les raisons du conflit, la possibilit   pour les acteurs d'  laborer des strat  gies coh  rentes, et la construction en particulier de courbes m  me imparfaites de concession et de r  sistance qui iraient en se croisant sur des points de conciliation et de compromis. Le conflit ne d  borde plus en quelque sorte de son cadre pour des raisons exog  nes tenant, par exemple,    l'  volution de la situation   conomique conduisant    une impasse. Les raisons endog  nes qui font qu'il ne trouve pas de seuils d'arr  t explicite sont, dans un climat de fortes incertitudes, la fluctuation des r  gles et la d  fiance mutuelle et croissante des acteurs qui en ressort. C'est en particulier une forme de conflit que l'on observe depuis quelques ann  es. Ils sont souvent relay  s dans l'entreprise par des coordinations de salari  s   ph  m  res, voire des Ong, qui signent par exemple des accords en Responsabilit   Sociale de l'Entreprise (RSE) en contournant,    la fois, les organisations syndicales pr  sentes dans la firme, et leurs comit  s d'entreprise. Lantier et Labb   notent qu'il s'agit « d'un changement de paradigme d'o   il r  sulte que les sch  mas explicatifs qui permettaient aux uns et aux autres de guider leur action et, finalement, de s'entendre, ne leur sont plus d'aucun secours. Pire : les r  gles dont le respect assurait des rep  res stables dans la p  riode pr  c  idente deviennent un obstacle    la compr  hension de ce qui est en train de se passer » (Lantier et Labb  , 2005, p. 16). Les conflits de rupture ob  issent    des processus qui rappellent le concept de jeux glissants, utilis   par Adam & Reynaud (1978), et repris par B. Gazier<sup>239</sup>.

### Le glissement des conventions de n  gociation actuelles

Dans les termes des   conomistes conventionnalistes, la logique Marchande – Concurrentielle, qui se d  tache aujourd'hui dans nombre de secteurs, institue des conventions salariales et des conventions de n  gociation qui diff  rent notamment de celles institu  es, soit par la logique Marchande -Industrielle, soit par la logique Marchande-Concurrentielle-Civique, qui est en vigueur dans le p  rim  tre au sens large de l'Etat (Cf. Najman & Reynaud, 1992). Ces conventions sont coh  rentes avec une certaine connaissance commune qui semble   voluer, au rythme en particulier de la mondialisation, en rupture avec l'  difice du droit social d'apr  s-guerre b  ti sous l'impulsion de l'Etat.

Aux progressions dans les   chelles indiciaires internes, selon des crit  res institutionnalis  s communs comme l'anciennet  , la logique Marchande – Concurrentielle tend en particulier    pr  f  rer des augmentations salariales individualis  es. L'accent est mis notamment sur l'utilisation de diverses techniques de participation financi  re, dont les accords d'int  r  t commun qui pr  voient des primes proportionnelles    l'augmentation d'indices   conomiques globaux de l'entreprise (par exemple le chiffre d'affaires), et d'indices de productivit   individuels ou par groupes de travail homog  nes. Attribu  es selon les performances et les m  rites individuels des salari  s, ces derni  res tendent notamment    se substituer    des augmentations annuelles g  n  ralis  es. Mais aussi,    instituer des formes de n  gociation tendant elles-m  mes, en rupture avec les proc  dure de n  gociation collective portant sur la masse salariale globale, vers l'individualisation. Parall  lement, les contrats de travail dits atypiques par l'Insee (Cdd, int  rim, temps partiels, contrats/stages subventionn  s), tendent    se multiplier en instituant le principe de la flexibilit   externe du travail comme

<sup>239</sup> « ... la dynamique des n  gociations conduit    des d  placements d'enjeux, voire    des changements des r  gles du jeu ... il est   videmment difficile, en l'  tat actuel de nos connaissances, de donner un contenu mod  lis      une telle confrontation strat  gique, mais l'id  e selon laquelle il y a jeu sur les r  gles, aussi bien que jeu dans le cadre des r  gles donn  es, nous para  t in  vit  able, et reste    exploiter (Gazier, 1991, p. 373).

moyen de conserver, dans les situations d'incertitude et d'instabilité des chiffres d'affaires, les taux de rentabilité. Le management de la force de travail, allant dans le sens d'une recherche de flexibilité accrue, tend ce faisant à devenir routinier. De plus en plus d'entreprises fonctionnant avec un double marché du travail interne qui oppose, d'un côté un noyau dur de salariés en situations d'insiders, et, de l'autre, une périphérie de salariés non intégrés et disposant de contrats de travail atypiques. Du point de vue des systèmes de rémunération, ou des contrats de travail, le principe de la concertation avec les représentants des salariés constitue dès lors, de moins en moins, voire ne constitue plus, un principe majeur de management (Najman & Reynaud, 1992, p. 49 et suiv.).

### **Conclusion : Le caractère économiquement contre-productif de la défiance**

Diverses contributions jalonnent l'histoire du concept de confiance au sein du programme conventionnaliste, et plus largement de l'histoire de l'économie institutionnelle. Une des plus importantes est celle de K. J. Arrow (1974). Ce dernier montre, en utilisant également le substrat conceptuel de la théorie des jeux, que le doute récurrent d'un individu A, à l'égard de la parole d'un individu B, dans le cadre d'une relation d'échanges notamment économiques avec lui, est en fait susceptible d'entraîner progressivement la paralysie de l'échange. A, qui est défiant à l'égard de B, est en effet tenté de multiplier à son égard les opérations de préventions et les vérifications, éventuellement très coûteuses. B, qui lui fait face, peut agir de même s'il n'a pas confiance. En théorie, le jeu ne comporte pas de règle d'arrêt. Et la défiance de l'un peut nourrir la multiplication et la reproduction des actions coûteuses de vérification de l'autre, et réciproquement. Jusqu'à ce que la dynamique des échanges soit de plus en plus sensiblement, et durablement, freinée par la montée en charge des vérifications et le coût exponentiel qu'elle peut entraîner pour la société (Arrow, 1974, p. 29). K. J. Arrow considère que la confiance fait, dans cette acception et selon ses termes, partie des « institutions invisibles » de la société.

**Parallèlement, un certain nombre de contributions montrent que l'analyse du fait syndical, et de son évolution, ne peut être menée du seul point de vue de l'économie néo-classique standard. Plusieurs théories institutionnalistes, dont certaines s'appuient sur des analyses et constats macroéconomiques, montrent en ce sens les avantages d'un syndicalisme organisé et tendu vers la négociation et l'obtention de conventions et compromis. En poussant à des augmentations salariales et à des améliorations des conditions de travail, les syndicats de négociation diminuent en particulier les taux de turn-over, agissant ainsi sur l'augmentation de la productivité. Ils stabilisent globalement le climat social de la firme en permettant l'expression du Voice salarial au sens d'A. O. Hirschman, et peuvent également participer à la croissance économique, et au développement, en stimulant indirectement la recherche de gains de compétitivité via l'appropriation par l'entreprise de techniques plus modernes, ou l'innovation en matière de méthodes de travail et d'organisation du temps (Freeman & Medoff, 1987, p. 250). En permettant l'obtention d'augmentations salariales, les syndicats de négociation motivent aussi les salariés à faire mieux et plus conformément aux théories néo-classiques non standards du salaire d'efficience (Laroche, 2006). Ils peuvent également être un élément majeur de la dynamique économique, dans une optique keynésienne, en relançant la demande de consommation. Et ils stabilisent et régulent naturellement le management en lui permettant en particulier, via des jeux de négociation équilibrés, de connaître les dysfonctionnements probables qui peuvent perturber la croissance de la firme, et les moyens de les aplanir au mieux en planifiant l'avenir (Morin, 2006).**

Dans cet esprit, on peut considérer que le développement actuel d'un certain nombre de jeux de négociation glissants, et de conflits de rupture, est lié au développement d'une logique Marchande-Concurrentielle qui, par différents biais, semble aller en quelque sorte en sapant l'édifice social qui allait de pair avec ce que les économistes régulationnistes nomment le régime fordiste. De ce point de vue, certaines transformations juridiques actuelles, ou à venir, pourraient boule-

verser encore davantage cet édifice social en modifiant fondamentalement le droit de représentativité et de négociation syndicale (Ray, 2005, p. 388 et suiv.).

La loi dite Fillon de mai 2004 a en effet introduit au moins deux modifications fondamentales dans le code du travail français<sup>240</sup>. Dans la foulée, le rapport du Conseil d'Etat (Hadas-Lebel, 2006), qui a servi aux discussions parlementaires de 2007, et à l'élaboration d'un avis en ce sens par le Conseil Economique et Social, préconise de mettre fin au droit de représentativité automatique des cinq centrales instituées, et d'autoriser des groupes de salariés à signer des conventions collectives s'ils font la preuve, lors d'élections professionnelles, qu'ils dépassent certains seuils numériques. Il n'est pas certain que, dans le contexte actuel, et sans solution rapide instituant de nouvelles métarègles de négociation encastrant une dose suffisante de confiance dans les modes de négociation actuels, les inconvénients en termes de déstructuration de ces derniers ne soient supérieurs aux avantages apparents.

Il est clair en effet d'un côté que la désyndicalisation se nourrit, particulièrement dans les plus jeunes générations, d'une certaine défiance à l'égard des appareils syndicaux taxés de tendances bureaucratiques, et de vouloir monopoliser le dialogue social à l'encontre d'une vision plus démocratique de la parole salariée dans les entreprises. Il reste qu'une confédération syndicale professionnelle, qui met de nombreuses années à se structurer pour représenter les intérêts en l'occurrence collectifs des salariés (le système français n'est pas en particulier « individualisé » au sens économique où ses adhérents capteraient de ce fait exclusivement le bénéfice des négociations), est organisée et structurée pour faire contrepoids dans les jeux de négociation. C'est-à-dire pour empêcher que, dans les négociations locales, le poids des sommets stratégiques des firmes en termes de budgets, de compétences, d'informations et de réseaux, ne déséquilibre le rapport des forces, et ne fausse l'obtention des points d'équilibre issus du croisement des courbes de concession patronale et de résistance salariale. De plus, une organisation confédérée capitalise le produit des négociations d'entreprise, à la base, pour négocier ensuite, aux niveaux des branches avec les associations professionnelles patronales, puis en interprofessionnelle avec le patronat et l'Etat. De ce point de vue, certaines réformes juridiques, a priori en cours, pourraient agir à contrario dans le sens d'un éparpillement des signatures a minima. Sans lignes fédérées et confédérées, via les fédérations professionnelles et unions départementales qui composent l'infrastructure organisationnelle des confédérations, la baisse de la qualité des conventions collectives d'entreprise s'accompagnerait, alors, de difficultés croissantes au niveau du dialogue national avec les associations patronales et l'Etat.

## BIBLIOGRAPHIE

- Amadieu J-F. & Rojot J, (1996), *Gestion des ressources humaines et relations professionnelles*, ed. Management, Paris.
- Arrow K. J. (1974, ed. française), *Les limites de l'organisation*, PUF, Paris.
- Batifoulier P. (direction) (2001), *Théorie des conventions*, Economica, Paris.
- Boltanski L. & Thévenot L., (1991), *De la justification, les économies de la grandeur*, Gallimard, Paris.
- Caire G. (2005), « Analyse économique du fait syndical », in *Epistémologie du syndicalisme, construction disciplinaire de l'objet syndical*, V. Chambarlhac & G. Ubbiali (direction), pp. 135-155, L'Harmattan, Paris.
- Compère B. (2002), *Régulation des conflits du travail, cas pratiques pour DRH*, ed. d'Organisation, Paris.
- Crozier M. & Friedberg E. (1977), *L'acteur et le système*, Seuil, Paris.
- Eber N. (2006), *Le dilemme du prisonnier*, La Découverte, Paris.
- Freeman R. B. (2003), « Les syndicats et l'économie de l'information », in *Encyclopédie des ressources humaines* (Allouche J., coordination), Vuibert, pp. 1471 – 1477, Paris.
- Gazier B (1991), *Economie du travail et de l'emploi*, Dalloz, Paris.
- Hadas-Lebel R. (2006), *Pour un dialogue social efficace et légitime : représentativité et financement des organisations professionnelles et syndicales*, Rapport au Premier ministre, Conseil d'Etat, Paris.
- Hirschman A. O. (1970), *Exit, voice and loyalty*, Cambridge, Harvard University Press.
- Landier H. & Labbé D. (2005), *Le management du risque social*, ed. d'Organisation, Paris.
- Laroche P. (2006), « Syndicalisation et performances des entreprises : une synthèse de la littérature économique récente », in *Encyclopédie des ressources humaines* (Allouche J., coordination), Vuibert, pp. 1306 – 1318, Paris.
- March J. G. & Simon H., (1991), *Les organisations*, ed. Bordas. Traduction de March J. G. & Simon H. A., (1969), *Organizations*, John Wiley, New-York.
- Morin M. (2004), « Asymétries informationnelles et possibilités d'évolution des comités d'entreprise européens », in *Les groupes d'intérêt au XXI ème siècle, Renouveau, croissance et démocratie*, Actes du colloque, IEP-Paris (Sc Po – Cevipof ), septembre, Paris.
- Morin M. (2006), « Les effets des négociations sociales équilibrées sur la régulation, l'évolution économique et sociale et la gouvernance de l'entreprise », in Cahiers de recherche de l'Institut Supérieur du Commerce de Paris, Octobre.
- Mouriaux R. (1986), *Le syndicalisme face à la crise*, La Découverte, Paris.

<sup>240</sup> D'une part, les membres élus des comités d'entreprise, et les délégués du personnel sont autorisés, sous certaines conditions et dans les entreprises où n'existent pas de délégués syndicaux, à négocier des conventions collectives en lieu et place de ces derniers. D'autre part, des groupes de salariés, pouvant faire la preuve de leur représentativité numérique, lors d'élections professionnelles, peuvent contester les accords signés par les confédérations instituées.

- Najman V. & Reynaud B., (1992), *Les règles salariales au concret*, La Documentation Française, Paris.
- Ray J. E. (2005, 14 ème ed.), *Droit du travail, droit vivant 2005 – 2006*, Liaisons, Paris.
- Ubbiali G. (2005)**, « *Epistémologie et sociologie du syndicalisme* », in *Epistémologie du syndicalisme, construction disciplinaire de l'objet syndical*, V. Chambarlhac & G. Ubbiali (direction), pp. 135-155, L'Harmattan, Paris.

## La Rhétorique de la confiance : preuve éthique et programmation du passage à l'acte

Dans le cadre d'une réflexion sur la confiance, il nous a semblé pertinent de considérer les conditions sociolinguistiques et les ressources stratégiques propres à saisir l'institution pérenne du rapport rhétorique. Cette recherche sur les fondements de l'activité persuasive et l'efficacité de la *transaction* (de sens et d'intention) qu'elle supporte se propose d'interroger les modalités pratiques rendues disponibles, par la formalisation d'une prise de parole vectorisée, pour contenir l'extrême fragilité de la relation discursive et justifier son caractère artificiel autant que l'épreuve de *force* qu'elle constitue. À la base de toute rhétorique réside une aspiration première à la transmission d'une signification, laquelle doit favoriser, dans son énonciation même et celle des raisons d'agir qui en procèdent, le cheminement de l'auditoire d'un état d'esprit à un autre, sa *conversion* par le ralliement aux vues de celui qui parle, et déboucher sur la sanction du discours qu'est le passage à l'acte (juger, voter, partir en guerre, manifester, etc.). Or, une telle formation langagière, spécialement risquée, impliquant un engagement ferme de participants souverains et autonomes dans le procès persuasif, ne peut se concevoir qu'à partir d'un différend fondateur imaginé ou réalisé, c'est-à-dire comme solution d'un *conflit* de significations – fruit d'une incertitude face à la contingence d'un monde à dire – dont la persistance mettrait en péril la prise de décision et la cohésion du groupe. La complexité originelle liée à l'ouverture du champ des possibles, qui légitime cet usage *relatif* de la langue, alors incarné dans cette « parole puissante »<sup>241</sup>, permet finalement d'échapper à la contrainte d'une nécessité imparable ou à l'arbitraire d'un *sens* imposé, en restaurant l'humanité dans sa liberté de choix. Partant, cette aptitude argumentative au « partage des vues », spécifique au *logos* humain, qui fonctionne comme alternative ou substitut à la violence physique se trouve-t-elle, de fait, corrélée à l'usage défensif du « corps »<sup>242</sup>, lequel, dans une interaction de ce type, est délibérément mis à distance pour faire place à un rapport de *force* rhétorique, à la fois accepté et révocable à tout instant. Par conséquent, l'horizon de la prise de parole consiste à pérenniser cette acceptation, de sorte que la conclusion du discours, motif d'une adhésion spirituelle sur les fins, puisse valoir, pour l'auditoire, comme effet de sa volonté propre.

Cependant, un tel rapport d'essence inégalitaire – écouter *versus* être écouté –, conditionné par une convergence réciproque vers l'autre, et donc par la rencontre contingente d'une volonté de savoir avec un désir de transmettre et de persuader, ne va pas de soi. En effet, l'adoption par le public d'une posture « muette » stabilisée dans sa durée, qui le rende accessible à la réception de l'événement discursif, loin d'être acquise par avance, nécessite non seulement la reconnaissance préalable de l'existence chez l'orateur d'un matériel pratico-intellectuel potentiellement transmissible par le verbe, mais plus encore l'attribution, puis la confirmation *in situ* d'une valeur intrinsèque à la production du détenteur de la parole. Aussi, cette tentative de « négociation de la distance »<sup>243</sup> entre soi et les autres, et par suite la réussite de l'entreprise oratoire visant la réduction de l'incertitude dans la détermination du *choix*, suppose l'établissement d'une relation linguistique fondée sur la *confiance*, selon laquelle l'auditeur fait l'hypothèse que ses attentes ne seront pas déçues. Celui-ci table alors « sur la bienveillance d'autrui à [son] égard », sachant qu'il s'est « rendu vulnérable en lui reconnaissant un pouvoir discrétionnaire »<sup>244</sup> sur ce qu'il lui a confié, c'est-à-dire en lui déléguant la faculté de former des raisons d'agir et de juger comme il le dit. Le récepteur mise donc sur le fait qu'il ne sera pas abusé dans sa confiance, ni floué dans ses intérêts personnels, et « réfléchit la contingence »<sup>245</sup> en dépassant par la croyance, sinon la *foi*, les risques inhérents à la *transaction*.

À ce sujet, nous nous proposons d'analyser les mobiles et principes sur lesquels s'appuie la libre concession du *crédit* oratoire en interrogeant le processus qui conduit de la mise en conformité de l'auditoire avec la situation rhétorique – et l'acceptation conséquente de l'inégalité des rôles et des places –, jusqu'à la conversion au *sens* et l'embrasement des raisons de celui qui parle en vue d'un bien réputé commun. Après avoir rappelé en quoi l'*ethos*, comme témoignage d'une fiabilité discursive, demeure au fondement de la confiance rhétorique (I), nous montrerons que celle-ci suppose,

<sup>241</sup> Paul Ricœur, *La Métaphore vive*, Paris, Éd. du Seuil, coll. « L'ordre philosophique », 1975, p. 16.

<sup>242</sup> Voir à ce propos Aristote *Rhétorique*, I, 1355b 38-41, trad. Médéric Dufour & André Wartelle, Paris, Les Belles Lettres, coll. des Universités de France, 1991, p. 75 (les citations de la *Rhétorique* renvoient toutes à cette édition).

<sup>243</sup> Michel Meyer, « La problématologie comme clé de l'unité de la rhétorique », dans Michel Meyer (dir.), *Histoire de la rhétorique des Grecs à nos jours*, Paris, Le Livre de Poche, coll. « Biblio – Essais », 1999, p. 293.

<sup>244</sup> Louis Quéré, « Confiance et engagement », dans Albert Ogien & Louis Quéré (dir.), *Les moments de la confiance : Connaissance, affects et engagement*, Paris, Économica, coll. « Études sociologiques », 2006, p. 137.

<sup>245</sup> Niklas Luhmann, *La confiance – Un mécanisme de réduction de la complexité sociale*, trad. par Stéphane Bouchard, Paris, Économica, coll. « Études sociologiques », 2006, p. 26.

dans le renouvellement de la délégation, un soutien polyphonique de la parole par l'*autorité* (II), enfin nous insisterons sur la corrélation entre la satisfaction des attentes *doxales* et le « passage à l'acte » (III).

## I – Présentation et représentation : aux origines de la prise de parole

Au sein de l'espace social du discours, le fait de « donner sa confiance » à celui qui doit s'exprimer dans un but persuasif s'ouvre par cet acte inaugural qu'est l'attention portée à la prise de parole. Or, une telle disposition de l'auditoire n'est jamais assurée, au sens où rien ne semble astreindre celui-ci à concéder à cet *autre* parlant la supériorité qu'il revendique en première personne. En effet, la relation rhétorique ne peut être clairement identifiée à celle qui lie l'élève à l'enseignant, suivant laquelle la confiance accordée en situation d'apprentissage ne peut être subordonnée à des conditions antécéduentes<sup>246</sup> qui viendraient justifier l'écoute et le silence, en faisant de ces exigences invariables de simples éventualités. Cependant, pour que l'entreprise discursive puisse s'engager, alors même que les informations relatives à l'intervenant sont limitées, voire nulles<sup>247</sup>, les récepteurs doivent être en mesure d'attribuer une *valeur* à la présence de ce dernier, c'est-à-dire de légitimer la position de cet *être-là* auquel ils viennent librement confier leur capacité de jugement. Ce faisant, la confiance oratoire, avant même la prise de parole, s'origine dans les limites de son propre contexte de réalisation, qui constitue une preuve primordiale du bien-fondé (ou de l'illégitimité) de la posture « muette ». En d'autres termes, le strict respect des conditions de « lieu » et de « temps » (le fait de parler au bon *endroit*, au bon *moment*) qui prédefinissent les modalités pratiques de la tenue du discours, et déterminent sa « législation [autant que] les règles du jeu social qu'elle institue »<sup>248</sup>, forme la clause obligée sans laquelle l'orateur ne saurait être pris au sérieux. Dans son *Oraison funèbre de Henri de Gornay*, Bossuet rappelle le cadre général dans lequel s'inscrit son propos, et qui permet la célébration *hic et nunc* de la « gloire immortelle » du défunt :

C'est, Messieurs, dans ce dessein salutaire que j'espère aujourd'hui vous entretenir de la vie et des actions de messire Henri de Gornay [...], rejetant loin de mon esprit toutes les considérations profanes [...] indignes de la majesté du *lieu où je parle* et du ministère sacré que j'exerce<sup>249</sup>.

- Il s'agit donc avant tout, pour disposer des faveurs du public, de souscrire, ainsi que l'écrit Pierre Bourdieu, à un « ordre des choses » socialement accepté qui confère au discours « sa raison d'être » et contribue, dans l'à-propos de la présentation, « à déterminer l'énoncé en permettant de le penser et de le vivre comme raisonnable ou réaliste »<sup>250</sup>. Le seul fait d'être là n'est donc pas suffisant pour motiver la relation linguistique, encore faut-il que l'auditoire reconnaissse en cette *présence* la pertinence symbolique, le *kairos* (i.e. l'opportune occasion<sup>251</sup>) qui fait son importance dans l'instant et justifie « la prétention à être écouté, voire cru et obéi »<sup>252</sup>. En ce sens nous comprenons que la confiance rhétorique a besoin de *preuves* discursives pour s'établir, qu'elle n'est pas un dû ni une obligation contraignante liée au type d'échange, mais un horizon produit par les circonstances de celui-ci. Aussi, l'orateur doit-il donner des gages aux auditeurs afin de leur garantir que cette confiance qu'ils fondent en lui, libre de risques, repose sur des motifs capables de prouver sa bonne foi. Il ne lui incombe pas ici de se *dire* digne de confiance, mais de faire en sorte que ses « mœurs oratoires » puissent en témoigner, et, par suite, que l'*image* qu'elles construisent confirme la convenance de la situation. Or, cette « image de soi », cette identité formée par la parole en acte renvoie précisément à ce que la tradition aristotélique a défini comme preuve éthique ou *èthos*, lequel se distingue, au sein de la typologie, tant du *pathos* (la preuve pathétique) que du *logos* (la preuve logique). Tandis que ces derniers s'attachent d'une part aux dispositions affectives et sociales de l'auditeur, d'autre part au discours lui-même dans ses implications argumentatives, l'*èthos* porte quant à lui sur le « caractère » moral de l'orateur<sup>253</sup>, non pas son caractère réel, authentique, mais celui qui vient s'incarner peu à peu dans ce qui est dit. Ainsi, comme l'écrit Bernard Lamy dans *La Rhétorique ou l'Art de parler* :

Un sage orateur ne doit jamais parler de soi avantageusement. Il n'y a rien de plus capable d'éloigner de lui l'esprit de ses auditeurs, et de leur inspirer des sentiments d'aversion et de haine que cette vanité que font paraître ceux qui se vantent. [...] Un orateur qui commence d'un ton trop élevé excite dans l'esprit de ses auditeurs une certaine jalousie, qui fait qu'ils se préparent à le critiquer, et qu'ils conçoivent le dessein de ne le pas épargner, en cas qu'il ne soutienne pas ce ton. La

<sup>246</sup> Voir à ce propos Louis Quéré, *art. cit.*, p. 137.

<sup>247</sup> Lorsque l'orateur se trouve précédé par sa réputation – l'idée *prédiscursive* que les auditeurs forment à son sujet –, celle-ci peut favoriser ou au contraire contrarier l'institution de la confiance rhétorique. Pour autant, toute nouvelle prise de parole invite à apprécier la conformité du sentiment initial avec la réalisation concrète.

<sup>248</sup> Romain Laufer, « Rhétorique et politique », dans Michel Meyer (éd.), *De la métaphysique à la rhétorique – Essai à la mémoire de Chaïm Perelman*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 1986, p. 191.

<sup>249</sup> Bossuet, « Oraison funèbre de Henri de Gornay », dans *Oraisons funèbres*, éd. de Jacques Truchet, Paris, Éditions Garnier, 1961, p. 25 (c'est nous qui soulignons).

<sup>250</sup> Pierre Bourdieu, *Ce que parler veut dire – L'économie des échanges linguistique*, Paris, Fayard, 1991, p. 71-72.

<sup>251</sup> Voir en particulier Monique Trédé, *Kairos – L'à-propos et l'occasion (Le mot et la notion, d'Homère à la fin du IV<sup>e</sup> siècle avant J.-C.)*, Paris, Éditions Klincksieck, coll. « Études et Commentaires », 1992.

<sup>252</sup> Pierre Bourdieu, *op. cit.*, p. 69.

<sup>253</sup> Nous faisons référence à : *Rhétorique*, I, 1356a 1-4.

modestie sied fort bien en commençant, et gagne un auditoire<sup>254</sup>.

Le choix des mots, la façon de proférer et de s'insinuer dans son verbe, l'agencement des idées et des phrases informent, plus ou moins explicitement, sur la place et l'importance que se donne l'énonciateur, autant que sur celles qu'il réserve à ces *autres* qui lui font face et qui doivent statuer sur sa prestation. Partant, au sein de la relation rhétorique, la monstration de ce que l'on est dans ce que l'on dit, la *représentation* de son être moral, est vectorisée, c'est-à-dire conçue à partir d'un effet à produire sur le public compte tenu des dispositions *pathiques* qui lui sont par avance attribuées. De fait, la preuve éthique tisse un « rapport interne entre l'orateur, l'acte de persuader, et le fait d'être persuadé »<sup>255</sup>, elle établit un sens pratique, dans lequel prend corps la responsabilité oratoire, et instaure un lien conjonctif entre le dire et sa réception. C'est pourquoi l'*èthos*, qui constitue alors, sinon la plus importante, du moins la plus puissante des preuves, doit être de « nature », ainsi que le dit Aristote, « à rendre l'orateur digne de foi », honnête et *convenable*, afin que ce dernier inspire « confiance plus grande et plus prompte sur toutes les questions en général, et confiance entière sur celles qui ne comportent point de certitude »<sup>256</sup> – lesquelles forment le cœur de l'activité rhétorique. On comprend aisément que la dimension morale et la dimension stratégique de l'*èthos* sont intimement liées, car il devient possible, par son intermédiaire, de se donner « l'apparence » de la « compétence » (prudence dans l'action), de la « sincérité » et de la « bienveillance » – raisons qui déterminent la croyance en quelqu'un –, et partant de « *représenter* et autrui et soi-même sous tel ou tel jour »<sup>257</sup>. En conséquence, le fait pour un orateur de témoigner, dans son discours, d'un caractère propre à donner confiance, lui offre l'occasion de sembler rationnellement plus crédible qu'un autre développant une argumentation certes logiquement rigoureuse, mais qui ne laisse rien paraître des propriétés personnelles à même de légitimer la *concession* et de valider son effort oratoire. Ce faisant, l'énonciateur qui manifeste discursivement ses qualités morales en soutenant ce qu'il faut faire « prend la responsabilité de ce qu'il propose. L'argument passe en lui et non pas simplement par lui comme un canal sans rapport avec ce qu'il conduit »<sup>258</sup>.

## II – AUTORITE DU DIRE ET SENS DU PROBABLE : LES RAISONS DU CREDIT

La confiance rhétorique, toujours « minée par la possibilité de sa révocation »<sup>259</sup>, repose donc sur la *croyance* en une intention de l'orateur, selon laquelle celui-ci s'engage avant tout, sous la forme d'un *contrat tacite*, à parler « en toute bonne foi et en déployant un maximum de compétences »<sup>260</sup> à la fois techniques et cognitives. Aussi, l'auditoire doit-il, non seulement, croire que le détenteur de la parole est un « homme de bien », mais, plus encore, qu'il est capable de remplir sa *mission*, c'est-à-dire de mobiliser des connaissances valables dans l'action sans chercher à se soustraire à son obligation de bienveillance et de sincérité. Cet état du croire doit donc mener le public à s'en remettre *volontairement* à celui qui réclame le pouvoir de le représenter légitimement au nom d'un savoir dont il est alors réputé possesseur, c'est-à-dire à accepter cette « relation de délégation »<sup>261</sup> à même d'engendrer son passage à l'acte. Le problème qui se pose ici réside, de fait, dans les conditions de reconnaissance de la compétence de celui qui parle par l'effet temporaire d'un pouvoir *délégué* en situation de confiance. Partant, il n'est plus question de la seule valeur d'une *présence*, ou de son opportunité, mais de celle d'un *énoncé* proféré par quelqu'un prétendant à la fiabilité discursive. Or, cette dernière ne peut être postulée par l'auditeur, de la même façon qu'elle l'est, par l'élève, relativement au savoir professo-ral, dont la qualité et la pertinence ne peuvent faire l'objet d'un jugement ou d'une évaluation préalablement à la mise en œuvre de ce qu'il faut connaître et maîtriser. Cependant, sachant que la relation rhétorique se justifie primordialement par l'acceptation d'une différente de *savoir pratique* entre l'émetteur (qui sait plus ou mieux), et le récepteur, celui-ci ne peut se soumettre à son « représentant » que pour des motifs indépendants d'une compétence dont il n'est, par définition, pas détenteur. La difficulté essentielle, pour ce qui nous occupe, demeure donc l'attribution rationnelle d'une double *crédibilité* : à l'orateur, d'une part, au discours en acte, d'autre part. Étant donné que l'entreprise rhétorique vise à produire un effet dans le domaine du *croire* susceptible d'entraîner une mise en mouvement, cette activité suppose l'institution interactive d'un crédit oratoire, qui puisse ultimement justifier l'engagement. Dans ce contexte, il nous paraît utile de relever que les termes « croire »/« croyance », « crédit »/« crédible » proviennent de la même racine

<sup>254</sup> Bernard Lamy, *La Rhétorique ou l'Art de parler*, éd. de Christine Noille-Clauzade, Paris, Honoré Champion, coll. « Sources classiques », 1998 [1<sup>re</sup> éd. 1675], p. 407-422.

<sup>255</sup> Eugene Garver, « La découverte de l'*èthos* chez Aristote », dans François Cornilliat & Richard Lockwood (éds.), *Èthos et pathos – Le statut du sujet rhétorique*, Paris, Honoré Champion, 2000, p. 19.

<sup>256</sup> Aristote, *Rhétorique*, I, 1356a 5-7, p. 76.

<sup>257</sup> *Ibid.*, II, 1378a 6-17, p. 60 (c'est nous qui soulignons).

<sup>258</sup> Eugene Garver, *art. cit.*, p. 35.

<sup>259</sup> Damien Robert, « La confiance entre foi et fidélité », dans Damien Robert & Christian Lazzeri (éds.), *Conflit, Confiance*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2006, p. 16.

<sup>260</sup> Bart Nooteboom, « Apprendre à faire confiance », trad. Albert Ogien, dans Albert Ogien & Louis Quéré (dir.), *op. cit.*, p. 65.

<sup>261</sup> Lucien Karpik, « Pour une conception substantive de la confiance », dans Albert Ogien & Louis Quéré (dir.), *op. cit.*, p. 111.

latine : *credere*, qui « signifiait tout à la fois avoir confiance en quelqu'un et croire en quelque chose »<sup>262</sup>. Accorder sa *confiance* à un orateur, et par suite à ce qu'il soutient discursivement, c'est en quelque sorte lui *faire crédit* parce qu'il est *crédible*, en d'autres termes, digne d'être *cru*. Aussi, l'acte qui consiste à donner sa confiance suppose-t-il non seulement la « recherche d'un point d'appui fiable en autrui » (c'est la *pistis* grecque), mais aussi l'habilitation de cet autre par l'*auctoritas*, laquelle établit (comme pour la *fides* dans la Rome antique) un lien « qui oblige le fort, le grand vis-à-vis du faible qu'il doit protéger, assister fidèlement en remplissant ses engagements et en tenant ses promesses »<sup>263</sup>. La confiance repose donc sur la dignité, comme la crédibilité – sans laquelle aucune confiance rhétorique n'est possible – sur l'autorité, cette dernière faisant, le plus souvent, l'objet d'un transfert concédé par une structure *habilitante* convoquée en discours. En conséquence, l'accès à la *crédibilité* énonciative constitue un effet du croire fondé sur un « pouvoir symbolique » – un statut lié à une fonction sociale et institutionnelle – qui rend possible l'instauration d'un « sens commun », la détermination d'une *trans-signification*. Ce pouvoir symbolique, par lequel la parole advient, est celui dont dispose l'« auteur » (lat. *auctor* : « celui qui fonde ») relativement à son rôle de représentant d'une *autorité* extérieure et supérieure à lui, qui, prenant en charge la validité de son *dire*, lui confère un gage de fiabilité. Relisons, à ce propos, le texte du Père Lamy sur l'*art de parler* :

Personne ne veut être trompé [...] ; c'est pourquoi l'on est ravi de trouver une personne sous l'autorité de laquelle on se tient à couvert. [...] L'orateur sans autorité, n'attirera jamais dans ses sentiments qu'un très petit nombre de personnes, parce que peu sont capables d'apercevoir la subtilité de ses raisonnements. S'il veut avoir la multitude de son côté, *il faut qu'il fasse voir qu'il a pour lui ceux à l'autorité de qui elle a coutume de se rendre*, et dont elle suit les sentiments aveuglément<sup>264</sup>.

- Ainsi que l'écrit le Père Lamy, l'auditeur ne souhaite pas « être trompé », dupé dans cette confiance qu'il a donné, pourtant il sait, pour des raisons liées à son manque de « compétence », qu'il lui est sinon impossible, du moins difficile de débusquer les vices du discours, de repérer l'erreur ou la tromperie. C'est pourquoi, il lui est nécessaire – pour réduire l'incertitude initiale, dépasser le doute quant à la valeur du *dire* – de trouver dans les propos de son représentant les traces de ces *autorités*, personnes physiques ou morales, corps constitués ou individus, textes sacrés – *i.e.* l'Église, l'État, les saintes écritures, Aristote, etc. – dont le seul énoncé du nom, justement, « fait autorité ». L'orateur qui les convie et s'en réclame a, conséquemment, plus de chances<sup>265</sup> d'être dans le vrai et le juste plutôt que le contraire. De sorte qu'ayant pour lui *ceux* dont on ne doute pas, il devient éligible au *crédit*, et peut, dès lors, proférant à *régime de probabilité*, être *cru* sur parole. En ce sens, il nous est possible d'affirmer qu'au sein du « marché » discursif, la source de l'autorité oratoire réside, avant tout, dans l'existence d'une *polyphonie* énonciative, donc dans la présence de *voix* clairement identifiables qui se superposent à celle du détenteur de la parole en acte pour en supporter la signification. Oswald Ducrot propose le recours à la notion d'« autorité polyphonique »<sup>266</sup> selon laquelle tout discours met nécessairement en scène d'autres discours – référentiels –, c'est-à-dire qu'il intègre des *assertions* étrangères qui concourent à sa réception dans la mesure où celles-ci font l'objet d'une « *commune ratification* »<sup>267</sup>, et valent comme témoignages et preuves de la crédibilité de ce qui est dit. Par ce biais s'établit un transfert de « responsabilité » par lequel l'orateur « couvre » sa propre parole tout en la validant, et bénéficie alors d'une *tierce autorité*, d'une *autorisation* à proférer, à porter devant lui un énoncé propre, par le « déploiement continu d'un Sens constitué »<sup>268</sup>. Cela suppose donc que cette parole venue d'ailleurs, parole d'un *autre*, soit porteuse d'une valeur intrinsèque, reconnue, d'un sentiment d'évidence, qui puisse tout à la fois se passer de justification, et s'*actualiser* dans la profération de celui qui énonce en première personne. Partant, dans l'économie de la relation rhétorique l'intervenant se doit d'exhiber un « Garant » – dans lequel désormais s'origine sa voix – qui vient, comme son nom l'indique, garantir sa propre formation discursive, laquelle devient alors *co-formation*. Ainsi, dans son discours pour l'*Inauguration du monument à la mémoire des martyrs de la Résistance* Malraux garantit la validité de sa parole et la légitimité de son statut oratoire, au seul contact de ces « Garants » inattaquables (institutions et figures héroïques), dont il récupère la charge *éthique* et l'autorité :

Je parle au nom des Associations des résistants de Haute-Savoie et de l'Ordre de la Libération. En mémoire du général de Gaulle, pour les survivants et pour les enfants morts<sup>269</sup>.

### III – Le contrat fiduciaire : de la satisfaction des attentes au passage à l'acte

<sup>262</sup> Denis Bertrand, *Parler pour convaincre*, Paris, Gallimard éducation, coll. « Le Forum », 1999, p. 14.

<sup>263</sup> Damien Robert, *art. cit.*, p. 19-22.

<sup>264</sup> Bernard Lamy, *op. cit.*, p. 406.

<sup>265</sup> Conformément à un calcul des risques, et une évaluation du rapport entre les coûts et les bénéfices envisagés.

<sup>266</sup> Voir à ce titre Oswald Ducrot, *Le Dire et le dit*, Paris, Éd. de Minuit, coll. « Propositions », 1984.

<sup>267</sup> Philibert Secretan, *Autorité, Pouvoir, Puissance – Principes de philosophie politique réflexive*, Lausanne, Éd. L'Âge d'Homme, coll. « Dialectica », 1969, p. 134.

<sup>268</sup> Paul Audi, *L'autorité de la pensée*, Paris, P.U.F., coll. « Perspectives critiques », 1997, p. 10.

<sup>269</sup> André Malraux, « Inauguration du monument à la mémoire des martyrs de la Résistance », dans *Oeuvres complètes*, t. III, , Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », volume publié par Marius-François Guyard avec la collaboration de Jean-Claude Larrat & François Trécourt, 1996, p. 956.

Cependant, si l'auditoire n'accorde pas sa confiance en jugeant le discours rhétorique sur le fond – qui, toujours incertain, ne peut prétendre à une vérité invariable<sup>270</sup> –, mais à la suite d'une appréciation contingente portant sur la mise en forme de celui-ci et soumise à une reconnaissance de la crédibilité des preuves (techniques) inscrites dans la façon de proférer et relatives à la représentation *autorisée* des « vues », cela ne veut nullement dire qu'il *ne sait rien*, ni qu'aucun « savoir » n'est mobilisé par lui au moment de la réception. Aussi, la confiance est-elle précisément, comme l'écrit Georg Simmel, « un état intermédiaire entre le savoir et le non-savoir »<sup>271</sup>, un entre-deux, où s'effectue la transaction de ce que je connais (ce qui est pour *moi*) à ce que je postule (ce que je *crois* pouvoir être en fonction de l'état de mes croyances). En ce sens, si « [c]elui qui sait tout n'a pas besoin de faire confiance, celui qui ne sait rien ne peut même pas faire confiance »<sup>272</sup>, car il n'est pas en mesure d'octroyer du crédit aux preuves qui lui sont apportées. Finalement, la confiance rhétorique nécessite l'établissement puis la confirmation d'un *contrat fiduciaire* fondé sur un « partage d'univers »<sup>273</sup>, par lequel l'orateur s'engage à répondre aux attentes discursives implicites et informulées de celui qui écoute. Or, c'est cette satisfaction des attentes formées (et donc imaginées) préalablement à la prise de parole, en d'autres termes le fait de reconnaître dans le discours de l'autre, qui s'exprime en première personne, un témoignage de l'univers de croyance et de représentation auquel on se réfère – et qui assure la stabilité ultime de notre rapport au monde –, qui permet d'accepter les raisons d'agir soumises par lui et de légitimer la mise en mouvement qui en découle. Le détenteur de la parole se doit donc de marquer sa souscription, sa concordance avec le champ des possibles inscrit dans la *doxa* de ses auditeurs, au risque de se mettre, dans le cas contraire, en porte-à-faux avec ce qui est convient et qu'ils peuvent accepter. La conformité référentielle de la matière discursive avec la *doxa*, le *sens commun*(icable) spécifique aux récepteurs, est la condition essentielle de profération d'un énoncé persuasif, dans la mesure où elle rend possible, par-delà la controverse, l'existence d'une collaboration active et *confiante* des esprits dans la recherche d'une solution acceptable par tous et par chacun. Partant, il s'agit de créer la sensation d'une intimité réelle entre ce qui est dit et ce qui demeure, tout à la fois, cru et en attente de confirmation, c'est-à-dire de donner consistance à un « Nous avons l'intention »<sup>274</sup> sur lequel puisse reposer un sentiment d'appartenance porteur d'une identité commune, d'une *homonoia* (la « concorde civile » dans la Grèce ancienne). La passation de ce contrat tacite au sein de l'interaction rhétorique vise la production d'un « être ensemble » coopératif qui se place au fondement de l'« Intentionnalité collective », laquelle presuppose toujours une conscience communautaire, un « sentiment des autres comme étant plus que de simples agents conscients, comme étant des membres réels ou potentiels d'une activité de coopération »<sup>275</sup>, c'est-à-dire une « fusion » des esprits en un sentiment d'évidence du « Nous » comme *acteur* collectif réel ou du moins possible. En satisfaisant les attentes des récepteurs et en ouvrant sur la possibilité d'une reconnaissance de chacun dans la profération, l'orateur fait naître cette *harmonie* des vues à même de programmer l'action décisive en renouvelant, puis en déplaçant sur les « raisons d'agir » le crédit initial. Par ce biais, l'auditoire peut avoir l'impression qu'il atteint par lui-même la réponse-conclusion, et donc que le *sens* qu'il s'apprête à suivre est l'expression de sa volonté propre. La confiance rhétorique permet donc l'avènement d'une fiction mentale en « *comme-si* » permettant de surmonter l'obstacle ou la distance entre soi et les autres, par le transfert d'états psychologiques introduisant une contiguïté quasi physique avec l'événement oratoire. Il s'agit bien, en mobilisant un *arrière-plan* déjà-là, communément ratifié, de « faire voir » autant que de « faire sentir », c'est-à-dire d'engendrer un *sentiment d'évidence* par l'activation de ce que les Grecs appelaient *l'enargeia*, qui désigne, ainsi que l'écrit Emmanuelle Danblon,

à la fois ce que l'on perçoit par les sens et ce que l'imagination se figure lorsqu'elle est stimulée par la parole [...]. Un terme unique renvoie donc à l'évidence sensible et à l'évidence discursive. [...] L'*enargeia* rhétorique crée un effet qui rend le discours vivant en « faisant voir » les objets à l'auditoire [...]»<sup>276</sup>.

Dès lors, il nous semble possible de soutenir le rôle central de l'*empathie* au sein du contrat fiduciaire, au sens où le détenteur de la parole ne peut faire autrement que de se mettre à la place de ses auditeurs pour établir avec eux cette proximité spirituelle qui fonde la persuasion. De fait, l'« aptitude à comprendre les « manières de penser d'autrui » »

<sup>270</sup> Nous rappelons à ce propos que nous ne sommes pas dans le cas d'un énoncé scientifique procédant par *démonstration*, et pour lequel une solution unique existe à l'exclusion de toutes les autres (ex. : si ce triangle est isocèle, alors il a nécessairement deux côtés égaux), mais dans celui d'une *argumentation* persuasive qui vise la détermination d'un choix contingent parmi une multiplicité de possibles que le discours (politique par exemple) doit s'attacher à discriminer en fonction d'une hiérarchie des valeurs.

<sup>271</sup> Georg Simmel, *Sociologie : Études sur les formes de la socialisation*, trad. par Lilyane Deroche-Gurcel, Paris, P.U.F., 1999, coll. « Sociologies », p. 356.

<sup>272</sup> *Ibid.*

<sup>273</sup> Voir par exemple : Robert Martin, *Pour une logique du sens*, Paris, P.U.F., coll. « Linguistique nouvelle », 1992, p. 46.

<sup>274</sup> John. R. Searle, «L'intentionnalité collective», dans Herman Parret (dir.), *La communauté en paroles – Communication, consensus, ruptures*, Liège, Éd. Mardaga, coll. « Philosophie et langage », 1991 p. 234.

<sup>275</sup> *Ibid.*, p. 241.

<sup>276</sup> Emmanuelle Danblon, *Rhétorique et rationalité – Essai sur l'émergence de la critique et de la persuasion*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, coll. « Philosophie et société », 2002, p. 186.

constitue une base « indispensable pour pouvoir éprouver les limites de la fiabilité en fonction des circonstances »<sup>277</sup>, c'est-à-dire pour créer les conditions d'acceptabilité de son propre énoncé en pénétrant les « “modèles mentaux” »<sup>278</sup> du pôle récepteur, et en lui en rendant une image acceptable. Aussi, entrer dans (*-em*) le « sentir » (*-pathos*) d'autrui ne permet pas seulement la représentation de ce qu'il pourrait ressentir dans une situation particulière, mais, au sein du projet rhétorique, de confier à ses *sens* ce qu'ils peuvent possiblement ressentir comme générateur d'une mise en mouvement ; de donner carrière, par effet de *communion*, à ce qu'ils sont déjà susceptibles d'accepter par eux-mêmes. Une telle relation autorise, par la compréhension, l'avènement discursif d'une « identité *pathique* commune » – ce que nous pourrions appeler l'« identité des sensibilités » – à même de produire (à réception, pour l'auditoire) un sentiment d'harmonie « du sentir », un *sentir ensemble*. Ainsi procède le Général de Gaulle lors de son discours du 26 mars 1962 dans lequel il exhorte la population française à agir en soutenant sa politique algérienne. Il essaie de raviver par le verbe, dans la confiance en une conscience collective portée par l'idéal de la République, l'idée selon laquelle la France doit communier dans un projet commun, et « contribuer, une fois de plus dans son histoire, à éclairer l'univers » :

[P]ar-dessus tout, c'est en nous-mêmes et pour nous-mêmes que notre Référendum revêt une importance extrême. Faire, et justement au sujet de la grave affaire algérienne, la preuve éclatante de notre unité et de notre volonté, c'est marquer que nous sommes capables de résoudre délibérément un grand problème de notre temps. C'est faire savoir que les criminels, qui s'efforcent à coups d'attentats de forcer la main à l'État et d'asservir la nation, n'ont d'avenir que le châtiment<sup>279</sup>.

## CONCLUSION

La confiance rhétorique s'établit dans la « tension entre le contractuel et le polémique, entre l'accord et le conflit, entre la promesse et la menace »<sup>280</sup>, c'est-à-dire dans cet entre-deux de la parole publique où se rencontre le *moral* et l'*économique*. Elle ne peut alors émerger qu'à la confluence de l'éthique et du pathétique, dans la présentation d'une image de soi tout à la fois autorisée et empathique, capable de justifier un abandon circonstanciel du *moi* « en toute sécurité, sans résistance, à cette représentation se développant à partir de raisons invocables, qui cependant ne la constituent pas »<sup>281</sup>. Finalement, par l'efficacité de son intervention oratoire, il s'agit de confirmer ou de recréer, pour l'occasion, une adhésion autour de valeurs admises par l'auditoire, de produire, entre sincérité et artifice, un *effet de réalité*, ouvrant sur un événement célébratif, qui puisse légitimer une mise en mouvement des participants à l'interaction discursive.

<sup>277</sup> Bart Nooteboom, *art. cit.*, p. 66.

<sup>278</sup> *Ibid.*

<sup>279</sup> Charles de Gaulle,

<sup>280</sup> Denis Bertrand, *op. cit.*, p. 19.

<sup>281</sup> Georg Simmel, *Philosophie de l'argent*, trad. par Sabine Cornille & Philippe Ivernel, Paris, P.U.F., coll. « Quadrige », 1999.

Virginie ROBERT, Anthropologue, CEME Université Paris 8

## Conflit et confiance au Chiapas

La confiance est implicitement associée à toutes relations. Elle est une condition subjective à la vie humaine pourraient-on dire aussi. Car en effet lorsque la confiance n'est pas, la relation renvoie à la méfiance, au conflit, et même à la non-vie puisqu'elle devient impossible. Et puis il y a des évidences. On s'accorde facilement pour dire qu'entre méfiance et confiance existe une indifférence bienveillante qui, en temps de conflit, est quasiment intenable. On sait aussi que dans le cas où la confiance est perdue, le sentiment de trahison éprouvé peut conduire au conflit, ou encore que, même dans le cas où la confiance est reconquise, rien ne sera jamais plus comme avant. Dès lors, nous pouvons entendre que la confiance est une rude épreuve.

Intime à toute relation et indispensable à la vie, la confiance est à l'œuvre dans tous les moments aigus de la vie sociale et politique. Elle est un des piliers en temps de paix comme en temps de guerre. Vivre 'en paix' peut ainsi être synonyme de vivre 'en confiance', ce qui revient à maintenir la base 'confiance' ou à en construire une nouvelle lorsqu'elle s'effrite et se dérobe, comme en temps de conflit. Attachons-nous donc au fait que c'est dans l'espace conflit que la confiance devient visible : plus que jamais fragilisée et décisive, la confiance est re-mobilisée et investie.

Dans la guerre, de nouvelles relations se tissent. Les acteurs et la teneur des rapports sont nouveaux. Et c'est une nouvelle base 'confiance' qui est à l'origine de ces nouveaux rapports inscrivant, eux, un espoir, une alternative ou la possibilité de résolution du conflit. La confiance y est explicitée et devient fondatrice, créatrice. Reste à prendre en considération qu'une forme de pensée spécifique à qui et ce à quoi elle s'attache et ce qu'elle engendre.

C'est dans l'espace de tension entre la guerre et la paix, à la lumière de l'expérience zapatiste que je propose d'avancer.

### Brillance de la confiance en tant de conflit

En 1994, les zapatistes ont déclenché un conflit en déclarant la guerre contre l'Etat mexicain et, paradoxalement, ils ont immédiatement gagné la confiance de millions de personnes au Mexique et ailleurs. En déclarant la guerre contre le parti-Etat au pouvoir depuis soixante-dix ans, les zapatistes ont, certes, occasionné une vague de violence mais, aussi, fait jaillir du cœur de milliers d'hommes et de femmes un élan de confiance.

L'irruption zapatiste, plus qu'entraîner la peur, fait l'effet d'un choc et c'est ce qu'ils recherchaient. En s'insurgeant contre l'Etat, les zapatistes provoquent la rencontre avec les gens qui vivent dans ce pays et stimulent leur ressource confiance. Ils convoquent en effet leur confiance en un espoir et une alternative, et leur inspirent confiance aussi. Il s'agit de prendre conscience qu'un autre avenir politique est possible et, par conséquent, de prendre confiance en cet espoir. Les gens ont pris conscience et retrouvé espoir : ils ont repris confiance.

La guerre crée une rupture et fait naître un nouvel espace de confiance. Les zapatistes en cherchant la confiance la provoquent : ils font avancer leur processus depuis 1994 en prenant des initiatives politiques mettant chaque fois la confiance à l'épreuve. Tout au long de ces années de guerre, ils ont gagné la confiance des Mexicains, offert la leur, mais l'ont aussi perdue et, même parfois, reconquise.

C'est en travaillant sur la base 'confiance' que les zapatistes ont déployant leur processus politique. Facteur majeur dans le conflit, la confiance relève du défi et c'est un univers brut de confiance que les zapatistes instaurent. En tant de guerre, il y a des règles qu'il faut appliquer à la lettre, et les zapatistes se font un devoir de les respecter. Ils sont identifiés comme des gens de 'confiance' et c'est pour cela qu'ils ont été écoutés, approchés, soutenus. On évoque leur 'éthique' comme à l'origine du respect et de la confiance qu'ils inspirent et rappelle qu'ils ont su tenir leur parole et su écouter celle des autres. Cependant ce ne sont pas les seuls éléments qui ont fait grandir leur 'capital confiance'.

Les zapatistes, tous 'indiens', n'ont pas seulement souhaité un élan de reconnaissance vis à vis des indigènes oubliés et discriminés depuis des siècles, ils ont convoité la confiance des Mexicains qui, comme eux, doivent prendre conscience, lutter pour leurs droits (les droits de tous) et défaire l'autorité comme seule confiance-politique admise. Ils ont besoin qu'ont leur fasse confiance, ce qui signifie ici que tous se fassent confiance. La fiabilité de la confiance dépend de leur vision de ce qui est possible et induit une logique. Leur vision définit leur processus et forge l'espace d'un apprentissage, d'une nouvelle confiance-politique.

### Choix politique et confiance

Même si les zapatistes répètent souvent qu'ils rêvent, ils ne se font pas d'illusions. Ils savent que la confiance tient à un fil. Ils savent aussi, notamment parce qu'ils l'ont éprouvé, que l'ennemi commence par engendrer la peur et détruire les liens de confiance. Mais malgré leur lucidité, ils épousent leur guerre contre l'Etat ennemi et la confiance reste une arme fatale, vitale. La confiance réside avec les zapatistes entre tous ceux qui partagent la vie, un pays et non le pouvoir.

Détournés de l'intérêt pour le pouvoir depuis les premiers jours de janvier 1994, les zapatistes s'attachent à montrer que la confiance est nécessaire et surtout possible entre les gens eux-mêmes, si la paix des gens en est l'enjeu. Il y a prescription et c'est précisément à partir de là que la guerre contre le pouvoir est ouverte et qu'un espace-confiance nouveau est investi.

Il y a des phases de construction. Il n'y a pas de programme mais un rythme, celui du pas humain et la construction de la nouvelle base-confiance s'y accole. Les zapatistes prennent des risques mais savent aussi qu'ils jouent la confiance. Ils en prennent en s'élevant en armes le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Ils en prennent encore au lendemain de la déclaration de guerre lorsque, le 12 janvier 1994, ils signent le cessez-le-feu et s'engagent au dialogue réclamé par la dite 'société civile'. En acceptant les demandes de la 'société civile', ils gagnent sa confiance et un allié de poids. Et plus encore, en dialoguant, ils ont l'opportunité de montrer que les pouvoirs d'Etat ne sont pas honnêtes, et donc pas dignes de confiance. Les pouvoirs d'Etat ont d'abord signé le cessez-le-feu puis, en février 1996, des accords issus du dialogue mais ils n'ont jamais eu l'intention de les honorer. Dès février 1995, une offensive militaire est lancée et, à ce jour, les accords n'ont toujours pas été tenus. Les zapatistes s'en doutaient ; ils en étaient presque persuadés puisque pour déclarer la guerre, ils usent de cet argument précisant aussi qu'ils ne prennent pris les risques de mourir pour mentir aux gens. Ils provoquent une prise de conscience sur la malhonnêteté et la trahison des pouvoirs et créent la confiance.

On assiste au Mexique à la formation d'un nouveau réseau de confiance et au discrédit des pouvoirs : cela ne vaut qu'àuprès de ceux qui sont conscients qu'une 'autre confiance' est possible. L'enjeu de la confiance émerge alors dans des termes spécifiques et propres à une forme de conscience. C'est une idée en partage qui assure une base-confiance et produit l'arme et les défenses contre toute autre base-confiance. De fait, les nouveaux liens de confiance sont à l'origine de rapports qui inscrivent à la fois le conflit et sa résolution.

Dans nos sociétés, la relation politique entretenue entre les gens et les institutions paraît calquée sur la relation parentale et rime avec autorité et soumission. La confiance fonde l'autorité et révèle l'incapacité politique ou, plutôt, le déni de la capacité des gens et de leur propre capital 'confiance'. C'est une réponse à la question du 'vivre ensemble'. Mais il y a d'autres possibles, d'autres modes confiance.

La confiance renvoie dans l'univers zapatiste à faire confiance à soi-même et donc aux autres : elle est la confiance des gens en leurs capacités et la source où puiser la force pour s'organiser eux-mêmes. La confiance n'est alors pas remise à une autorité 'supérieure'. C'est une question de choix : la nouvelle base-confiance entre en contradiction tout en déployant les modalités d'une alternative.

Une nouvelle forme de faire de la politique naît. Elle est un apprentissage: besoin de temps, elle avance par étapes, ou les gens surtout sont ceux qui progressent pas à pas.

#### *La confiance mutuelle comme résolution du conflit*

Les zapatistes font avancer une 'guerre' pour 'vivre en paix'. Et dans cet univers zapatiste, si la confiance est au cœur du lien politique et acquise d'abord entre eux, puis vis à vis des autres, elle doit connaître une nouvelle mise à l'épreuve.

Les zapatistes, encore une fois à l'initiative avec une 'sixième déclaration' en juillet 2005, présentent un projet dans lequel la base confiance est de nouveau provoquée.

Plus nettement définie et exposée avec l'étape de la sixième déclaration, la confiance défait le lien d'autorité et installe un lien de solidarité entre les gens : elle est alors 'mutuelle' et tournée vers les gens 'd'en bas et à gauche'. Les zapatistes s'adressent à présent à ceux d'en bas et à gauche, ceux avec lesquels un autre rapport à la politique et un autre lien de confiance devient 'réellement' possible. La confiance n'en sera pas moins à l'épreuve des actes : les actes seront évalués en regard de leur dimension anticapitaliste et de leur désintérêt pour le pouvoir, ce que signifie ici 'en bas et à gauche'. Et si c'est un choix risqué et le seul possible identifié, cela renvoie au caractère décisif du choix politique.

La confiance ancre donc tout autant la domination et la soumission que la rébellion, la responsabilité, la solidarité, le partage. Ici il s'agit de créer des liens et de se faire confiance pour se solidariser jusqu'à faire mouvement et nouveau monde. La confiance doit progresser jusqu'à organiser une solidarité politique, capable de vaincre et de se libérer de la base-confiance 'autorité'. Mais tous n'accèdent pas à cet espoir, à cette confiance et tous n'y voient pas un intérêt. Toutefois, cette base-confiance se définit comme une base solide d'un 'vivre ensemble'. La question du vivre ensemble montre que s'il y a des choix, c'est la paix des gens qui conduit les gens à se fier à une 'autorité bienveillante' ou à retirer leur confiance pour se tourner vers d'autres réseaux de confiance. Des réseaux 'plus fiables' et productifs d'un 'vivre ensemble' sont possibles.

Annoncée dans la 'sixième déclaration', la *Otra Campaña* est le moment où la confiance de tous les adhérents à la 'sexta' (sixième, en référence à la déclaration) va se mettre à l'épreuve. Pendant un an dans tout le pays, des rencontres ont lieu, des décisions et des engagements sont pris. La confiance se concentre, s'affine dans cette phase déconstruction-construction. Sans parti ni avant-garde, la confiance politique n'a d'effectivité qu'avec les gens, les gens conscients

qu'ils sont capables et déterminés à se mettre à l'oeuvre.

Les liens supposent ici la confiance des gens en la capacité de tous. Prendre conscience que tous sont capables, c'est dire aussi qu'ils sont tous dignes de confiance. Dans cet espace confiance, la prise de risque est surmontée par la mutualité. Les liens sont de confiance mutuelle et c'est la reconnaissance d'un intérêt commun, la vie, garantissant l'implication 'sincère' et 'honnête' de tous qui permet de miser la confiance sur les gens eux-mêmes. C'est un choix et le seul moyen aujourd'hui : faire confiance aux gens pour gérer leur vie et leurs espaces, régler 'leurs' problèmes, c'est s'organiser entre tous. Ce n'est pas référé à la démocratie participative mais à un gouvernement digne, autonome et obéissant. C'est un mode qui n'a fait véritablement ses preuves qu'avec les zapatistes eux-mêmes mais qui est en travail au Mexique.

### **De la confiance comme apprentissage politique**

Il y a dans ce moment de conflit la re-fonte d'un espace confiance, la construction d'une base à la paix et c'est aussi un nouveau rapport au monde et à la vie qui prend forme. Le processus zapatiste s'apparente à un apprentissage de la vie car il oblige à ré-apprendre à vivre ensemble et à se faire confiance, à regarder autre part, à travailler et à s'organiser autrement. Si s'émanciper et devenir autonome c'est apprendre à se faire confiance, des milliers de Mexicains sont en train d'en faire l'expérience.

En dehors des partis et des syndicats, au-delà des catégories, tous ceux d'en bas et à gauche se frottent à ce vaste mouvement de confiance-solidarité. C'est un effort et la *Otra campaña* est un premier pas de l'apprentissage politique. Effort et donc difficulté, la Otra connaît alors déjà des ruptures. Les zapatistes ont depuis toujours perdu la confiance de certains 'sympathisants' et de nombreux 'compagnons' à l'intérieur même de leur organisation, ça continue et c'est irréversible. Pourtant, dans ce contexte, c'est vis à vis de ces ex-compagnons l'indifférence bienveillante. Quand bien même la base-confiance se ressert, il n'y a pas de ressentiment de la part des zapatistes. La bienveillance est de rigueur vis à vis de ceux qui ne sont ni les véritables ennemis ni les alliés. C'est avec l'ennemi que se déploie la défiance et la méfiance : c'est donc vis à vis des partis, des gouvernements, des institutions mondiales, des multinationales, des militaires et des paramilitaires au service de ces pouvoirs que la confiance est niée.

Les zapatistes ont appris et ouvert un nouvel espace de tolérance, j'insiste car tous n'ont pas encore cette capacité. La confiance mutuelle devenue incontournable oblige à définir le camp ennemi sans se tromper et à ne jamais donc faire entrer les gens dans ce camp. De nombreux exemples illustrent cette vision. D'autres modes d'actions dynamisent la vie, d'autres principes fondent la base-confiance. Et des liens jusqu'alors impossibles se tissent entre anarchistes, communistes, paysans, ouvriers, jeunes, vieux, intellectuels, artistes, femmes aux foyers, prisonniers, travailleurs sexuels, punks, tatoués et tous les autres. Ceux d'en bas et à gauche s'embarquent dans une aventure politique qu'ils doivent ensemble définir.

La confiance politique mutuelle se cherche encore, elle est à l'épreuve de faire naître une solidarité politique viable c'est-à-dire évinçant le conflit, l'exploitation, le pouvoir d'Etat et capitaliste. C'est sur cette base 'idéologique' que s'instaure la confiance.

Raluca URSACHI, Université Paris 1 Sorbonne

## Les multiples conflits de la justice de transition en Roumanie

La chute des régimes communistes en 1989 a renouvelé des interrogations plus anciennes sur le rôle des procès pénaux dans la gestion du passé et dans l'édition d'un nouvel ordre, lors de la transition vers la démocratie. L'expérience historique des procès de Nuremberg et de la dénazification, événements rentrés dans l'imaginaire collectif, a créé des attentes immenses sur la capacité de l'outil juridique non seulement à rendre justice, mais aussi à guider et façonner la transition vers un nouvel ordre. Ainsi, les procès contre les anciens responsables peuvent avoir non seulement les effets habituels de la justice (tels que la consolidation de l'ordre de droit, l'éducation du public dans le sens du respect de la loi, la prévention par dissuasion, etc), mais aussi des effets plus larges et significatifs en plan politique, social et moral : la rupture symbolique avec l'ancien régime, la consolidation de la légitimité du nouveau régime, et surtout la redécouverte ou la création d'une vision unitaire, officielle et socialement partagée de ce qu'à représenté l'ancien régime et la nature de la répression. Des tels procès, affirme une partie importante de la littérature<sup>282</sup>, joueront un grand rôle dans le rétablissement de la confiance dans une société traumatisée par la dictature.

Comment fait-on portant pour concilier ces attentes (des victimes, de la société, de la nouvelle classe politique) avec les exigences du droit pénal, de la « justice ordinaire » ? Comment éviter que cette « justice nouvelle » ne soit pas injuste ?

Notre recherche a porté sur les procès intentés aux représentants de l'appareil répressif du régime communiste en Roumanie – un pays où les appels pour un « procès du communisme » ont été incessants depuis 1990. Ces procès, sauf exception, n'ont pas bénéficié d'une grande publicité et n'ont pas été recensés et classifiés jusqu'à présent. Nous avons identifié trois types de procès pénaux, selon les types d'inculpés appelés devant les tribunaux, typologies qui se sont succédé chronologiquement lors des 17 ans de transition :

1. le procès du couple Ceausescu, lors de la Révolution de décembre 1989. Ce fut un procès dont le verdict était donné d'avance, hâtif (55 minutes), sans garantie procédurale, avec des accusations fausses et sans aucune preuve. C'est le procès politique par excellence, ayant le double but d'éliminer le dictateur et, par le même geste, de légitimer le nouveau pouvoir.

2. les procès de la Révolution : en Roumanie il y a eu des dizaines de procès, avec des milliers d'inculpés, pour les violences de décembre 1989. Dans un premier temps, la série des « procès politiques » a continué avec le procès des proches de Ceausescu (membres de la famille, membres du gouvernement, le chef de la Securitate<sup>283</sup>), condamnés à prison à vie pour génocide. Rapidement, les procès ont impliqué des hauts responsables du Parti (tout le Comité Politique Exécutif), qui avaient approuvé et transmis la décision de réprimer la révolte, conjointement avec des militaires. Les accusations de génocide, non fondées, ont été changées en meurtre aggravé. Dans cette phase (qui a duré jusqu'en 1998), aucun haut responsable de l'Armée n'a été accusé ; les accusés étaient des hauts responsables de la Milice et de la Securitate, même si la répression avait été menée par l'Armée. Avant 1994, tous les condamnés ont été mis en liberté, et les enquêtes en cours ont été closes ou laissées de côté.

Dans une deuxième phase, après l'arrivée au pouvoir d'une coalition de droite, les procès de la Révolution ont été repris, cette fois les inculpés étant des noms sonores de l'Armée, aussi membres des premiers gouvernements post-communistes. Bon nombre d'enquêtes ont été finalisées, clarifiant le rôle de l'Armée dans la répression de la révolte avant la fuite du dictateur. A ce jour, les événements de Bucarest, qui ont provoqué 1000 morts, n'ont toujours pas été élucidés.

3. les « procès du communisme » : on regroupe sous cette dénomination les procès des crimes commis sous le régime communiste (autres que la répression de la Révolution) qui n'ont pas été jugés avant pour des raisons politiques. Malgré les discours très anti-communistes des partis de droite et des associations civiques, il y a eu peu de plaintes pénales de la part des victimes. Il n'y a eu que 4 réquisitoires au total, dont seulement 2 suivis par des procès. Les 2 cas ont été traités comme des violations occasionnelles des lois en vigueur à l'époque, sans révéler la nature systématique et politique de ces violations.

Ces procès ont soulevé des multiples questions et conflits à plusieurs niveaux. Nous en avons identifié 4 :

1. Le conflit entre la légitimité de l'ancien régime et la nouvelle légitimité révolutionnaire. C'est sans doute le paradoxe de toute révolution : comment fonder une légitimité à partir d'une illégitimité (le renversement de l'ordre existant) ?

<sup>282</sup> Osiel, Teitel

<sup>283</sup> La police politique du régime (équivalente au Stasi en RDA, StB en Tchécoslovaquie, etc.), service de renseignements et troupes spéciales. « Dissoute » en 1990, sans aucune transparence institutionnelle.

Même si intuitivement ça peut ne pas poser problème, de point de vue juridique c'est loin d'être le cas. Dans le procès de Ceausescu, parmi les accusations il y avait « sabotage du pouvoir de l'Etat ». L'examen du dossier reconstitué (l'original ayant disparu !) révèle que ce « pouvoir d'Etat » était le pouvoir nouvellement constitué, après la fuite du dictateur. Ceausescu avait donc été bel et bien jugé selon la « nouvelle loi » autoproclamée, et non selon la loi en vigueur quelques jours auparavant. Le Tribunal Militaire Exceptionnel qui a jugé était lui-même constitué sur l'ordre de Ion Iliescu, le futur président de Roumanie, mais qui à ce moment-là n'avait aucune fonction et aucune légitimité. Ainsi, l'exécution de Ceausescu a marqué le passage vers un nouvel ordre, non seulement de fait, mais aussi de point de vue juridique. Par simple proclamation, le régime de Ceausescu et sa légitimité étaient annulés.

Lors des procès suivants, au fur et à mesure que la colère populaire s'apaisait et l'assise des nouveaux dirigeants se renforçait, la « justice révolutionnaire » a commencé à laisser la place à l'ordre du droit. Les jugements se faisaient en fonction de la loi en vigueur au moment des faits, sans que le paradoxe de la rupture entre les deux régimes de légalité soit mis en évidence. Cette rupture n'a été remise sur le tapis qu'en 1998, lors du procès de deux généraux chefs de l'Armée, accusés d'avoir suivi les ordres de Ceausescu de réprimer la Révolution. Le ministère de l'Armée a été appelé en instance en tant que coresponsable. Dans leur défense, les généraux (ainsi que les représentants du Ministère), abandonnant leur discours de « sauveurs de la patrie » et de souteneurs inconditionnels de la « vraie volonté du peuple », ont affirmé que les manifestations de 1989 étaient déclenchées contre un « régime légitime », « reconnu par tous les pays du monde », qu'ils avaient l'obligation de défendre. Le régime communiste « ne pouvait pas devenir illégitime du jour au lendemain », soutenaient-ils, en invoquant l'illégalité du mouvement populaire et le devoir de l'Armée à défendre l'Etat. L'argument (assez périphérique dans l'économie du procès) a été rejeté facilement, en montrant l'obligation de l'armée à défendre le pays contre l'ennemi extérieur, et non de remplir des fonctions policières. Mais le procès avait ouvert ainsi un autre débat très significatif : la responsabilité individuelle des militaires devant les ordres reçus des supérieurs. Le Ministère avait invoqué « l'obligation inconditionnelle de respecter les ordres comme principe de base du fonctionnement des institutions militaires », les généraux n'ayant « ni l'obligation, ni la liberté de faire des jugements normatifs » là-dessus, l'entièvre responsabilité revenant au pouvoir politique émetteur d'ordres. A l'antipode de cette position, le procureur général militaire Dan Voinea explique l'obligation du militaire à évaluer la légalité d'un ordre : « la discipline militaire est nécessaire, mais pas absolue, elle a des limites – notamment les limites de la légalité. Les inculpés étaient des gens hautement instruits, éduqués, avec le discernement et l'information nécessaire pour évaluer une situation de conflit armé. Plein d'officiers ont refusé de tirer dans les civils en décembre 1989 ». Les deux généraux ont été condamnés pour meurtre aggravé.

2. Le conflit entre le droit international et l'intuition morale. Une autre thématique-clé de la transition roumaine, abordée dans le cadre des procès mais largement dépassant ceux-ci, a été la thématique du génocide. C'est un terme employé souvent en Roumanie à propos du communisme, jusqu'à devenir un lieu commun du militantisme anticomuniste après 1989. Les héritiers (non-avoués) du Parti Communiste ont employé eux-mêmes ce terme-là par rapport à la Révolution. Quand il s'agit d'employer ce terme en instance, pourtant, on s'aperçoit que la catégorie juridique „génocide” ne peut s'appliquer aux réalités du régime communiste, quelle que soient nos „intuitions morales” sur ce concept-là. Selon la Convention internationale contre le génocide, les définitions employées au Tribunal de Nuremberg en 1945, ou le Code Pénal roumain, génocide signifie détruire (ou tenter de le faire) par divers moyens, un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

Lors de l'annonce publique (post-factum) du jugement et de l'exécution du couple Ceausescu, il a été suggéré que l'accusation de génocide portait sur la répression sanglante ordonnée par le président. L'annonce officielle mentionnait le chiffre de 60.000 morts. Déjà, là il s'agissait d'un élément sans pertinence pour la catégorie de génocide: même si ce chiffre aurait été vrai<sup>284</sup>, le nombre de victimes (aussi paradoxal que ça puisse paraître) n'a aucune incidence sur l'encadrement juridique. Pour qu'il y ait génocide, il doit y avoir l'intention de détruire une communauté nationale, ethnique etc., or c'était évident que cela n'était pas le cas. L'examen des documents du procès démontre que cette annonce officielle (qui reste à ce jour le base selon lequel ce procès est analysé) n'avait aucun rapport avec le procès lui-même. Dans la motivation de la sentence, on retrouve une justification inédite du concept de génocide: le „génocide lent”! le prémissaire et la sentence ont constaté que „les deux tyrans, pendant plus de deux décennies, ont agi directement et avec prémeditation pour la destruction lente, mais sûre du peuple roumain et des minorités nationales”. Le juge a retenu comme preuves le programme d'alimentation rationnelle („l'affamement du peuple”), la politique de démolition des villages, les constructions pharaoniques, la dilapidation des richesses du pays, la destruction de la culture nationale, ainsi que „le délaissage délibéré de l'Armée roumaine, le bras armé du peuple, qui n'est pas correctement

<sup>284</sup> Le vrai nombre de victimes de la Révolution de décembre 1989 est de 1104 morts, dont 162 ont été tués avant le 22 décembre (la fuite de Ceausescu) et 942 après cette date. Du total de 3352 blessés, 1107 sont survenus avant le 22 décembre et 2245 après. Du total des victimes enregistrées après le 22.12.1989, 260 morts et 545 blessés faisaient partie du Ministère de la Défense Nationale et 65 morts et 73 blessés du Ministère de l'Intérieur. **Source** : Archive de la Procurature Militaire Générale (par la suite APMG), fond Dossiers de la Révolution, *Synthèse des aspects issus des enquêtes effectuées par la Procurature Militaire dans la période 1990 – 1994, concernant les événements de décembre 1989*. p. 28.

dotée de technique de combat". Sous le nom de génocide, le tribunal a inglobé des accusations générales, qui ne visaient pas des faits précis commis par les inculpés, mais des politiques d'état appliquées tout le long du régime et qui impliquaient la participation d'un large appareil politique et administratif.

L'accusation de génocide a continué à être invoquée dans les procès qui ont suivi celui de Ceausescu, dans le contexte où l'opinion publique était encore très agitée et les demandes de justice et de vérité se faisaient entendre avec vigueur. Dans les procès de 1990 (aux militaires et hommes politiques), à la différence du procès de Ceausescu, le concept a été utilisé uniquement pour caractériser la répression armée de la révolution de décembre. Là aussi, le concept n'a pas été applicable. Au-delà du nombre de victimes qui n'est pas pertinent pour caractériser la répression comme un génocide, une autre restriction vient contredire nos intuitions morales sur le concept : parmi les catégories protégées par la Convention de 1948 on ne compte pas les groupes politiques. La répression politique, aussi sanglante soit-elle, ne peut être qualifiée de génocide.

Ceci nous amène à la troisième catégorie de procès où l'utilisation de ce concept a été tentée : lors des procès qui essaient de montrer la nature oppressive du régime communiste. Déjà, ce désir d'être est difficilement atteignable dans un procès pénal où il faut démontrer des fautes individuelles et des violations précises de la loi en vigueur au moment des faits. Les 2 procès qui ont eu lieu ont traité des violations occasionnelles des lois, sans révéler la nature systématique et politique de ces violations<sup>285</sup>. Les tentatives d'invoquer le génocide (par exemple, en essayant d'appeler en justice tous les directeurs de prisons et de camps communistes) bute contre cette même limitation du concept juridique : ce que les dirigeants communistes ont essayé d'éliminer, ce sont des opposants politiques ou même des classes sociales, non un « groupe national, ethnique, racial ou religieux ». Une des raisons pour lesquels ce concept est toujours tenté dans les actions juridiques de ce type est l'impréscriptibilité : en Roumanie, le terme de prescription de 15 ans pour meurtre est révolu même pour les crimes de la Révolution. D'une certaine manière, on invoque le crime contre l'humanité faute de pouvoir faire autrement.

3. Le conflit entre la loi communiste et la récréation post-factum des « droits de l'homme ». Comme dans beaucoup de procès de ce type dans les pays post-communistes, le droit selon lequel on juge aujourd'hui ne correspond pas tout à fait à la légalité communiste. Ce conflit a été révélé avec une acuité toute particulière dans les procès des gardes-frontière allemands qui ont tué ceux qui essayaient de passer le Mur vers l'Ouest : le fait n'était pas « illégal » à l'époque, les règlements militaires (et qui plus est, la politique de l'Etat communiste) n'interdisaient pas de tirer au bout portant en cas de passage irrégulier aux frontières. On leur a opposé pourtant « le devoir moral et humain » des soldats, qui ne doivent pas obéir à n'importe quel ordre.

De même, les hommes politiques ou les militaires roumains ont été jugés pour avoir appliqués des politiques d'état ou avoir obéi le supérieurs hiérarchiques (comme dans les procès du Comité Politique Exécutif du parti communiste ou les procès des militaires). Des hauts fonctionnaires du système étaient accusés de ne pas avoir su remettre en question la hiérarchie à laquelle ils appartenaient. Même si théoriquement les Etats communistes avaient accepté la norme de la loi, présente dans les constitutions, dans les actes normatifs, ou dans les traités internationaux et les discours, il n'en découle pas la réalité effective de l'application de ces standards. Il n'y avait pas de système judiciaire indépendant qui aurait pu défendre ces principes contre l'ingérence des buts politiques.

« Tout auteur d'actes déclarées désirables ou permis par les autorités politiques pouvait donc croire que la loi interdisant théoriquement ces actes serait sélectivement invalidée et ne s'appliquerait pas contre lui. Cette loi n'était donc pas une norme effectivement « valable », et en conséquence elle ne peut pas être rétroactivement mal interprétée comme telle et appliquée aujourd'hui – si on veut rester fidèles à la doctrine de la règle de loi »<sup>286</sup>.

Une plainte pénale a été déposée (par l'Institut Roumain d'Investigation des Crimes du Communisme) contre tous les directeurs de prison et de camps de travail communistes, de 1945 jusqu'à 1989, pour tentative de génocide. Juger aujourd'hui les chefs de prison pour les conditions de détention des années '50 peut paraître déplacé, sauf si on arrive à démontrer une politique d'extermination des détenus.

Même si ça dépasse la portée de cette étude, qui ne s'occupe que des procès pénaux, il faut mentionner la manière similaire de juger les cas de collaboration avec la « police politique » (qui comporte des violations des droits de l'homme) selon des normes « recomposées ». Le Conseil National d'Etude des Archives de la Securitate juge la qualité de « police

<sup>285</sup> Le premier procès regarde l'assassinat du dissident Gh. Ursu lors d'une enquête policière – initialement juste le détenu qui a porté les coups mortels a été condamné, puis après des gros efforts de la famille, aussi 2 officiers du poste de Milice. Les hauts responsables de la Milice et de la Securitate qui avaient commandité le meurtre n'ont jamais été jugés. Le deuxième procès regarde un autre meurtre, des jeunes ayant essayé de fuir le pays, tués en état d'arrestation. Le seul haut responsable condamné a été T. Postelniciu, ministre de l'Intérieur à l'époque, déjà en prison pour la répression de la Révolution.

<sup>286</sup> Claus Offe : « Coming to terms with past injustices », Archives Européennes de Sociologie, vol.33, no.1, 1992.

politique » des actes de la Securitate selon une compilation entre les textes des Constitutions successives de la république socialiste et les traités internationaux que la Roumanie avait signés.

4. Le conflit entre le droit et les nécessités politiques. En définitive, ce qui règle ces multiples conflits, ce qui fait prévaloir une solution par rapport à d'autres, ce sont les enjeux politiques du moment, comme ceux de plus longue haleine.

D'abord, il y a un lien indéniable entre le parti au pouvoir et les types de procès ou les verdicts dans une période donnée : entre 1990 et 1996, quand la gauche postcommuniste était au pouvoir, les procès n'ont concerné que la Révolution, et d'une manière particulière (l'Armée était disculpée et héroïsée, les responsabilités du Parti réduites à quelques hauts dignitaires et aux événements de décembre 1989). Après l'arrivée au pouvoir d'une coalition de droite en 1996, les procès ont repris, avec comme cible les responsables de l'Armée (les deux généraux qui avaient été membres des premiers gouvernements postrévolutionnaires), ainsi que des procès et des enquêtes pénales concernant d'autres abus de l'époque communiste. Ces procès ou enquêtes ont été stoppés, les sentences cassés, lors de la reprise du pouvoir par la gauche en 2000, pour être repris avec nouvelle vigueur 4 ans plus tard, lors du nouveau changement électoral.

Cette dépendance du politique jette une lumière différente sur la signification des procès en ce qui concerne les enjeux de légitimation des divers partis et acteurs politiques. Lors des premiers procès, il était important pour les nouveaux dirigeants de se donner une image de sauveurs de la patrie (l'invocation du génocide et l'exagération des dimensions de la répression font partie de cette stratégie). L'exonération de l'Armée a eu un rôle stratégique de renforcement du pouvoir nouvellement installé, mais aussi un rôle symbolique pour la façon dont le communisme allait être perçu en Roumanie : un régime étranger, auquel la nation (représentée par sa glorieuse Armée) s'est opposée. Dans la deuxième époque, après le changement du pouvoir, l'enjeu politique principal a été la délégitimation des postcommunistes au pouvoir jusqu'alors. Ainsi le procès des généraux, anciens ministres, a remis en question le rôle de l'Armée dans la répression et aussi la légitimité du pouvoir instauré après 1989. Le petit nombre de procès visant d'autres crimes du communisme (et leur relatif échec) s'expliquerait aussi par le manque d'intérêt politique pour l'incrimination d'autres institutions. Les seuls acteurs directement intéressés dans ces procès sont les anciens détenus politiques, faiblement organisés et qui surtout ne représentent qu'eux-mêmes.

C'est surtout cette absence de „grand procès” qui, selon le modèle de Nuremberg, aurait montré la nature des crimes du communisme et le rôle joué par chaque institution, qui est perçue comme le plus decevant échec de l'approche pénale pour la pacification de la société. Les procès, loin d'offrir une narration largement partagée de ce qu'a été le communisme en Roumanie, ont creusé encore la faille qui divise les roumains en post-communistes et anti-communistes. La nature politique immédiate des intérêts en jeu dans ces procès, largement perceptible, a ôté en grande partie leur potentiel de réconciliation sociale presagé par les théoriciens.

Christine YOUEGO, Droit, Université Paris 8

## La confiance et le contrat

La confiance est d'actualité avec la régulation des activités économiques et la réforme du code civil<sup>287</sup>. Si l'on s'interroge sur le rôle de la confiance dans le contrat, la définition de la confiance et les interventions du législateur en cette matière nous amènent à poser le problème de ses fondements. La confiance contractuelle<sup>288</sup> est « la foi jurée par le débiteur qui s'engage, (et) la foi du créancier qui fait confiance au débiteur »<sup>289</sup> ; elle se distingue de la simple croyance, car « alors que la croyance est une affaire individuelle, un jugement personnel, la foi implique une reconnaissance réciproque entre les personnes, entre celui qui donne sa parole (ou inspire confiance) et celui qui la reçoit (ou fait confiance) »<sup>290</sup> ; la confiance est performative en ce que les mots employés accomplissent ce qu'ils disent du seul fait de leur énonciation<sup>291</sup>, ces « mots » s'inscrivent dans les rapports des parties qui ont la maîtrise du processus de la confiance ; en cela elle est essentiellement subjective.

Mais l'expression consacrée en droit des contrats est la « confiance légitime » ou « l'espérance légitime », car la confiance n'accède à la sphère juridique que si elle est conforme au droit, c'est-à-dire à la norme « reconnue ou imposée par une autorité sociale »<sup>292</sup>. La confiance tire sa force de cette « onction » de l'autorité sociale, ce qui pose le problème de son fondement. En effet la subjectivité naturelle de la confiance n'est-elle pas atteinte par l'intervention de cette autorité ? Ce risque est réel car le litige né de la confiance trahie par le promettant est en principe porté devant le juge qui apprécie la confiance et sa légitimité au regard des normes de droit. Cette intervention et la référence à une norme extérieures aux parties peuvent être des signes de l'objectivation de la confiance, même s'il s'agit pour le juge de l'apprécier et non de la créer. Ce risque est encore plus sérieux si la confiance est instituée par des lois comme celles de ces dernières années qui entendent susciter ou conforter la confiance dans divers secteurs de la vie économique<sup>293</sup> et qui touchent la matière contractuelle. La question de la liberté contractuelle est étroitement liée à celle du fondement de la confiance. La confiance subjective est du moins théoriquement l'expression de la liberté de chacune des parties. Le phénomène de l'objectivation qui semble irréversible est de nature à restreindre ou neutraliser cette liberté. Il s'agit de montrer que la complexité du processus de la confiance contractuelle tient précisément à l'enchevêtrement de ces questions et à son double fondement, subjectif et objectif.

### I – La subjectivité de la confiance

La jurisprudence montre que la promesse source de confiance résulte du pouvoir du promettant sur le confiant placé alors en position de dépendance<sup>294</sup>.

#### A – Confiance et pouvoir

Le pouvoir du promettant tient à ce qu'il fait la promesse dans un cadre dont il maîtrise le faisceau d'éléments constitutifs.

##### 1 – Le cadre de la promesse

Le promettant organise le cadre de la promesse au moyen d'éléments matériels et personnels, véritables « marques significatives »<sup>295</sup> pour le confiant.

En effet la concurrence oblige les professionnels à toujours plus d'ingéniosité dans la recherche d'éléments corporels et incorporels attractifs pour la clientèle en tant que « peuple d'hommes et de femmes »<sup>296</sup>. Entre cette clientèle et les pro-

<sup>287</sup> Il s'agit de l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription, dit avant-projet Catala, remis au gouvernement depuis septembre 2005, et qui doit servir comme document de base pour la modernisation du droit des contrats et de la responsabilité annoncée par Mme le garde des Sceaux lors du 103<sup>e</sup> congrès des notaires de France des 23-26 septembre 2007

<sup>288</sup> E. Levy, in Rev. Crit. Légis. et jurisp. 1899, p. 361 et spéc. p. 374, oppose la confiance qui naît d'une promesse en matière contractuelle à celle qui procède d'une situation dans la responsabilité civile.

<sup>289</sup> F. Terré, Sociologie juridique du contrat, Archives de philosophie du droit 1968, T XIII, p. 75

<sup>290</sup> Dictionnaire universel, voir Croyance et confiance

<sup>291</sup> La théorie performative est une découverte de Austin qui l'a exposée dans son livre *How to do things with words*, Oxford, 1962, traduit en français par *Quand dire c'est faire*. L'auteur cite l'exemple des mots du maire qui déclare mariés l'homme et la femme, ce qui change leur statut.

<sup>292</sup> J.-L. Bergel, Théorie générale du droit, Dalloz 2003, p. 20

<sup>293</sup> Loi du 21 juin 2004 « pour la confiance dans l'économie numérique » dite loi LEN ou LCEN; loi Chatel du 28 janvier 2005 pour « conforter la confiance et la protection du consommateur en matière de crédit à la consommation » ; loi Breton du 26 juillet 2005 « pour la confiance et la modernisation de l'économie »

<sup>294</sup> L'observation vaut surtout pour les contrats onéreux et non pour les contrats de bienfaisance relégués en quelque sorte dans le domaine du non-droit en raison de leur gratuité.

<sup>295</sup> J.-L. Souriau, La croyance légitime, JCP 1982, I, 3058

<sup>296</sup> R. Savatier, cité par Y. Serra, L'opération de cession de clientèle civile après l'arrêt du 7 nov. 2000 : dorénavant, on fera comme d'habitude, D. 2001, p. 2295

fessionnels s'établissent des échanges fréquents selon des règles établies par les parties, c'est la relation de clientèle qui elle-même peut être source de confiance et justifier l'intensification, le maintien du contrat ou la souscription d'autres contrats entre les mêmes parties<sup>297</sup> ou entre elles et les tiers. Du reste la confiance basée sur ces relations est implicitement protégée par la loi dans les rapports entre professionnels<sup>298</sup>. Même les professionnels libéraux rassemblent ces éléments matériels pour séduire leur clientèle, ce que les juges admettent en décidant que la clientèle médicale peut être attachée au cabinet et non à la personne des médecins qui y exercent ; ce qui a fait dire à juste titre que « le pouvoir attractif s'était dépersonnalisé et reporté sur la conjugaison des compétences et des moyens ainsi que sur la mise en place d'un outil de travail performant »<sup>299</sup>.

Aux moyens matériels s'ajoutent les qualités personnelles du promettant. La compétence professionnelle est déterminante de la confiance du non professionnel. Cette compétence est d'ordre technique, car elle implique la connaissance et le savoir-faire, garanties de la qualité du produit ou du service ; certains produits et services requièrent une compétence spéciale à raison de leur complexité ou de leur dangerosité<sup>300</sup> ; le professionnel est censé l'avoir et elle peut ainsi justifier la confiance particulière du non professionnel. La compétence semble garantir aussi chez le professionnel des qualités morales de probité<sup>301</sup>, d'honorabilité, de dignité et de délicatesse dans tout contrat, et spécialement dans les contrats avec les professionnels libéraux<sup>302</sup>. Sont inhérents à ces qualités des devoirs que les juges ne font que rappeler, telle l'obligation d'information : la loyauté des professionnels les constraint à donner une information sincère et loyale au profane<sup>303</sup>. Ces éléments forment le cadre matériel dans lequel la promesse va susciter la confiance.

## 2 – La promesse

La promesse créatrice de la confiance est un acte performatif à plusieurs égards. Par cet acte, le promettant devient débiteur de la promesse, en perdant la liberté dont il est titulaire jusque là : liberté de rompre les négociations, liberté de rétracter l'offre de contracter, liberté de mettre fin au contrat par la clause de résiliation unilatérale pour inexécution. Quant au confiant, il entre dans la phase d'attente de la réalisation de la promesse, car il croit à l'heureuse issue de ses relations avec le promettant. La qualification de la promesse suppose alors l'intention du promettant, d'où la « la jurisprudence massive »<sup>304</sup> sur la promesse surtout en période précontractuelle, laquelle résulte d'un faisceau d'éléments tels l'état d'avancement des pourparlers, l'intensité des échanges et le comportement du promettant<sup>305</sup>. A la formation du contrat, l'offrant s'engage en fixant le délai de l'offre ; en cours d'exécution, citons l'exemple du bon de livraison signé du bénéficiaire d'un prêt affecté qui le présente à l'organisme prêteur<sup>306</sup>, acte constitutif de son engagement à rembourser les fonds qu'il invite ainsi le prêteur à débloquer ; de même l'inertie du créancier qui s'abstient pendant dix ans de se prévaloir de la clause résolutoire fait naître chez les débiteurs ayant des relations affectives particulières avec le créancier, la conviction que la créance ne sera jamais réclamée, l'intention du créancier étant confortée par la mauvaise foi de ce dernier<sup>307</sup> ; les circonstances de l'inertie permettent de retenir ici la renonciation en tant qu'acte volontaire, distinct de la simple tolérance assimilable à un délai de grâce au profit du débiteur. Ainsi la promesse certaine, faite dans un cadre précis permet au promettant d'obtenir la confiance de son interlocuteur souvent placé d'après la jurisprudence dans une situation de dépendance ou de faiblesse.

## B – Confiance et dépendance

Il ressort de la jurisprudence que le confiant est généralement un non initié pour n'avoir aucune compétence technique. Il est aussi ignorant d'abord parce qu'il ne dispose d'aucun moyen personnel pour prévoir les actes ou le comportement susceptibles de contrarier ses attentes ; ensuite parce que son interlocuteur a omis de l'éclairer, de le renseigner ou de l'informer<sup>308</sup>. Le confiant est donc privé de tout moyen d'action contre le pouvoir de son interlocuteur. Dans ce

<sup>297</sup> Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 10 mai 2007, n° 06-12887 : à propos de l'exploitant d'un débit de boissons qui a prêté sans écrit une somme d'argent à l'un de ses clients ; le juge de proximité, approuvé par la Cour de cassation ordonne la restitution de ces sommes, décision qu'il justifie par les « relations anciennes et de confiance » entre les parties.

<sup>298</sup> Art. L. 442-6, I, 5 C. com. ; art L. 313-12 C. monét. et fin. pour les concours bancaires à durée indéterminée

<sup>299</sup> F. Zénati, obs. sous Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 5 mai 1993, RTDciv. 1994, p. 639.

<sup>300</sup> Exemple du matériel informatique ou des spécialités médicales

<sup>301</sup> CA Paris, 22 janv. 1953, D. 1953, p. 136 à propos d'un marchand d'art qui a usé de ses qualités de spécialiste pour susciter la confiance de l'acheteur profane

<sup>302</sup> Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 12 juill. 2007, n° 04-14924, rappelle l'interdiction faite par exemple aux avocats des pratiques commerciales, ce qui s'explique par l'exigence d'un comportement de nature à inspirer le respect.

<sup>303</sup> Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 18 avril 1989, obligation d'information rappelée à un professionnel qui, « en sa qualité de professionnel de l'immobilier, (...) ne pouvait ignorer les désordres apparents » de la chose vendue.

<sup>304</sup> M.-A. Frison-Roche et S. Bories, La jurisprudence massive, D. 1993, chron. p. 287

<sup>305</sup> Cass. com., 25 fév. 2003, n° 01-12660 retient qu'une société « a suscité chez (l'autre) la confiance dans la conclusion du contrat envisagé, les pourparlers étant suffisamment avancés pour lui faire légitimement croire que ceux-ci allaient aboutir » ; l'arrêt ajoute à cela une série d'autres éléments pour caractériser la confiance : les nombreuses commandes passées par le débiteur à la victime, les prototypes réalisés par la victime qui a reçu les félicitations du premier, l'absence de reproches pendant la durée de leurs relations commerciales et le fait qu'il ne restait plus qu'à discuter la clause d'exclusivité. L'arrêt de la Cour d'appel de Versailles en date du 3 mars 2005 (D. 2005, pan. p. 2836) traduit le même souci pour les juges de caractériser la confiance.

<sup>306</sup> Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 14 nov. 2001, n° 99-15690

<sup>307</sup> Cass. civ. 3<sup>re</sup>, 8 av. 1987, n° 85-17596

<sup>308</sup> Cass. com. 31 mars 1992 et 28 janvier 1992, RTDciv. 1993, p. 556 ; CA Paris, 22 janv. 1953, D. 1953, p. 136

contexte, le professionnel ne peut invoquer la confiance dans le comportement d'un autre professionnel<sup>309</sup>, car tous les deux sont censés avoir la compétence technique dans leur domaine d'activité ; donc le professionnel doit se méfier de son cocontractant professionnel ou profane. Cependant il semble qu'en matière de détermination du prix, le vendeur, professionnel ou non, ne doit se fier qu'à lui-même et non à l'acheteur, car selon un arrêt récent du 17 janvier 2007<sup>310</sup> « l'acquéreur, même professionnel, n'est pas tenu d'une obligation d'information au profit du vendeur sur la valeur du bien acquis». Au final, malgré le déséquilibre la situation des parties au contrat détermine la confiance, ce qui n'est pas certain avec le phénomène d'objectivation.

## II – Objectivation de la confiance

L'objectivation est l'œuvre des juges et du législateur.

### A – Objectivation judiciaire

L'objectivation tient à l'appréciation objective de la volonté créatrice de la promesse et des qualités substantielles du promettant. En effet, pour les juges, la promesse résulte des déclarations dans ou hors du contrat-*instrumentum*, par exemple : une stipulation du contrat, le bon de livraison signé du créancier ; elle résulte aussi du comportement du promettant, notamment l'inertie de ce dernier à se prévaloir de son droit. En somme la promesse naît de la volonté déclarée qui, « détachée du psychisme de son auteur »<sup>311</sup> devient un fait social objectif. Les qualités personnelles du promettant sont appréciées de la même façon. Ainsi, l'activité exercée ou déclarée par le promettant ou certifiée par un tiers<sup>312</sup> confère la qualité de professionnel qui elle-même fait présumer la compétence, les qualités morales et l'accessoire que constitue l'obligation d'information.

Cette approche qui restreint les pouvoirs du promettant dans le processus de la confiance devrait profiter au confiant si les sanctions de la trahison sont adaptées. Le confiant est impuissant face aux fausses promesses du promettant, qui peut tromper sa confiance par des actes ou comportements contraires à ses attentes. Le recours au juge devrait lui permettre de vaincre cette impuissance. Le principe de la sanction est acquis, mais il reste à en déterminer le fondement afin d'en préciser la nature. Dans l'optique des parties confiantes, « il est normal (...) que leur soit assuré, si du moins elles le souhaitent, le droit d'obtenir l'absolu respect de la situation sur laquelle elles ont fondé leurs espoirs »<sup>313</sup>. Ceci explique sans doute les décisions ayant condamné des assureurs à supporter le risque contre lequel leurs clients avaient cru être couverts<sup>314</sup> ; mais ces arrêts se situent dans la perspective de la responsabilité et s'appuient sur le promettant et non sur le confiant, car les sanctions visées sont des dommages et intérêts. Ainsi reste posée la question de la portée de l'objectivation entreprise par les juges. A notre sens, la certitude de la promesse devrait justifier le droit du confiant à la satisfaction de ses attentes<sup>315</sup>. L'avant-projet de réforme du code civil va dans ce sens en protégeant la confiance du bénéficiaire d'une offre avec délai ou d'une promesse unilatérale de contrat, si les conditions posées par le promettant sont réunies<sup>316</sup>.

### B – L'objectivation par les textes

Les textes sur la confiance se sont multipliés ces dernières années. Ainsi la loi de 2002<sup>317</sup> introduit la « personne de confiance » dans la relation médecin-patient, celle de 2004 entend renforcer la confiance dans l'économie numérique<sup>318</sup> ; en 2005 ont été adoptées les lois « Chatel »<sup>319</sup> pour la « confiance et la protection du consommateur » et « Bretton »<sup>320</sup> sur « la confiance et la modernisation de l'économie ». Selon ces textes la transparence est un des facteurs essentiels de la confiance. Le législateur semble se l'imposer, notamment par la consécration et la clarification du régime du contrat électronique et le souci de précision des informations à communiquer. Mais surtout, la transparence s'impose aux différents prestataires de services et professionnels visés, tous astreints à une obligation d'information spécifique. Ainsi les actionnaires, les investisseurs ont droit à des informations conformes aux normes standards européens et une

<sup>309</sup> Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 4 juill. 2007, n° 06-15881, juge « qu'il entre dans la compétence d'un marchand de biens, professionnel de la vente, de savoir déterminer et contrôler la conversion d'un prix négocié en francs en euros » et casse l'arrêt de la Cour d'appel qui a décidé « qu'il ne pouvait être reproché une faute de négligence à Mme X... (la marchande de biens) à raison de la confiance accordée au notaire et que sa qualité de marchand de biens lui conférait plus un avantage fiscal qu'une expérience professionnelle ».

<sup>310</sup> Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 17 janv. 2007, D. 2007, p. 1054, notes D. Mazeaud et Ph. Stoffel-Munck

<sup>311</sup> G. Rouquette, Brefs propos sur le volontarisme contractuel, in D'ici, d'ailleurs : harmonisation et dynamique du droit, Mélanges D. Tallon, Paris 1999, p. 317, n° 3

<sup>312</sup> Cass. com., 28 nov. 2006, n° 05-15482, D. 2007, n° 28, p. 1996, d'après lequel la mention « approuvés par le laboratoire X. » apposée sur des produits sont de nature à « faire croire à un consommateur d'attention moyenne que le produit a été approuvé par un organisme agréé à cet effet et présentant des garanties de compétence et d'objectivité ».

<sup>313</sup> J. Mestre, Rupture abusive et maintien du contrat, RDC, 2005, p. 105

<sup>314</sup> Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 28 janv. 1992 et 26 nov. 1991, RTDciv. 1992, pp. 558-559, obs. J. Mestre

<sup>315</sup> Le professeur J. Mestre suggère « le droit général du créancier au maintien du contrat irrégulièrement ou abusivement rompu », in RDC 2005 précité.

<sup>316</sup> Art. 1105-4 et 1106 de l'avant projet.

<sup>317</sup> Loi du 4 mars 2002 sur les droits du malade

<sup>318</sup> Loi du 21 juin 2004 sur la confiance et l'économie numérique (dite loi LEN ou LCEN)

<sup>319</sup> Loi du 28 janvier 2005 tendant à conforter la confiance et la protection du consommateur

<sup>320</sup> Loi du 26 juill. 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie

plus grande diffusion des mécanismes d'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise doit être assurée (loi Breton) ; les prestataires des services numériques (professionnels et non professionnels) sont tenus de mettre à la disposition du consommateur et de l'internaute les informations relatives à leur identité et aux conditions contractuelles (loi LCEN) ; enfin, et surtout, la loi Chatel oblige le professionnel de services notamment à informer le consommateur « par écrit, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite ».

La confiance devient alors objective d'abord en ce que des éléments en sont fixés par la loi qui les soustrait ainsi de l'emprise de la partie la plus forte ; ensuite la confiance est objective à raison des objectifs des lois, à savoir la confiance des internautes et du consommateur, des entreprises et investisseurs **dans l'économie numérique, ou dans l'économie tout court**. A priori la sectorisation de la démarche n'entrave pas l'objectivité ; bien au contraire, elle peut traduire la volonté de limiter l'intervention de la loi aux secteurs importants pour l'économie<sup>321</sup> lorsque la peur, l'insécurité ou la méfiance des agents économiques la justifient ; et si la loi s'attache à la transparence, c'est en raison de la défectuosité de l'information souvent manipulée par les professionnels pour provoquer la confiance des clients. En réalité, l'influence du droit communautaire permet de comprendre la finalité de ces textes, car il faut faire en sorte que les « agents économiques (...) jouent pleinement leur rôle sur le marché en participant à l'orientation de l'activité économique »<sup>322</sup>. En somme la recherche du bien commun ou de l'utilité sociale justifie l'intervention des textes dans le processus de la confiance, alors que le promettant suscite la confiance de son cocontractant dans son intérêt, peu important qu'il soit ou non conforme à l'efficacité du marché.

Cette confiance objective est inversement déséquilibrée par rapport à la confiance subjective, la préoccupation du législateur étant de protéger la partie faible, telle le consommateur. Ce déséquilibre particulièrement remarquable dans la loi Chatel place le professionnel « sous la tutelle du consommateur » : l'obligation d'informer le consommateur de la faculté de dénoncer le contrat est sanctionnée avec rigueur car « le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction » et faire restituer les sommes versées sans contrepartie au professionnel. En revanche, en ce cas de reconduction irrégulière du contrat (l'obligation d'information n'étant pas satisfaite) le professionnel ne peut pas valablement mettre fin au contrat par anticipation. Dans le même ordre d'idées, la loi LCEN qui déclare le prestataire numérique responsable de plein droit de la bonne exécution du contrat renforce le pouvoir de l'internaute en le dispensant de la preuve de la faute.

L'originalité de la confiance objective par rapport à la confiance subjective est alors certaine ; elle réside dans les éléments et les sanctions. Ce qui permet de conclure à l'existence de deux niveaux de confiance en matière contractuelle : celle qui est sous l'emprise des parties au contrat et celle que prévoient des textes. Cette conclusion pose le problème des rapports entre les deux niveaux de la confiance, rapport d'exclusivité ou de complémentarité ? La réponse peut-elle être trouvée dans la volonté exprimée par le législateur dans les textes, à savoir de « conforter la confiance » ? On peut d'autant plus le penser que sur le fond la régulation est de nature à déclencher les décisions individuelles de contracter, cadre dans lequel se crée la confiance subjective, d'où la complémentarité des deux fondements de la confiance. Mais l'impulsion du législateur postule que les textes soient accessibles. Or les textes cités illustrent dans une certaine mesure l'instabilité et la technicité susceptibles de paralyser l'accès à ces mesures, même par les initiés, raison suffisante pour provoquer la suspicion et la méfiance du consommateur et du professionnel. En d'autres termes, il ne suffit pas que la loi vise la confiance pour qu'elle se réalise ; c'est le cas de conclure que la confiance révèle des subtilités en matière contractuelle.

<sup>321</sup> Voir l'exposé des motifs de la loi LCEN qui précise que les nouvelles technologies constituent « l'un des moteurs du dynamisme économique des prochaines années ».

<sup>322</sup> H. Aubry, Un apport du droit communautaire au droit français des contrats : la notion d'attente légitime, R.I.D.C., 3, 2003, p. 627.